

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. BERLET,

Président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France).

En ce qui concerne les associations de malfaiteurs, la loi française du 18 décembre 1893 (art. 265, 266, 267, code pénal) nous paraît aussi complète que possible. Elle a même été l'objet de vives attaques, en raison de sa généralité et de sa sévérité. Sans exiger la complicité en délit distinct, elle permet, du moins, de punir le complice, alors même que l'auteur principal échappe à la répression.

Toutefois, deux questions ne sont résolues ni par cette loi, ni, — que nous le sachions, du moins, — par aucune autre législation: celle de l'aggravation des peines contre le complice et celle — implicitement contenue dans le programme du Congrès, — de la complicité résultant de simple conseil.

Sur la première question, nous pensons, avec nombre de juristes, qu'il est, *en règle générale*, contraire à l'équité de frapper plus durement le complice que l'auteur principal.

C'est précisément cette pensée qui a donné naissance à la théorie de la « criminalité d'emprunt » c'est-à-dire de la criminalité du complice empruntée à celle de l'auteur principal, — théorie qui fait de la première le décalque de la seconde. —

Cependant, il est des circonstances dans lesquelles le complice est réellement plus coupable que l'auteur de l'infraction. Tel est le cas de l'instigateur d'un crime, ou d'un délit, commis par un mineur, surtout lorsque ce dernier n'est pas aussi vicieux que l'instigateur. Il en est de même du complice masculin d'une femme, éprise de son mauvais inspirateur; de même encore, des provocateurs, intelligents et conscients, d'ouvriers incultes et aveuglés, ou affamés; de même, enfin et surtout, de l'hypnotiseur qui suggère un crime; de l'homme qui en grise un autre au point d'en faire un voleur, un assassin; de la femme qui affole un amoureux, dont elle arme le bras. Dans toutes ces hypothèses, dont on a vu de trop nombreux exemples devant les juridictions répressives de tous les pays, le complice doit être puni plus sévèrement que l'auteur de l'infraction, qui même, doit être acquitté s'il est établi qu'il ait agi sans discernement.

Le code pénal français, quoique admettant le principe de la criminalité d'emprunt et la punition du complice de la même peine que l'auteur principal, a cependant apporté plusieurs dérogations à ce principe: tantôt il a prononcé contre le complice une peine plus faible que contre l'auteur (art. 63, 114, 116, 213, 267, 293, 438, 441 code pénal), tantôt il a infligé au complice une peine plus forte (art. 237 à 245, 336 à 338 de ce code). Bien plus, dans l'espèce prévue par son article 380, — vol commis par un mari au préjudice de sa femme, ou réciproquement, — par un enfant au préjudice d'un de ses ascendants, ou par un ascendant au préjudice d'un de ses descendants, il n'y a punition que du recéleur.

Puisque le législateur français et ceux des autres nations qui ont adopté le système de la criminalité d'emprunt, y

laissent creuser des brèches de plus en plus nombreuses, pourquoi n'accepteraient-ils pas de remplacer ce système par la doctrine, beaucoup plus conforme à la réalité et beaucoup plus pratique, de la complicité érigée en délit distinct, dont les promoteurs sont les illustres pénologues Liszt, Foinitsky et Nicoladoni¹⁾? C'est, en tout cas, très logiquement, que M. le professeur Cuhe, de l'Université de Grenoble, a demandé l'extension à tous les délits des dispositions de l'article 267 du code pénal français²⁾, que nous avons citées au début de ce mémoire.

Ne pourrait-on même, avec l'école positive italienne, décider que la participation en commun à un crime, ou délit, est une infraction spéciale, ou tout au moins une cause d'aggravation de la peine frappant les coauteurs, ou complices, de l'infraction principale, surtout lorsqu'elle a été commise avec préméditation³⁾? Les instigateurs de crimes ou délits, les fauteurs de désordres graves, de révoltes à main armée, de pillage, d'incendie, de meurtre, seraient ainsi atteints par la loi pénale, encore qu'ils n'auraient pas donné d'instructions précises pour commettre ces crimes ou délits, mais de simples conseils.

C'est ici que nous devons dire un mot de la deuxième question soulevée par nous en commençant, celle de la complicité résultant d'un simple conseil: combien de fois notre pratique judiciaire ne nous a-t-elle pas fait constater la lacune profonde que contient à cet égard notre législation pénale? Elle ne punit que les « instructions » données à l'auteur du crime, ou du délit (art. 60 code pénal). Il n'est pas toujours facile de prouver l'existence de ces *instructions*, tandis que le simple *conseil*, l'encouragement au crime, ou au délit, ressort très souvent des témoignages avec une évidence manifeste.

¹⁾ V. Bulletin de l'Union internationale de droit pénal, 1895, p. 336 à 365. Cf. Thiherge, *La notion de la complicité*, thèse de doctorat en droit. Paris 1898.

²⁾ *Théorie nouvelle de la complicité*, par F. Cuhe, professeur de droit criminel à l'Université de Grenoble, un vol. in-8°, Grenoble 1896, p. 15 à 18.

³⁾ V. notamment Sighele, *La Théorie positive de la complicité*, Turin 1894; Enrico Ferri, *Sociologie criminelle*, 4^e édit., n° 69, p. 706. Cf. Tarde, *Philosophie pénale*, p. 465.

Le «conseil» est-il donc moins coupable que «l'instruction»? Il est moins compromettant et plus lâche! A-t-il des conséquences moins funestes? Nous ne l'avons jamais constaté, et c'est seulement en le punissant comme délit distinct qu'il sera possible de prévenir certains crimes commis en collaboration¹⁾.

¹⁾ V. sur la question de la complicité, délit distinct, Chauveau et Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1^{er}, n° 303; Blanche, *Etude sur le Code pénal*, t. II, n° 8; Garraud, *Traité de droit pénal*, 2^e éd., t. II, p. 603 et suivantes; Garçon, *Code pénal annoté*, art. 59, n° 370 et suiv.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou tout au moins de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Un crime vient d'être commis. On connaît les auteurs et complices tant matériels qu'intellectuels, et leur culpabilité est établie.

Dans le cours de l'instruction on a pu constater que les délinquants font partie d'une association de malfaiteurs. Les coassociés non *directement* impliqués dans le crime concret ne peuvent pas être atteints par les législations pénales existantes; mais ils n'auront pas moins coopéré *indirectement* au crime par l'appui que la puissance de l'association prêtait pour sa préparation et son exécution.

De plus, l'association ayant pour but unique et avoué des attentats antisociaux, le fait de son existence, abstraction faite de toute opération concrète, constitue déjà *par lui seul* un danger social *imminent*, contre lequel il est du devoir de l'autorité publique de réagir.

Quel sera le moyen pratique à employer à cette fin? Y a-t-il lieu, par exemple, de comprendre le fait seul de la participation aux associations criminelles parmi les éléments constitutifs de la *complicité intellectuelle*?

Il semble que non. Car il n'est pas admissible que tous les affiliés, souvent dispersés à de grandes distances, aient *personnellement* connaissance de chaque crime commis par l'un ou l'autre membre ou groupe de l'association. Or, dans ce cas, il n'y aurait plus, entre ces affiliés et le crime concret, la *corrélation directe* constitutive de la *culpabilité subjective*, condition fondamentale de toute répression pénale.

Ce moyen semble dès lors devoir être abandonné.

Resterait un autre moyen: celui d'ériger l'association criminelle en une infraction *sui generis*.

Il paraît indiqué de résumer en quelques mots l'organisation de ces associations.

Les affiliés sont généralement des repris de justice, toujours des individus à penchants antisociaux fortement prononcés, qui s'engagent, vis-à-vis d'un chef dirigeant, à une obéissance absolue. La délation est punie de mort, et l'on sait que les sentences de l'espèce ne sont pas de vaines menaces. Aussi les défections sont-elles rares.

Ces associations ont pour objet des attentats sur les représentants de l'autorité publique et sur la propriété. Les premiers ont généralement un caractère plus ou moins politique.

Les associés de la seconde catégorie se divisent en cambrioleurs, faussaires et escrocs.

Au point de vue de leur activité *personnelle*, les affiliés se subdivisent en indicateurs, opérateurs et recéleurs.

Le champ d'action des cambrioleurs est généralement cherché dans les endroits à riche butin, comme les banques, les bijouteries, les hôtels, les musées, les églises, les chemins de fer.

Les faussaires et les escrocs exploitent la bonne foi du genre humain.

Ces associations se caractérisent ainsi par un *esprit d'antisocialité manifeste et persévérant*¹⁾, donc *éminemment dangereux pour l'ordre public*, et la conjuration de ce danger au moyen d'une répression prophylactique *s'impose impérieusement*.

En principe, l'érection du fait seul de l'association criminelle en infraction distincte, semble dès lors se justifier pleinement.

Mais comment *constater* ce fait?

C'est là le point le plus délicat de la question, étant donné la difficulté de découvrir les affiliés non personnellement impliqués dans un crime concret, difficulté qui est particulièrement accentuée par le sort réservé aux délateurs.

Nous disposons, heureusement, d'un *indice* consistant dans le *genre d'opération* employé dans l'exécution des crimes commis par les affiliés. Ces opérations, en effet, *diffèrent essentiellement* de celles employées par les délinquants ordinaires. Elles se caractérisent généralement par une habileté et une hardiesse exceptionnelles de l'opérateur, par la nature spéciale des instruments d'opération, souvent coûteux et savamment combinés, par le lieu du crime, la qualité des victimes, etc. Toutes ces circonstances font *légitimement présumer une collectivité d'agents organisés*.

Le fait de l'association semble dès lors pouvoir être déduit des *circonstances*, dans lesquelles le crime a été perpétré. Comme il n'est guère possible de préciser d'avance des éléments constitutifs à ce sujet qui peuvent varier à l'infini, il semble indiqué d'en abandonner l'appréciation au pouvoir discrétionnaire des tribunaux, qui disposent d'ailleurs, au besoin, d'experts compétents.

En admettant que l'affiliation des auteurs d'un crime concret à une association de malfaiteurs soit établie, les autres membres de cette association non personnellement impliqués

¹⁾ Elles représentent pour ainsi dire des bandits braquant leur fusil, le doigt sur la détente.

dans ce crime seraient donc coupables de l'infraction *sui generis* proposée. Cette culpabilité serait à établir juridiquement par les moyens de preuve ordinaires.

La peine à édicter pourrait être fixée à un emprisonnement de 1 à 5 ans, et à une amende présumée proportionnée au produit illicite de l'affiliation, avec application de la séquestration prophylactique à durée indéterminée. Je me réfère à ce sujet à mon rapport sur la première question.

Cette détention supplémentaire, fondée sur la présomption du non-amendement pendant l'exécution de la peine, se justifiera tout particulièrement à l'égard d'individus, dont la volition¹⁾ est concentrée sur le crime en vertu de leur contrat d'affiliation, contrat dont l'ordre social exige impérieusement d'arrêter les effets.

Voilà quant aux affiliés simples non impliqués dans un crime concret.

En ce qui concerne les auteurs ou complices mêmes du crime, le fait de l'affiliation doit-il être considéré comme une *circonstance aggravante spéciale* du crime?

Une réponse affirmative semble s'imposer. La *culpabilité subjective* constitue un élément essentiel pour la fixation de la peine: plus la culpabilité est intense, plus la peine doit être élevée. Or, chez les criminels coalisés contre l'ordre social, la culpabilité subjective présente un nouvel élément d'intensité, accentué par la *préméditation persévérante et contractuelle* de crimes, et par l'emploi de *moyens d'exécution exceptionnels* contre lesquels il est difficile, souvent impossible aux citoyens paisibles de lutter.

Nous nous trouvons donc ici en présence d'un *supplément* de culpabilité subjective qui mérite d'être constitué en circonstance aggravante spéciale.

De plus, la séquestration prophylactique à durée indéterminée se justifiera à l'égard des auteurs ou complices du crime au même titre, *a fortiori* même, que vis-à-vis des simples affiliés.

¹⁾ Voir mes considérations préliminaires.

Grâce à cette séquestration, on parviendrait, peu à peu, à isoler de la société sinon tous, du moins une bonne partie de ces antisociaux dangereux.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer la résolution suivante:

1° Les Etats civilisés seront engagés à faire introduire dans leur législation pénale une disposition érigeant en *infraction spéciale* le fait d'organiser une association de malfaiteurs ou d'y participer d'une façon quelconque.

2° Les infractions afférentes pourraient être punies d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende proportionnée au produit présumé de l'affiliation, combiné avec les ressources personnelles et actuelles du délinquant.

3° A l'égard des auteurs ou complices de toute autre infraction, l'affiliation à une société de malfaiteurs sera considérée comme circonstance aggravante spéciale, non cumulative avec d'autres circonstances aggravantes qui pourraient être en concurrence.

4° La constatation juridique de l'existence d'associations de malfaiteurs dépendra des circonstances. Les tribunaux auront à ce sujet un pouvoir discrétionnaire.

L'affiliation des membres de ces associations sera établie par les moyens de preuve ordinaires.

5° Les tribunaux pourront prononcer la mise à la disposition du gouvernement des délinquants affiliés à une association de malfaiteurs, pour un temps indéterminé qui prendra cours à partir de l'expiration de la peine principale.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. GARÇON,

Professeur de droit criminel et de législation pénale comparée
à l'Université de Paris
Vice-Président de la Société générale des prisons.

C'est une vérité d'expérience, certaine et très ancienne, que l'association augmente le pouvoir des individus. Leurs efforts ainsi réunis ont une puissance supérieure à celle des efforts additionnés de chacun d'eux, et cette coopération, en vue d'un but commun, crée en réalité une force nouvelle. C'est là une des lois fondamentales les plus sûres de la sociologie et de l'économie politique, loi que les hommes ont d'ailleurs toujours sentie instinctivement et dont ils ont, de tous temps, fait l'application. On a été ainsi amené à constater qu'elle n'était pas moins exacte dans la science criminologique, et on a montré

que l'association des délinquants constitue une des formes les plus dangereuses de la criminalité, surtout de la criminalité professionnelle. Cette idée n'est pas, non plus, absolument nouvelle, et nous montrerons que les législateurs du droit répressif l'ont, à toute époque, pressentie; mais elle a été, de nos jours, dégagée et formulée avec méthode et clarté.

En même temps, les études de psychologie collective sont venues jeter un jour nouveau sur les crimes qui sont commis par plusieurs. On a montré comment la foule transforme les sentiments et exaspère les instincts mauvais des individus, et comment elle rend ceux qui subissent son influence plus dangereux, et, à la fois, semble-t-il, moins coupables, parce qu'ils sont moins maître de leur volonté. D'autre part, c'est le propre de l'association, sous toutes ses formes, de développer l'instinct d'imitation, le point d'honneur et l'esprit de corps, lesquels peuvent inspirer les plus grandes vertus, les plus belles actions et les plus nobles sacrifices, mais qui sont, en même temps, un puissant levier pour le mal, lorsqu'ils s'exercent sur des collectivités dont le niveau moral est très bas.

Depuis les beaux travaux de Tarde et de Sighele, on peut dire que ces idées sont devenues courantes dans le domaine scientifique; mais les difficultés ont commencé lorsqu'on a tenté de les faire pénétrer dans la vie pratique du droit criminel. La question posée au Congrès et le programme qui l'accompagne suggèrent l'étude de deux de ces difficultés: D'abord, l'association criminelle doit-elle être incriminée en elle-même et comme délit distinct; en second lieu, conviendrait-il de considérer cette association comme une circonstance aggravante générale? Ce sont, en effet, les deux conséquences principales qu'on a proposé de tirer des idées générales que nous venons de rappeler. Nous les examinerons successivement.

Mais avant d'entrer dans cette étude, nous ferons certaines observations.

La première portera sur la méthode. On n'a guère envisagé jusqu'ici ces questions que sous un point de vue tout à fait général; il a paru suffisant de mettre en pleine lumière le rôle de l'association dans le phénomène social du crime, et de montrer que l'importance de ce facteur n'avait pas suffisam-

ment attiré l'attention des criminalistes. Mais cette démonstration on l'a demandée plutôt à des raisonnements *a priori* qu'à l'observation des faits. Tout le livre de M. Sighele, par exemple, repose sur des déductions logiques qu'il tire du principe placé en tête de son livre: *L'unione fa la forza così nel bene come nel male*. Ce ne sont pas les quelques données statistiques qu'il a rassemblées, qui ont apporté à l'appui de sa théorie une véritable preuve expérimentale. On sait combien ces chiffres ont, en général, besoin d'être contrôlés. Les quelques faits qu'il cite ne sont que de simples exemples et n'ont certainement point la valeur d'une observation scientifique. Je ne prétends pas que cette méthode soit condamnable et je ne nie pas qu'elle puisse contribuer à la découverte de la vérité. L'hypothèse peut précéder l'observation expérimentale. Cependant cette manière de raisonner est toujours hasardeuse et elle conduit souvent à des conséquences absolues comme le principe d'où elles sont logiquement tirées, et qui ne s'accordent point avec les réalités concrètes de la pratique. On n'a pas tout dit lorsqu'on a constaté le danger de l'association criminelle, de la coopération coupable et de la complicité. Ces termes n'ont que l'apparence de la clarté; en réalité ils sont complexes, c'est-à-dire très obscurs. Il est donc nécessaire d'étudier ces principes en un autre sens et sous un autre aspect, et au point de vue de leurs rapports avec les faits. Il faut se demander si ces vérités, déduites par un procédé purement logique, n'entrent pas en conflit avec d'autres principes juridiques dont le respect est nécessaire à la vie du droit. On aperçoit enfin la nécessité d'établir des distinctions sans lesquelles ne peut se former aucune théorie juridique parce qu'elles sont tirées des faits eux-mêmes.

Notre seconde observation est qu'il ne faudrait pas non plus exagérer l'importance de la complicité sur la criminalité. Après avoir méconnu l'influence de l'association criminelle, — encore cette méconnaissance n'a-t-elle jamais été aussi profonde qu'on l'a prétendu — il ne faudrait pas tomber dans un excès contraire et y voir le facteur principal du crime. Il est certain que les délits et les crimes, depuis les plus légers jusqu'aux plus graves, sont souvent commis par des isolés. Pour ne citer qu'un exemple, les assassinats sont très souvent l'ouvrage d'un seul

criminel dont le génie malfaisant a tout combiné et tout exécuté. Beaucoup de meurtriers agissent sans le secours de personne et sans avoir été poussé par aucune volonté étrangère. Il arrive même souvent que l'horreur du crime et l'audace qu'il a fallu déployer pour l'accomplir, font douter qu'il puisse être l'œuvre d'un seul; la justice dépense alors beaucoup de zèle pour découvrir des complices qui n'existent point. On a fait de longues instructions pour chercher les complices de Damiens, de Louvel, de Caserio, de Troppmann; on n'en a trouvé aucun, parce qu'il n'y en avait point. Le criminel isolé est même, à un certain point de vue, beaucoup plus dangereux que ceux qui agissent de complicité. Il est généralement bien plus difficile à découvrir et à confondre. Possédant seul le secret de son crime, il le tient plus facilement caché; il ne craint aucune trahison et parvient plus aisément à se dissimuler. Tous les juges d'instruction savent qu'il n'est pas de recherches plus difficiles que celle d'un malfaiteur résolu qui agit isolément. On rencontre même, dans le monde du délit, des professionnels qui, systématiquement, n'acceptent jamais de complices, et ce ne sont pas, à coup sûr, les moins redoutables. Ne pourrait-on pas même soutenir qu'un malfaiteur qui possède une volonté assez forte, une audace assez osée, une énergie assez bien trempée pour résoudre le crime et pour l'accomplir tout seul, est plus dangereux que celui qui craint de rien entreprendre s'il n'a le secours d'une force étrangère et qui ne saurait rien tenter sans un complice?

Ces observations faites, j'arrive à l'examen des deux questions proposées.

I.

Et, tout d'abord, convient-il d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle?

Il convient, avant tout, de constater que la pensée de considérer ainsi comme un crime, en soi, le seul fait de former une société dans un but criminel, n'est pas aussi nouvelle qu'on semble le croire. Depuis longtemps, les législations positives ont puni de pareilles manifestations de l'activité criminelle, et on pourrait aisément le montrer en citant un très grand nombre

de codes répressifs. Je crois devoir m'en tenir aux lois de mon pays; et je ne citerai que deux exemples, mais qui me paraissent caractéristiques, l'un concernant l'association de malfaiteurs proprement dite, l'autre le crime de complot.

Ce sont les articles 265 à 268 du code pénal de 1810, qui incriminaient les associations de malfaiteurs. Ces textes avaient pour but d'atteindre ces bandes de brigands qui, dans notre ancienne France et pendant la Révolution, avaient infesté les campagnes, arrêtant les voyageurs sur les grandes routes, s'introduisant pour voler ou pour tuer dans les fermes isolées, poussant quelquefois l'audace jusqu'à s'attaquer aux villages et aux petites villes. Aussi avait-on exigé, comme condition du délit, que les malfaiteurs fussent constitués en bandes organisées, ayant une hiérarchie, des chefs et des subalternes, obéissant à une discipline commune pour préparer les coups et partager le butin. Mais la répression énergique de Napoléon I^{er}, l'organisation d'une excellente gendarmerie, plus encore, peut-être, la disparition des douanes intérieures, la création de bonnes routes faciles à surveiller, par-dessus tout l'établissement des chemins de fer, ont amené la disparition de ces bandes. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement qu'on en retrouve quelques-unes, jugées par les tribunaux, dans les deux derniers tiers du XIX^e siècle. Aussi ses dispositions étaient-elles tombées en désuétude d'une manière à peu près complète.

Il ne faudrait pas croire, cependant, que l'esprit d'association eût disparu, ou même fût moins vif, dans le monde du crime. Mais les sociétés de malfaiteurs qui se sont reformées, surtout dans les grandes villes, ont affecté des formes nouvelles qui leur permettaient d'échapper aux prévisions des textes du code pénal de Napoléon. Pourtant, si les bandes hiérarchisées et liées par des serments ne sont plus guère qu'une survivance romantique, les bandes urbaines, qui accomplissent des attaques nocturnes, des vols graves et souvent des assassinats, ne sont certainement pas moins dangereuses.

Cependant, on n'avait pas songé à refaire ces textes vieillissés, et cette réforme n'est venue que le jour où les crimes anarchistes éclatèrent en France, en sinistre épidémie. Pour armer la répression contre ces propagandistes par le fait, on crut

alors devoir modifier et simplifier la définition des associations de malfaiteurs. On fut ainsi conduit à punir les associations formées et les ententes établies dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes et les propriétés. Mais ces dispositions nouvelles n'ont guère reçu d'application à ces anarchistes pour lesquels elles avaient été faites. Comme je l'ai dit ailleurs, pour saisir les crimes anarchistes, dans ce qu'ils ont de collectif, c'est trop encore d'exiger une entente. Dans les groupes on se garde, en effet, de révéler les crimes médités; on se livre simplement à une propagande générale et indéterminée, les compagnons exécutent ensuite individuellement les actes criminels, sans avoir communiqué à personne ni leur résolutions ni les moyens qu'il comptent employer. Ces anarchistes offrent même un exemple très caractéristique de ces criminels dont nous parlions il y a un instant, qui, pour échapper à la répression, ont toujours soin d'agir seuls; on conviendra, cependant, qu'ils étaient extrêmement dangereux.

La loi de 1893 est donc inaplicable aux anarchistes parce qu'on ne peut pas même établir entre eux une entente préalable. Mais on peut se demander si, avec sa définition large, elle ne permet pas d'atteindre les associations de malfaiteurs dans leurs formes les plus modernes et même les simples sociétés formées entre complices. L'article 265 nouveau dispose en effet: « Toute association formée, quelque soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique. » Lorsque plusieurs cambrioleurs se concertent pour dévaliser un appartement ou une villa de campagne, il est de la dernière évidence qu'ils établissent une entente pour commettre des vols, c'est-à-dire un crime contre la propriété; et comme la loi n'exige rien autre chose que cette entente, qu'elle ne tient compte, ni du nombre des associés, ni de la durée de l'association, toutes les conditions élémentaires du crime d'association de malfaiteurs semblent bien ainsi réalisées. Il en serait de même si deux individus s'entendaient pour commettre un assassinat ou un attentat à la pudeur avec violence. Admet-on cette interprétation, la loi de 1893 aurait, en France, résolu la

question que nous examinons, et la complicité constituerait dans notre législation positive un crime en soi, dans tous les cas au moins ou l'entente aurait pour but un crime contre les personnes ou les propriétés. Ce crime serait puni des travaux forcés à temps, et la peine de la relégation pourrait même être prononcée.

Mais cette interprétation peut-elle être admise? Rien n'est plus douteux, et une conséquence qu'elle entraînerait suffira pour le démontrer. Le vol commis la nuit par deux personnes ou dans un lieu habité aussi par deux personnes est puni par l'article 386 de notre code pénal de la peine de la réclusion. Or les deux coupables, s'étant nécessairement entendus avant le vol pour le commettre, se seraient, de ce chef, rendus coupables du crime d'association de malfaiteurs puni des travaux forcés. Ainsi un crime qui suppose nécessairement la pluralité d'agents coupables, une coopération, une association criminelle, a paru suffisamment réprimé par une peine de réclusion lorsqu'il est consommé, et on punirait cette coopération, cette association en soi, de la peine plus grave des travaux forcés, et cela non seulement lorsque le crime a été accompli, mais lorsqu'il a été seulement préparé. C'est évidemment inadmissible.

J'ai insisté sur ce point parce qu'il montre avec une clarté particulière, par un exemple tiré des faits et d'une législation positive, les dangers des raisonnements purement logiques, dangers que nous avons tout à l'heure signalés. Ils apparaîtront mieux encore, peut-être, si nous passons maintenant au crime de complot.

L'article 89 de notre code pénal définit le complot en disant: « Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. » A la seule lecture de ce texte, on voit que le crime consiste ici précisément dans une société formée entre deux coauteurs ou complices qui se proposent un but criminel et qui ont déjà pris la résolution de passer à l'exécution. En autres termes, lorsqu'elle incrimine le complot, la loi « érige en délit distinct une participation ou entente criminelle » en sorte que la question posée au Congrès, si on la dépouille de sa forme moderne, pourrait tout aussi bien se formuler de la manière suivante:

Convient-il de généraliser la notion du complot et de le punir, non seulement comme le fait le code français, lorsque le crime projeté constitue un attentat contre la sûreté de l'État, mais encore lorsqu'il s'agit d'un crime quelconque, ou même d'un délit de moindre importance ?

Sous cette forme la question nous apparaît comme ancienne et très connue. Or, je ne crois pas qu'il se rencontre beaucoup de criminalistes pour soutenir qu'il soit souhaitable de faire cette généralisation. L'expérience de l'histoire est, sur ce point, décisive, et le progrès a consisté non pas à élargir mais à restreindre la notion du complot. Dans notre ancien droit français, ce crime se confondait avec l'attentat ou la tentative, et il était puni comme tentative éloignée dans un certain nombre de crimes graves et notamment dans l'assassinat et les crimes de lèse-majesté. Mais déjà le code pénal de 1810 avait restreint la punissabilité du complot aux crimes contre la sûreté de l'État, et les réformes postérieures ont accompli un indiscutable progrès en frappant cette entente d'une peine moins grave que celle édictée pour le cas où le crime projeté a été réellement consommé. Ainsi l'expérience nous enseigne que non seulement l'idée de punir, en soi et comme infraction spéciale, l'association formée dans un but criminel, n'est pas nouvelle, autant qu'on semble le croire, mais encore qu'elle offre des inconvénients pratiques qui l'ont fait éliminer peu à peu des législations positives. Et la raison de cette évolution du droit répressif est bien connue : la preuve de l'association criminelle et de l'entente formée était trop difficile à faire avec quelque certitude. Il est simple, dans un livre, de poser en principe que la société entre délinquants augmente le danger social du crime et la véritable responsabilité des criminels, et de cette vue, *a priori*, de tirer des conséquences logiques. Mais la vie du droit, faite de réalités concrètes, ne se plie pas à ces raisonnements et à ses abstractions, encore bien qu'on leur donne, par une terminologie nouvelle, un air de nouveauté et un aspect scientifique. L'association est un fait qui, en lui-même, échappe facilement à toute constatation : les lois civiles et commerciales l'ont si bien compris, qu'elles ont pris soin d'exiger des preuves préconstituées et qu'elles ont même fait, en certains cas, du

contrat de société un acte solennel. Mais une société formée en vue du crime ne se constatera, d'ordinaire, ni par acte authentique, ni par acte sous seing privé, et l'existence de cette association, comme le consentement des associés, restera le plus souvent douteux.

On dit qu'on ne punira pas le crime projeté, mais le fait même de la société criminelle, qui est en elle-même dangereuse, qui a reçu une exécution complète par l'entente formée et qui s'est ainsi manifestée extérieurement par un véritable acte matériel saisissable. Cela peut encore être vrai en théorie, mais, en fait, et dans la vie pratique, cet acte matériel échappera presque toujours à toute constatation offrant quelques degrés de certitude. Il faut le dire clairement : punir la société criminelle formée entre deux individus, saisir une simple entente en vue d'un crime qui n'a point encore été commis, c'est s'exposer aux poursuites les plus douteuses et aux condamnations les plus injustes. La crainte de semblables erreurs judiciaires a manifestement porté le législateur à restreindre dans les limites les plus étroites la notion du complot, et à ne le punir que lorsqu'il s'agit d'un crime qui menace la société dans ces intérêts essentiels et dans son existence même, qui vise à renverser l'ordre public dans sa forme concrète et à détruire la patrie ou le gouvernement établi. Encore l'histoire des procès de complots montre-t-elle que l'opinion publique est toujours inquiète lorsqu'on poursuit ainsi une simple entente en vue d'un attentat qui n'a reçu aucune exécution. Nous ne pouvons considérer comme un progrès, de punir ce complot pour tous les crimes et peut-être pour de simples délits, car, il faut qu'on le sache bien, on ne ferait pas autre chose en érigeant en délit distinct toute participation criminelle. Ceux qui ne seront pas dupes des mots, mais qui iront au fond des choses, en demeureront, je crois, convaincus.

Pour ces raisons, je ne pense pas, non plus, que notre loi de 1893 sur les anarchistes, qui a réformé les articles 265 et suivants du code pénal, ait puni, comme association de malfaiteurs, l'entente formée entre deux complices en vue de commettre un crime déterminé. Rien n'indique que les auteurs de cette loi aient voulu ainsi punir le complot ayant pour but

des crimes contre les personnes et les propriétés. Ils n'ont certainement pas eu l'intention d'opérer une aussi grosse révolution dans notre droit pénal et d'accomplir ainsi une œuvre de réaction contre les tendances les plus certaines de la législation criminelle moderne, réaction qui nous aurait ramené au delà même de notre ancien droit, lequel ne punissait l'entente en vue d'un crime que si ce crime était particulièrement grave.

En exposant ainsi notre législation française, j'ai eu deux buts : Faire connaître cette législation particulière, et surtout montrer, par un exemple précis et concret, pourquoi il était difficile de faire de la participation criminelle un délit en soi. J'estime qu'une pareille incrimination serait dangereuse, qu'elle ne répondrait pas du tout au sentiment populaire, et qu'elle risquerait, enfin, de n'être pas appliquée. Sa rigueur même empêcherait les jurés et les juges de prononcer les peines écrites dans les lois, si elles étaient sévères, et si ces peines étaient légères elles seraient illusoire. Après tout, rien ne démontre avec sûreté qu'une association formée entre deux complices sera réellement dangereuse pour l'ordre social. Car ce ne sont pas seulement les difficultés de preuve qui me font repousser la solution que je combats. Il faut songer encore que, quoiqu'on en dise, c'est bien un délit à l'état de simple projet, que l'on se propose d'atteindre. Si la société ou l'entente formée en vue du crime paraît dangereuse, c'est à raison de son but ; mais ce but tire toute sa criminalité du fait antisocial que les associés se proposent de commettre. Or pour être sûr que l'association est vraiment dangereuse, comme on le croit, il faudrait avoir la *certitude* que les associés auront l'énergie mauvaise de passer du projet à l'acte et de la résolution à l'exécution. On peut le présumer avec plus ou moins de vraisemblance, mais comment acquérir, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, cette certitude absolue ? Je veux que le crime commis serve à déterminer le caractère du criminel, et j'accepte, par hypothèse, que la peine doit être fixée non pas d'après la gravité objective de l'acte, mais à raison des instincts mauvais qu'il révèle chez son auteur. Le simple fait que deux ou plusieurs individus se sont entendus pour projeter un crime, ne me paraît pas du tout démontrer qu'ils sont effec-

tivement des antisociaux contre lesquels il faut prendre des mesures de sécurité. S'ils s'abstiennent ensuite de commettre le crime projeté, je suis autorisé à croire qu'ils n'ont pas l'énergie d'exécuter leur desseins, que leur volonté est impuissante pour réaliser leur mal, ou bien que leur prétendue résolution n'avait aucun caractère sérieux, et, dans l'un comme dans l'autre cas, que ce sont des êtres socialement inoffensifs qu'il n'est pas nécessaire de punir. Nous ignorons si ces individus qui se sont entendus pour commettre un délit ne se désisteront pas, et alors qu'on est d'accord pour ne pas punir un acte préparatoire, comme le décident toutes les législations positives, on saisisrait dans la complicité seulement projetée un fait plus lointain encore de l'exécution !

Il faut donc revenir, croyons-nous, à l'idée que la loi pénale ne peut punir que les véritables associations de malfaiteurs, qui, composée d'ordinaire de criminels de profession et manifestant leur activité par les délits qu'ils ont déjà commis et qu'ils commettent quotidiennement, ont prouvé qu'ils sont vraiment dangereux pour l'ordre public et la discipline sociale. Alors l'affiliation à une pareille bande est un fait positif qu'il sera relativement facile d'établir judiciairement, et il est utile de pouvoir comprendre dans la poursuite criminelle les associés qui, tous, ont une responsabilité certaine dans les crimes commis par quelques-uns. En consentant à faire partie de cette association, ils ont accepté de participer aux crimes de tous. Sans doute la poursuite ne parviendra pas toujours à faire la preuve que chacun des associés a commis personnellement un crime ou un délit particulier, mais il suffit précisément qu'elle établisse que, faisant partie de l'association, tous sont également dangereux. Dans cette mesure, non seulement il est utile et juste de punir l'association criminelle, mais l'intérêt social semble exiger une réforme de la plupart des codes pénaux aujourd'hui en vigueur, afin de pouvoir saisir ces associations dans leurs formes contemporaines et telles que nous les observons surtout dans les grandes villes.

Cependant, l'exemple de notre loi de 1893 ne devrait pas être perdu. La formule d'incrimination qu'elle a employée est, nous l'avons montré, extrêmement large, et elle permettrait

d'atteindre toutes les associations à but criminel. Si on veut faire un texte qui ait une portée pratique, il faut que les caractères des associations coupables et punissables soient déterminés avec une précision suffisante pour qu'elles ne permettent de poursuivre que ceux qui sont véritablement dangereuses et que le sentiment populaire reconnaitra comme tels. Notre loi sur les anarchistes n'a précisément reçu aucune application sérieuse, et les quelques poursuites qui ont été essayées ont échoué, parce que la définition qu'elle donne est trop large et trop générale. D'autre part, il ne faudrait pas non plus exagérer les peines. C'est un autre défaut de notre loi de 1893, d'avoir prononcé les travaux forcés, et même la relégation. Par cette rigueur, qu'expliquent seulement les circonstances au milieu desquelles elle a été votée chez nous, elle a perdu tout caractère pratique. Les parquets hésitent à requérir de pareilles peines contre des individus qui n'ont commis aucun autre fait punissable que de s'affilier à une bande de criminels, et les jurés refusent de les déclarer coupables. Au nom de la logique et de la science, on pourra dire que la puissance de l'association est si grande que tous ceux qui s'affilient à une société criminelle doivent être punis avec la dernière rigueur, on ne convaincra pas l'opinion publique qu'on doit frapper aussi sévèrement des individus auxquels on ne peut reprocher aucun crime, ou du moins qui n'en sont pas convaincus. Après tout, on les punit préventivement à raison de faits qu'ils se proposaient peut-être de commettre ou auxquels ils devaient s'associer ou se sont associées dans une mesure qui reste indéterminée. Si on veut une répression efficace et pratique, il faut qu'elle soit modérée. La récidive seule pourrait justifier un châtement sévère et même une mesure d'élimination.

Je conclus donc sur ce point qu'il ne paraît pas souhaitable d'ériger en crime ou en délit distinct le seul fait de complicité, mais qu'il serait désirable de faire un délit spécial de l'association entre délinquants, en définissant cette incrimination avec assez de précision pour qu'elle ait un caractère pratique, et pourtant d'une façon assez large pour saisir les sociétés criminelles telles qu'elles existent actuellement. C'est l'habitude de délinquer qui me paraîtrait un élément essentiel de cette inci-

mination renouvelée, c'est le genre de vie des associés qui me semble seul pouvoir imprimer à l'association criminelle un caractère assez objectif pour justifier une condamnation indépendamment de tout autre fait pénal réalisé.

II.

La seconde question posée est de savoir s'il ne conviendrait pas, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante.

J'observe encore que cette idée n'est point nouvelle, et les législations positives ont, toutes et depuis longtemps, considéré la circonstance de réunion ou de pluralité d'agents coupables comme une cause d'aggravation de la peine. Pour ne citer que quelques exemples, encore tirés de la législation française, de pareilles dispositions se trouvent dans notre code pénal de 1810, en matière de rébellion, de vagabondage et de vol; la peine de l'attentat à la pudeur, et celle du viol, est aussi augmentée lorsque le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes. Il ne faudrait donc pas s'exagérer la nouveauté de la question posée, elle est seulement de savoir s'il convient de généraliser des principes déjà connus et pratiqués par les lois actuellement en vigueur.

On pourrait songer à ériger la réunion ou l'association des criminels en circonstance aggravante générale, et cette idée semblera peut-être séduisante. Jusqu'ici, en effet, on a bien augmenté la peine de certains délits à raison de la pluralité d'agents coupables, mais on soutiendra que l'entente formée entre plusieurs délinquants est toujours et dans tous les cas dangereuse, et qu'il est juste autant qu'utile à la société de frapper les coupables d'une peine plus rigoureuse lorsqu'ils ont ainsi réuni leurs efforts. Cependant, ici encore, si on consent à abandonner les idées *a priori* et à tenir compte des faits concrets, on ne tardera pas à se convaincre, croyons-nous, que cette conception et ce projet de réforme se heurteraient à des objections fortes et à des obstacles insurmontables.

Et d'abord, cette idée est manifestement inapplicable aux crimes et aux délits qui supposent nécessairement la coopé-

ration de plusieurs personnes et qui ne se comprennent pas commis par un seul. La peine est alors fixée par la loi en tenant compte de la multiplicité des agents du délit, et il est évident qu'on ne peut pas songer à l'aggraver ensuite à raison de cette même circonstance. Ainsi le délit de l'attroupement est, de son essence, un délit qui est commis par de nombreux coupables agissant ensemble: il serait absurde de le punir d'abord en tant que délit en soi et d'aggraver ensuite la peine par le jeu d'une circonstance aggravante générale. De même pour le crime d'association de malfaiteurs: après avoir frappé l'association une première fois par la peine qu'elle prononce contre ce crime, la loi ne peut pas la frapper une seconde fois sous prétexte de circonstance aggravante générale. Et il ne faudrait pas croire que ces sortes de délits soient rares dans les codes pénaux; ils sont au contraire nombreux. Nous citerons, par exemple: le complot, les bandes armées, la guerre civile, la corruption de fonctionnaires et la coalition de fonctionnaires et même, si on veut, l'adultère. Si donc on voulait établir une circonstance aggravante générale à raison de la pluralité des personnes qui ont pris part à l'action, elle ne pourrait pas être tout à fait générale, et il faudrait faire exception pour tous les crimes et pour tous les délits qui supposent ainsi nécessairement le coopération de plusieurs auteurs.

Mais, même s'il s'agissait des crimes qui peuvent être commis par un seul, il ne paraît pas souhaitable, lorsqu'on regarde la question de près, que la peine soit toujours aggravée parce qu'ils ont été perpétrés par deux ou plusieurs coauteurs ou complices. On s'exposerait ainsi à de singulières surprises. Les exemples se présentent en foule à l'esprit qui montrent qu'on ne saurait sans injustice admettre une pareille rigueur. Ainsi est-il utile d'aggraver la peine de l'homicide par imprudence, parce que l'accident est arrivé par la faute d'un architecte et d'un entrepreneur? Que déciderait-on si la faute était commune à un chauffeur d'automobile et à la victime? Pourquoi aggraverait-on la peine de l'outrage public à la pudeur parce qu'il aurait été commis par un homme et une femme dans un lieu public et non par un seul auteur? mais l'acte impudique peut être beaucoup plus grave moralement alors

qu'il n'aurait été accompli que par un seul. Pourquoi aggraverait-on la peine de la révélation de secret, d'exposition d'enfants et de faux à raison de la présence d'un complice qui aurait donné des instructions ou qui aurait fourni les moyens de commettre le crime ou le délit? Il faut prendre bien garde, avant d'établir une cause d'aggravation générale des peines, dans un code pénal, aux répercussions inattendues que pourrait avoir une semblable formule.

Il nous paraît donc plus prudent de conserver à la circonstance de pluralité d'agents coupables son caractère traditionnel de circonstance aggravante spéciale. Mais une réforme qui se tiendrait dans ces limites modestes et que, pour notre part, nous jugeons sages, pourrait cependant constituer un très réel progrès. J'ai dit qu'il y avait quelque chose de vrai dans les théories nouvelles, et s'il ne faut pas exagérer cette nouveauté, il ne convient pas non plus de nier ces vérités. On doit reconnaître que, pour certains crimes ou délits, la pluralité d'agents coupables sera une juste cause de les punir plus sévèrement.

Ainsi d'abord, on pourrait multiplier les cas où la circonstance de réunion constitue une circonstance aggravante spéciale. Dans la législation française, par exemple, les coups et blessures sont punis de la même peine encore bien que l'aggression ait été le fait de plusieurs, et on comprendrait cependant que cette circonstance, comme la préméditation et mieux que la gravité des coups portés, fût prise en considération pour la fixation de la peine. Sans doute le juge peut, en fait, en tenir compte dans la mesure du maximum et du minimum, et il l'a toujours fait: il est de pratique constante que les coupables sont plus sévèrement frappés s'il se sont réunis plusieurs pour battre la victime. De même les tribunaux prononcent toujours des peines plus graves contre les inculpés qui sont convaincus de s'être associés pour commettre des vols à la tire, ou des escroqueries, bien que la loi n'aggrave point expressément la peine soit du vol simple soit de l'escroquerie, mais nous ne verrions que des avantages à ce que cette circonstance aggravante devienne légale.

D'autre part, les lois positives, lorsqu'elles admettent la circonstance aggravante de réunion, exigent ordinairement que la coopération qui la constitue se manifeste par un acte concomitant au délit, par une aide ou une assistance dans les faits qui l'ont consommé. En autres termes, pour que la circonstance se trouve réalisée, il faut que le crime ait été commis par plusieurs coauteurs; il ne suffit pas qu'il le soit par un auteur principal et des complices. Telle est au moins la doctrine de la jurisprudence française. Ainsi, on doit le reconnaître, on semble tenir moins de compte du danger que l'association fait courir à l'ordre social, que de celui que présente la présence de plusieurs coupables sur le lieu du crime. La loi suppose que les voleurs et les mendiants qui vont en troupe passeront plus facilement aux actes de violence et que la défense individuelle sera plus difficile contre eux qu'elle ne l'aurait été contre l'un d'eux agissant isolément. Cette notion paraît trop étroite, et on pourrait l'étendre à tous les cas de coopération et d'association criminelle, au moins en principe général. Ainsi, j'admettrais volontiers que la peine du vol soit aggravée, non seulement lorsqu'il a été commis par plusieurs individus, présents sur les lieux au moment de la soustraction, mais encore lorsqu'il est établi que le vol a été perpétré par un seul, mais agissant avec des complices de telle sorte que le vol est en réalité leur œuvre commune. Tel serait le cas, par exemple, pour une bande de voleurs ou les rôles auraient été partagés, les uns jouant celui d'indicateurs, les autres opérant la soustraction, d'autres encore fournissant les moyens de commettre, les fausses clefs pour forcer les fermetures, l'automobile pour assurer la fuite du voleur, les derniers, enfin, recevant les produits du vol et se chargeant de les écouler. Sans doute, en pareil cas, il est possible que l'auteur du vol ait agi seul au moment où il s'est emparé de la chose volée, mais on se trouve manifestement en présence d'une de ces associations criminelles que la loi pénale doit punir avec sévérité.

Nos conclusions seront donc les suivantes :

1. — L'entente formée entre deux ou plusieurs individus en vue de commettre un crime ou un délit, ou la simple complicité, ne doit pas être érigée en délit spécial.

2. — Les associations de criminels dangereuses doivent être incriminées par la loi pénale. Il faut que la définition légale en soit assez large pour comprendre dans ses prévisions les formes actuelles des sociétés de malfaiteurs. L'habitude paraît devoir être un des éléments essentiels de ce crime.

3. — Il ne paraît pas désirable, ni même possible, d'ériger la complicité en circonstance aggravante générale.

4. — Il serait légitime d'étendre à de nouveaux crimes ou délits la circonstance aggravante spéciale résultant de la pluralité d'agents coupables.

5. — En règle générale, cette circonstance aggravante devrait résulter, non seulement de la coopération de plusieurs coauteurs, mais encore de l'association des efforts criminels d'un auteur principal unique et de complices.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r CÉSAR PEROZZI,
directeur-adjoint de l'administration des prisons d'Italie.

Ici, le mot « complicité » est employé dans le sens le plus large, car il comprend les auteurs et les complices, selon qu'ils jouent un rôle principal ou secondaire.

Notices historiques.

L'ancien droit pénal romain est un droit pauvre par rapport au système Il procède par cas. En matière de participation il est encore plus incertain. Néanmoins, on peut établir quelques principes: On peut répondre du délit même avec un fait différent de celui dans lequel le maléfice se rend concret. (Loi Cornelia.)

La jurisprudence romaine reconnaît l'unité de délit dans les cas de vol et de « *damnum injuria datum* ».

Dans le cas d'injure, elle admet « *plura facta* ». Ailleurs, on distingue, d'un côté les « *raptores* » et ceux qui les ont accompagnés « *in ipsa invasione et rapina* » des « *ceteri conscii* et *ministri huiusmodi criminis* » et « *qui occiderunt* » et leurs « *conscii* ».

On estimait que celui qui est, pour ainsi dire, l'auteur moral ou meneur, était dans une condition subordonnée. L'exécuteur de l'acte est appelé « *principalis reus* » vis-à-vis du mandant; le meneur est placé parmi les « *conscii* » (complices); et ce n'est pas par une simple sollicitation qu'il se rend complice, même si elle a déterminé le propos de l'agent; mais il faut qu'il y ait eu persuasion: un « *persuadere* », un « *impellere* ».

Les Romains ne qualifient pas de délit l'instigation; cependant une instigation efficace peut parfois entraîner quelqu'un dans la responsabilité d'un délit commis par une autre personne, mais à condition que, d'un côté, le délit soit commis et que, de l'autre, ce délit ait été vraiment déterminé par l'instigation.

Selon l'ancienne jurisprudence romaine, la peine est toute fois la même; l'« *actio furti* » est exercée dans la même mesure contre le « *fur* » et contre celui « *cuius ope consilio furtum factum est* ».

Il en est de même pour la « *lex Julia de adulteriis* ».

Dans la jurisprudence et la législation impériales, au contraire, on trouve la tendance à différencier dans la peine les auteurs du délit et leurs complices.

Il est très discutable et incertain si les Romains assimilaient les auteurs aux complices; quant à la peine, on n'a pas de règles constantes; parfois le fauteur est moins sévèrement puni, parfois il ne l'est pas du tout; mais, presque toujours, il est frappé de la même peine que les criminels qu'il a favorisés.

La tendance donc de l'ancien droit pénal romain est d'étendre, dans la peine, la responsabilité des auteurs et des coopérateurs principaux aux complices et aux auteurs, tandis que dans l'époque impériale se manifeste la tendance opposée.

Droit allemand. — D'après ce droit, le principe de la graduation entre le concours principal et le concours secondaire ressort mieux. Mais le recel frauduleux est considéré comme coopération au délit, et la peine en est très sévère; elle est parfois égale à celle du coupable.

Droit canonique. — Il existe, d'une manière générale, un retour aux idées de l'ancien droit pénal romain: on peut commettre un délit, même sans prendre part directement à l'action délictueuse.

Le meneur ou instigateur est sévèrement puni; le fauteur aussi est durement traité.

Mais le principe de la graduation s'accentue; car on soutient la possibilité que « *idem excessus magis sit in uno quam in alio puniendus* ». (Cette formule correspond aux conceptions de l'école positive italienne de droit pénal.)

Statut des villes italiennes. — Le complice est frappé d'une peine moins grave que le coupable principal. En général, on remarque la formation d'une vraie théorie sur le concours des criminels. Remarquons la distinction faite par les praticiens napolitains des « *socii criminis* » tous également punis, et des « *socii in crimine* » frappés d'une condamnation moins grave.

Droit moderne. — Le principe de la graduation s'établit et passe dans les diverses législations avec des modifications concernant soit l'atrocité des crimes, soit de graves raisons de sûreté publique. Ainsi, en Italie, les receleurs des bandits étaient même condamnés à mort.

Le code français de 1810, au contraire, n'établit plus d'échelle; il fixe la même peine pour le complice, le coupable principal et le receleur. Le droit pénal consuetudinaire anglais et celui des Etats-Unis d'Amérique présentent des résultats égaux ou analogues.

Mais toutes les autres législations du XIX^e siècle acceptent, au moins dans ses lignes générales, le principe de la graduation, qui est en vigueur dans le code pénal italien.

Je réponds affirmativement à la question qu'on a posée, et j'adhère sans hésiter à la première solution. Je ne pourrais accepter la seconde, consistant à ne faire de la complicité une circonstance aggravante que dans le cas où la première solution, plus radicale et plus logique, rencontrât de sérieux obstacles dans la pensée juridique actuelle.

Lorsqu'il s'agit de graves délits, on doit appliquer à tout complice les mêmes critères, d'après lesquels le législateur italien (je n'ai à m'occuper que de celui-ci) a considéré comme un délit à part l'association à délinquer, pour tous les associés, en mesurant la responsabilité pénale directe, imputable à chaque délinquant, et en y joignant ensuite une peine pour le délit d'association, même si l'action de l'associé a été nulle.

Je crois que le législateur s'est trompé trois fois, en fixant les principes qui règlent l'association à délinquer. La première erreur concerne le nombre des personnes associées pour délinquer; la seconde, la quantité des délits que l'association doit commettre pour être ainsi appelée; la troisième se produit parce que le législateur n'a tenu aucun compte du plus ou moins grand danger que chaque associé peut présenter.

Le code italien décrète que l'association à délinquer existe lorsqu'elle est composée de cinq personnes au moins, et lorsque ces criminels se proposent de commettre non pas un seul délit, mais toute une série (art. 248).

Mais, au contraire, quand il s'agit du concours de plusieurs personnes dans un délit, il estime que les règles concernant les délits commis par une seule personne sont suffisantes, et il n'attache aucune importance au fait que plusieurs personnes se sont associées pour délinquer (art. 63).

Le législateur italien n'étend donc pas aux moindres formes de complicité le principe logique qu'il a accepté pour l'association à délinquer; au contraire, dans le rapport ministériel on déclare que « le concours de plusieurs personnes dans le même délit ne constitue pas en général un délit spécial, un délit à part, pas même une circonstance aggravante ».

Mais ensuite, parce qu'il s'agit de cinq associés qui se proposent de commettre non un seul vol, mais plusieurs vols, plusieurs délits, on inflige une peine même à celui qui n'a

accompli aucun crime, uniquement parce qu'il s'est associé aux autres pour en commettre.

Je trouve qu'il existe une forte contradiction entre l'art. 63 et l'art. 248, car le danger plus ou moins grand qu'un criminel peut causer ne dépend pas du nombre des délinquants associés, mais du fait que ce sont plusieurs forces humaines qui se réunissent pour atteindre des buts antisociaux; que ces forces réunies soient cinq ou trois ou deux seulement, le phénomène reste identique dans son essence, qui consiste en ce qu'une pluralité de personnes présente un danger plus grand qu'une seule personne.

On lit dans le rapport ministériel sur l'art. 248: « qu'un nombre considérable de personnes associées pour délinquer est plus redoutable qu'un seul criminel, et que, par conséquent, la société doit réagir contre elles plus sévèrement ». C'est très bien dit, mais au lieu de « considérable » il aurait mieux valu dire: « le délit ou les délits commis par deux ou plusieurs personnes provoquent une plus forte réaction sociale, le danger étant plus grand ».

Autrement dit, il fallait être plus précis et affirmer que le concours de plusieurs personnes dans le même délit est toujours une circonstance aggravante, constituant un autre délit à part, et qu'il faut aussi tenir compte du danger que chaque co-délinquant peut présenter, selon ses qualités personnelles, et proportionner la peine au concours et au danger de chacun.

C'est bien ici le critérium positif: toutes les fois que plusieurs personnes s'associent pour commettre des délits, chacune d'elles doit répondre d'abord du rôle personnel joué dans le délit, et ensuite de son association à d'autres personnes pour délinquer, même si elle n'a commis aucun crime, mais avec mesure, et cette mesure doit être déduite spécialement des récidives, lesquelles ont une valeur absolue, comme preuve d'un plus grand danger émanant du délinquant.

Je crois devoir remarquer particulièrement le numéro 9 de l'art. 404 de notre code concernant le vol, qui est le délit le plus fréquent.

On punit le vol simple par la réclusion, de trois jours jusqu'à trois ans; et le vol commis par trois ou plusieurs per-

sonnes associées en prononçant une réclusion de un an jusqu'à six ans. Dans ce cas, le concept juridique du législateur est vraiment incompréhensible: la complicité ne constitue pas en elle-même une circonstance aggravante; les cinq associés pour plusieurs délits sont punis uniquement à cause de leur association, et enfin les trois voleurs sont frappés d'une peine beaucoup plus sévère, parce qu'ils sont associés.

Cela prouve que le législateur a reconnu cette nécessité de défense sociale, d'après laquelle toute complicité est au moins une circonstance aggravante, mais ne voulant pas s'éloigner des élégantes formules de l'école classique, il n'a su disposer dans notre sens que dans quelques cas.

Puisque la question posée concerne toutes les formes de complicité, il faut maintenant, sans s'écarter de l'objet de la question, résoudre le grave problème de la responsabilité pénale, qu'on doit imputer à ceux qui commettent des crimes dans les troubles publics.

Je commence par affirmer que, à mon avis, on doit traiter toutes les complicités criminelles selon le critérium de l'association à délinquer, car je pense qu'on doit placer côte à côte des ententes précédentes, par lesquelles plusieurs personnes préméditent des crimes, les ententes instantanées, pas toujours explicites, néanmoins réelles, entendues par les complices, qui s'effectuent à l'occasion des crimes commis dans les troubles publics.

J'affirme donc que les principes énoncés doivent être appliqués à toutes les formes de complicité, que les complices soient deux ou cinq ou mille; qu'on doit les appliquer aussi aux délits commis par milliers de citoyens tumultueux, et qu'il n'est pas nécessaire de faire de distinctions, en partant de concepts (suggestion inconsciente, esprit d'imitation), comme le font des auteurs renommés de l'école positive italienne de droit pénal.

Il est certain que les criminels associés qui se mettent d'accord préalablement, sont presque toujours des criminels-nés ou habituels, jamais des passionnels; mais cela ne prouve pas que celui qui, dans un tumulte, commet des crimes soit un passionnel pour le seul fait qu'il n'y avait pas d'accord

précédent avec d'autres, car on a constaté fréquemment que, dans les troubles populaires, les crimes sont souvent commis par les criminels-nés ou habituels.

Il est vrai que parfois d'honnêtes gens, dans un tumulte, deviennent des criminels.

Il faut en rechercher la raison — on ne peut considérer la foule que comme une multitude de personnes (relative au lieu où elle se réunit). C'est-à-dire que le mot foule signifie: beaucoup de personnes réunies, et dans notre cas, réunies dans un but de tumulte

Il est absurde de considérer la foule comme une unité, abstraction faite des parties qui la composent.

On ne doit voir dans la foule que des personnes distinctes, dont chacune garde toute sa responsabilité, sans la confondre avec celle des autres, car chacune possède un organisme à elle. L'influence ambiante, l'éducation, l'instruction et d'autres facteurs ont une grande valeur, mais cette valeur est très petite en comparaison de l'action de l'organisme physio-psychique de l'homme, car ce dernier est le fruit des siècles, et les autres facteurs sont un produit récent, et comme tel il reste à la surface et s'évanouit très facilement.

Rappelons le principe d'où part l'anthropologie criminelle:

« Tout homme, comme toute race, tend à retourner au type primitif d'où il est issu, pour atteindre, par l'évolution, à travers les siècles, le degré actuel de développement et de civilisation. »

Pour la question posée, je joins un autre principe à celui-ci, comme corollaire: « Tout homme, selon son organisme et l'éducation qu'il a reçue, tient dans la vie civile la conduite qui lui offre le plus d'avantages. »

Maintenant, à l'aide de ces deux concepts, je puis résoudre le grave problème de la responsabilité pénale à attribuer aux criminels dans les troubles.

Dans la famille, on agit librement, parce qu'on est sûr qu'à nos paroles et à nos actes on donne leur juste valeur, en raison des habitudes domestiques.

Lorsqu'on sort dans la rue, on prend une contenance telle que la conscience que notre liberté est diminuée comme celle des autres.

Mais la contenance qu'on a lorsqu'on est seul, change aussitôt qu'on est avec une autre personne. Le sens de la liberté augmente dans ces deux personnes pour le seul fait qu'elles ne sont plus seules.

La femme ment plus souvent que l'homme, parce que sa condition lui conseille ce moyen de défense, qui est moins nécessaire à l'homme.

L'étudiant universitaire est libre, bohémien, mais le soldat a une contenance posée, rigide, assujetti.

Je regrette de ne pas posséder des données statistiques suffisantes pour prouver péremptoirement que des citoyens qui ont commis des crimes avant leur service militaire, n'en commettent plus, pendant le service, à l'exception de quelques cas très rares.

En général, tout homme change de caractère et de contenance dans sa conduite civile, selon son organisme, toutes les fois que des circonstances diverses lui permettent ou lui imposent de le faire.

Car la contenance, qui n'appartient pas encore à la nature intime de l'homme civil, suppose un effort, et, comme toute contrainte, n'est pas agréable; par conséquent, dans l'état de civilisation présente, on ne demande pas mieux que de s'y soustraire.

Les hommes tolèrent les lois, qu'elles soient juridiques, ou morales, ou simplement de politesse, mais ils ne les aiment pas, et à la première occasion ils en brisent les liens.

Cela arrive pour plusieurs causes. la conscience de notre liberté plus grande dans un milieu que dans un autre; la conscience de notre force ou de notre supériorité ou autorité.

Mais, à la conduite criminelle des tumultueux, il faut attribuer cette valeur précise: *la perte du sens de la responsabilité individuelle* avec la conscience claire que le délit commis dans la foule échappe facilement à la répression sociale.

Voilà l'état psychique des hommes dans les troubles.

Remarquons que les délits commis par une multitude d'hommes ne présentent pas des formes, pour ainsi dire, incertaines; car tout citoyen sait qu'il s'agit de délits, abstraction faite de la règle législative.

Ce sont, par exemple, le meurtre, les blessures, l'incendie, la débauche, le vol.

Je dis cela, car je pense que dans les foules dont nous parlons, il ne se trouve pas des délinquants passionnels, mais seulement des délinquants nés ou habituels ou occasionnels.

Oui, des occasionnels surtout, mais pour les causes plus haut citées: perte du sens de la responsabilité individuelle dans la foule, avec un organisme ayant la tendance au crime. «Personne ne commet un crime pour ses idées, mais pour ses sentiments (soit pour son organisme).» (Enrico Ferri.)

Il est vrai que les citoyens n'ont pas encore une éducation politico-sociale suffisante; par conséquent, l'atavisme prévaut, et l'on vérifie dans les foules le retour subit à un état d'infériorité psychique qui existe encore dans le fond de l'âme humaine.

Ce n'est donc pas par suggestion ou par esprit d'imitation que les crimes sont commis dans les foules par les occasionnels mais à cause de ce reste de barbarie, encore si profondément enraciné, qu'il monte soudain à la surface de l'âme humaine et en chasse les idées nées hier, et gardées par la force des lois et des agents de la sûreté publique.

Je cite à nouveau mon concept concernant le criminel occasionnel dans les troubles: perte du sens de la responsabilité personnelle vis-à-vis du milieu civil où chacun doit vivre, pour son utilité et celle des autres, en profitant de circonstances favorables à l'impunité, et obéissant à des tendances physiopsychiques criminelles.

Mais ce degré de civilisation que les hommes et les sociétés humaines ont atteint, est dû à l'abandon forcé que chacun doit faire de sa liberté limitée et celle d'autrui, pour la paix et le progrès social en somme; et toutes les lois, surtout les pénales, veulent justement atteindre ce but.

De ces principes il faut logiquement déduire que chaque fois que beaucoup de citoyens en profitant de leur nombre et du tumulte, brisent ces liens jusqu'à délinquer, leur responsabilité augmente, parce qu'ils deviennent plus dangereux, et alors la répression doit être plus intense.

Je dis que ces délits sont qualifiés.

La doctrine ne nous donne pas une définition de qualification ou d'aggravation; elle s'occupe de circonstances très différentes, mais de ces dernières ressort clair et précis le concept doctrinal concernant le moyen, le lieu et le temps où le crime est accompli. En gardant ce même concept, quant à ses finalités, on peut dire, au contraire, qu'un homme peut exercer une activité criminelle, sans se prémunir contre ses conséquences; ou bien qu'un homme peut agir en profitant de circonstances qui le mettent probablement hors de danger.

Nous affirmerons alors que le criminel est, dans le premier cas, moins dangereux que dans le second, et que, par conséquent, la réaction sociale doit être plus intense pour celui-ci que pour l'autre.

Comme conclusion, celui qui se rend criminel à l'occasion d'émotions populaires, voulant supprimer sa responsabilité en la confondant avec celle des autres, commet un délit qualifié par les circonstances de temps et de lieu.

Il faut faire à cet égard deux considérations: la première se rapporte à la preuve, — dont il ne vaudrait pas la peine de parler — et qui ne concerne que les magistrats, si les auteurs les plus accrédités, en parlant de délit collectif, pour démontrer que la réaction sociale à exercer contre celui qui commet un délit mêlé à la foule, doit être moindre, ne déclareraient pas qu'il est très difficile de prouver la responsabilité de chaque individu.

Et voici la seconde considération, très importante: tout en gardant le principe établi que le criminel, à l'occasion d'une émotion populaire, est bien plus redoutable que celui qui accomplit un délit tout seul, car le premier profite des circonstances exceptionnellement favorables, n'oublions pas que nous avons affaire à des organismes déterminés, différents les uns des autres. Ici, la recherche somatique et psychique atteindra toute sa valeur.

Un individu soutenu par beaucoup d'autres, parmi la foule tumultueuse, met le feu à la mairie. Nous avons déjà un principe: un plus grand danger présenté par cet individu et ses complices, parce qu'ils appartiennent à la catégorie de ceux qui ont suivi leur penchant criminel en profitant des circons-

tances aptes à le mettre hors du danger de la peine. Il nous reste une autre recherche à faire. Qui est cet individu? Avait-il déjà subi des condamnations pénales? Était-il connu comme mauvais sujet, impulsif, violent? Quels sont ses parents? Quels sont les stigmates héréditaires? Les mêmes recherches doivent être faites pour les complices qui lui ont facilité l'accomplissement du crime.

Après ces recherches de médecine légale, notre concept « délit qualifié » reste, mais la réaction sociale peut se produire avec plus d'intensité selon le danger présenté par cet individu même et par les autres, ou bien elle peut aussi, graduellement, diminuer pour des causes opposées.

Un mot sur la responsabilité des meneurs dans les foules.

J'ai déjà dit, dans les notices historiques, que d'après l'ancien droit pénal romain, pour que le meneur soit considéré comme complice du crime commis par un autre, il ne suffit pas d'une simple incitation, pas même si celle-ci a déterminé l'acte de l'agent, mais il faut qu'il y ait été un « persuadere », un « impellere ». Il faut que le délit ait été vraiment déterminé par le meneur.

Il me semble qu'on doit appliquer ces mêmes principes à l'instigation dans les foules dont nous parlons, en considérant que « personne ne commet un crime pour ses idées, mais à cause de son organisme ».

L'imprudent démagogue qui prononce dans un comice public, devant des gens ignorants, un discours violent contre des institutions sociales qu'il estime mauvaises, n'est pas responsable des délits que d'aucuns peuvent ensuite commettre. Il n'est pas un meneur.

Sa connivence pourra être sévèrement jugée, mais on ne peut, en aucune façon, lui attribuer la responsabilité qui revient à chacun de ceux qui commettent des délits dans ces circonstances.

Tandis que c'est un meneur celui qui, après avoir réuni les tumultueux, les persuade et les pousse à accomplir des actions délictueuses, en sa présence, même s'il n'y prend aucune part.

Sans cela, le concept d'instigation, étendu à celui qui manifeste publiquement ses convictions, deviendrait trop élastique et dangereux même pour les citoyens distingués par leur honnêteté et leur autorité.

Mais le meneur, comme je le considère, est un type de criminel présentant un caractère dangereux spécifique; la réaction sociale devra donc s'exercer contre lui d'une façon très énergique.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SERGE POSNISCHEFF,

Professeur de droit pénal à l'Université de Moscou.

Pour plus de clarté, je divise la question posée en trois questions distinctes:

- 1° Comment les formes diverses de la participation criminelle doivent-elles être qualifiées par la législation pénale?
- 2° L'entente de plusieurs individus tendant à commettre une infraction peut-elle être érigée en délit distinct? Si la réponse est affirmative, quelles seront les conditions qui constitueront ce délit distinct?
- 3° Faut-il considérer la complicité comme une circonstance aggravante?

J'examinerai l'une après l'autre chacune de ces trois questions.

I. L'homme est responsable des actes criminels dont il s'est rendu coupable, soit qu'il les ait commis directement, soit qu'il ait agi indirectement, employant des moyens qui ont eu pour effet une infraction à la loi. Dans la question de la responsabilité pénale, il importe peu que, pour commettre l'infraction, le délinquant ait choisi des objets matériels ou qu'il ait eu recours à un autre individu.

En appliquant ce point de vue aux cas où une infraction est le résultat des efforts combinés de plusieurs agents coupables, nous pourrions poser les principes généraux suivants. Seront responsables de participation à la même infraction :

- 1° Tous les individus qui ont sciemment pris part d'une manière quelconque à l'attaque directe contre l'objet de l'infraction ou qui se sont servis d'objets matériels pour effectuer cette attaque.
- 2° Les personnes qui auront sciemment inspiré à d'autres la résolution de commettre des actions déterminées ayant pour effet une infraction à la loi.
- 3° Les personnes qui, par des actes préparatoires, des promesses ou des conseils, auront poussé sciemment un autre individu à exécuter un acte criminel ou à le tenter.

Voici en peu de mots les trois types de participants : les auteurs, les instigateurs et les aides (agents assistants).

L'auteur est celui qui attaque directement ou indirectement, mais matériellement, l'objet même de l'infraction, ou qui participe personnellement d'une manière quelconque à cette attaque.

Pour qu'il y ait responsabilité pénale, il faut que le co-auteur connaisse à quel genre d'actions des autres il associe les siennes. Il faut qu'il sache ce que ses co-auteurs ont fait ou vont faire. Le co-auteur agit par dol quand il prévoit le résultat de ses actions conjointes à celles des autres ; il agit par faute (culpa) quand il ne le prévoit pas, mais qu'il aurait pu et dû le prévoir s'il avait été plus circonspect, ou bien si, par étourderie, il n'avait pas compté sur certaines circonstances déterminées, capables, à son avis, de détourner ce résultat. Mais,

dans tous les cas, le co-auteur doit agir « sciemment en commun », c'est-à-dire qu'il doit connaître en traits essentiels les actions de ses complices.

L'instigateur est celui qui inspire sciemment à une autre personne la résolution de commettre une infraction, ou qui le pousse à être l'auxiliaire de cet acte. Pour le fait de l'instigation, il est essentiel que l'individu ait conscience d'inspirer à un autre la résolution d'accomplir des actions déterminées. Il peut ignorer l'enchaînement de ces actions avec le résultat criminel. Il peut considérer avec erreur que les actions encouragées par lui ne sont pas criminelles ; il peut, par négligence, ne pas prévoir le résultat criminel ou bien calculer inconsidérément que ce résultat, par des faits déterminés, pourra être évité. Dans ces cas, l'instigateur sera responsable pour infraction commise par faute (negligentia et luxuria). Mais l'instigateur doit agir sciemment, c'est-à-dire être conscient d'inspirer à une autre personne la résolution de commettre des actions déterminées.

L'aide est celui qui n'attaque pas personnellement l'objet de l'infraction, mais qui, par ses actes préparatoires, ses conseils ou ses promesses, facilite ou rend possible l'acte de l'agression contre l'objet. L'aide doit connaître les actions présentes et futures des complices qu'il assiste. Il peut ne pas prévoir le résultat de leur activité commune, et alors, s'il a été imprévoyant par négligence, il n'est responsable que pour faute (negligentia). Il sera aussi responsable pour faute, s'il croyait étourdimement que certaines circonstances déterminées détourneraient le résultat (luxuria).

De ce que je viens de dire, il résulte que la condition indispensable pour rendre le participant coupable de faute, est qu'il sache à quelles actions d'autrui il associe les siennes. En effet, pour être en état de prévoir le résultat de l'activité commune, on doit envisager sa conduite comme partie intégrante d'une somme d'activités. Mais, pour savoir ce qui se fera ou ce qui a déjà été fait par d'autres, il faut en avoir eu un témoignage spécial. Quand il est question de phénomènes de la nature, on peut, d'après ses lois immuables, être sûr que certains phénomènes seront suivis par d'autres. Mais, si l'on n'a pas de témoignages spéciaux, il est trop difficile et souvent même impos-

sible de prévoir les actions des autres dans l'avenir ou dans le présent en raison de la complexité, de la variabilité et de la dissimulation des mouvements de l'âme humaine. En tout cas, le tribunal ne sera jamais en état de démêler à quel degré une personne peut connaître les mobiles secrets d'une autre et ne pourra jamais accuser un individu pour n'avoir pas su prévoir certaines actions d'une autre personne.

L'instigateur et l'aide agissent sur l'objet du crime par l'intermédiaire d'une autre personne, qu'ils poussent à une attaque criminelle contre cet objet. En cela, ils diffèrent notamment du co-auteur, qui attaque l'objet personnellement. L'instigation et l'assistance ne peuvent pas être considérées comme *delicta sui generis*. Il est plus juste de les envisager comme des modes particuliers de commettre des infractions à l'aide d'une tierce personne. Si nous examinons l'instigation et l'assistance sous ce point de vue, il sera évident que l'instigateur et l'aide ne seront responsables que quand l'auteur a commis ou du moins a tenté de commettre une infraction.

Le code pénal, dans sa partie générale, doit donner une définition concise des diverses espèces de participation criminelle. Elle servira de guide aux juges pour déterminer quelles personnes devront être considérées comme participantes à la même infraction.

La disposition générale concernant les différentes formes de la participation criminelle devra encore être complétée par les deux indications suivantes : 1° la responsabilité pénale de tous les participants sera en principe la même, mais devra s'adapter aux circonstances qui leur seront personnelles, et 2° l'instigateur et l'aide, dans les cas de délits punis d'amende ou de privation de la liberté de courte durée, ne seront responsables qu'en vertu d'une indication spéciale de la loi.

II. L'entente de plusieurs individus tendant à commettre une infraction peut-elle être érigée en délit distinct ? Si la réponse est affirmative, quelles seront les conditions qui constitueront ce délit distinct ?

Le simple consentement d'une personne à participer à un acte criminel n'est pas encore en lui-même un fait qui entraîne l'application de la peine. L'homme peut accepter bien des pro-

positions, peut dire bien des choses, mais de là à l'action il y a encore bien du chemin. Son acquiescement à un acte ne témoigne pas encore qu'il soit en effet dangereux.

Punissables doivent donc être, non pas les simples ententes, mais les associations. Sous le nom d'associations criminelles il faut sous-entendre un groupe d'individus ayant déjà pris la résolution de commettre en commun une infraction, soit en agissant personnellement, soit en y excitant d'autres personnes. En outre, ils doivent avoir déjà conçu en principe le plan de cette exécution, c'est-à-dire avoir choisi l'objet du crime, avoir déterminé le rôle de chacun des participants dans cet acte et leur part d'action contre cet objet. Des pourparlers, une simple correspondance par rapport à une infraction ne forment pas encore une association criminelle.

Les associations qui se sont formées dans le but de commettre *certaines* infractions seront les seules punissables. Quel sera donc le genre de ces infractions ?

Avant de les définir, voyons la différence qui doit exister dans les codes pénaux entre les crimes et les délits.

Doivent être considérées comme crimes, dans la notion étroite de ce mot, les actions qui — n'étant pas commises dans des conditions exclusives — révèlent chez l'auteur une moralité au-dessous du niveau moyen moral qui existe dans la société environnante. Toute société, quelle que soit la diversité des caractères et des intelligences des individus qui la forment, a un certain niveau moyen de moralité. Celui qui n'a pas atteint ce niveau est, ou bien un homme ayant une moralité trop peu développée, ou bien un être vicieux. La notion du niveau moyen de moralité suppose un certain degré de respect pour la personnalité de l'homme et de compassion pour ses semblables ; de probité dans ses devoirs d'homme envers l'Etat et la société et enfin un certain degré de probité par rapport à la propriété d'autrui. Le niveau moyen de moralité varie selon les nations et les époques.

Tous les actes contraires aux idées et aux sentiments qu'implique la conception du niveau moyen de moralité ne doivent pas être enregistrés dans le code pénal ; mais au nombre de ceux qui s'y trouvent il y en a beaucoup qui ont eu pour

base une moralité trop peu développée ou des vices¹⁾. Il y a naturellement des crimes qui peuvent avoir été commis par des personnes ni vicieuses, ni dépourvues de moralité, mais ce sont des cas exceptionnels qui doivent être spécialement prévus dans la législation et classés dans la catégorie des délits. De cette manière, la ligne de démarcation entre les crimes et les délits n'a rien d'absolu. Néanmoins, elle est très importante pour le législateur.

En effet, la peine peut avoir, par rapport au criminel, deux missions : celle de l'amendement moral de l'individu ou bien l'amendement juridique (politique). Ce dernier consiste à suggérer à l'homme, en lui appliquant la loi pénale, la conscience du lien qui existe entre l'infraction et la peine et à lui montrer qu'elle est la réaction inévitable de son manque de respect aux lois, à lui faire comprendre que la loi ne s'en tient pas seulement aux menaces, mais qu'elle les exécute et qu'il n'est pas avantageux de se brouiller avec elle²⁾. Avec cela, la répression doit être organisée de manière à ne pas démoraliser celui à qui elle est infligée. (Il faut éviter la cohabitation des détenus avec de plus vicieux, il ne faut pas les détourner du travail, ni les habituer à l'oisiveté, etc.)

L'amendement moral consiste dans des actions ayant pour effet le changement du caractère, la réforme des penchants, des tendances du délinquant, l'amélioration morale de sa personne. La répression ne peut que dans des cas tout à fait exceptionnels amener un changement moral complet de l'individu, mais elle peut et doit atteindre un changement suffisant pour prévenir la récidive. Avec cela, il est indispensable que la répression laisse dans l'esprit du délinquant la conscience de l'union inévitable qui existe entre elle et le crime et du pré-

¹⁾ Mon point de vue diffère très notablement de la doctrine de M. le baron R. Garofalo. Je ne suis pas de l'avis que tous les actes contraires au niveau moyen de moralité soient délictueux par leur nature même et je rejette l'idée même du délit naturel.

²⁾ Il faut éviter le mot « intimidation » qui suggère une idée de répression cruelle. La punition doit naturellement être à un certain point sensible (répressive), mais son application régulière est plus essentielle que la souffrance qu'elle inflige. Elle doit être la conséquence inévitable du crime. Si cette notion entre dans la conscience des citoyens, la répression, sans être cruelle, remplira sa tâche en prévenant les délits.

judice qu'on éprouve à enfreindre la loi. Mais elle ne doit pas seulement réagir sur son manque de respect pour les lois pénales, elle doit encore lui fournir les moyens de devenir meilleur, tâcher d'élever son niveau moral, de développer son intelligence, de l'habituer au travail (au moyen de l'instruction scolaire et religieuse, de lectures, etc.).

Au nombre des infractions punies par la loi pénale nous en trouvons qui dénotent chez le délinquant une moralité peu développée ou un caractère vicieux exigeant un amendement moral; d'autres ne réclament que l'amendement juridique. Parmi les peines, il y en a aussi qui ne peuvent être que des mesures d'amendement juridique (par exemple, l'amende, l'emprisonnement de courte durée, etc.) et d'autres qui, rationnellement organisées, peuvent être des moyens d'amendement moral (telles sont les différentes espèces de privations de la liberté de longue durée, portant diverses dénominations).

Pour reconnaître les cas où la peine devra être appliquée en vue de l'amendement moral du coupable ou bien quand il faudra n'infliger que des mesures d'amendement juridique, le législateur devra se laisser guider d'après l'idée générale du crime dans la notion étroite de ce mot sus-mentionné. Ensuite, ayant déterminé la punition d'après les principes généraux, il devra, dans le but de faciliter la distinction des infractions, disposer que celles qui entraîneront telles peines — sont des crimes, et d'autres, auxquelles seront appliquées d'autres peines — des délits. La division des infractions en deux catégories est basée sur un fond psychologique solide et est sous tous les rapports préférable à la classification en trois groupes : crimes, délits, contraventions (Verbrechen, Vergehen, Übertretungen).

La solution de la question posée dépend de cette classification. Seront punissables les associations formées dans le but de commettre un crime, selon la notion étroite de ce mot sus-désignée. Quelles seront les raisons qui les rendront punissables? Pour tout homme dont le sentiment moral est suffisamment développé et qui n'est pas vicieux, l'idée de commettre un crime de ce genre rencontre un contrepois dans ses conceptions et dans ses sensations morales. Le fait de s'être associé à d'autres en vue de fomenter et de commettre un crime de ce genre ou

d'exciter une autre personne à le commettre — sauf quelques circonstances exceptionnelles et atténuantes — trahit chez l'individu une certaine faiblesse, ou l'absence de forces morales réactives. Il est nécessaire de faire remarquer que le fait d'être membre d'une association influe d'une manière peu favorable sur l'individu. Si l'individu y joue un rôle dominant, il reste sur la voie du crime et devient peut-être encore plus hardi à cause du prestige de l'autorité qu'il a sur les autres et de la force du désir de conserver son autorité. S'il y est entré, poussé par un autre, il trouvera difficilement la force de la quitter ou de rompre les relations établies. Il ne pourra opposer un refus, et le sentiment de n'être pas seul, de se savoir appuyé par d'autres le rendra plus hardi dans ses actes criminels et il fera taire les hésitations qui, par moments, viendront agiter son âme. On pourrait dire que dans l'association la suggestion est contagieuse, ce qui augmente le danger des tendances criminelles de chaque membre pris séparément. En général, une foule, un groupe d'hommes a plus de tendance à faire le mal qu'une personne seule. Une association criminelle affaiblit dans chacun des participants la force résistante qui réside dans leurs sentiments moraux et permet aux mauvais penchants de se développer plus facilement et plus rapidement. Par conséquent, en raison de l'influence de ces associations sur leurs membres, nous sommes en droit de reconnaître chaque individu qui y est entré, surmontant les protestations de ses sentiments moraux, dangereux et plus disposé d'exécuter le crime que d'y renoncer.

Pour combattre les associations criminelles, la répression est nécessaire. La formation d'une association est par elle-même un acte préparatoire (préparation au crime qui est le but de cette association). Les actes préparatoires comme tels ne doivent pas être punis, mais un acte préparatoire qui est par lui-même dangereux ou nuisible peut être incriminé comme *delictum sui generis*.

Les associations criminelles peuvent être combattues par les mesures prises pour diminuer dans la société le nombre des déclassés, où se recrutent les membres les plus actifs et les plus dangereux des associations criminelles; ces mesures sont souvent plus efficaces que la répression. Il est aussi nécessaire

de déclarer irresponsables tous ceux qui auront quitté une association criminelle. Mais, ces mesures et d'autres de ce genre n'étant pas suffisantes pour combattre ces associations, il est indispensable d'avoir recours à la peine. La législation pénale doit distinguer parmi les associations : 1° celles qui se sont formées pour l'exécution d'un seul crime déterminé, et 2° les bandes formées en vue d'exécuter plusieurs crimes d'un genre déterminé ou de différents genres. La réunion d'individus en bande témoigne de leur décision de devenir des criminels professionnels et ce genre d'association exige des mesures de répression plus intensives. Quelle que soit l'organisation, monarchique ou républicaine de l'association, et quel que soit le nombre de ses membres — 2, 3 ou plus — cela importe peu. L'essentiel, c'est son caractère de criminalité professionnelle. Pour combattre les associations, il est nécessaire d'employer des moyens de répression capables de produire un certain amendement moral du délinquant, mais moins compliqués et de plus courte durée que ceux appliqués aux crimes que se proposent ces associations.

III. La réponse à la troisième question n'offre maintenant plus de difficultés. On peut la résoudre en quelques mots. Le fait qu'une personne de concert avec d'autres a commis un crime, n'a pas la même valeur pour tous les participants, et le législateur ne doit pas lui attribuer dans le code la signification d'une circonstance aggravante. Il y a des cas où la complicité peut être considérée comme une circonstance aggravante : dans d'autres cas, si l'individu s'est laissé entraîner au crime par manque de volonté, la complicité peut n'avoir pour lui que la signification d'une circonstance atténuante, comme un fait prouvant un caractère moins vicieux.

Voilà pourquoi le législateur aura raison de ne donner au juge que le droit facultatif d'aggraver la peine pour ceux des participants qui auront joué dans l'association un rôle dominant, ou bien pour ceux qui auront entraîné d'autres personnes dans la voie du crime, ou manifesté un penchant à la criminalité professionnelle. Le juge appliquera une peine plus sévère toutes les fois qu'il le trouvera indispensable pour l'amendement moral de l'individu.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle ou tout au moins de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. SAINT-AUBIN,

Docteur en droit, président de la Cour d'appel de Paris.

I.

Parmi les tendances naturelles à l'homme, nous pourrions presque dire parmi les nécessités, figure au premier chef celle de s'associer, de s'unir en vue d'arriver à un résultat déterminé qu'il serait souvent impossible d'atteindre à l'état d'isolement. Et ces tendances s'exercent en vue des buts les plus opposés et des résultats les plus différents : il n'y a aucune distinction à faire entre le caractère plus ou moins licite, plus ou moins moral de ce but ou de ce résultat; on voit l'association se développer entre hommes dans tous les ordres d'idées. Tantôt il s'agit de s'associer contre l'oppression d'un seul, ou

la violence des forts, tantôt c'est pour la défense d'intérêts communs. A l'époque où la société n'était pas encore organisée, l'association devait revêtir plutôt la première forme; de notre temps, au contraire, avec le développement de l'industrie, nous voyons se créer tous les jours diverses sociétés dont la tendance et le but ont pour fond principal la protection et la sauvegarde de leurs intérêts matériels ou économiques. Ce droit d'association, qui a sa source dans des nécessités impérieuses, présente, en même temps que de grands avantages, de graves dangers. Légitime en soi, il peut devenir pour les gouvernements une source de périls en créant, dans l'Etat, une organisation parallèle susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

C'est ce qui explique que, dans cette matière, le législateur a été, et sera sans doute encore, obligé d'intervenir, non pas certes pour étouffer le droit de s'unir (on ne supprime pas un droit naturel) mais pour le réglementer, lui tracer une ligne de conduite d'où il ne devra pas s'écarter, enfin pour l'interdire et le frapper même de certaines peines quand l'association aura un caractère illicite ou criminel.

On trouve la preuve du caractère *naturel* de ce droit d'association dans son ancienneté même. Aristote (*Polit.*, lib. I, chap. II) le reconnaissait, et Grotius (*Disc. prélim.*, § 6) disait: « Une des choses propres à l'homme est le désir de la société. » A Rome, on a vu des forces sociales se grouper, dans un but principalement politique, et se développant avec plus ou moins de liberté suivant le gouvernement qui se trouvait au pouvoir: depuis la loi des XII Tables jusqu'à la République, c'est le principe de la liberté qui domine, mais César abolit toutes les associations, sauf celles qui étaient justifiées par des intérêts généraux: c'est bien là la consécration de ce que nous avons dit tout à l'heure, à savoir que le désir de l'union constitue une nécessité pour l'homme et par suite doit être reconnu par les pouvoirs publics, et réglementé comme pouvant présenter pour eux des dangers évidents. On trouve encore la vérification de ce fait dans l'attitude des empereurs romains qui, tout en se montrant hostiles aux *collegia sodalicia*, tolérèrent cependant les associations d'artisans. Dans l'ancien droit, déclare

Jousse (*Traité de la Justice criminelle*, t. IV, p. 67), « si l'assemblée ne se fait pas dans le dessein de faire aucun trouble ni dommage envers quelqu'un, elle ne doit pas être punie ». La liberté de s'assembler paisiblement fut garantie comme droit naturel par la Constitution du 3 septembre 1791, et élargie encore par celle du 13 juin 1793 (art. 2; organisation des clubs). Des abus se produisirent et jusqu'en 1810, date du code pénal, le droit de s'associer fut gravement compromis. Aujourd'hui, la loi du 1^{er} juillet 1902 est venue consacrer le principe de la liberté, sauf en ce qui touche les associations illicites) contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à la forme du gouvernement. C'est la reconnaissance et la réglementation du droit essentiel et nécessaire qui appartient aux hommes de s'unir, et que nous avons constaté en commençant. Actuellement, une quantité innombrable d'associations, ayant pour objectif les entreprises de toute nature, se sont formées sous l'égide de la loi, qui est conçue dans un esprit assez large pour permettre le développement, dans la légalité, de l'union en vue de la protection, de la défense d'intérêts ou du développement de besoins communs.

II.

Les peuples eux-mêmes ont dû subir cette loi naturelle: il est des circonstances où l'entente de certains gouvernements a paru nécessaire pour atteindre un résultat déterminé. Sans examiner les diverses hypothèses où de telles associations ont eu l'occasion de se manifester, nous citerons seulement l'exemple qui nous paraît le plus probant; il s'agit des conventions internationales d'extradition par lesquelles les puissances ont décidé de se livrer mutuellement les individus qui, après avoir commis une infraction sur le territoire de l'une d'elles, se sont réfugiés chez l'autre. Que sont en effet ces conventions, sinon la reconnaissance du droit préexistant d'extradition, qui a lui-même sa source dans l'entente solidaire qui doit unir les nations contre le crime, dans un but de justice universelle¹⁾?

¹⁾ J. Saint-Aubin: *Le Droit extraditionnel théorique et appliqué*, 1910.

Ainsi, partout, chez les peuples comme chez les individus, on trouve une tendance naturelle d'association *contre* quelque chose ou *en vue* d'un résultat à obtenir.

Cette union est, le plus souvent, créée par le *besoin*, soit de se défendre, soit de se protéger; elle a toujours à la base l'idée de *nécessité*, puisque sans elle le but cherché ne pourrait être obtenu.

III.

La force de l'association qui constitue avec le syndicalisme le plus puissant levier des peuples modernes ne pouvait pas échapper à l'esprit observateur des criminels. Eux aussi ont compris que l'union devait décupler leurs forces et ce principe économique de la coalition des moyens a trouvé chez eux un terrain particulièrement propre à son développement.

Tel crime exige pour son accomplissement la réunion de plusieurs individus, et le concert préalable d'un certain nombre. Il semble que le législateur ait le devoir de briser ce concert, et même d'en empêcher la formation en prononçant contre ceux qui s'associent en vue du crime des pénalités qui ne sont réservées d'ordinaire qu'aux personnes coupables d'avoir *réellement* commis une infraction. Un semblable système, s'il devait être généralisé, modifierait évidemment la conception couramment admise de la peine, puisqu'il ne deviendrait qu'une mesure préventive, et qu'il aboutirait à frapper les simples actes accomplis *en vue* d'une infraction non encore réalisée.

Examinons tout d'abord ce que le législateur français a cru devoir faire dans cet ordre d'idées, et voyons comment il a été amené, dans certains cas, à établir des pénalités préventives contre les associations de criminels, sans tenir compte du but atteint. Obéissant à des nécessités impérieuses du moment, notre code pénal avait prévu et puni l'association de malfaiteurs dans les articles 265 et 268. Pendant la Révolution, de nombreuses bandes de brigands avaient terrorisé les campagnes, et les exploits des « Chauffeurs » sont restés célèbres. C'est sous l'impression de ces souvenirs que le code a été rédigé et il a voulu punir, comme le dit Berlier dans l'exposé des motifs, « les bandes ou associations de ces êtres pervers

qui, faisant un métier du vol et du pillage, sont convenus de mettre en commun le produit de leurs méfaits ».

Ces bandes d'individus hiérarchiquement organisés, se développaient avec le régime antérieur au code pénal sous l'influence de circonstances qui ne se reproduiront sans doute jamais plus. D'autre part, les statistiques ayant démontré que ce genre de crime ne figurait plus guère sur les listes des causes jugées devant les Cours d'assises, on en a conclu que les bandes de malfaiteurs — tout au moins dans les campagnes — avaient disparu. M. Garçon déclare que « les bonnes routes, les chemins de fer, une solide organisation de la gendarmerie ont rendu la sécurité aux campagnes ». (*Code pén. annoté*, art. 265, p. 636, n° 6.)

Il est certain que jusqu'à présent les bandes organisées de malfaiteurs faisaient moins parler d'elles.

Nous devons constater cependant que les criminalistes s'étaient trop hâtés dans leur jugement et qu'ils avaient eu tort de se baser uniquement sur les statistiques officielles. Celles-ci, en effet, ne s'occupent et ne peuvent s'occuper des crimes et délits commis par plusieurs personnes que lorsqu'une condamnation est intervenue. D'où il suit qu'en prenant au pied de la lettre la somme des résultats, il est évident qu'une appréciation optimiste s'impose et qu'on arrive rigoureusement à conclure que les bandes de malfaiteurs ont disparu.

C'est ainsi d'ailleurs que, de très bonne foi, ceux qui veulent démontrer la décroissance de la criminalité depuis quelques années se bornant à interroger la colonne des états de statistique qui relève le chiffre des individus condamnés, induisent en erreur l'opinion publique. Pour connaître la situation morale d'un pays et savoir très exactement si les malfaiteurs diminuent ou augmentent, il est indispensable de tenir compte du nombre d'infractions réellement commises dont les auteurs, échappant aux recherches, sont restés inconnus.

Voilà comment, tout en respectant la vérité, on arrive à l'aide des mêmes données à des résultats si différents.

Depuis quelque temps cependant, les bandes criminelles semblent avoir été de nouveau découvertes sur certains points du territoire français comme dans d'autres pays. Mais si l'on

va au fond des choses, si on consulte la série de leurs crimes et la date de chacun d'eux, on acquiert cette conviction que ces associations de malfaiteurs n'ont jamais cessé d'exister, au moins complètement. Pour ne parler que de celles dont la justice et la police ont eu à s'occuper récemment, on peut citer la bande Pollet, internationale celle-là, qui a terrorisé pendant de longues années le nord de la France, jusqu'au jour où la trahison d'un de ses membres a permis enfin de la mettre hors d'état de nuire; celle des Chauffeurs de la Drôme qui vient de disparaître, on le croit du moins, par la condamnation à mort de tous ceux qu'on avait pu arrêter; celle de « Grand Cœur » qu'on vient de découvrir à Marseille; celle des Maîtres chanteurs arrêtée aussi il y a peu de mois dans la même ville, et bien d'autres encore. Mais les autres pays sont à ce point de vue aussi mal partagés que la France. Aux Etats-Unis c'est la *Main noire* qui possède une organisation nationale, en rapport avec une organisation analogue en Sicile et dont les crimes audacieux jettent l'épouvante dans l'Ohio, dans le West-Virginia¹⁾. En Italie, c'est la société de la *Banane* et celles si anciennes, et on peut dire classiques, de la *Camorra* et de la *Maffia*, qui, malgré les poursuites incessantes dont elles sont l'objet, se désorganisent pour se reformer bientôt, apparaissent plus menaçantes que jamais par suite de leurs ramifications qui s'étendent au loin et inquiètent le repos des nations civilisées. La situation est analogue avec quelques variantes en Espagne, en Angleterre et dans tous les pays européens.

Quoi qu'il en soit, on remarque que les bandes organisées de criminels se reconstituent de tous les côtés et qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de les arrêter dans leur développement.

A quelle cause attribuer cette tendance actuelle des malfaiteurs à se former de nouveau en association? Est-ce à l'effet de la loi sociologique de régression, qui fait de l'histoire un éternel recommencement? Est-ce à l'adoucissement des peines, à la suppression de fait des exécutions capitales? Faut-il chercher une cause plus profonde à accuser l'éducation et le relâ-

¹⁾ Le *Times* 19 juin 1909.

chement des mœurs? C'est là une question qu'il ne nous appartient pas de trancher ici. Nous nous bornons à constater un fait, tout en reconnaissant d'ailleurs que les organisations auxquelles nous faisons allusion, quoique revêtant les formes de la vraie bande au sens historique du mot (avec chef obéi, discipline, etc.), n'accusent pas cette hiérarchie et cette dépendance passive auxquelles étaient soumises les bandes légendaires. Pour donner une idée de ces anciennes associations, signalons que vers 1878, dans le dossier d'une affaire R..., instruite par le parquet de la Seine, on peut lire un règlement de l'une d'elles, contenant 45 articles, où tout se trouve prévu avec une connaissance étonnante des conditions de la vie criminelle: c'est ainsi que le nombre des associés y était fixé à 14, que deux chefs seuls devaient gouverner, et qu'il était interdit aux associés d'avoir des maîtresses autres que des maîtresses d'un jour. Deux femmes seulement étaient tolérées dans l'association et réservées aux chefs. L'ivresse se trouvait prohibée, les conditions du travail bien déterminées, et les infractions aux règlements étaient la plupart punies de la peine de mort.

Si nous passons maintenant aux grandes villes, on doit reconnaître que les organisations de criminels existent encore, en vue de préparer et d'accomplir des attaques nocturnes, des vols, des assassinats et surtout des escroqueries, mais « elles se forment avec des liens plus relâchés et moins saisissables » (Garçon, *ibid.*)¹⁾.

La vérité est que le crime évolue avec la civilisation; si celle-ci ne crée pas le criminel, elle n'a pas le pouvoir de le détruire: il ne fait que profiter de cette civilisation pour changer la forme extérieure de son crime. Quand on invente les chemins de fer, le voleur ne peut plus les arrêter comme jadis les diligences, mais il monte dans les voitures et assassine dans le train. Nous aurons l'occasion de revenir tout à l'heure sur cette idée, et de montrer que la ruse et l'astuce ayant remplacé la force brutale, la préparation de certains actes délictueux appelle aussi des combinaisons nouvelles.

¹⁾ Dans certains pays les bandes organisées existent encore. C'est ainsi qu'on a pu lire dans tous les grands journaux européens de 1909, le récit de crimes successifs très récents qui confirment ce fait.

En outre, on peut dire qu'à une certaine époque les associations de malfaiteurs ont accusé un caractère politique et revêtu la forme d'associations d'anarchistes : pour atteindre ces propagandistes par le fait, il ne suffisait pas d'attendre que le résultat criminel soit acquis, il fallait frapper d'une peine l'association elle-même. Le législateur l'a compris et cette évolution des associations de malfaiteurs devait amener elle-même un changement dans les lois. Dans ce but, le code pénal de 1810 a subi une modification par la loi du 18 décembre 1893, qui permet de poursuivre des collectivités qui antérieurement échappaient légalement à toute répression.

Avec cette réforme on peut incriminer les associations délictueuses qui ne revêtiraient pas le caractère d'une bande organisée, avec chefs, règlements, etc.; elle embrasse toutes les résolutions prises en commun de commettre des crimes. C'est là un pas nouveau vers l'extension de la théorie qui considère l'association des malfaiteurs comme criminelle en soi et comme un fait que la loi peut réprimer : on institue donc une peine qui présente un certain caractère préventif, puisqu'elle a surtout pour but d'empêcher la tendance des criminels à s'associer.

Tel est l'état de la législation française. Doit-on étendre le principe admis par les articles 265 et suivants du code pénal et l'appliquer à toute association qui a pour but de commettre soit des crimes, soit des délits? Si la question peut paraître tranchée, tout au moins en théorie, pour les actes qui constituent des *crimes* (puisque l'article 265 punit l'association des criminels contre les personnes ou les propriétés) elle est au contraire nouvelle en ce qui concerne les *délits*.

Pour qu'une pareille question ait pu même se poser, il faut se reporter au caractère nouveau qu'ont pris les infractions par suite des progrès de la civilisation. Celle-ci transforme la criminalité, et notamment elle substitue de plus en plus la fraude à la violence des voleurs. Il est certain qu'à l'origine, dans une société encore mal organisée, la lutte pour la vie engendrait la brutalité et le type du délit contre la propriété était le vol à main armée. Aujourd'hui, avec le développement intellectuel et la marche du progrès, avec l'institution de

sociétés financières ou autres, la fraude et l'astuce ont remplacé la force, et nous trouvons, au lieu de voleurs de grands chemins, « des types plus aristocratiques, plus civilisés, qui tuent moralement, qui volent des milliers et des millions sans remuer un meuble ou sans ouvrir une table... des individus qui ont changé la lutte par les muscles en une lutte par le cerveau et qui, n'ayant pas le triste courage de la férocité et de la brutalité, ont néanmoins la triste prérogative de la fourberie et de l'astuce ¹⁾. »

Les formes ont donc changé, l'adoucissement des mœurs se fait sentir jusque chez les délinquants, ils répugnent aux moyens violents; ce sont les pratiques savantes depuis longtemps usitées en Amérique et en Angleterre qui ont amené cette évolution. L'apache seul dépouille encore au coin des rues, dans le monde des malfaiteurs c'est un attardé.

Les moyens d'exécution se sont civilisés; ils affectent tous des dehors d'affaires; de fait, c'est l'esprit pratique qui les domine et le tout a donné naissance à un nouveau type de criminel qu'on peut nommer le criminel commerçant. Il traite et discute les bénéfices d'une opération avec ses victimes. Quel a été le résultat? C'est que les attentats contre la vie humaine ont diminué, c'est vrai, mais les bénéfices des malfaiteurs se sont considérablement accrus. Ils ont supprimé les aléas et n'agissent qu'à coup sûr.

On ne vole plus ouvertement, c'est le vol dit à l'américaine qui, exploitant la sottise humaine, procure les plus gros bénéfices et permet d'espérer l'impunité. Il est toujours d'actualité.

Mais les deux types d'infractions qui caractérisent le mieux les tendances de notre époque sont sans conteste l'escroquerie et le chantage.

L'escroquerie, ce délit si subtil et si délicat que ses auteurs avec un peu de prévoyance et beaucoup d'attention parviennent à organiser comme un problème scientifique, ce qui leur permet de s'échapper au travers des mailles de la loi et d'éviter juridiquement les conséquences de leur méfait. Et cependant le

¹⁾ Vidal: *Considérations sur l'état actuel de la criminalité en France*, 1904, p. 51.

législateur qui édictait l'article 405 de notre code pénal, dans sa connaissance profonde de la nature humaine, avait pu croire qu'il atteindrait toutes les entreprises imaginaires dont le but est de s'emparer de la fortune d'autrui. Cette infraction, seulement permise à ceux dont l'imagination féconde peut sans cesse créer des mises en scène nouvelles, est devenue, sous les formes les plus inédites, d'une pratique si fréquente que la sécurité publique en est alarmée. La législation aura donc le devoir de suivre ces criminels dans les progrès de leurs inventions et d'étendre les conditions juridiques qui caractérisent ce délit pour permettre de les frapper dans un plus grand nombre de cas¹⁾.

Puis vient le chantage, délit contemporain du développement de la puissance de la presse, qui a pris de nos jours la plus audacieuse extension. Ici, c'est l'exploitation de l'individu par l'individu qui profite des vices, des fautes, des faiblesses de l'humanité pour se constituer une source de revenus. A l'aide de petits papiers, d'une publicité perfide ou d'insinuations meurtrières, le maître chanteur rançonne impitoyablement des victimes qui, certainement, ne se plaindront jamais.

Mais ces délits demandent une préparation patiente parfois difficile, pour mener à bien leur réussite une combinaison méthodique est indispensable et rend nécessaire la participation de plusieurs.

Si la civilisation étend sans cesse le champ d'action du malfaiteur, elle restreint au contraire le nombre des crimes qu'il peut commettre seul.

Doit-on appliquer à ces délinquants des pénalités lorsqu'ils se bornent à s'unir pour la réalisation de leurs projets?

L'esprit général du droit pénal et les cas où le législateur a été conduit à punir l'association de criminel nous amènent à répondre négativement. Nous pensons que l'association criminelle, considérée comme une infraction en elle-même, ne doit revêtir ce caractère que dans des circonstances extraordinaires, et seulement en cas de danger actuel ou imminent: généra-

¹⁾ J. Saint-Aubin: Rapport sur les éléments constitutifs de l'escroquerie. *Actes du Congrès pénitentiaire international de Budapest*, septembre 1905, t. II, p. 199.

liser cette idée et frapper la réunion de personnes qui projettent de commettre un délit, par exemple, c'est faire abstraction de ce principe fondamental d'après lequel un acte n'est punissable qu'autant qu'il s'est manifesté par un commencement d'exécution. Dans des hypothèses *particulièrement graves*, quand le péril *social est tel* qu'il est nécessaire de le prévenir *par tous les moyens*, nous admettons qu'on fasse aux principes qui régissent la législation pénale des exceptions exorbitantes par rapport au droit commun; mais il n'est pas possible d'aller au delà.

Or, nous avons vu que les exemples où l'association est considérée en elle-même comme un crime ont été inscrits dans le code précisément sous l'empire de considérations sociales pressantes. C'étaient les bandes de « Chauffeurs » que le législateur de 1810 avait visées dans les articles 285 et suivants, et la loi de décembre 1893, qui a modifié ces derniers, a eu surtout pour but d'atteindre les associations d'anarchistes qui, à cette époque, étaient devenues si redoutables.

Le besoin de conservation de la société n'exige pas, croyons-nous, de pareilles mesures pour les associations formées par n'importe quels délinquants.

Que l'administration, prévenue de l'existence d'une association internationale de malfaiteurs, prenne les dispositions nécessaires pour avertir les gouvernements étrangers, soit! Mais que l'autorité judiciaire soit appelée en dehors de toute tentative et de toute participation effective à un acte délicieux à appliquer une peine, nous ne pouvons l'admettre¹⁾.

Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans le cas où l'entente de criminels revêtirait la forme d'association internationale, le principe aujourd'hui universellement mis en pratique de l'extradition permet d'aboutir à la répression des actes commis. Qu'il s'agisse d'un crime ou d'un simple délit, la

¹⁾ N'oublions pas que c'est dans un intérêt de défense sociale qu'on a considéré, par exception, le seul fait de s'associer non comme un phénomène *interne*, mais comme une manifestation *extérieure*.

Sur les avis des polices anglaise et espagnole, la Sûreté a pu arrêter à Dieppe, le 22 août 1909, un nommé D'A..., paraissant le chef d'une bande internationale de malfaiteurs qui pillaient les trains de luxe. (*Le Temps*, 23 août 1909.)

remise du délinquant sera accordée au pays sur le territoire duquel il a été commis, à moins que le gouvernement de refuge ne juge lui-même le coupable: dans les deux cas, la justice est satisfaite.

IV.

Est-ce à dire cependant que l'union des malfaiteurs ne présente pas un véritable danger social, et que, quand un acte délictueux a été accompli, elle ne doit être frappée d'aucune peine en dehors de celle appliquée au délit, alors qu'elle a favorisé l'accomplissement de cet acte? Nous pensons qu'il ne saurait en être ainsi, et que le véritable moyen de combattre la tendance des malfaiteurs à s'associer est de faire de la complicité une circonstance aggravante de l'infraction.

Cette thèse n'est pas celle qu'a adoptée le législateur français, qui se borne à assimiler, quant à la pénalité applicable, le complice et l'auteur du délit. Il les confond théoriquement dans une peine unique parce qu'il les considère comme liés entre eux par une étroite solidarité. La participation intellectuelle ou effective de chacun des coparticipants est essentiellement identique; et peu importe dès lors le rôle joué par chacun. C'est par le but poursuivi et atteint qu'on doit juger l'immoralité des coupables, et aucune distinction n'est à établir entre eux. Nous n'examinerons pas les critiques qui se sont élevées contre cette théorie; nous constaterons que, dans la pratique, la différence de culpabilité qui peut séparer, en fait, l'auteur principal du complice, se trouve réalisée dans la latitude qu'a le juge de se mouvoir entre un minimum et un maximum assez étendus.

Le code pénal français a également pris soin de délimiter le caractère de la complicité, et il l'a divisée en trois groupes:

a) La complicité *antécédente* ou antérieure à l'infraction (provocation, instructions données pour commettre le crime ou le délit. Fait d'avoir procuré des instruments pour le commettre).

b) La complicité *concomitante* à l'exécution du délit (aide et assistance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé le délit).

c) La complicité *subséquente* qui suit l'infraction ou complicité par recel. A propos de ce mode de complicité, nous pensons que le recel, lorsque l'acte du receleur n'intervient qu'après le délit, doit constituer une infraction spéciale et distincte. Le recel ne devrait être considéré comme un mode de complicité que quand le vol a été commis sur l'invitation du receleur, et en vue du recel lui-même. Par exemple, Primus s'engage à receler les objets que Secundus volera dans telle maison; on peut dire, dans ce cas, qu'il y a là un véritable acte de complicité dans l'infraction.

Tel est le résumé de ce système de la complicité, qui n'a soulevé, chez nous, qu'un seul problème, celui de la répartition de la pénalité entre les coparticipants. En France, on s'est peu préoccupé de savoir si, en même temps qu'on punissait les complices, il ne convenait pas d'augmenter la peine de la complicité, en considérant celle-ci comme une circonstance aggravante. C'est dans le sens de l'affirmative qu'il convient de résoudre la question, et les raisons qu'on peut donner en faveur de cette opinion nous paraissent déterminantes, parce qu'elles résultent, non pas de principes posés *a priori* dont on déduit des conséquences, mais bien de l'observation et des faits.

Pour arriver à cette conclusion, il est nécessaire de recourir à la méthode expérimentale, qui doit former la base de la science pénale comme celle des autres sciences; il faut partir d'un fait vérifié et en tirer la suite logique.

« On doit, dit M. Cuhe¹⁾, se rapporter plutôt à la grande logique sociale qui a pour interprète l'*histoire* et la *statistique*, que de raisonner d'une façon *appriorique* sur l'incrimination et sur la peine en cherchant à résoudre abstraitement comme des équations les difficultés qu'elles soulèvent. »

Partant de cette idée, on peut observer tout d'abord que la complicité a pour but de faciliter l'exécution du délit: elle constitue donc un *danger en elle-même*, contre lequel la société a le droit de se défendre. On a très bien dit que le délinquant qui s'associe, et qui consent à partager des bénéfices éventuels, ne fait ce sacrifice qu'en vue d'augmenter les chances de

¹⁾ *Annales de l'Université de Grenoble*, 1891, n° 2.

succès de l'entreprise; la complicité apparaît comme une application du principe économique de la division du travail à l'activité criminelle.

Par suite, l'infraction commise par les associés ayant des chances plus grandes de réussite, le groupement des délinquants favorise d'une façon plus étendue la violation de la loi, et mérite une peine plus rigoureuse. Et il doit en être ainsi d'autant mieux que la complicité permettra souvent d'accomplir un acte que l'effort d'un seul n'aurait pu réaliser. On peut affirmer du reste que la complicité, non seulement augmente le danger social, mais aussi, dans certains cas, qu'elle le crée. Nous avons en vue ici l'hypothèse des « indicateurs » de crimes et de délits; il existe des gens qui vendent les « coups à faire » comme l'on vend de la marchandise. Sans eux, sans leurs indications, il est certain que bien des infractions ne seraient pas commises: il y a là un danger spécial créé par la complicité, qui, en dehors d'elle, n'existerait pas. Il n'est donc pas suffisant de faire, comme le code pénal français, la répartition de la pénalité entre les co-auteurs et les divers complices; il faut encore aggraver la peine quand l'infraction est l'œuvre de plusieurs.

Poursuivant l'examen des faits, on constate en second lieu que *la complicité est le plus souvent le fait des délinquants d'habitude*: cette vérité est prouvée par la statistique, et elle n'a rien que de très naturel. En effet, les délinquants récidivistes lient connaissance entre eux dans les diverses prisons où ils ont été enfermés; c'est là souvent qu'ils concertent leurs projets d'avenir et que se forme l'idée de leur association future. La tendance à s'associer se remarque donc chez les criminels les *plus dangereux*, et par suite le législateur a le devoir de frapper plus fort ces professionnels, en faisant de leur complicité une circonstance aggravante de l'infraction.

Un troisième fait, qui vient encore à l'appui de cette thèse, nous est également fourni par la statistique. Celle-ci démontre, en effet, que *les infractions par complicité ont une tendance très marquée à se développer*. Les crimes et délits dans lesquels on trouve plusieurs coupables s'accroissent tous les jours. Il est établi en outre que la complicité se remarque surtout

dans les affaires qui ont pour mobile la cupidité, comme l'escroquerie, le vol et l'abus de confiance. Au contraire, les crimes passionnels sont le plus souvent l'œuvre d'un isolé. Cette augmentation du nombre des complices (tout au moins dans une catégorie d'infraction) *augmente évidemment le danger social de la complicité*, c'est donc une raison de plus d'aggraver la peine dans cette circonstance.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons que proposer l'adoption de ce système qui, tout en arrivant au résultat cherché, n'encourt pas le reproche qu'on peut adresser à celui qui consiste à punir *le fait même* de s'associer, en dehors de toute tentative criminelle. La loi se borne à rappeler aux complices que la société ne leur impute pas seulement l'acte criminel qu'ils ont commis ou tenté de commettre, mais que le fait de leur coparticipation constitue encore une culpabilité spéciale dont ils doivent rendre compte: cette coparticipation devient la circonstance aggravante, qui permet d'ajouter une pénalité à celle déjà encourue par l'accomplissement de l'infraction.

Nous pensons que ce moyen est suffisamment efficace, pour mettre en garde les délinquants qui auraient l'intention de s'associer en vue du crime. Ainsi la peine que nous proposons d'appliquer aux complices revêtira ce double caractère de répression et de prévention sociale.

Comme nous l'avons dit au début, le code pénal français se contente de punir tous ceux qui ont participé au crime ou au délit de la peine de ce crime ou de ce délit. Exceptionnellement toutefois, il aggrave le châtement à raison de la pluralité des délinquants. C'est ce qui a lieu dans cinq hypothèses:

- 1° En cas de rébellion (art. 210 C. R.) quand le délit est commis par plus de 20 personnes;
- 2° En cas de mendicité (art. 276);
- 3° En cas d'attentat aux mœurs (art. 333);
- 4° En cas de pillage (art. 440);
- 5° En cas de vol (art. 381).

C'est cette conception que nous proposons de généraliser; et l'on ne peut qu'approuver à ce sujet la doctrine de l'École

positive italienne soutenue notamment par MM. Scipio Sighele et Enrico Ferri. Aussi nous émettons le vœu suivant :

I. Il n'apparaît pas comme conforme à l'esprit du droit pénal de faire de toute entente préalable à l'infraction, un délit spécial.

II. Etant donnée l'augmentation des infractions dans lesquelles la complicité se révèle; considérant que ces dernières sont le fait des délinquants d'habitude, c'est-à-dire les plus dangereux au point de vue social, il y a lieu de considérer la complicité comme une circonstance aggravante de l'acte délictueux, et d'appliquer aux coparticipants une peine particulière, en dehors de celles qu'ils peuvent encourir pour leur part dans l'infraction.

PREMIÈRE SECTION

TROISIÈME QUESTION

N'y aurait-il pas lieu, pour combattre la tendance des criminels à s'associer, d'ériger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, ou, tout au moins, de faire de la complicité une circonstance aggravante?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. SLINGENBERG,
juge au tribunal d'Amsterdam.

La tendance des criminels à s'associer est du domaine de la psychologie collective; et les auteurs qui se sont préoccupés de cette science (Tarde, Sighele, Le Bon et autres) ont essayé de nous expliquer les réactions psychiques mystérieuses qui ont lieu dans la collectivité humaine et la poussent souvent dans une direction fatale. Dans les réunions des hommes, il arrive, par le seul contact mutuel, un changement dans les fonctions de l'âme des individus en ce sens que, par une action réciproque — qu'on la nomme imitation, suggestion ou influence — ces fonctions sont fortifiées, soit pour le bien, soit pour le mal. A mesure que la moralité des individus réunis baisse, la

chance augmente que de mauvaises suggestions surgissent, des suggestions qui, sous l'impulsion de l'émotion générale, s'insinuent aisément dans les cœurs des associés et les poussent au crime collectif; et cela surtout quand ce sont des caractères faibles, qui n'ont pas la force de résister. Dans la collectivité, on parvient vite des paroles aux actions: et le crime collectif est là.

De tous les phénomènes de criminalité collective, la foule criminelle a surtout attiré l'attention des criminalistes. Elle fait beaucoup d'éclat et l'ivresse morale y atteint le plus haut degré. L'étude des plus petites assemblées a été mise au second plan. Cependant à tort. En matière de sociologie criminelle, le rôle du groupe criminel est plus important que celui de la foule, parce que le groupe se forme tous les jours et exerce, comme nous le verrons, une influence énorme sur la criminalité en général, tandis que la foule, bien que très intéressante d'un point de vue psychologique, est assez rare et n'a qu'une influence restreinte.

Il y a quelques années, j'ai essayé de démontrer l'existence, dans le groupe criminel, de ce que je voudrais nommer — pour en indiquer à la fois le caractère et l'origine — l'ivresse collective (Tydschrift voor Strafrecht XVII). Il m'était résulté de recherches sur la fréquence de l'ivresse alcoolique dans les infractions, que cette ivresse était plus fréquente chez les délinquants solitaires que chez les délinquants collectifs. L'explication serait que dans la collectivité se trouve une force spéciale qui pousse au crime et par cela cause un accroissement sensible des délinquants collectifs, qui, étant rangés du côté des non-alcooliques, produiraient une baisse du chiffre relatif de l'alcoolisme pour la criminalité collective. J'ai fixé l'attention sur d'autres analogies entre les deux ivresses. Toutes deux donnent à l'individu un sentiment de force augmenté. Toutes deux suscitent une tendance à réagir immédiatement contre des excitations qui, en elles-mêmes, resteraient sans effet.

S'il est vrai que l'ivresse collective favorise les infractions, on pourra s'imaginer facilement que dans une société tout à fait basée sur les rapports des hommes entre eux, beaucoup de crimes et de délits — en dehors de bandes véritablement organisées — doivent être suggérés et facilités par l'œuvre d'une

collaboration suivie ou d'occasion: et c'est à bon droit que dans le « Programme des questions » du Congrès il a été désigné comme intéressant de rechercher, autant que possible, l'importance du rôle joué par la collaboration de deux ou plusieurs individus dans le nombre des infractions commises. Il me semble que les adeptes de la criminologie contemporaine, tout en mettant en relief le danger social des associations criminelles, n'ont pas poussé assez loin ces recherches. A côté d'une abondance de spéculations philosophiques, on est frappé de l'exiguïté des données exactes.

Le nombre des participants aux infractions collectives. Sighele écrit qu'en Italie 43 % des attentats contre la propriété et de 27 à 29 % des autres crimes sont commis par plus d'une personne (La teorica positiva della complicita, p. 115). Ferriani donne un chiffre de 20 % de meurtres commis avec l'aide de complices (Schlaue und glückliche Verbrecher, p. 180). Il paraît donc qu'en Italie la criminalité collective serait plus étendue que dans les pays septentrionaux: Aschaffenburg affirme qu'en Allemagne, en 1903, seulement 7.5 % des condamnations se rapportaient à des infractions commises par plusieurs personnes (das Verbrechen und seine Bekämpfung, p. 7). J'ai établi par la statistique criminelle que pour les Pays-Bas le chiffre est encore moindre, à savoir successivement 6.8, 6.3, 6.4, 6.2 et 6.2 % pour les années 1901—1905.

Cependant, pour se faire une idée juste de la criminalité collective, il vaut mieux examiner le nombre des auteurs des faits collectifs, conformément aux principes de la science pénale moderne, qui envisage en premier lieu les criminels, non les crimes. Pour les Pays-Bas, ce nombre a été publié dans une étude intéressante ajoutée à la statistique criminelle de 1900 (c'est dommage que l'auteur se soit borné à la recherche d'un trait spécial — la probabilité de la suggestion dans le groupe — et n'ait pas approfondi les qualités de ces criminels en général). Parmi 14,488 fiches individuelles de cette année (pour chaque condamné une fiche est établie, laquelle sert de base pour la statistique criminelle), il y en avait 2022 ayant rapport à des délinquants associés, c'est-à-dire presque 14 %. Dans les années suivantes, il a été publié dans le tableau III de la statistique, combien

de faits punissables ont été commis en collectivité et combien de personnes ont participé à chacun de ces faits. J'ai calculé que dans les années 1901—1905 ont été condamnés successivement, à cause d'un fait collectif 17, 16, 15, 15, 15 % du total des condamnés. Mais il est évident que ces chiffres doivent être beaucoup trop bas. La fiche tient son origine de la sentence, et en reproduit fidèlement, entre autres, la qualification du fait punissable; mais il s'en faut de beaucoup que cette qualification soit complète quant à l'élément collectif: d'abord le code pénal des Pays-Bas n'aggrave la peine dans le cas de délit collectif que dans le cas de: violation de domicile, destruction de biens (avec $\frac{1}{3}$), vol (avec $\frac{1}{2}$), rébellion (sextuple), maraudage (aggravé d'un mois de prison jusqu'à trois ans), vagabondage et mendicité (aggravé de douze jours de prison jusqu'à trois mois), tandis que dans le vol et la rébellion l'amende est supprimée. Pour les autres délits, la collaboration n'implique pas une aggravation de la peine, pas même pour le délit le plus fréquent aussi dans les formes collectives: coups et blessures. Et quelquefois la participation est imputée et constatée dans la sentence afin de constituer la responsabilité collective pour le résultat qu'ont voulu les associés. A l'exception des cas nommés, la collaboration ne figure pas dans la sentence et, partant, ni dans la fiche ni dans la statistique. Il y a encore plusieurs causes qui ont le même effet. Bien des fois la poursuite à cause d'un délit collectif n'est dirigée que contre un seul des participants. Il arrive souvent que les coauteurs sont restés inconnus; je viens même de rencontrer le cas où l'auteur principal s'est dérobé dans sa cellule par le suicide à la condamnation collective! Quelquefois aussi la collaboration n'est pas imputée aux inculpés; ou des affaires ayant rapport à plusieurs associés sont traitées séparément pour une raison de procédure. Enfin les nombreux cas de provocation et de complicité ne sont pas comptés comme délits collectifs, quoique tous (souvent aussi le recel) présentent une coopération de plusieurs personnes à un but criminel. Voici quelques-unes des raisons pour lesquelles une grande partie de la criminalité collective reste latente comme telle.

Afin d'obtenir une estimation plus précise de ce genre de criminalité, j'ai noté pendant quelques années (1905—1906,

1908—1909), à l'audience du tribunal, les cas qui se présentaient. Par l'étude des dossiers, et surtout à l'audience, pendant l'audition de l'inculpé et des témoins, il est souvent possible de soulever un coin du voile qui nous cache une si grande partie de la criminalité. J'ai trouvé que, sur 739 individus qui, dans la période nommée, ont été condamnés par le tribunal où je siégeais, 220 ou 29.8 % composaient 93 groupes de malfaiteurs associés, condamnés pour vol, coups et blessures, rébellion, destruction de biens, violation de domicile et quelques autres délits (aux Pays-Bas tous les crimes et délits, à l'exception du maraudage simple, sont jugés en première instance par le tribunal). Ce chiffre exprime déjà le double du chiffre susnommé de la statistique. Mais j'ai encore examiné combien des 739 condamnés étaient en outre, selon ma conviction intime, coupables de quelque infraction collective, quoique par une des raisons susdites ils n'aient pas été condamnés comme tels ou ne pouvaient être rassemblés en groupes. Cette catégorie comprendrait encore 75 individus, et je suis convaincu que plusieurs m'ont échappé. Le total serait donc de 295 délinquants associés sur 739 ou de 40 %.

Importance de la criminalité collective. Il va sans dire que l'association criminelle est à redouter pour la société. La défense de la victime qui se trouve en face de plusieurs ennemis est moindre et l'exécution du crime devient par conséquent plus aisée. Les forces et les ruses des criminels associés sont multipliées, parce que l'activité criminelle est renforcée par le contact mutuel. L'auteur à qui j'emprunte l'observation (Sighele, *Le crime à deux*) établit encore une plus grande gravité subjective du crime commis par plusieurs personnes, parce que les criminels associés seraient en général plus pervers que les criminels solitaires. Il veut justifier sa thèse en démontrant que, sur 100 délits jugés par les tribunaux en Italie, de 1879—91, il y avait 151 accusés, sur 100 crimes jugés par les cours d'assises 169 accusés (*La teorica etc.*, p. 92), d'où il serait évident que le concours de plusieurs personnes se ferait en plus grande proportion dans les faits graves que dans ceux qui le sont moins. Il me semble cependant que les données précédentes ne suffisent pas pour bien apprécier l'importance de la criminalité

collective; et ainsi, pour bien définir le caractère des criminels associés, il serait nécessaire de jeter une lumière plus vive sur leur collaboration. Il faudra rechercher la structure interne des groupes et les traits caractéristiques de ceux qui les composent.

Nous allons donc diviser nos 93 groupes de condamnés, guidé par le principe que notre jugement du criminel dépend en premier lieu de son caractère dangereux, et que la récidive est l'indication la plus manifeste de ses tendances antisociales.

Il y avait d'abord 30 groupes composés exclusivement de délinquants primaires (groupes primaires) n'ayant pas encore encouru une condamnation pour crime ou délit, comprenant 66 personnes.

Ensuite 32 groupes composés de primaires et de récidivistes (groupes mixtes), comprenant 85 personnes, dont 41 récidivistes.

Enfin 31 groupes composés exclusivement de récidivistes (groupes récidivistes), comprenant 69 personnes.

Nous en tirons la conclusion qu'il y a beaucoup de récidivistes parmi les délinquants collectifs: 110 sur 220 condamnés, c'est-à-dire 50 %, tandis que sur la criminalité générale aux Pays-Bas ils représentent 43 % des individus condamnés pour leur compte.

Une recherche d'après l'âge, autre trait important, donne les résultats suivants. Étaient mineurs:

délinquants primaires des groupes primaires . . .	53 %
» » » » mixtes . . .	53 %
délinquants récidivistes des groupes mixtes . . .	30 %
» » » » récidivistes . . .	15 %

Il en résulte une participation anormale des mineurs aux faits collectifs: 82 des 220 ou 37 % étaient mineurs; dans la criminalité en général, seulement 22 %.

Les enfants et les récidivistes ont donc la spécialité de la criminalité collective; il est évident que cette coopération doit avoir des conséquences déplorables. Ici, les récidivistes, surtout ceux des groupes mixtes, qui, comme nous l'avons fait voir, embrassent plus de personnes que les autres groupes, sont doublement dangereux: 1° à cause du danger direct qu'ils présentent par leurs attentats à l'ordre public; 2° à cause du danger indirect résultant de ce qu'ils entraînent les novices et les in-

struisent dans le mal. C'est une vérité trop connue que le récidiviste constitue une source abondante d'infection psychique pour son entourage. J'en ai rencontré qui avaient jusqu'à *cinq fois* sur leur extrait du casier l'annotation « condamné pour crime collectif », et cela, nonobstant cette circonstance est négligée si souvent pour les raisons citées plus haut. Eh bien, dans ces rapports du monde criminel avec ceux qui n'y sont pas encore initiés résident en premier lieu l'importance et le danger de la criminalité collective. Autant que possible, l'enseignement du crime se cache dans l'obscurité: c'est ici qu'il est surpris en flagrant délit et qu'on peut l'atteindre. Il faut frapper rigoureusement ces malfaiteurs qui poussent les novices, souvent des enfants précoces, vers la criminalité professionnelle. Une indication qu'il s'agit bien d'une criminalité professionnelle résulte du genre des crimes commis par mes groupes associés. Les crimes contre la propriété représentent le type de ce genre de criminalité; or, étaient condamnés pour avoir commis un crime contre la propriété:

primaires des groupes primaires . . .	20 %
» » » mixtes . . .	37 %
récidivistes des groupes mixtes . . .	40 %
» » » récidivistes . . .	48 %

Dans la criminalité des Pays-Bas, la proportion de ces crimes est de 25 à 26 %, et l'élévation du chiffre chez les groupes mixtes fournit la preuve péremptoire qu'il y a ici une tendance manifeste vers la criminalité professionnelle.

Maintenant, quelles sont les peines infligées à nos condamnés? Les peines d'amende, de prison au-dessous de six mois, et de prison de six mois et au-dessus (y compris la mise à la disposition du Gouvernement, mesure réservée pour les jeunes délinquants) ont été infligées successivement dans les proportions suivantes:

primaires des groupes primaires . . .	32—63— 5 %
» » » mixtes . . .	27—56—17 %
récidivistes des groupes mixtes . . .	19—50—31 %
» » » récidivistes . . .	5—48—47 %
l'ensemble	19—54—27 %
chiffre moyen du royaume	33—59— 8 %

On verra avec quelque satisfaction que dans les groupes mixtes les récidivistes sont punis de peines plus fortes que les primaires; cependant, elles sont beaucoup moindres que celles infligées aux récidivistes des groupes récidivistes. Il est possible que les faits commis par les derniers étaient plus graves, mais il est aussi à présumer qu'ils ont profité de la circonstance qu'ils étaient jugés ensemble avec des primaires. Le juge veut montrer de l'indulgence envers ceux-ci, et, guidé par un sentiment de justice, ici mal appliqué, il arrive souvent qu'il se sent peiné de frapper plus sévèrement le récidiviste qui a commis le même délit et montre un repentir aussi sincère que son compagnon. Il va sans dire que ce sentiment nous conduira dans une fausse route. Dans la moitié des cas environ, les participants des groupes mixtes étaient punis de la même peine. Cependant le traitement de ceux dont le casier est blanc doit différer tout à fait du traitement de ceux qui, tout en pratiquant leur branche de la criminalité professionnelle ou d'habitude, entraînent des non-condamnés et sont la cause principale de leur chute.

J'ai encore trouvé que la propension aux rechutes est plus grande chez les récidivistes condamnés à cause d'un fait collectif que chez les récidivistes en général, savoir successivement 41 et 37 % des récidives ont eu lieu dans l'année qui a suivi une condamnation antérieure, sans doute grâce au rôle joué par les professionnels dans la criminalité collective; mais pour ne pas trop dépasser les limites fixées, il faut omettre plus de détails, dans l'espérance que d'autres pousseront plus loin les recherches, et surtout sur une échelle plus grande, ce qui augmentera de beaucoup la valeur des résultats désirés.

En résumé, nous avons observé chez les délinquants collectifs — qui constituent à peu près les deux cinquièmes de tous les individus condamnés — une proportion trop grande de récidivistes, de jeunes délinquants, de peines graves, de criminalité professionnelle, de rechutes répétées; bref, que l'étoffe du criminel s'y trouve abondamment; en outre, il y a la camaraderie funeste du délinquant d'habitude et du délinquant d'occasion; et l'on est porté à croire que dans ces milieux le crime se propage avec habileté. Néanmoins, la thèse de M. Sighele

que les criminels associés sont en général plus pervertis que les criminels solitaires, me paraît trop absolue, puisque, surtout parmi les primaires, il y en a un grand nombre qui commettent une infraction peu grave sous l'impulsion de l'ivresse collective ou bien alcoolique, un jour de dimanche ou de fête. Il nous reste à répondre à la question: «De quelle manière faut-il combattre la tendance des criminels à s'associer?»

Traitement de la criminalité collective. Par ce qui précède, je crois avoir démontré que le concours de plusieurs personnes à un délit est un phénomène digne d'être envisagé et traité pour lui-même, en sus de l'appréciation de la culpabilité individuelle de chacun des intéressés. Cependant, il me semble bien difficile de combattre la susdite tendance d'une manière spéciale. Certes, on peut maintenir le concours de plusieurs personnes à un délit comme circonstance aggravante — c'est déjà prévu dans bien des codes. L'aggravation se justifie pour toutes les infractions indistinctement, parce qu'une très grande partie des criminels associés sont plus dangereux que les criminels solitaires; mais il ne faut pas se faire illusion sur l'efficacité de la peine aggravée.

Du côté opposé, puisqu'on accepte comme certain que l'ivresse collective agit dans les groupes de malfaiteurs, ne doit-elle pas diminuer la responsabilité? Aussi peu que l'ivresse alcoolique, je voudrais l'admettre comme cause de justification: «le principe de la défense sociale exige encore une fois qu'on néglige le dosage de la responsabilité.» Mais je voudrais abaisser le minimum, pour que le juge puisse toujours individualiser la peine dans la mesure du possible, accorder l'indulgence aux délinquants primaires, réserver la sévérité aux récidivistes.

Eriger en délit distinct toute participation ou entente criminelle, me semble inutile, les cas de bandes organisées, etc. exceptés. Tout bien considéré, la lutte contre la criminalité collective n'est pas autre et devra se confondre avec celle contre la criminalité en général. Mais, en déterminant le degré du danger social que présente le criminel, il ne faut pas perdre de vue la tendance qu'il manifeste à s'associer.

Conclusions.

I. Il faut examiner avec soin :

- a) l'étendue de la criminalité collective et les traits caractéristiques des délinquants qui y participent;
- b) la tendance à l'association préméditée ou accidentelle, dans un but criminel, spécialement chez les récidivistes (on devra toujours noter dans le casier judiciaire et dans l'extrait du casier joint au dossier de chaque inculpé la circonstance qu'un fait antérieur a été commis en participation).

II. Il faudra simplifier la loi pénale en matière de participation, en appliquant le principe qu'il faut punir les associés selon la tendance antisociale qu'ils manifestent.

III. La faculté du juge d'élever ou de diminuer le taux de la peine doit être augmentée : L'élévation du maximum de la peine de la moitié dans le cas de collaboration est à recommander comme circonstance aggravante générale.

Diminution du minimum pour toutes les infractions jusqu'à un jour de prison ou à un franc d'amende (voir le code pénal des Pays-Bas), au moins pour les délinquants primaires.

IV. a) Pour les récidivistes qui ont la spécialité de la criminalité collective, on recourra d'autant plus à la sentence indéterminée ou à une mesure de portée analogue.

b) Pour les jeunes délinquants qui ont commis l'infraction de concert avec d'autres, surtout avec des récidivistes, il faut recourir d'autant plus à l'application de mesures énergiques d'éducation réformatrice.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

- a) d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;
- b) de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EUGÈNE DE BALOGH,
professeur à l'Université de Budapest,
membre de l'Académie des Sciences hongroise.

I. Le régime pénal eut pour base, durant des milliers d'années et, tout spécialement, à l'époque de l'intimidation, la sévérité et la rétorsion, destinées à intimider d'une part les condamnés, d'autre part tous les citoyens, d'une façon générale.

C'est ce qui conduisit à l'application fréquente de la peine de mort, ainsi qu'à celle des peines ayant pour but la mutilation et le châtement corporels; comme aussi, d'une manière plus générale, à l'accroissement continu de la sévérité dans la peine.

Cependant, et nonobstant cette augmentation dans la cruauté et dans l'intimidation, les législations *n'atteignirent pas* le but qu'elles s'étaient proposé.

A partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le désir de rendre les peines plus humaines et plus douces commença cependant à se généraliser un peu partout.

La grande transformation qui s'accomplit d'une façon générale dans la législation du XIX^e siècle au point de vue du régime pénal et, d'une façon toute spéciale, dans la mesure de la peine, ne tarda pas à prendre des proportions gigantesques et aboutit, sous certains rapports, à des solutions extrêmes.

La peine de mort fut entièrement reléguée à l'arrière-plan et ne trouve, de nos jours, qu'une application de plus en plus rare dans la plupart des Etats civilisés. Quant aux peines de mutilation et de châtement corporels, elles furent complètement abolies. On leur substitua les différentes espèces de peines privatives de la liberté et celle de l'amende pour certaines catégories de délits.

Evidemment, en leur temps toutes ces réformes étaient aussi très *nécessaires*; il en *résulta beaucoup de bien*, et la

conséquence en fut que l'on sauva un grand nombre de vies humaines étourdiment gaspillées, et une quantité considérable de forces productrices dont bénéficia la vie économique de la nation.

II. Au fur et à mesure que le régime pénal devenait de plus en plus doux et raisonnable, la conception des magistratures s'orienta graduellement vers la clémence.

Dans plusieurs Etats, et de même en Hongrie, les tribunaux interprétèrent les règles établies par les législations sur la mesure de la peine de façon qu'ils n'en appliquèrent, dans la plus grande part des affaires criminelles, que les circonstances atténuantes et le minimum des peines. C'est ainsi que dans la pratique la magistrature hongroise fit, à environ 30-40 % des cas criminels, application du § 92 de notre code pénal (loi V. de l'an 1878) qui renferme les dispositions se rapportant à la présence de circonstances très atténuantes d'un nombre extraordinairement considérable.

Les peines privatives de liberté de peu de durée sont ordinairement subies dans les prisons des tribunaux d'arrondissement et, conformément à la loi hongroise (code pénal, § 40), d'une façon *obligatoire, en détention en commun*. Dans ces prisons des tribunaux on a omis d'organiser et l'occupation intensive et opportune des condamnés, et la discipline sévère et la surveillance nécessaire.

Pour toutes ces raisons, la peine privative de la liberté de quelques semaines ou mois *n'est donc pas* propre à donner pour le travail l'individu qui la subit, ni à faire de celui-ci un membre utile de la société. Tout au contraire: les quelques semaines ou mois passés en détention en commun avec les professionnels du crime, les récidivistes multiples et vagabonds fuyant tout travail, exercent ordinairement une influence franchement déplorable sur l'individu condamné. Et cela s'applique d'une façon spéciale aux mineurs condamnés dont mille et mille individus subirent, dans le passé et dans ma patrie aussi bien qu'ailleurs, des condamnations réitérées (3 ou 4 fois) à des peines privatives de liberté à court terme, avant même d'avoir atteint l'âge de vingt ans. L'exécution réitérée de la peine d'emprisonnement de quelques semaines ou mois, met

le mineur en contact avec les professionnels du crime et les récidivistes multiples, et la conséquence en est que, au lieu d'étouffer les penchants criminels qui sommeillent en lui, on en favorisa plutôt le développement.

Ces peines privatives de liberté de courte durée sont, d'ordinaire, dépourvues de force de rétention suffisante ou d'effet de transformation satisfaisant; d'autre part, elles excluent le condamné de la société honnête et le privent souvent de la possibilité de trouver, après sa libération, le travail honnête qui lui permettra de vivre.

Au surplus, la peine à courte durée est également insuffisante à assurer à la société la protection nécessaire, car le mineur, retournant dans son milieu habituel après une absence de quelques semaines ou mois, continue son existence dépravée et criminelle, ou commet un nouveau crime. La peine n'aura donc entravé la criminalité que pour un temps bref, et plus de la moitié des individus une fois récidivistes se transforme, selon les données fournies par les statistiques hongroise, en professionnels du crime.

Tout cela démontre la nécessité absolue qu'il y a à procéder à la transformation radicale du régime pénal, surtout en ce qui concerne les adolescents criminels; c'est-à-dire qu'il s'agit de lui donner une autre base.

III. Il faut que le régime pénal rationnel de notre époque ait un triple but.

1° D'une part, il y a lieu de transformer en membres utiles et productifs de la société tous ceux qui se prêtent à cette expérience avec quelque chance de succès et, d'une façon spéciale, tous les adolescents, comprenant sous cette désignation tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ou 23 ans, en les *astreignant à un travail de longue haleine* et en les accoutumant à se servir de la totalité de leurs forces de volonté pour se discipliner; à exécuter un travail sérieux et soutenu et à *observer scrupuleusement les règles de l'établissement*.

Ce travail exécuté durant un temps prolongé et cette période de longues années d'une existence réglée deviennent une *coutume permanente* du condamné dont l'*individualité*

toute entière subit un changement complet. Les barrières dressées par les règles de l'établissement; la force suggestive exercée par la contrainte au travail en commun; et, enfin, la réflexion faite par le détenu qu'une vie régulière et une occupation constante lui sont plus favorables que la fainéantise et la perpétration des délits, transformeront, chacune à part et dans leur ensemble, l'individualité du détenu, de manière que, sa liberté une fois recouvrée et capable d'agir autrement, il obéira aux effets exercés par ses penchants organiques transformés, et continuera à travailler simplement parce qu'il en aura contracté l'habitude et reconnu le prix du travail.

2° Le second but de ce régime pénal de transformation consiste en ce que les mineurs condamnés qui auront, de cette façon, pris l'habitude de s'imposer la discipline à eux-mêmes et de fortifier leur volonté, acquerront par leur conduite irréprochable des mérites leur permettant d'obtenir leur liberté plus vite que ce ne serait le cas s'ils s'avisait de manifester du désordre ou de la négligence dans le travail à exécuter à l'établissement de détention, ou s'ils se permettaient d'enfreindre les règles de l'établissement.

3° Tout en transformant la vie morale du détenu et l'élevant ainsi pour le travail, la peine devra encore avoir pour but de lui apprendre au cours de sa peine un métier quelconque au point de *l'y former aussi complètement que possible*, et de lui assurer un gagne-pain qui lui permette une vie honnête quand il aura obtenu sa mise en liberté.

Bien que la maxime *d'Howard*; « rendez les hommes diligents et ils deviendront honnêtes » pêche, sous certains rapports, par son côté unilatéral, elle n'en accentue pas moins cette grande vérité qui fait que la conscience possédée par l'individu de sa propre force productrice, constitue une des plus importantes valeurs de la vie.

IV. Il s'ensuit que les condamnés qui *jouissent d'une mentalité normale, qui sont capables de travailler et susceptibles de subir une transformation par l'éducation pour le travail!* et, d'une façon toute particulière, les adolescents (j'entends ceux âgés de moins de 21 ou 23 ans), dont le caractère présente encore des chances de se transformer à la suite d'in-

fluences efficaces, dont les mauvais penchants sont de nature à se laisser diminuer, ou supprimer en totalité, et dont il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers; ces jeunes détenus peuvent encore, au cours d'une peine privative de liberté à longue durée et rationnellement exécutée, être transformés en ouvriers socialement utilisables: si on les accoutume à exploiter raisonnablement le temps gaspillé avec insouciance; à se soumettre eux-mêmes à une discipline indispensable à la conscience du devoir, à l'ordre et au travail constant, et si on leur apprend à connaître le prix du bien acquis légalement, celui de la fortune honnête due à la persévérance dans le travail.

De cette façon il y a lieu d'espérer que l'adolescent, le fainéant, lâche, débauché, insouciant et désordonné sortira de l'établissement pénitentiaire après avoir subi une transformation très considérable, grâce au changement qui se sera opéré dans toute son individualité.

V. Cependant, afin de pouvoir faire application de ces principes, il y a lieu de considérer les conditions suivantes:

- a) Il faut que le tribunal soit mis à même d'appliquer au jeune détenu (âgé de moins de 21 ou 23 ans) une peine d'une *durée suffisamment longue* pour être à même de transformer le mineur en ouvrier utile à la société.
- b) Il faut que l'autorité compétente ne décide que *postérieurement, après avoir dûment pesé l'effet exercé par la peine* de la limite extrême qui devra être assignée à la peine; qu'elle prononce, en considérant d'une façon toute spéciale, l'individualité de l'adolescent criminel et son aptitude au travail: après avoir établi l'époque à laquelle il aura acquis, dans un métier quelconque des connaissances lui permettant de s'entretenir du travail de ses deux mains, et après avoir dûment fixé le moment où sa force de volonté s'est affermie au point de pouvoir, en tout repos, l'abandonner de nouveau à lui-même.

Cette époque une fois venue, l'adolescent condamné pourra, alors même qu'il n'aura pas subi la plus forte mesure de la peine à durée indéterminée qui lui aura été infligée, être envoyé

en liberté conditionnelle en le soumettant, toutefois, à une surveillance des plus efficaces.

Et si l'adolescent mis en liberté conditionnelle persévère, même durant l'époque de sa mise en liberté, à se conduire d'une façon irréprochable et à travailler sérieusement: il y a lieu de le considérer comme ayant subi complètement la peine à lui infligée.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu d'appliquer cette peine moderne de transformation aux adolescents:

- 1^o pour une durée longue et indéterminée;
- 2^o de l'exécuter dans des prisons spéciales disposant d'un personnel bien formé et exerçant une surveillance sévère;
- 3^o de la combiner avec la mise en liberté conditionnelle et avec une association ad hoc pour la protection des détenus libérés.

VI. Par sa loi XXXVI de l'an 1908 sur les modifications et dispositions complémentaires à introduire dans le code pénal, la législation pénale hongroise vient d'adopter déjà en grande partie ces principes applicables aux adolescents criminels.

Aux termes de cette loi, le tribunal peut condamner les mineurs âgés de 12 à 18 ans, *dans les cas, où il y a lieu d'ordonner des mesures de plus grande sévérité*, à une peine de prison de 15 jours à cinq ans ou pour les crimes les plus graves à la prison de 10 ans au plus (§ 26); ces peines se subissent dans des prisons spécialement destinées à ces fins.

Le tribunal peut, outre ces mesures, ordonner encore que le condamné ayant dépassé sa 18^e année, mais n'ayant pas encore atteint celle de 21, subisse sa peine dans la prison créée spécialement à l'intention des mineurs. (2^e alinéa du § 27 de la loi précitée.)

Après avoir pris l'avis de l'autorité de surveillance, le ministre de la justice peut renvoyer en libération conditionnelle l'adolescent condamné qui, ayant subi les $\frac{2}{3}$ de sa peine, aura fait preuve d'application et donné des signes manifestes de son amendement (§ 29). Le directeur de la prison des jeunes délinquants, en collaboration avec le protecteur désigné et l'autorité de surveillance, ne cesse d'exercer un contrôle de

tous les instants sur la conduite du détenu mis en liberté conditionnelle.

VII. Depuis le 1^{er} janvier 1910, on a inauguré en Hongrie onze prisons spéciales pour les adolescents criminels, et l'arrêté ministériel N° 27,300 de l'an 1909 sur le règlement de l'exécution de la peine de prison infligée aux adolescents criminels, on a implanté une série de régimes ouvriers destinés à provoquer la transformation de délinquants mineurs. Conjointement avec ces dispositions officielles, il fonctionne sur tout le territoire du pays, plus de cinquante sociétés de patronage qui, de concert avec les *autorités de surveillance*, fonctionnant au siège des Cours d'Appel rayabes et au siège des prisons pour jeunes délinquants, s'occupent activement à trouver en temps voulu du travail pour le jeune détenu libérable et prêtent un appui convenable à celui des adolescents criminels qui, mis en liberté conditionnelle après avoir subi une partie de sa peine, en a besoin durant toute la période de sa libération conditionnelle; elles ne cessent de le tenir sous une surveillance constante et permanente et d'essayer de diminuer pour le libéré les difficultés et dangers que celui-ci rencontre en rentrant dans la vie libre.

Ce nouveau système est analogue au système Borstal en usage en Angleterre; cependant, trop peu de temps s'est encore écoulé depuis sa mise en vigueur en Hongrie pour que nous fussions déjà à même de présenter au Congrès des résultats obtenus dans la pratique.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformateur moderne, et doit-on, dans l'application de ce système, fixer une limite d'âge, ou admettre une autre classification? Si oui, quelles sont ces limites?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervers des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait :

- a) *d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;*
- b) *de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. BERLET,

Président du Tribunal de Pont-Audemer. Eure (France).

Tous les régimes pénitentiaires comportent une distinction entre les jeunes détenus et les détenus adultes. Cette distinction nous paraît indispensable : comment améliorer de jeunes consciences si elles restent en contact avec l'amoralité d'êtres perdus de vice, endurcis dans le mal, désireux de communiquer leur souillure morale aux débutants de la criminalité ?

D'ailleurs, la plupart des législations distinguent entre les inculpés suivant leur âge et permettent au juge de renvoyer les mineurs dans des établissements spéciaux pour qu'ils y soient «réformés». De tels établissements sont donc reconnus nécessaires à cette réforme.

Le principe essentiel d'un classement pénitentiaire nous semble donc être la répartition des détenus suivant leur âge. Vient ensuite le classement, très important aussi, effectué d'après la nature des crimes, ou délits, commis par les condamnés, classement, du reste, fort difficile à opérer en pratique, par suite de l'exiguïté des locaux, surtout dans les petites prisons.

Au point de vue théorique, la plus grosse difficulté, en ce qui concerne la détention des mineurs, c'est de savoir jusqu'à quel âge ils sont susceptibles d'amendement. Il nous paraît même impossible de fixer d'avance une limite d'âge. La loi française a reculé la sienne jusqu'à 18 ans, et déjà l'on constate l'endurcissement précoce de trop nombreux mineurs de 16 à 18 ans. Aussi a-t-on résolu de les séparer des mineurs de 16 ans. C'est là une résolution excellente : plus il y aura de catégories distinctes de jeunes détenus, plus facilement on les amendera, et c'est pour eux, surtout, que s'impose le classement par nature de délits. Sans doute, ils sont, en général, enfermés pendant la nuit, en cellule, mais comment les séparer durant le travail en commun, qui ne peut être évité, surtout dans les pénitenciers agricoles, et qui, d'ailleurs, a l'heureux effet de provoquer l'émulation des travailleurs ? Ils peuvent, du moins, former des escouades, aussi réduites que possible et aussi étroitement surveillées que le nombre des gardiens le permet.

Un traitement spécial, approprié aux aptitudes et aux forces de l'enfant, est en vigueur presque partout, et il n'y a

qu'à généraliser ce procédé de puériculture. Que doit-on faire à l'égard des mineurs de 16 à 18 ans ¹⁾, qui, eux, ne sont plus des enfants ? Ne faudrait-il pas donner aux tribunaux la faculté de prononcer une pénalité spéciale ? demande le programme. Nous ne concevons pas d'autre pénalité que la mise en correction (ou en maison d'éducation correctionnelle, ou en pénitencier agricole, ou en *réformatoire*, ce qui revient au même le nom, seul, change suivant les législations). Remplacé par l'emprisonnement (ou toute peine équivalente à l'emprisonnement français) elle n'est plus une peine spéciale au mineur, et le mineur que le tribunal déclare doué de discernement et condamne à l'emprisonnement est, par le jugement de condamnation, assimilé à un majeur, puisque le même traitement pénal lui est infligé que s'il était majeur. Quand aux châtimens corporels dont le rétablissement a été effectué par quelques pays, — le Danemark, notamment, — et réclamé dans d'autres nations, chez nous par exemple, ils sont plus susceptibles d'intimider, de terrifier, que de corriger véritablement. Il ne faut donc y recourir qu'en cas de nécessité, surtout à l'égard d'enfants et plutôt pour punir des fautes graves, dénotant la méchanceté, ou la bestialité, que pour réprimer des délits contre la probité, ou surtout, de simples infractions aux règlements pénitentiaires.

En somme, pourvu que les mineurs ayant plus de seize ans ne soient pas détenus avec ceux d'un âge moindre, nous ne voyons que des avantages à étendre aux premiers le régime appliqué aux seconds. Aux uns comme aux autres, il faut donner l'habitude et l'amour du travail, faute desquels ils se sont accoutumés à satisfaire leurs désirs et leurs besoins à l'aide du vol et de la violence. Nous espérons beaucoup des écoles d'apprentissage, qui se fondent partout : l'apprenti qui acquiert la connaissance approfondie d'un métier, sinon de deux, n'aura plus recours au délit pour vivre. Les malheureux qui, n'ayant pas été en apprentissage, sont voués au désœu-

¹⁾ Nous prenons les âges fixés par la loi française, mais notre raisonnement s'applique évidemment à tous les mineurs ayant plus de 16 ans, quelle que soit la majorité pénale.

vrement et au vice, bientôt même au crime, doivent recevoir dans les maisons d'éducation correctionnelle les notions complètes d'une profession lucrative: il n'est pas de plus impérieux devoir pour la société.

Par malheur, les jeunes gens ou jeunes filles de 16 à 18 ans n'ont guère le temps d'apprendre à fond un métier en prison, si intensif qu'y soit l'enseignement. Il serait donc désirable d'autoriser la prolongation de leur séjour dans l'établissement où ils sont ainsi instruits. C'est à leur égard, surtout, que l'envoi en correction devra être prononcé jusqu'à l'âge de la majorité pénale (en France 20 ans) (art. 66 code pénal français). La longueur de l'envoi en correction pourrait, d'ailleurs, être abrégée par la libération conditionnelle.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. l'abbé ALEXANDRE BIANCHI,
docteur de la Bibliothèque ambrosienne de Milan (Italie),
ancien directeur de réformatoire.

Je dois m'excuser de venir ainsi en profane parmi tant de rapporteurs compétents soumettre mon humble avis sur cette question du relèvement des jeunes gens. Je me suis occupé jadis de ce sujet pendant bien des années par mission ou vocation et je m'en occupe encore.

Je comprends par système pénitentiaire réformateur moderne la manière dont nous devons traiter ceux de nos semblables que nous avons privés de la liberté comme violateurs conscients de nos lois, dans le but principal de les amender et de les rendre à la société. Je le conçois d'après les principes que voici: l'infliction de la peine, quoique indissolublement unie à l'idée de réhabilitation, consiste essentiellement dans la privation de la liberté. Le traitement du détenu ne doit pas excéder, dans sa rigueur, les exigences de l'ordre et de la discipline. Il faut maintenir le détenu dans des conditions telles qu'elles ne l'obligent pas à se dégrader moralement ou physiquement. Il faut, en outre, lui offrir l'occasion de travailler à son relèvement moral et à sa réhabilitation. Ce traitement seul peut aujourd'hui être considéré comme juste et profitable à la société. La méthode qui doit servir de base au système pénitentiaire comporte l'étude et la thérapie individuelle de chaque détenu; elle diffère de l'un à l'autre suivant le degré de responsabilité et de chances d'amélioration. Par conséquent, l'on ne saurait appliquer un traitement aveuglément, de la même manière et avec la même mesure; nul remède ne pouvant être tenu comme la panacée de maux physiques, de même nulle prescription ne doit être considérée comme applicable à toutes les tares morales. Pour cette raison, il ne saurait être question d'avoir une règle unique pour tous les détenus; et, si parfois on tentait d'en faire l'application matérielle en quelque

sorte par la voie bureaucratique, on contrecarrerait l'amélioration des détenus. Il faut, par conséquent, enlever le mandat délicat de cette thérapie à des êtres incapables ou indignes, fussent-ils même irréprochables dans la connaissance et l'exécution des règlements d'ordre intérieur et des circulaires pour le confier à des personnes ou de préférence, peut-être, à un conseil d'hommes supérieurs et particulièrement qualifiés au triple point de vue moral, physique et administratif.

Il paraît que les grandes prisons, quoique en apparence préférables ou nécessaires, ne sont pas à recommander; car il importe surtout pour la société que la prison ne soit pas un centre d'infection, une pépinière de la criminalité, comme un hôpital propageant l'épidémie morale. Les petits groupes sont de beaucoup préférables, non seulement pour la séparation des sexes, mais aussi pour la distinction suivant l'âge, les qualités morales ou physiques des prisonniers, si l'on veut que, coûte que coûte, l'humanité s'améliore.

Il faut procurer aux détenus les ressources de l'instruction et de l'éducation religieuse et sociale, à un degré proportionné à leurs besoins, au manque d'éducation et propre à réparer les tares d'une mauvaise éducation et la portée de leur égarement. Il faut également leur assurer une alimentation suffisante, eux étant dans l'impossibilité de se procurer la nourriture nécessaire, afin de les rendre capables de travailler à leur sortie de prison et non, comme on le dit parfois, avec un certain cynisme, pour les récompenser d'avoir désobéi aux lois. Chaque détenu doit être mis en mesure de se livrer à un travail convenable, continu, varié et utile pour lui et pour la société dans laquelle il espère rentrer ou même pour lui seul, afin que l'humanité ne dégénère pas au delà de l'inévitable. Je ne crois pas exagérer en disant qu'il doit être au courant des événements de la société à laquelle il appartient toujours, quoique maintenant séparé d'elle, et avoir contact avec elle dans une mesure compatible avec l'ordre: il ne doit plus continuer d'être l'ennemi de la société, ni cultiver en lui la haine contre elle, mais plutôt se réconcilier avec ses frères et se préparer à la respecter et même à lui faire du bien. Le détenu ne doit pas être considéré comme un être inférieur, mais comme notre

prochain qui, par suite des circonstances les plus variées, n'a pas su conserver l'équilibre moral et a failli: il est de la dignité de la société élevée et instruite de le traiter ainsi; et il doit bénéficier des récompenses, des assurances et de tous les droits de citoyen autant que la chose peut se concilier avec son état de détention.

La société, qui peut-être n'a rien fait pour assurer le bien moral du détenu quand il était en liberté, qui n'a rien fait pour prévenir sa chute, qui peut-être l'a fait tomber elle-même par son organisation défectueuse et l'a privé de la liberté, doit tout cela au détenu, dans son propre intérêt comme dans celui du détenu. Je n'entends pas diminuer la responsabilité du coupable: il mérite, certes, sa peine; mais j'ai hâte d'ajouter qu'il n'est pas seul à en porter la responsabilité: la société y entre pour quelque chose, et, en mère fidèle, elle doit faire son devoir et conjurer autant que possible toute criminalité par toutes sortes de mesures. Nous avons vu et voyons encore que la simple punition ne suffit pas; j'en appelle au témoignage bien éloquent des statistiques de tous les pays, car elle ne tend qu'à accroître la criminalité; il faut donc agir selon qu'une saine raison nous l'indique.

Dans l'application du système ainsi conçu, on ne devrait pas faire de différences d'âge; on devrait croire à l'amendement, à la conversion de n'importe quel délinquant, même du plus invétéré dans le mal. L'histoire nous raconte bien des conversions à n'importe quel stade de la vie humaine, et peut fournir des exemples de transformation d'êtres les plus pervers qui sont devenus des saints: preuve qu'à l'aide des facultés humaines on peut réagir et s'amender avec ses propres efforts et l'aide de ses frères, sans oublier le facteur principal et surnaturel de l'influence religieuse, lequel, suivant l'élémentaire raison, doit accompagner toujours les efforts de relèvement, rendre celui-ci possible même dans les circonstances les plus désespérées et le maintenir dans la voie du perfectionnement moral. Dans l'hypothèse que tous les efforts sont vains et que, dans certains cas, ils pourraient sembler désespérés, il ne faudrait pas encore se décourager, mais bien plutôt compatir à la misère humaine et ne pas juger ces cas

au même titre qu'un mal incurable. Dans le but de sauver ces malheureux, il faut, tout en les éloignant pour un temps, les recommander au regard du Tout-Puissant et avoir confiance dans l'avenir. Mais, parmi les détenus, il faut s'appliquer particulièrement à s'intéresser aux plus nécessiteux et à ceux qui offrent quelque chance d'amendement. Prenons surtout à cœur la jeunesse délinquante, étudions ses besoins particuliers, traitons-la avec des moyens spéciaux.

Il faut procéder différemment avec les criminels adolescents, même récidivistes¹⁾, nous souvenant que le jeune homme est plus accessible que l'adulte aux influences de la persuasion, au sentiment d'honneur, aux attrait d'un idéal; la religion et ces facteurs peuvent avoir une bonne prise sur eux, vu leur âge. Par des méthodes spéciales, morales, intellectuelles et physiques, on peut mieux réagir contre des instincts pervertis, contre des caractères moins endurcis que chez l'adulte. C'est là la tâche du médecin psychiatre: celui d'appliquer la méthode physique qui convient à chaque cas. L'instituteur et l'ecclésiastique ont à étudier et à appliquer les autres moyens de relèvement. Seulement, il faut introduire de fait cette thérapie, qui n'est ni un code rigide, ni un règlement aveugle, et accorder aux médecins indiqués la place qui leur est due et qu'on a jusqu'ici trop souvent méconnue.

Il est nécessaire que le juge ait la faculté d'infliger aux jeunes gens ce qu'on continue à qualifier du nom de pénalité. Je ne préconise pas ici les longues peines en opposition aux courtes peines, qu'on a constatées être nuisibles aux jeunes détenus; mais quelque longues ou courtes qu'elles soient, elles doivent répondre au but qu'on veut atteindre; car, si, au lieu des courtes peines qu'on reconnaît aujourd'hui, pour différentes causes, comme ne répondant pas au but de régénération qu'on

¹⁾ Il y a fréquemment des jeunes détenus qui ont été condamnés une douzaine, une vingtaine de fois. On devrait bien étudier la cause de cette récidivité et la conjurer, au lieu de punir. Je pense que, dans la quasi totalité des cas, elle est due à ce qu'on a laissé subsister les causes du mal dès le premier jugement, en aggravant ensuite le mal avec l'aveugle et funeste punition prescrite par l'article du code pénal.

doit avoir en vue¹⁾, on introduit des peines longues accompagnées des mêmes causes, le mal n'en sera que pire. Et le juge — si on veut le considérer comme un bon juge²⁾, c'est-à-dire comme un homme qui ne se borne pas à tarifer la peine d'après un code humain, mais qui veut exercer un rôle supérieur, comme représentant de la justice elle-même et surtout obéissant aux lois éternelles de la nature et du Créateur — doit agir avec une conscience d'homme, pouvant largement disposer de la peine comme de la libération conditionnelle. Cette faculté de décider de la durée de la peine devrait même être accordée à un certain degré au directeur de la prison, ou à un conseil de direction compétent.

Il y a l'objection de l'arbitre: combien d'abus pourrait-on craindre! Oui, des abus il y en aura certainement; mais en bonne logique, l'abus ne doit pas exclure l'usage. Les abus sont possibles; mais il n'auront pas lieu si on sait choisir de bons juges et de bons directeurs. Et quels abus n'y a-t-il pas aujourd'hui? abus contre le bon sens, contre l'évidence, contre la conscience; et quels abus dans l'interprétation des témoignages, dans les expertises et dans l'application du texte des codes et des règlements! Dans les conditions inhérentes à l'humanité, il n'est pas possible de prévenir tout abus; mais, abus pour abus, il faut préférer le moins funeste.

Il y a deux siècles, Howard et Beccaria ont enseigné, l'un par la pratique, l'autre par la théorie, la bonne voie à tenir: c'est à nous, hommes du XX^e siècle, d'y entrer à notre tour.

¹⁾ J'avais fait remarquer dans mon rapport pour le Congrès pénitentiaire de Bruxelles (IV^e section) l'anomalie qu'on observe dans certaines prisons, d'y laisser ensemble, pendant la journée, des jeunes gens d'âge et de tendances bien divers, dans l'oisiveté forcée et sans autre surveillance que celle d'un *secondins* qui, en dehors de la chambre où sont les détenus, se promène en long et en large dans un long couloir; c'est là une école redoutable de criminalité, qu'on laisse subsister encore.

²⁾ Les juges se trouvent parfois, souvent peut-être, dans leurs jugements, en contradiction avec leur conscience. Ils condamnent, par exemple, des enfants à la prison, bien qu'avec la certitude que cette mesure nuira à ces jeunes condamnés en les rendant pires; ils se disent obligés d'appliquer le code, mais à tort, je crois. Il faut souhaiter que le président Magnaud ait des imitateurs.

Faisons-en au moins une expérience concluante: soigneusement méditée, bien préparée, à cette condition, elle ne peut que réussir parfaitement. On travaillera ainsi au relèvement de l'humanité, ainsi que nous l'a enseigné le divin Sauveur dans la parabole de l'enfant prodigue dans l'exemple de la Madeleine pénitente et du bon larron, envers qui le Fils de Dieu a usé de miséricorde et dans le: « *dimittes non septies sed usque septuagies septies* » (Matth. XVIII, 22), et ainsi que nous l'a déclaré le prophète: « *Nolo mortem impii, sed ut convertatur a via sua, et vivat* » (Ezech. XXXIII, 11).

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg.

La peine, pour être appliquée productivement, doit avoir pour résultat l'amendement du délinquant. Les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat dépendent du degré d'intensité des penchants vicieux.

Dans mes considérations préliminaires, j'ai appelé l'attention sur le rôle important qui incombe aux neurones dans les manifestations psychiques, et sur la nécessité d'employer des moyens pour pouvoir *atrophier* les neurones correspondant aux penchants vicieux, et pour pouvoir *développer* par contre ceux correspondant aux penchants vertueux.

J'ai proposé pour cette opération psychophysiologique le nom de « orthoneuronie », que le lecteur voudra bien me permettre d'employer dans la suite.

Le traitement orthoneuronique n'est possible qu'avec le concours subjectif des détenus. De là résulte, comme point de départ de l'orthoneuronie, la nécessité d'un groupement des détenus à organiser de manière à écarter, dans la mesure du possible, les entraves qui pourraient paralyser ce concours.

Les détenus, pendant le jour, se trouvent tantôt isolés, tantôt en communauté. Dans les prisons cellulaires proprement dites, l'isolement est *absolu* pendant le travail, les repas et les récréations, et *relatif* (cloisonnement) à l'école et à la chapelle.

Dans les prisons mixtes, la communauté existe pendant toute la journée, sauf à l'égard des détenus qui sont isolés sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Je n'entends pas parler des prisons où les détenus sont également en commun pendant la nuit, parce que ce régime me semble trop usé pour mériter encore l'honneur d'une discussion.

Le groupement n'intéresse donc que les prisons mixtes.

L'activité du détenu est purement psychique à la chapelle et à l'école, et corporelle à l'atelier, au réfectoire et au préau.

La première se concentrant sur l'homme intérieur, ne comporte pas de distractions visuelles, et semble dès lors exiger, comme dans les prisons cellulaires, l'isolement par cloisons, qui rend superflues des divisions par groupes, du moins à la chapelle. A l'école, des divisions en *classes* seraient justifiées, basées sur le degré d'instruction des intéressés.

Le groupement se réduirait donc à l'activité corporelle.

Dans l'organisation de ce groupement, deux éléments essentiels semblent devoir servir de base : *le nombre* et *l'individualité* des détenus.

I. Groupement numérique.

Figurons-nous un lustre à 100 bougies. Une *seule* bougie allumée qui aurait son ambiance lumineuse *individuelle*, perd cette individualité dans la *collectivité* ; le lustre supposé aurait pour ambiance lumineuse une intensité de 100 flammes, et chaque bougie participerait de cette ambiance.

Il en est ainsi des hommes. Chaque personne a son ambiance électro-magnétique individuelle, déterminée par son contact avec le magnétisme terrestre et l'électricité atmosphérique¹⁾. L'individu subit nécessairement l'influence de cette ambiance qui, agissant directement sur le système nerveux,

¹⁾ Suivant *Remy Brück*, major à l'état-major du génie belge, mort en 1870, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques établissant des théories nouvelles qui, incomprises d'abord ou jugées trop hardies, ont peu à peu fait leur entrée dans le monde scientifique, tantôt à titre d'emprunt, tantôt comme étude de fond. A ce dernier titre, je citerai entre autres quelques auteurs belges : MM. *Ch. Lagrange*, professeur à l'école militaire, astronome à l'observatoire : La loi historique de *Brück* (1893) ; *A. Donceux*, lieutenant-colonel d'artillerie : Théorie de *R. Brück* appliquée à la physique du globe, à la météorologie, etc. (1894) ; *Ern. Millard*, capitaine-commandant du génie, adjoint d'état-major : Une loi historique (1908).

donc aussi sur les neurones, joue un rôle essentiel dans les manifestations psychiques de l'homme.

L'intensité de l'ambiance électro-magnétique individuelle augmente dans une réunion d'individus, proportionnellement à leur nombre ; c'est ce qui explique l'entraînement de la foule. De même que l'ambiance individuelle lumineuse de la bougie se confond avec l'ambiance du lustre à 100 flammes, l'ambiance individuelle électro-magnétique de l'homme se confond avec l'ambiance collective de la foule. Et de même que chaque bougie subit l'influence de l'ambiance lumineuse du lustre, chaque individu subit l'influence de l'ambiance électro-magnétique de la foule.

Je me suis permis ici une petite excursion électro-magnétique qui, à première impression, pourrait être considérée comme étant étrangère au programme du congrès, mais qui, examinée de près, se présentera comme un élément essentiel d'anthropologie criminelle. Car étant donnée la connexion intime existant entre l'âme et les neurones, il est évident que la force mystérieuse qui constitue notre ambiance électro-magnétique, dont nous sentons les effets sans en connaître la nature, en agissant sur notre individualité somatique, influence en même temps notre individualité psychique et doit, par conséquent, être prise en sérieuse considération pour la solution du problème en discussion.

L'ambiance électro-magnétique collective doit être *favorisée* lorsque la foule poursuit spontanément le *bien* social, mais être *entravée* en cas contraire.

Dans les prisons, l'entraînement spontané des détenus vers le bien ne peut pas être présumé en principe, étant donnés leurs penchants antisociaux plus ou moins prononcés. D'où la nécessité d'organiser leur groupement *numérique* de manière à réduire l'intensité de l'ambiance électro-magnétique collective à un *minimum*, conciliable avec les exigences des fonctions corporelles devant s'accomplir en communauté.

J'estime en conséquence, en m'appuyant pour le surplus sur une longue expérience, que chaque groupe devrait ne pas dépasser le maximum de 20 détenus.

II. Groupement individuel.

La vie pénitentiaire, considérée comme préparation à une vie sociale régulière, doit s'adapter autant que possible aux pratiques de cette dernière.

Dans la société libre, les groupements se composent de tout âge et de tempéraments à tout degré. Ces inégalités amènent nécessairement une certaine atténuation des extrêmes individuels : la fougue de la jeunesse est tempérée par la réserve de l'âge mûr, la colère est modérée par l'apathie, etc. En un mot, les contraires trouvent, dans leur rapprochement, l'occasion de réaliser une moyenne plus adoucie et de réduire ainsi l'intensité de l'ambiance électro-magnétique qui serait constituée par des similaires.

Nous nous trouvons donc ici en présence d'un phénomène psycho-physiologique qui, dans la vie pénitentiaire, semble ne pas pouvoir être négligé comme élément de réforme.

J'estime en conséquence que, pour le groupement individuel des détenus, une similarité d'âge ou de caractère ne doit pas être admise comme base d'organisation, mais qu'il faut plutôt suivre, sous ce rapport, l'exemple de la vie sociale. Et de même que, dans la société, les anti-sociaux sont éliminés en vertu de la législation pénale, dans la prison, les récidivistes jugés dangereux pour la communauté et tous les indisciplinés sans distinction devraient être éliminés des groupes et rester à l'état d'isolement aussi longtemps qu'ils constitueront un danger de contagion.

Si le groupement numérique est admis au maximum de 20 détenus, il sera d'ailleurs facile à l'administration d'organiser le groupement individuel selon les règles d'une discipline répondant aux fonctions de la peine.

Il est bien entendu que le groupement initial, à effectuer après la période d'observation du détenu isolé, ne peut pas être considéré comme *permanent*, puisque des permutations périodiques s'imposeront toujours dans l'intérêt de la discipline.

* * *

Le groupement des détenus dans les prisons mixtes constitue pour ainsi dire l'*encadrement* du champ d'action de l'administration. L'action elle-même doit, dans sa *substance*, correspondre au programme de la vie sociale : les enseignements ou pratiques morales ou religieuses, les études, les lectures, toute l'activité psychique en un mot, doit être de nature à pouvoir être *continué* productivement, *désirée* même par le délinquant bien intentionné après sa rentrée dans la société.

Si les moyens d'amendement doivent correspondre, dans leur substance, à ceux de la société libre, il n'en est pas de même de la *manière d'employer* ces moyens. Dans les prisons, le pouvoir disciplinaire fournit à l'administration l'occasion de donner à l'activité psychique une *intensité extraordinaire*. Dans la société, l'individu était *libre* de profiter des moyens de socialité mis à sa disposition, mais dans la prison il est soumis à un régime de *contrainte*. C'est de cette contrainte qu'il s'agit donc de faire un *emploi rationnel*.

Figurons-nous deux pentes de montagne, l'une boisée, l'autre nue. Dans la première, les eaux de pluie se déposent dans le feuillage des arbres, dégouttent sur le sol, s'infiltrent dans la terre et sortent au pied de la montagne comme sources rafraîchissantes.

Dans l'autre pente, au contraire, les eaux, sans canal d'infiltration, ne parviennent pas à entrer dans la terre, mais se jettent directement dans la vallée pour y causer des inondations.

Il semble qu'on peut trouver une certaine analogie, d'un côté entre l'activité psychique infiltrant dans l'individu des vertus sociales, et l'eau de la pente boisée entrant dans la terre pour en sortir comme éléments bienfaiteurs; et d'un autre côté l'homme désertant le devoir pour se jeter dans l'antisocialité, et la pente nue lançant ses eaux comme éléments destructeurs. L'eau de pluie est la même pour les montagnes boisées ou nues, et les moyens d'éducation sociale sont les mêmes pour les bonnes que pour les mauvaises volontés : c'est le *mode d'emploi* qui produit les résultats contraires.

Cette comparaison nous représente, au figuré, toute l'œuvre pénitentiaire, consistant à infiltrer les vertus sociales dans

l'âme des détenus, dans la mesure du vide qu'on y aura constaté.

La *répétition* des pratiques adéquates formera l'instrument d'infiltration par excellence. Telle que la répétition fréquente d'un même acte amène l'habitude, forme l'habileté de l'ouvrier, la répétition fréquente des exercices psychiques amènera chez le délinquant amendable une orthoneuronie ayant pour effet de faire rentrer la volition au service du devoir.

La *répétition fréquente* des pratiques psychiques, surtout les répétitions *écrites*, qui ont cette propriété particulière de faire entrer les pensées plus lentement et par conséquent d'une façon plus réfléchie les rendant d'autant plus intense, semblent donc devoir être recommandée comme *méthode pénitentiaire spéciale*.

Outre la fonction *réformatrice* de la peine à laquelle se rapportent toutes les propositions qui précèdent, il y a encore l'élément *expiatoire* qui semble devoir être pris également en considération.

Supposons deux délinquants dont l'un, un voleur, a usé seulement *d'habileté*, l'autre, un assassin, de *brutalités révoltantes*. La conscience publique réclame pour ce dernier un traitement plus sévère que pour l'autre.

Le traitement réformateur *général*, devant être adapté au programme de la vie sociale et de façon à activer le concours subjectif du détenu à l'action pénitentiaire, ne comporte pas de distinction, quant au régime normal, entre les deux catégories de prisonniers.

Il importe dès lors d'établir une distinction par mesure *spéciale*. Cette mesure semble pouvoir être la suivante : Chaque année, au jour anniversaire du crime, ou du crime principal en cas de plusieurs crimes, ou du crime le plus récent en cas de gravité plus ou moins égale, le détenu est mis sous un *régime de rigueur* consistant en isolement absolu et en privations matérielles : diminution de nourriture, privation de travail, de récréations, de visite, réduction du matériel de couchage, etc.

La durée de ce régime serait au minimum, pour chaque détenu sans exception, de 3 jours, et monterait, pour la pre-

mière année, jusqu'à trois mois, suivant le degré de brutalité manifesté.

Le durée de première année serait à fixer par le tribunal.

Dans la suite, la durée maxima serait à régler, par l'administration, en descendance resp. en ascendance, entre le minimum de 3 jours et le maximum de 3 mois, suivant la conduite du détenu.

La solution de la question de savoir, « s'il ne serait pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement », semble se déduire logiquement des considérations qui précèdent.

En effet, étant admis, en principe, que le délinquant ne doit pas être libéré avant qu'il ne soit amendé, et étant donné dans un cas concret, que la durée de la peine était suffisante pour faire opérer l'amendement, la prolongation de la détention s'impose nécessairement.

Cette mesure fait l'objet de la première question de la première section.

Dans mon rapport afférent, auquel je me réfère, j'ai eu l'honneur de proposer la prolongation de la détention en forme d'une séquestration prophylactique supplémentaire.

La question comprend enfin « le libre exercice de la *libération conditionnelle* ».

La libération anticipative forme le pendant logique du prolongement de la détention : si la fonction d'amendement de la peine est accomplie avant terme, la détention doit pouvoir être raccourcie au même titre qu'elle doit pouvoir être prolongée en cas contraire.

Notre législation pénale prévoit la libération anticipative en ce sens que le détenu, écroué pour une peine supérieure à une année d'emprisonnement, peut être élargi provisoirement après avoir subi les $\frac{3}{4}$ de sa peine ; la libération est définitive, si elle n'est pas révoquée avant l'expiration du terme de la *fraction suspendue*.

La libération anticipative, pour répondre à son but, doit assurer un temps d'épreuve suffisamment long, pour pouvoir

présumer, après son expiration, la consolidation en *état habituel* des pratiques de socialité imposées comme condition de libération. Or, il fut reconnu que, quant à la plupart des peines, la durée de ce stage probatoire était insuffisante. Ainsi pour une peine de deux ans, cette durée n'était que de 6 mois, trop courte évidemment pour atteindre le but voulu.

Pour remédier à cette situation, la *libération conditionnelle* fut exécutée en forme de simple *interruption* de la peine, qui a pour effet de prolonger le temps d'épreuve pendant tout le temps de la *prescription* de la peine, ainsi chez nous pendant une durée minima de 5 ans.

Ce système est en vigueur depuis 1900 et produit de bons résultats.

Le nombre des réfractaires connus jusqu'ici ne dépasse pas 5 %.

A moins de circonstances exceptionnelles, la suspension de la peine n'a pas lieu avant l'expiration d'au moins la moitié, pour tenir compte en même temps de son élément expiatoire.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre les propositions suivantes :

I. Pour les prisons mixtes :

- a) Groupement *numérique* des détenus au maximum de 20, pour diminuer, dans une mesure conciliable avec les exigences des opérations corporelles, l'intensité de l'ambiance électro-magnétique.
- b) Groupement *individuel* sans distinction d'âge ni de caractère, pour pouvoir réaliser une modération des extrêmes suivant l'exemple de la société.
- c) Isolement des éléments incorrigibles ou indisciplinés, pour prévenir une contagion antisociale.
- d) Séparation à l'école et à la chapelle par cloisonnement.

II. Pour les prisons mixtes et cellulaires :

- a) Suivre les pratiques psychiques d'après un programme adapté à celui de la société libre, pour en faciliter la continuation aux libérés.

- b) User, comme méthode pénitentiaire spéciale, d'une façon rationnelle du pouvoir disciplinaire, en vue d'activer l'orthoneuronie, et employer surtout à cette fin la répétition des pratiques psychiques, spécialement les répétitions écrites.
- c) Si, à l'expiration de sa peine, le détenu ne s'est pas encore amendé, sa détention devra être prolongée en forme de séquestration prophylactique supplémentaire.
- d) En cas d'amendement avant l'expiration de la peine, la libération anticipative se justifie, à condition que l'*expiation* de l'infraction soit jugée suffisante

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FERNANDO CADALSO,

Docteur en sciences sociales, en philosophie et lettres et en droit civil et canonique. Inspecteur général des prisons, Madrid.

Le premier paragraphe de la question embrasse, à notre manière de voir, les principes intégraux d'un système pénitentiaire complet; les autres lui sont subordonnés. Celui-là est d'un caractère général; ceux-ci, d'une nature spécifique. Le premier comprend le tout; les seconds, quelques-unes de ses parties. D'après ceci, nous allons répondre au thème, suivant notre modeste opinion.

I.

Sous le nom de système pénitentiaire, nous comprenons, en plus des prisonniers, le personnel qui les dirige et les surveille, les édifices et établissements similaires, et les sociétés de patronage, dont nous allons nous occuper avec la brièveté que demande ce travail, mais cependant en nous étendant plus ou moins sur certaines parties, selon l'importance et la convenance qu'elles présentent.

Détenus. — Les détenus (on entend par là tous ceux qui souffrent privation ou restriction de liberté) constituent, cela va sans dire, l'élément substantiel et le plus important pour l'établissement de tout système, puisqu'on l'établit pour eux et que c'est sur eux qu'il doit agir. Et comme les détenus peuvent être — et le sont de fait — des délinquants supposés ou des coupables condamnés, il surgit de soi-même une division fondamentale avec systèmes différents et une distinction de principes et de méthode, desquels doit dériver et auxquels doit obéir le traitement respectif.

A. Délinquants supposés. — Il ne nous est pas possible de soumettre à aucun traitement pénitentiaire l'individu en prison préventive, celui qu'en Espagne nous appelons « procesado ». C'est un axiome d'éthique de considérer toute personne comme

honnête jusqu'à démonstration du contraire; et c'est un principe de droit criminel et de procédure pénale, que de traiter l'inculpé dans le sens le plus favorable. C'est pour cela que les lois maintiennent et garantissent au prévenu ou « procesado » tous ses droits, compatibles avec la privation de liberté qu'il endure et avec le régime de la prison où il se trouve, répondant au sentiment de la conscience collective. Il n'est donc pas possible d'appliquer à cette catégorie de détenus un régime pénitentiaire, dans le vrai et strict sens du mot. Leur réclusion implique une souffrance obligée et nécessaire, exigée par la justice et la sécurité générale, pareille à la souffrance qu'on impose à ceux qui sont mis en quarantaine dans un lazaret, parce que l'hygiène et la santé publique l'exigent. Il importe qu'une telle souffrance soit abrégée le plus tôt possible, et soit atténuée autant que l'ordre et la discipline des établissements de détention le permettent.

Les principes sur lesquels doit se baser un système applicable à cette sorte de prisonniers, et la méthode que l'on doit suivre, dérivent de leur propre situation et du but proposé aux prisons préventives ou maisons d'arrêts comme élément essentiel dans l'administration de la justice.

Les effets pernicieux et perturbateurs que produisent, dans l'ordre physique et moral, le contact et la contagion des prisonniers entre eux sont bien connus. Pour ces motifs, chacun doit être complètement isolé des autres détenus; mais ils doivent recevoir quand même des visites fréquentes et maintenir des relations permanentes avec des personnes honnêtes qui puissent exercer sur eux une influence bienfaisante. Le principe de l'architecture cellulaire et le système rationnel applicable à cette catégorie de détenus s'imposent donc. Mais les prisons sont des institutions sociales, et les personnes en détention préventive, mises momentanément dans cette situation, si l'instruction suit un cours rapide, ont corps avec la société civile, conservent leurs droits et sont obligés aux devoirs des autres co-associés, sauf les modifications résultant de leur arrestation et de leur mise en préventive. De même que dans la société libre tout individu doit respecter les lois et se soumettre à l'ordre établi, dans la vie de réclusion les prisonniers doivent

se conformer aux règlements et à la discipline de l'établissement. Les relations sociales du détenu se modifient, mais ne disparaissent pas; il faut lui faciliter les moyens de vivre régulièrement pendant son incarcération, moyens qu'il est obligé d'accepter et d'en faire l'usage exigé. Les règles de l'hygiène, l'enseignement moral et littéraire, seront obligatoires; les pratiques du culte et l'exercice de l'industrie, facultatifs; tout cela constituant autant de principes sur lesquels doit se baser le système applicable aux prisonniers et détenus préventifs.

B. Condamnés. — Le prévenu déclaré coupable doit se soumettre aux prescriptions des lois pénales et au système pénitentiaire établi comme application des premières. Mais, de même que l'on ne mêle ni ne confond les malades atteints de différents genres d'affections, mais que l'on applique à chacun individuellement le traitement thérapeutique propre à la maladie, ainsi l'on ne doit pas réunir pêle-mêle tous les délinquants. L'âge, la conduite, l'espèce de condamnation, la culture et la condition sociale, ainsi que le sexe, doivent constituer autant de conditions dont il faudra tenir compte pour chaque catégorie de détenus soumis au régime pénal.

a) Age. — La question de l'âge est de la plus grande importance. Dans ce but, on a légiféré avec un intérêt louable, et l'on travaille avec sollicitude, surtout aux Etats-Unis d'Amérique, à la séparation des jeunes gens et des adultes, dont nous nous occuperons plus tard. Mais l'on a fait très peu pour les vieillards, et il est nécessaire de réagir fortement. La vieillesse a besoin d'autant, ou même de plus de protection que l'enfance. L'une et l'autre constituent les périodes de la vie où l'homme ne se suffit pas à lui-même: dans la jeunesse, parce que celle-ci n'a pas encore atteint la vigueur physique, ni le développement mental qu'exige la lutte pour l'existence; dans la vieillesse, parce qu'elle a perdu son énergie dans l'âpre sentier de la vie. Pour cette raison, la loi civile exempte les vieillards de certaines obligations, comme la tutelle, etc., et la loi pénale établit des exceptions en leur faveur, qui tendent à adoucir le traitement auquel ils doivent être soumis lorsqu'ils purgent une condamnation.

Le code pénal espagnol dispose (art. 106) que les prisonniers condamnés aux fers avec condamnation perpétuelle ou temporaire (las penas de cadena perpetua y temporal) — peines qui en gravité viennent après celle de la condamnation à mort — s'accomplissent dans n'importe quel endroit destiné à cet effet : en Afrique, aux Canaries ou au delà de l'Océan. Mais, en même temps, le code prescrit que le condamné aux dites peines, qui a atteint soixante ans avant la sentence, purge sa condamnation dans une prison majeure (presidio mayor), et s'il arrive à cet âge ayant déjà été l'objet d'une sentence, il est transféré dans ladite prison. Ces exceptions et autres se justifient pour de tels condamnés; on devrait faire plus encore pour alléger leur malheureux sort. En Espagne, le nombre de sexagénaires qui promènent leur peine et leurs infirmités dans les établissements pénitentiaires est d'environ 200, lesquels sont soumis au même régime que les gens adultes et vigoureux; et pourtant, leur état exige, au lieu d'une prison, un hôpital ou un asile. Ces malheureux constituent quelque chose de semblable à un poids mort dans l'économie des pénitenciers. Ils sont inutiles et incapables pour le travail, pour les services, pour l'enseignement, pour tout ce qui peut provoquer un changement, une réforme. Soumis à la discipline pénitentiaire, ils sentent plus vivement leurs souffrances vis-à-vis des autres, et ils deviennent, sans le vouloir, mais inévitablement, un obstacle au bon fonctionnement de la prison et un voisinage incommode pour leurs camarades, avec lesquels ils doivent vivre forcément en commun dans les dortoirs, dans les ateliers, dans les cours, comme dans les autres dépendances, lorsque le système des établissements est celui qu'on appelle système d'agglomération; il n'en est plus de même dans l'emprisonnement cellulaire progressif (celular progresivo). Les travaux au sein des établissements se paralysent quand ils sont imposés aux détenus que nous signalons, parce que l'on ne peut pas les soumettre aux mêmes règles, ni exiger d'eux la même activité ni la même diligence que de ceux qui sont dans la force de l'âge. Le besoin de leur construire des prisons, avec un règlement spécial en rapport avec leur double condition, ou mieux dit à leur double infortune de vieillard et de condamné, s'impose dès lors.

b) *Conduite*. — Les récidivistes, les habitués du crime, « les fils de la maison » (los hijos de la casa), exercent sur ceux qu'on interne pour la première fois une action nocive et pernicieuse : ils ont fait du délit leur profession, et de la prison leur domicile. Les condamnations qui pèsent sur eux, ont, dans la plupart des cas, une plus longue durée que ce qui leur reste à vivre, et ils s'habituent aux règles pénitentiaires comme l'ouvrier à son travail journalier. Ces habitués ne sont pas les plus séditieux; car ils se soumettent très facilement aux conditions de la vie et acceptent habilement celles qui existent. Si l'ordre domine, ils sont disciplinés par calcul; si l'indiscipline et le désordre priment, ils s'y livrent en masse et par inclination.

Les « apaches » (matones), ceux qui se vantent de leur bravoure et qui s'esquivent, forment l'élément dissolvant, redouté et avec raison par les employés et les détenus, non seulement à cause de ce qu'ils peuvent faire et de ce que l'on peut craindre de leur part, mais par l'influence qu'ils exercent et la crainte qu'ils inspirent à la population recluse. Les récidivistes et habitués du crime, dont nous avons déjà parlé, font bien vite cause commune avec les « vauriens » (barateros), puis les condamnés soumis, qui forment le plus grand nombre, suivent les récidivistes et parfois se soumettent aux apaches, comme le plus faible se soumet toujours au plus fort; ainsi que selon les lois de la nature les corps s'attirent en raison directe de leur masse, ainsi l'attraction réciproque des délinquants est en raison directe de leur perversité. Ceux qui jouissent de cette réputation de terroristes sont en petit nombre heureusement : 2 ou 3 pour 100; mais c'est suffisant, et ils sont assez nombreux pour semer le désordre dans un établissement et le transformer en véritable champ d'Agramant.

Le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 à déjà plaidé *la sélection qu'on devrait faire entre les meilleurs et les pires*; et celui de Budapest de 1905 émit l'opinion qu'en premier lieu l'on fit une séparation des pires à l'arrivée au pénitencier, comme pendant le cours de leur réclusion. Le Congrès pénitentiaire national de Valence en 1909, le premier de cette sorte qui ait eu lieu en Espagne, traita l'importante

question du classement des condamnés. Voici la conclusion particulière du cas que nous traitons :

« Ainsi, les incorrigibles comme les vieillards doivent, pour subir leur condamnation, être placés dans des établissements différents ¹⁾).

Dans toutes les manifestations de la vie, les lois de l'imitation, si sagement étudiées par M. Tarde, ont une force incontestable, et le milieu exerce une action irrésistible sur tous les groupements humains. Pour cette raison, le système auquel seront soumis les incorrigibles et perturbateurs doit différer de celui qu'on applique aux détenus soumis. Et, comme il n'est pas facile de le faire quand tous cohabitent dans le même endroit d'une prison, spécialement si le régime est celui de la communauté, la raison et la logique réclament leur réclusion dans les établissements spéciaux.

c) *Peines.* — M. Cuhe, professeur de la faculté de droit à l'Université de Grenoble (France), a fait une étude approfondie des peines, selon les individus à qui on doit les infliger et selon le but qu'on se propose. Il les divise en peines d'éducation, peines d'intimidation, peines de réformation, peines d'élimination. Il est évident aussi que, selon le genre de peine, il faut que l'on se conforme vis-à-vis des condamnés aux principes admis suivant le genre de condamnations et que l'on applique l'une ou l'autre méthode de système pénitentiaire.

Toute peine offre plus ou moins les caractères exposés ci-dessus, mais chaque classé rentre dans l'un ou l'autre groupement selon l'imperfection qui prédomine et qui prend le plus grand relief. Une peine éducatrice, par exemple, est en même temps intimidante, par la situation dépressive où la sentence place le délinquant vis-à-vis des personnes qui n'ont pas failli, et par la souffrance, la punition, que suppose l'extinction de la peine; elle est réformatrice, parce que le régime auquel on soumet le condamné, le guérit des excès et des désordres de la vie libre, et elle est éliminatrice, parce qu'elle le sépare, à une plus ou moins grande distance et pour plus ou moins de

¹⁾ Congrès pénitentiaire national de Valence. Deuxième section, thème 5°, conclusion 2°.

temps (quand elle est temporaire), du sein de la société où il commit le délit. Réciproquement: une peine proprement éliminatrice, comme la déportation, par exemple, intimide, parce qu'on ne quitte pas sans émotion son foyer, ni ne délaisse sans tristesse les affections de l'enfance; on ne fait pas sans préoccupation une longue traversée, pas plus que l'on accepte volontiers les durs travaux d'une colonisation douloureuse dans une terre inculte et lointaine, sous un climat différent et généralement malsain, et au milieu de races inconnues et de mœurs incivilisées; peines de réforme, parce que, par obligation, on soumet l'exilé et on l'habitue au travail par nécessité, on lui donne des moyens pour vivre en famille et se transformer en colon, et avec ces moyens-là on lui procure un avenir auquel il ne pouvait songer dans sa situation antérieure, après avoir commis la faute; peine éducatrice, parce qu'on applique à celui qui la souffre les moyens éducatifs propres à lui faire abandonner ses mauvaises habitudes et à se corriger par conviction ou par calcul.

Nonobstant cette généralité dans les principes, les notes spécifiques doivent dominer, et il faut traiter chaque groupement selon son caractère le plus distinctif, ce qui garantit l'individualité de la peine, la véritable réforme de l'individu et la véritable protection sociale. Le but que poursuivent les peines d'éducation exige un traitement essentiellement pédagogique; celui des peines d'intimidation, une action répressive; celui de réformation, une force contraire aux habitudes prises et celui des peines d'élimination, une séparation et un changement de milieu. Dans les premières, un enseignement littéraire et professionnel ouvrira au condamné un horizon qu'il n'apercevait pas au sein de la société où il se trouvait; dans les secondes, on lui mettra un frein dont il avait besoin pour ne pas se précipiter dans la chute; dans les troisièmes, une force qui le sépare de sa nature corrompue et le dirige et le maintienne dans une bienfaisante orientation; dans les dernières, ou peines éliminatrices, nous aurons la nature à notre aide. Le changement d'entourage physique et social peut opérer sur le condamné les mêmes améliorations que les greffes sur les plantes, les mêmes résultats bienfaisants que les croisements dans les

espèces zoologiques. D'un arbre sauvage et jeune, et d'un autre cultivé et vieux, il en naît un troisième de plus grande vigueur que ceux dont il dérive, et il donne plus de fruits, d'une qualité sélecte. Le métissage adapte convenablement les êtres à leur milieu, et rend féconds dans l'ordre physiologique et social, quand les conditions de vie leur sont favorables, ceux qui auparavant étaient stériles. Ceci se présenta au Brésil avec les condamnés que le Portugal exila, et la même chose est arrivée en Australie avec les *convicts* que l'Angleterre envoya dans ses lointaines possessions.

d) *Niveau intellectuel et moral.* — L'étude des condamnés, pour déterminer le système pénitentiaire auquel on doit les soumettre, a aussi de l'importance. Comme dans le temps écoulés, il y eut des sectes religieuses, il existe aujourd'hui des groupes politiques séditieux et des associations anarchistes alarmantes. Les condamnés qui appartiennent à celles-ci, ne doivent pas être confondus avec les délinquants ordinaires. La législation espagnole prévoyait déjà la séparation convenable entre les détenus appelés *politiques* et les non politiques. La loi de février 1873 ordonna qu'ils devaient être séparés et se trouver dans des établissements distincts; mais il n'a rien été fait dans la pratique, et cela doit se faire, puisqu'il existe une différence essentielle entre les délits ordinaires accomplis pour satisfaire la vengeance, la cupidité ou la concupiscence, et les transgressions légales, commises au nom d'une idée, qui peut entraîner le sacrifice certain de celui qui la défend, mais qui peut être libératrice pour la communauté dans laquelle il vit. Les obliger à être dans les prisons ordinaires, équivaut à rendre leurs souffrances plus grandes, sans but ni résultat. Ils doivent être soumis au régime général, et si c'est un établissement unique, ils doivent faire vie commune avec les autres prisonniers, quels que soient les conditions, les délits et les peines. C'est violent, et à tout point injuste, de confondre dans la vie pénitentiaire celui qui délinqua par exaltation et incitation de sentiments altruistes, avec le vulgaire bandit, le voleur habituel ou le criminel sanguinaire.

D'un autre côté, la présence des condamnés politiques dans les prisons ordinaires est toujours plus ou moins préju-

diciable au bon ordre et à l'action réformatrice. Un détenu de cette sorte ne doit ni ne peut être traité comme les autres. Il est juste qu'on ait envers lui les considérations qu'ils mérite, vu sa condition; l'égalité vraie et équitable se trouve dans le traitement différent des hommes, selon leur situation et leurs circonstances personnelles. Nous allons tous plus ou moins bien habillés, mais l'habit, et avec plus d'exactitude, les pièces dont il est fait, doivent être différentes et correspondre à la taille, à la position, etc., de celui qui les porte. Ce qui arrive pour la partie extérieure de l'homme, c'est-à-dire son corps, se reproduit aussi dans la vie commune, intérieure et morale. Mais ces considérations et ces différences de traitement éveillent l'envie et sont déclarées injustes par les autres détenus, ce qui occasionne de la surveillance, des haines et des rancunes, dégénérant en menaces et agressions; de telles causes font que la tranquillité et le bon ordre d'un établissement sont rendus difficiles sinon impossibles.

Au groupement des détenus instruits appartiennent aussi les anarchistes. Il faut remarquer que la majorité de ceux qui d'eux-mêmes se donnent dans les prisons ce qualificatif, ont, dans leur casier judiciaire, plusieurs condamnations pour vol, falsification et autres atteintes à la propriété, et que, au lieu des idées claires et compréhensibles de l'anarchisme que prêchait Kropotkine, ils présentent des dérangements mentaux, un esprit astucieux, afin d'arriver au but qu'ils caressent ou à la satisfaction de leurs vengeances et rancunes, ce que démontrent facilement de récents et nombreux exemples. Un petit nombre de ces individus suffit pour agiter et bouleverser une prison en peu de temps. Cela explique. Le défaut d'éducation des détenus prévaut; le 60% ne sait pas même lire; le 80% provient de villes rurales; par éducation, par habitude, par inclination, ils vivent bien plus de la vie des sens que de celle de l'intelligence; le milieu maladif où ils se développent les porte plutôt au mal qu'au bien, et les induit bien plus à l'insubordination qu'à l'ordre; il existe, dans l'ensemble, une solidarité latente, qui, pour se produire, n'a besoin que d'un stimulant, et ce stimulant est produit par les individus qui s'appellent anarchistes. Comme leur action est constante et

qu'ils savent la présenter et l'exécuter avec une vivacité attrayante et sous la forme la plus sympathique à la masse inculte, la prédication, quoiqu'elle consiste en absurdités et en chimères, suffit à influencer les autres et à engendrer de tapageuses entreprises et de sanglantes collisions, dans lesquelles tombent généralement comme victimes les innocents, ceux qui servent d'instrument aux chefs rusés et sagaces, et qui, dans les révolutions, deviennent de la « chair à canon ».

La séparation de ces détenus est absolument nécessaire pour ceux aussi qui sont instruits, parce que la fallacieuse idée de sauveurs dont ils sont imbus les enivre et que l'influence qu'ils exercent sur leurs compagnons les compromet, quand ces derniers voient que les promesses ne s'accomplissent pas, et que les maux à guérir vont en empirant; à cause des analphabètes, parce que loin de l'action des perturbateurs, ils sont généralement soumis et, bien dirigés et traités avec justice, ils s'habituent à l'ordre, s'adonnent au travail, s'il y en a, et peuvent passer ainsi tranquillement le temps de leur peine à améliorer dans la mesure du possible leur condition de condamnés. De cette façon, par la séparation indiquée, attribuant ceux qui ont de l'instruction à un établissement spécial, leur action sur leurs co-détenus instruits comme eux, serait nulle ou à peu près; la différence de traitement auquel on devrait les soumettre serait justifiée; ils ne provoqueraient nulle envie et ne considéreraient pas comme des faiblesses les égards envers eux, comme il arrive maintenant, et peut-être les mêmes qui, aujourd'hui, forment des éléments dissolvants, aideraient à assurer l'ordre dans la prison.

II.

L'on doit fixer, sans aucun doute, une limite d'âge, pour l'application de tout système pénitentiaire, ainsi que cela a lieu pour l'inflexion de la peine. Mais, en même temps, on devra appliquer à ceux qui auront passé l'âge fixé, le classement que nous avons indiqué.

A. Jeunes délinquants. — Déjà dans le questionnaire, on indique des âges, et sur cette base nous présenterons nos considérations.

En matière de responsabilité criminelle, toutes les législations fixent l'âge des mineurs. Le code pénal espagnol prévoit celui de quinze ans. Jusqu'à cet âge révolu, il suppose que le mineur agit sans discernement, à moins qu'on ne prouve et que la tribunal ne déclare le contraire (art. 8^o). Il existe une autre période, celle de quinze à dix-huit ans, qui est l'âge impliquant une circonstance atténuante (art. 9^o, 2^a); à partir de dix-huit ans, la responsabilité est complète.

Ces malheureux mineurs, au lieu d'une punition, ont besoin d'une protection; plutôt qu'un système pénitentiaire, un système d'éducation. Ainsi, aucun individu mineur de quinze ans ne doit être incarcéré, comme le questionnaire l'indique. Il se produit sur eux dans la prison une action pernicieuse, qui les contamine physiquement et moralement, les corrompt et les perd. La peur que la prison leur inspirait avant d'en passer le seuil, s'évanouit complètement quand ils acceptent et subissent le ton régnant, le « hurlement des loups », comme disait Røeder; si l'incarcération est rigide, elle les annihile et les convertit en automates; si elle est faible et comme engourdie, elle leur apprend les raffinements de l'hypocrisie et de la méchanceté, qui servent à atrophier en eux les notions innées du bien et à fortifier leurs instincts mauvais. Ces jeunes gens sont comme les jeunes plantes de direction viciée, qui se trouvent contrariées quand on leur donne, au moyen de robustes tuteurs ou par la main habile de l'intelligent agronome, la position qui leur convient, et ils se trouvent à leur aise en serpentant dans les directions incertaines et obscures, comme la mauvaise herbe dans un champ fertile, ou les oiseaux de proie dans un pigeonnier négligé. Il est donc de nécessité absolue de s'intéresser à ces mineurs que poursuit le malheur, parce que l'instinct de conservation individuelle et collective leur impose; car, si on les traite bien, ils seront honnêtes, si on les traite mal, ils deviendront des bandits.

Avec une très louable sollicitude, les législations belge, française, anglaise, etc., admettent ce mode de faire, de même celles de New-York, du Massachusetts, de Pensylvanie et autres Etats de l'Amérique, et le Congrès de Washington, émettant un vote prohibitif pour que les mineurs de cet âge n'entrent

dans n'importe quelle prison, fera à ma manière de voir, une œuvre de miséricorde et de philanthropie en faveur de beaucoup d'êtres sans soutien, et prouvera l'intérêt qu'il a de garantir la société contre toute attaque périlleuse des futurs criminels.

Les délinquants de quinze ou seize ans à vingt-trois ans, — limite fixée ordinairement par les législations pour la majorité d'âge civil — doivent purger leurs condamnations dans les prisons, mais sans se mêler aux adultes. Avec cette sorte de condamnés, l'on ne doit pas seulement faire attention à l'action éducatrice, mais aussi à l'action répressive, accentuant l'une ou l'autre selon le caractère de l'individu soumis au traitement. Il est nécessaire qu'un système et un régime pénitentiaires admettent en même temps le principe éducateur et répressif, pour qu'ils soient scientifiques, progressifs et efficaces, et qu'ils répondent au but proposé. L'action de ces deux systèmes ne doit pas se produire séparément, mais d'une manière coordonnée et harmonique, s'infiltrant, s'influençant et se complétant mutuellement, à l'instar de la bonté et de la justice, et agissant dans toutes les manifestations d'une vie ordonnée et rationnelle.

Ce qui vient d'être dit, applicable à toute sorte de détenus, l'est bien plus à ceux que nous traitons à présent, puisque leur constitution aussi bien que leur conscience ne sont pas complètement développées, qu'elles sont en quelque sorte malléables ou éducatibles et se plient facilement à une méthode propre d'éducation et à une discipline prudente et réformatrice. La répression doit agir de préférence à l'éducation sur les réfractaires, sur les rebelles, sur ceux qui ont vécu sans frein dans la dernière couche sociale, comme le sauvage dans la forêt vierge. Il faut agir avec eux de la même façon qu'un homme intelligent qui, avant de lancer de la semence dans une terre inculte, commence par défricher le terrain et le soumettre à son action énergique, semblable au laboureur qui le cultive et aspire à le rendre productif. Inversement, avec les dociles, les modérés, avec ceux qui ont crû dans un milieu instruit et honnête, l'éducation et le conseil doivent être préférés, mais cette catégorie de délinquants doit quand même être entourée de la note coercitive qui, en même temps qu'elle impose respect par la conviction que la règle est appliquée

avec sérénité et conviction, provoque par le traitement cette stimulation qui éloigne les résistances passives et les rebellions douces, et attire par conviction à l'obéissance, et par là à un amendement de la conduite.

Il ne convient pas de traiter ici l'importante question de la sentence indéterminée, puisqu'une autre question du programme s'en occupe; mais, en partisan déclaré de cette sorte de condamnation, applicable aux différentes catégories de prisonniers, je comprends qu'elle soit nécessaire, spécialement pour les mineurs. Ainsi que dans les universités et autres centres académiques l'on ne donne de titres qu'aux candidats qui se sont distingués dans les matières scientifiques, artistiques, etc., de chaque enseignement, de même, le jeune homme qui n'est pas corrigé ne doit pas être libéré, et de la même manière que les élèves peu aptes à l'enseignement suivent à nouveau les cours, et que les uns emploient un temps plus long que les autres à terminer leurs études, de même les condamnés doivent être retenus plus ou moins longtemps, selon qu'ils sont convertibles ou réfractaires au système pénitentiaire réformateur qu'on doit leur appliquer, et qu'ils avancent ou reculent dans le chemin de la correction. De même qu'un malade ne sort pas de l'hôpital avant complète guérison, un détenu ne doit sortir de prison avant un complet amendement.

Si nous partageons cette opinion vis-à-vis des condamnés opiniâtres ou rebelles au système, il est logique que nous préconisions l'exercice de la libération conditionnelle, pour abréger le traitement pénitentiaire envers les bien disposés, envers ceux qui n'en ont pas besoin, parce que l'action réformatrice du système a agi efficacement sur eux. Rien n'avive autant les espoirs qu'une espérance fondée; rien ne déprime autant l'âme que de vivre sans elle. Quand au détenu, en lui offrant une réduction de la durée de son internement qu'il doit obtenir par sa conduite irréprochable, on lui aide efficacement à rentrer dans la voie de la régénération, à s'y maintenir et à y faire des progrès jusqu'à se convertir en un être inoffensif pour les gens libres et en un élément utile pour lui et pour la société qui le rejeta de son sein. Il en sortit et entra dans la prison à cause du délit commis; le régime de l'établissement le relève

peu à peu de l'abîme où il tomba, et la libération conditionnelle, dont il salue l'approche avec impatience, va le mettre en contact avec la société, dont il fut séparé, et le réconcilier peu à peu avec elle jusqu'à sa réintégration définitive, après une série graduelle de preuves qui, en premier lieu, éloignent et effacent ensuite les ombres et les taches de la faute, en même temps que les soucis et les inquiétudes produits par le brusque passage de la vie recluse à la vie libre, quand la libération conditionnelle n'existe pas et que la peine doit s'accomplir avec l'inflexible rigidité du temps indiqué dans la sentence.

B. Facteurs essentiels de tout système. — Pour terminer, nous consacrons quelques brèves lignes au personnel des prisons, aux édifices, et aux sociétés de patronage, non pas parce qu'ils rentrent directement dans la question, mais parce qu'ils constituent des facteurs essentiels de tout système.

Le personnel doit être capable, bien doué et être à la hauteur de sa charge importante, parce que l'on a dit avec bonne raison, « le personnel est le tout, la règle n'est rien ». Si, pour accomplir toute œuvre il faut une vocation, dans aucune autre il n'en est demandé autant et d'une nature aussi spéciale que pour relever l'homme tombé et pour libérer le coupable, non seulement en ce qui concerne celui qui souffre, mais aussi envers la société, dont le personnel des prisons doit être, dans son rôle, la garantie et la sauvegarde.

Les édifices doivent réunir les conditions d'hygiène et de sécurité et, au point de vue architectural, être construits de manière à pouvoir y appliquer le système d'isolement des détenus, ou le système progressif quand on s'occupe de prisonniers condamnés; en tout cas, les dépendances nécessaires devront exister pour l'application intégrale des dits systèmes, spécialement en ce qui se rapporte à l'implantation et au développement des industries les plus appropriées, au service d'instruction; au service religieux, et aux relations des détenus avec l'extérieur.

Les sociétés de patronage sont, pour le délinquant prisonnier, ce que les sociétés de bienfaisance sont pour le malade qui souffre dans son domicile. Ces associations constituent le

guide et le soutien des êtres sans protection qui sortent des prisons. Dans ces établissements, l'on accomplit des buts juridiques; ces entités poursuivent des buts sociaux très importants. Dans la vie de réclusion, l'administration s'intéresse plus ou moins au délinquant, mais enfin elle s'en occupe. C'est lorsqu'il est de nouveau libre, que l'aide lui est le plus nécessaire pour prévenir d'irréremédiables rechutes, car s'il manque de moyens de subsistance et ne les trouve point dans le travail, il les cherchera dans le délit. C'est dans ce que nous pourrions appeler « la convalescence de la peine », qu'on a besoin de la mission philanthropique des sociétés de patronage¹⁾ et c'est là quelles peuvent être le plus efficaces.

Conclusions.

1° Pour fixer les principes essentiels et la méthode à suivre dans un système pénitentiaire réformateur moderne, il est nécessaire de distinguer tout d'abord entre prisonniers en prévention (procesados) et prisonniers condamnés, de tenir compte de leur âge, de la conduite, des peines infligées, ainsi que de la culture et de la condition sociale, du personnel, des édifices et des institutions protectrices.

2° Les délinquants supposés ou prévenus doivent être soumis au régime cellulaire pendant la procédure et être isolés continuellement les uns des autres, quoique en relation avec les personnes appelées à exercer sur eux une influence bienfaisante. Dans les limites des exigences du régime, on doit leur procurer une vie conforme aux règles de l'hygiène, une instruction obligatoire, un travail et un service religieux volontaires, leur assurant les droits compatibles avec les garanties que nécessite l'administration judiciaire et qu'exige la discipline des établissements.

3° Ils devront être placés dans différentes prisons: a) les condamnés âgés de 60 ans au moins; b) les incorrigibles; c) les

¹⁾ Dans mon « Diccionario de Legislación penal, procesal y de Prisiones », surtout dans le « Suplemento », j'ai traité plus longuement cette importante matière. C'est pour cela que je me limite aux lignes précédentes qui, je crois, appartiennent d'autre part à la nature de ce travail.

délinquants politiques et anarchistes, dont chaque catégorie sera soumise à un système spécial selon les conditions personnelles de chaque groupe. Dans le système applicable aux sexagénaires, le principe de protection prévaudra; dans celui des incorrigibles, la discipline sévère; dans celui des délinquants politiques et anarchistes, la répression prudente.

4° Les condamnés à des peines éliminatoires (travaux forcés, chaînes, etc., selon les pays) qui n'appartiennent pas aux groupes antérieurs, devront être transférés dans les lieux (possessions) les plus éloignés de l'endroit où ils délinquèrent, si la nation respective en dispose de tels; sinon, dans les prisons construites à cet effet. Dans le système auquel ils seront soumis, on appliquera surtout le principe d'intimidation. S'ils se trouvent dans des possessions incultes ou peu cultivées, on les destinera aux travaux de colonisation.

5° Aux autres condamnés majeurs de vingt-trois ans, on appliquera le système général progressif, et à ces derniers, comme à ceux compris dans les deux groupes antérieurs, on adoucira ou l'on aggravera le traitement suivant leur conduite, en les faisant avancer ou rétrograder, ce que l'on justifiera par des notes de conduite (bons points). Le principe du système applicable à ces condamnés sera celui de réformation.

6° Les mineurs de quinze ou seize ans devront être placés dans des établissements d'éducation durant le temps nécessaire à leur correction, sans que, dans aucun cas, l'on puisse ordonner leur internement dans les prisons. On appliquera seulement à ces mineurs des procédés exclusivement pédagogiques.

7° Les mineurs de quinze ou seize ans et les majeurs de vingt-trois subiront la peine dans des prisons indépendantes de celles destinées aux autres coupables. Ils seront soumis au même système progressif que ceux compris sous chiffre 5° (conclusions) et le traitement s'inspirera d'un esprit réformateur et répressif, selon que le conseillent les conditions personnelles des détenus et le caractère de la peine qu'ils endurent.

8° On retiendra dans les établissements jusqu'à ce qu'ils donnent des preuves certaines d'amendement, autant les con-

damnés de la conclusion antérieure (7°) que ceux de la précédente (6°).

9° Le personnel des prisons devra être capable, stable et bien doué.

10° L'architecture des édifices variera selon la classe des prisonniers et l'espèce d'établissement. Ceux qui seront destinés à la prison préventive devront être cellulaires. Dans les autres, il existera une section cellulaire dans laquelle on subira la période de préparation. Dans les autres dépendances pour les détenus, on fera en sorte qu'il s'y trouve des cellules de construction légère, qu'on utilisera seulement pour la couche des prisonniers. Les locaux pour ateliers, écoles, chapelles, parloirs, etc., seront déterminés en nombre et dimensions, en tenant compte du caractère et de l'importance de chaque établissement, mais surtout, dans tous les cas, conformément aux deux principes suivants: ceux de la sûreté et de l'hygiène.

11° La libération conditionnelle doit s'appliquer à toute sorte de condamnés, mais spécialement aux mineurs de vingt-trois ans, quand leur conduite le justifie. Dans la concession de la liberté conditionnelle devront intervenir les fonctionnaires de la prison où se trouve le condamné, ainsi que le juge ou le tribunal qui a prononcé la sentence, avec leurs informations, et elle sera décrétée par le gouvernement du pays respectif.

12° Les sociétés protectrices protégeront les détenus en s'en tenant à ce que les règlements disposent et à ce qu'exige le bon régime des prisons, et elles auront toute latitude pour surveiller les libérés placés sous leur patronage, et pour proposer au gouvernement la révocation de la grâce quand elle est provoquée par la mauvaise conduite de celui qui en jouit.

* * *

Telles sont les brèves réflexions et conclusions, en même temps que très modestes, que j'ai cru devoir présenter au Congrès, répondant à l'obligation morale que je pense avoir comme membre de celui-ci, et que je soumets avec autant de plaisir que d'honneur à ses sages délibérations.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAMES-S. GIBBONS,

Président du Conseil d'administration des prisons (Prison Board)
irlandaises, à Dublin.

Le traitement spécial pour adolescents criminels de 16 à 21 ans, désigné sous le nom de « système Borstal », parce qu'il a été appliqué pour la première fois à la prison de Borstal, Angleterre, a été introduit en Irlande en 1906, une partie des prisons, notamment de celles de Clonmel, ayant été séparée et aménagée pour adolescents criminels.

Comme il a été entendu que le système Borstal sera traité d'une manière complète dans un rapport que présentera au Congrès Sir E. Ruggles-Brise, le présent mémoire se bornera à donner des renseignements sur l'établissement Borstal à Clonmel, Irlande.

Le traitement Borstal a pour but d'exercer une influence réformatrice sur le criminel invétéré de moins de 21 ans. Il suppose que ce dernier n'est pas incorrigible et il lui offre plus de chances d'amendement que le traitement ordinaire de la prison. Il n'est pas destiné au délinquant primaire qui n'est pas un criminel dépravé et qui ne commettra probablement pas un second délit.

Depuis l'introduction du système et jusqu'en 1909, le tribunal n'était pas autorisé à condamner les jeunes délinquants à subir cette forme spéciale de traitement. Le choix des sujets auxquels celui-ci devait être appliqué était fait par les autorités pénitentiaires parmi les condamnés à la prison pour neuf mois et plus. Toutefois, sous le régime d'une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} août 1909, les tribunaux peuvent prononcer, dans les cas qui s'y prêtent, une condamnation à cette forme d'internement pour une durée qui ne peut être inférieure à un an ni dépasser trois ans; cette peine remplace la réclusion ou l'emprisonnement. En vertu de la même loi, le pouvoir

exécutif peut autoriser le conseil administratif des prisons à transférer dans un établissement Borstal les jeunes délinquants qui ont été condamnés à la réclusion ou à la prison et paraissent être des sujets auxquels conviendrait le traitement Borstal. Il est prévu dans cette loi que l'on peut dépasser la limite d'âge maximum, si cette mesure paraît désirable, et retenir les individus jusqu'à 23 ans dans les établissements Borstal.

Les détenus des établissements Borstal sont soumis aux règles générales des prisons, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par des règlements spéciaux. Les points principaux sur lesquels ce traitement diffère de celui qui est appliqué aux détenus des prisons locales sont les suivants :

Dans le traitement Borstal, les règles ordinaires de la prison sont un peu moins rigoureuses. Les détenus reçoivent une instruction spéciale et sont initiés à des métiers et professions utiles; ils travaillent en commun et non isolément; ils ont des exercices corporels et font des promenades; ils sont l'objet d'attentions spéciales de la part du gouverneur, de l'instituteur et des aumôniers; ils disposent d'une bibliothèque d'ouvrages choisis; ils peuvent écrire des lettres et recevoir plus souvent des visites; ils jouissent d'une meilleure alimentation et peuvent gagner beaucoup plus de gratifications que le prisonnier ordinaire. Lorsqu'ils sont promus au grade « spécial », on leur accorde, pour chaque témoignage de bonne conduite, une petite somme d'argent qu'ils peuvent affecter à l'achat d'aliments ou envoyer à leurs amis ou réserver pour leur usage après leur libération: on leur permet de jouir dans une certaine mesure de la vie en société dans une salle de récréations; leurs cellules sont mieux meublées et, sous le régime de la nouvelle loi, ils peuvent être libérés par faveur après six mois de détention.

Il a été constitué à Clonmel, sous le nom de « Borstal Association », une société ayant pour but d'exercer une heureuse influence sur les détenus libérés et de leur faciliter les moyens de rentrer normalement dans la vie sociale, l'un des résultats essentiels et caractéristiques du système. Cette société

se charge en particulier de gérer le pécule des détenus, pour qu'il en soit fait un bon emploi.

Jusqu'au 31 décembre 1909, le nombre des adolescents internés dans l'établissement Borstal à Clonmel a été de 115. L'un d'entre eux ayant été interné une seconde fois, il en résulte que le nombre indiqué se réduit à 114 condamnés. Sur ce chiffre, 81 ont été libérés, soit 72 à l'expiration de la période de condamnation et 9 par commutation de la peine; 3 ont été transférés dans la prison ordinaire par suite de mauvaise conduite; il en restait 30 dans l'établissement le 31 décembre 1909.

Les délits pour lesquels ces adolescents criminels ont été condamnés se répartissent ainsi qu'il suit :

Effractions dans des habitations ou magasins, vols avec effraction, violation de domicile, etc.	40
Vols	38
Vols à main armée, agressions, coups et blessures . . .	10
Délits contre les mœurs, attentats à la pudeur	9
Atteintes aux propriétés dans le but de les détruire ou endommager	8
Délits de recel	6
Vols de bétail, escroquerie, actes de faux	4
Total	115

Les peines prononcées ont été les suivantes :

9 mois	23
10 »	5
12 »	46
14 à 16 mois	8
18 mois	20
2 ans	5
3 ans	8
Total	115

41 des adolescents criminels subissaient une première condamnation. Les récidivistes avaient déjà subi les condamnations ci-après :

Une condamnation	11
Deux condamnations	23
Trois »	8
Quatre »	8
Cinq »	10
Six à dix »	12
Onze à vingt condamnations	2
	Total
	74

Nous extrayons d'un récent rapport annuel de la société en faveur des détenus libérés, association dont nous avons fait mention plus haut, les renseignements qui suivent sur l'établissement de Clonmel:

« Depuis l'application du système à Clonmel, 29 jeunes gens ont été libérés à l'expiration de la durée d'internement. De ce nombre, 5 ont été condamnés à nouveau et les 24 autres se conduisent bien, à l'exception de deux dont la permanence de la réforme est douteuse.

« Nous pouvons citer quelques exemples qui démontrent avec quel succès le système Borstal a été appliqué. Un jeune homme de près de vingt ans avait été condamné à quinze mois d'internement; à son entrée en prison, il était complètement illettré et n'avait qu'une vague conception des devoirs religieux. Il profita si bien de l'éducation reçue en prison qu'à sa sortie de l'établissement, il était capable d'écrire assez bien des lettres à ses parents, de lire le quatrième livre de lecture et l'aumônier était très satisfait des connaissances acquises par le détenu dans son instruction religieuse. L'examen médical auquel il avait été soumis en entrant en prison avait révélé, semblait-il, une certaine faiblesse d'esprit; on était heureux de constater plus tard le développement surprenant de ses facultés intellectuelles. Un autre interné, d'un très mauvais caractère à son entrée dans l'établissement, se conduit bien depuis sa libération et les personnes qui l'emploient à des travaux manuels en sont absolument satisfaites. Un troisième, qui avait été à la maison dans un milieu détestable, a été constamment employé cette dernière année par la même per-

sonne, chez laquelle on nous dit qu'il a une conduite exemplaire.

« Ces trois cas démontrent avec la plus grande évidence les heureux résultats que l'on peut obtenir en traitant les jeunes délinquants d'après le système Borstal. Ils sont mentionnés comme exemples frappants de réforme; mais on est très heureux d'apprendre en outre, à la suite d'enquêtes faites avec le plus grand soin, que les 19 autres gagnent tous honorablement leur vie et ne paraissent pas devoir rentrer dans la voie criminelle.

« Il est bon de rappeler ici au public ce que l'on désigne sous le nom de système Borstal. Il peut être décrit dans les termes suivants: Tous les jeunes gens soumis à ce traitement sont rigoureusement séparés des prisonniers ordinaires. On leur accorde des faveurs spéciales; ils peuvent lire, faire de la correspondance et recevoir des visites. Ceux qui n'ont pas un certain degré d'instruction reçoivent deux heures de leçons par jour et peuvent profiter d'une superbe bibliothèque de livres choisis. On leur en fournit pour qu'ils puissent lire quand ils sont dans leur cellule. Ils jouissent d'une meilleure nourriture que les prisonniers ordinaires et leur cellule est plus confortablement aménagée. Ils ont une salle de récréation dans laquelle ils peuvent s'amuser en jouant aux échecs, aux dominos ou en dessinant. On les occupe, durant les heures de travail, à divers métiers que leur apprennent des employés capables. Ils sont l'objet de soins vigilants de la part de l'aumônier et des fonctionnaires de la prison; on leur donne des conférences non seulement sur des sujets de religion, mais aussi sur la bonne tenue, le caractère, la propreté, etc. En sortant de la prison, leur état physique est invariablement meilleur et leurs manières sont bien préférables à la tenue qu'ils avaient à l'époque antérieure à leur internement. En fait, pendant la durée de leur peine, on les incite par tous les moyens à s'abstenir à l'avenir d'habitudes vicieuses et, comme nous l'avons déjà dit, les résultats sont des plus encourageants. Le système a prouvé qu'il était ce que M. E. Ruggles-Brise, président du Conseil d'administration des prisons d'Angleterre, disait récemment que toute prison devrait être, à savoir « non

seulement une école de réforme, mais une sorte d'hôpital moral où la bonté des agents procure aux faibles et aux malheureux une chance de faire un nouveau départ et de prendre place dans la grande armée des travailleurs».

«Il convient d'ajouter qu'un mois avant sa libération, chaque interné est interrogé par l'un ou plusieurs des membres du comité et que l'on s'enquiert avec soin de sa biographie. La société entre alors en rapport avec les personnes qui paraissent pouvoir être utiles au jeune libéré quand il arrive à sa destination et qui sont disposées à exercer sur lui une surveillance. Le pécule du jeune libéré est envoyé à cette personne et l'on assure ainsi le bon emploi de ces fonds dans l'intérêt du jeune homme.»

Le 31^e rapport annuel du Conseil général des prisons contient en outre d'autres renseignements desquels nous détachons ce qui suit :

«Les adolescents criminels ont été employés durant l'année à des travaux de charpenterie, de jardinage, de lessive, de peinture, de blanchissage, de cordonnerie, de confection de vêtements et de nettoyage général dans l'intérieur. On a fabriqué une quantité de brouettes, de chaises, de tables, etc., à l'usage des prisons. Les récoltes du jardin que cultivent les détenus ont été très abondantes. Les internés pourvoient au blanchissage de leur linge et à celui des prisonniers ordinaires. L'atelier de cordonnerie travaille avec succès; on y a confectionné pour les employés et les prisonniers beaucoup de chaussures neuves et l'on y a fait de nombreuses réparations qui ne laissent rien à désirer au point de vue de la bonne qualité et du fini du travail. Ceux qui sont occupés à ce métier peuvent faire des souliers neufs et des pantoufles au bout de cinq à six mois d'apprentissage. Tout jeune homme qui passe dans cet atelier est ainsi mis à même de gagner honorablement sa vie. Il en est de même, en peu de temps, de ceux qui sont employés dans l'atelier des tailleurs.

«On profite beaucoup de la bibliothèque, qui contient des ouvrages d'histoire, de biographies, de voyages, d'agriculture, de mécanique, etc.

«Les aumôniers témoignent une grande sollicitude aux jeunes gens durant l'année et ils leur donnent de nombreuses conférences sur des sujets de morale et de religion. Ils présentent un rapport très favorable sur les effets du traitement. Des lectures d'ouvrages instructifs ont été faites chaque semaine par le directeur, le gardien-chef et l'instituteur.

«La conduite des jeunes gens dans la salle de récréation, où ils passent une heure chaque jour, a été très bonne.

«La nouvelle forme d'exercices corporels, récemment introduite dans l'établissement, constitue un grand progrès sur l'ancien système et les jeunes gens s'en trouvent beaucoup mieux. Ils se livrent une heure par jour à ces exercices salutaires et fortifiants et les effets en sont remarquables sur leur développement et leur aspect extérieur.

«A titre de renseignement sur la manière dont la société auxiliaire pour les détenus libérés de Clonmel s'acquitte de sa tâche et s'assure la sympathie et la coopération d'autres personnes pour venir en aide aux jeunes gens après leur élargissement, nous reproduisons ici un fragment d'une lettre que nous avons eu récemment l'occasion de lire et qu'adressait l'honorable secrétaire de sociétés de Dublin au secrétaire de la société de Clonmel, concernant deux jeunes gens qui étaient retournés à Dublin après leur libération :

«A. est occupé à des travaux écrits comme il en avait l'intention et il s'efforce de bien faire. Il a été bien reçu dans sa famille et il est plein d'espoir en l'avenir. Je me propose de le revoir et je le surveillerai.

«J'ai vu B. aujourd'hui, ainsi que ses parents, qui étaient venus à sa rencontre. Je lui ai parlé et j'ai prié les parents de quitter le milieu très défavorable dans lequel ils ont aujourd'hui leur domicile. C'est ce qu'ils m'ont promis de faire.

«J'ai eu beaucoup de plaisir à voir la bonne tenue et la bonne mine de ces deux jeunes gens. Il est incontestable que le traitement Borstal met en évidence ce qu'il y a de mieux chez les sujets auxquels il est appliqué. Ces garçons avaient une physionomie qui contrastait avec celle des détenus libérés ordinaires et c'est déjà là certainement un bon point en faveur du système Borstal.»

Sur les 81 jeunes internés qui ont été libérés, comme nous l'avons dit, jusqu'au 31 décembre 1909, il y en a aujourd'hui 9 dont le domicile est inconnu, mais on n'a pas appris qu'ils aient commis de nouveaux délits.

Sur les 72 autres, 44, soit le 61 %, se conduisaient bien, d'après les derniers rapports; 28 avaient une conduite plus ou moins défectueuse et ont été condamnés de nouveau pour divers délits.

Nous ajoutons ici quelques détails sur un certain nombre des 44 premiers que nous venons de mentionner.

(1)

Adolescent criminel de 17 ans; a subi trois condamnations antérieures pour vol et effraction de magasins; interné dans une colonie de travail (industrial school), d'où il s'est échappé le 4^e jour; a été arrêté de nouveau et interné pour 3 ans et demi dans un réformatoire.

Condamné à un an de réclusion avec travail forcé, pour effraction d'un magasin.

Libéré le 27 décembre 1906.

Juin 1907. Il a un emploi de maître de peinture et gagne honnêtement sa vie.

Septembre 1908. Il habite avec sa femme et travaille, ici et là comme peintre.

Mars 1909. Il travaille comme aide-jardinier à raison de 16 shellings par semaine. Sa conduite est bonne.

Décembre 1909. Il vit avec sa femme et son enfant, pratique son métier de peintre et se conduit bien.

Janvier 1910. On m'informe qu'il s'est enrôlé dans l'armée.

(2)

Jeune homme de 20 ans 4 mois; a subi neuf condamnations antérieures pour agressions contre la police et pour vol; a été condamné à trois peines d'emprisonnement et a été expulsé de l'armée pour mauvaise conduite. On dit que ses parents ont toujours peur de lui quand il est à la maison.

Condamné à 9 mois de réclusion avec travail forcé pour résistance à la police.

Libéré le 3 mai 1907.

Juin 1907. Sauf pendant trois ou quatre jours, ce jeune homme a toujours été occupé depuis sa libération. Sa conduite est exemplaire; il ne consomme aucune boisson alcoolique et fait tous ses efforts pour se bien conduire à l'avenir.

Mars 1908. A persévéré dans l'abstinence et il est employé chez un fermier; sa conduite est exemplaire depuis sa sortie de prison.

Février 1909. Travaille sans interruption et demeure abstinant depuis sa libération; s'est toujours bien conduit et l'on ne peut formuler aucune plainte contre lui.

Décembre 1909. Il s'est enivré une fois après les courses de chevaux en juin dernier, mais sa conduite a été très bonne depuis lors.

(3)

Adolescent criminel de 19 ans et demi; n'a subi antérieurement aucune condamnation; d'un caractère distrait; court les foires et marchés, etc.; est menteur, illettré et paraît faible d'esprit.

Condamné à 15 mois de réclusion avec travail forcé pour vol de bétail.

Libéré le 11 octobre 1907.

Mars 1908. Il va bien, travaille sans interruption et ne montre aucune tendance à commettre de nouveau le délit pour lequel il a été condamné.

Septembre 1908. Continue à se bien conduire et il travaille encore chez la même personne, qui en est satisfaite.

Février 1909. Persévère dans sa bonne conduite chez le même employeur.

Décembre 1909. A quitté son ancienne place et il en a maintenant aussi une bonne.

(4)

Adolescent criminel de 20 ans 11 mois; a déjà été condamné une fois pour batterie; est adonné à la boisson.

Condamné à 16 mois de réclusion avec travail forcé pour tentative de viol.

Libéré le 25 juin 1907.

Septembre 1907. Sa conduite est bonne; il travaille et ne fréquente plus les mauvaises compagnies qu'il avait antérieurement.

Mars 1908. A quitté son travail, mais a fait preuve d'amélioration depuis son élargissement.

Septembre 1908. Il se conduit bien et ne donne aucune inquiétude depuis sa libération, mais il n'a pas d'occupations pour le moment.

Février 1909. Est employé comme charretier et la police est satisfaite de sa conduite.

Décembre 1909. Il continue à se bien conduire et n'a occasionné aucun ennui à la police depuis sa libération. Il est encore employé comme charretier.

(5)

Adolescent criminel de 20 ans; a déjà subi trois condamnations antérieures pour ivrognerie et vol; depuis son retour d'Amérique, il y a deux ans et demi, sa conduite a été mauvaise. Ses parents, qui sous-louent des chambres dans une maison mal famée, et sont eux-mêmes des gens dégradés, se plaignent fréquemment des actes de violence de ce jeune homme.

Condamné à un an de réclusion avec travail forcé pour attentat à la pudeur.

Libéré le 1^{er} juillet 1908.

Septembre 1908. Est abstinent; se conduit bien et habite chez ses parents, mais sans emploi.

Février 1909. A un emploi fixe; est abstinent; se conduit fort bien et remet ses gains à sa mère.

Décembre 1909. Sa conduite a été très bonne depuis sa sortie de prison; il n'a pas un emploi régulier, mais il remet tout ce qu'il gagne à sa mère.

(6)

Adolescent criminel de 17 ans 3 mois; n'a pas subi antérieurement de condamnation; avait l'habitude de passer ses nuits dehors et n'habitait pas avec ses parents.

Condamné à 9 mois de réclusion avec travail forcé pour violation de domicile.

Libéré le 4 juillet 1908.

Septembre 1908. Travaille à raison de 6 shellings par semaine et ce conduit très bien.

Mars 1909. Sa conduite continue à être bonne; est employé en qualité de commissionnaire à 6 shellings par semaine.

Décembre 1909. Habite avec sa mère; bonne conduite; est employé comme portefaix.

(7)

Adolescent criminel de 20 ans; a subi antérieurement cinq condamnations pour vol, ivrognerie, etc. Il a un mauvais caractère et a vécu plusieurs années en compagnie de prostituées.

Condamné à 9 mois de réclusion avec travail forcé pour coups et blessures (a cassé la mâchoire de sa maîtresse).

Libéré le 23 juillet 1908.

Février 1909. Est employé comme ouvrier à 18 shellings par semaine; n'a donné lieu à aucune inquiétude depuis son arrivée; habite avec sa mère.

Décembre 1909. Est toujours employé à l'atelier des locomotives et vit avec sa mère. Celle-ci dit qu'il se conduit bien.

(8)

Adolescent criminel de 18 ans; n'a encore subi aucune autre condamnation; on ne sait rien de ce jeune homme, sinon qu'il est orphelin et peu intelligent.

Condamné à 10 mois de réclusion avec travail forcé pour vol de moutons.

Libéré le 14 août 1908.

Février 1909. Sa santé paraît sensiblement améliorée et sa conduite irréprochable.

Décembre 1909. Il a un emploi et se conduit bien depuis sa sortie de prison.

(9)

Adolescent criminel de 20 ans; n'a encore subi aucune condamnation, mais a été placé dans une colonie de travail (industrial school) et avait déserté l'armée à l'époque de sa condamnation.

Condamné à 18 mois de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de treize ans.

Libéré le 19 octobre 1908.

Février 1909. Est parti et son domicile actuel est inconnu.

Décembre 1909. Il est marié et sa femme demeure avec la mère de celle-ci; a travaillé jusqu'à ces derniers temps de son métier de cordonnier; est parti à ***, il y a environ six semaines. Il est sobre et persévère dans sa bonne conduite; il gagne actuellement 25 shellings par semaine.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les principes essentiels et la méthode rationnelle sur lesquels doit se baser le système pénitentiaire réformatrice moderne, et doit-on dans l'application de ce système fixer une limite d'âge ou admettre une autre classification?

En particulier, ne faut-il pas admettre le principe d'un traitement spécial pour les adolescents criminels et même récidivistes (de 16 à 21 ou 23 ans), si l'on part de l'idée qu'à cet âge le caractère est encore accessible à d'efficaces influences et que, dès lors, il est possible de guérir par des méthodes spéciales, physiques, morales et intellectuelles, les instincts pervertis des jeunes détenus?

En pareil cas, n'est-il pas désirable de donner aux tribunaux la faculté d'avoir recours à une pénalité spéciale, dont le caractère serait:

- a) *d'être d'une durée suffisamment longue pour permettre la pleine application de tous les moyens de relèvement;*
- b) *de réserver le libre exercice de la libération conditionnelle?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LÉBOUCQ,

Directeur de la Prison centrale de Gand.

Utiliser le temps passé en prison par le condamné qui subit une peine, pour lui enseigner des principes d'honnêteté et une méthode de vivre conforme à l'esprit de justice; suivre attentivement les progrès qu'il peut faire dans cette voie pour l'aider au besoin, selon ses mérites, à sa sortie de prison, dans la mise en pratique de cet enseignement, telle est la méthode constitutive du système pénitentiaire réformateur moderne.

En Belgique ce système est appliqué, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, à tous les détenus condamnés à une peine de plus de 3 mois d'emprisonnement. Il comprend à la base l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit avec le travail obligatoire; l'enseignement de la morale religieuse, l'enseignement scolaire y compris les notions d'hygiène, d'épargne, etc.

Il donne lieu à des classements périodiques opérés par le personnel supérieur des établissements de détention et basés sur les progrès des détenus dans la voie de l'amélioration morale. — Les comités de patronage achèvent, le cas échéant, pour les plus dignes d'entre eux, l'œuvre d'amendement et de reclassement.

Objectivement le système pénitentiaire a pour but de combattre la récidive au grand profit de la société; subjectivement il constitue un moyen de relèvement des délinquants, qui sont mis en mesure de soutenir dorénavant la lutte pour l'existence dans des conditions normales, et ce à leur grand avantage personnel.

Il appartient à la justice répressive d'infliger des peines en rapport avec la gravité de l'infraction.

Plus le dommage causé à la société ou à autrui est grand, plus la peine doit être importante, et il est nécessaire de maintenir cet équitable rapport entre l'infraction et la sanction pour ne pas laisser établir dans l'esprit public une confusion qui serait préjudiciable au respect dû à l'autorité de la justice.

L'aggravation de la peine par l'augmentation de sa durée est légitime pour les délinquants récidivistes dont la vie irrégulière habituelle et la réitération des infractions dont ils se rendent coupables, sont un danger permanent pour la société. Il en résulte que les détenus soumis pendant la période la plus longue au régime pénitentiaire réformateur sont précisément

ceux dont la déchéance est la plus grande et l'état moral le plus perverti.

L'amendement du condamné, que le système pénitentiaire cherche à atteindre, n'est pas le but principal de la peine. Il faut considérer en principe que la justice ne punit pas le coupable uniquement pour obtenir son amendement. La peine a un autre but essentiel qui est de rappeler au délinquant et à la société entière que tout acte contraire aux lois réglant l'organisation économique et sociale appelle un châtement.

Ce n'est donc pas la question d'amendement qui doit être considérée dans la détermination de la durée du traitement pénitentiaire des détenus adultes. L'amendement peut être un argument en faveur de l'atténuation des effets de la peine, mais l'absence d'amendement ne doit pas être invoquée pour prolonger la durée de l'emprisonnement au delà du terme fixé par le juge.

L'amendement n'est qu'exceptionnellement constaté chez les détenus adultes.

Il ne saurait en être autrement. Il faut considérer qu'on a affaire à des hommes arrivés à l'âge de discernement, sans éducation ou dont l'éducation est faussée, qui vivent habituellement dans un mauvais milieu recherché comme convenant le mieux à leur goût, mais qu'ils ont aussi, dans bien des cas, dû subir comme conséquence de l'infériorité de leur condition sociale. Il arrive de même que l'enseignement moral reste stérile à cause du manque de confiance et de bonne volonté des détenus. Dans de semblables conditions, à la sortie de prison, les habitudes anciennes sont vite reprises; le milieu où le libéré a vécu l'attire et les anciennes fréquentations sont renouées. Joignez à ces facteurs la disgrâce qui résulte pour le libéré du séjour en prison et qui peut à elle seule paralyser les efforts qu'il serait disposé à faire pour se relever, et on se rendra aisément compte que l'insuccès ne doit ni étonner, ni décourager.

Pour résumer on peut dire que l'amendement des détenus est le résultat du raisonnement individuel rendu plus correct sous l'influence du régime pénitentiaire. Cette influence peut produire rapidement ses effets chez certains condamnés pénétrés de l'incorrection de l'acte délictueux qu'ils ont commis;

elle peut se manifester plus lentement chez le détenu de bonne volonté qui a le désir de se relever; elle peut aussi ne pas se produire du tout.

Cependant, même pour les détenus de cette dernière catégorie, l'application du régime pénitentiaire n'est pas inutile, car s'il ne doit produire aucun résultat immédiat, son influence peut ultérieurement, dans une circonstance fortuite, aider l'intéressé à lutter avec avantage contre les mauvaises sollicitations dont il est l'objet.

Ces constatations suffisent, pensons-nous, pour conclure que le régime pénitentiaire peut être appliqué, sans limite d'âge, à tous les détenus condamnés à une peine d'une certaine durée. Il doit en être ainsi, parce que l'enseignement qui en découle peut être avantageux pour tous, bien qu'il ne produise que rarement le résultat définitif : l'amendement, qui est l'idéal auquel le régime doit tendre.

* * *

La question du traitement moral à appliquer aux condamnés adolescents de 16 à 21 ou 23 ans est toute autre.

Nous nous trouvons ici en présence de jeunes gens chez qui le discernement n'a pas acquis son plein développement et dont la perfectibilité est certaine, dévoyés par le fait des parents, qui ne se sont pas acquittés vis-à-vis d'eux des devoirs d'éducation qui leur incombaient, ou par le fait d'autres personnes qui ont abusé de leur inexpérience pour les initier et les encourager au mal.

Doit-on prolonger dans un but d'amendement, l'internement du délinquant mineur, au delà du terme de la peine?

Semblable intervention est justifiée dans l'intérêt général qui est à sauvegarder. En fournissant au délinquant mineur des moyens d'éducation moraux et matériels, la société s'acquitte d'un devoir.

Le principe de poursuivre l'éducation morale du délinquant au delà de la limite assignée par la peine et jusqu'à l'amendement, a été appliqué en premier lieu aux Etats-Unis d'Amérique, vers 1875.

En Belgique la loi du 27 novembre 1891 a consacré le même principe.

Résumons le fonctionnement de cette loi qui concerne en ordre principal la répression de la mendicité et du vagabondage des adultes et des mineurs.

Dans les dispositions relatives aux mineurs la loi prescrit l'internement dans un établissement d'éducation (écoles de bienfaisance de l'Etat) jusqu'à 21 ans accomplis, c'est-à-dire l'âge de la majorité civile, des jeunes gens et enfants en état de vagabondage et d'abandon moral, n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis.

A l'égard des adolescents de moins de 18 ans coupables d'infractions de droit commun, la loi prescrit (art. 26), qu'après avoir subi la peine d'emprisonnement afférente à l'infraction, ils peuvent, si le tribunal en décide ainsi, être retenus à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis.

L'art. 25 de la loi, complété par la loi du 25 février 1897, dispose que les mineurs de 16 ans poursuivis devant les tribunaux inférieurs du chef d'une infraction punissable d'une peine de moins de 8 jours d'emprisonnement ne seront pas condamnés, même s'il y a récidive, mais pourront, si les circonstances l'indiquent, être retenus à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité¹⁾.

En fixant le terme de la mise à la disposition du Gouvernement à 21 ans, le législateur n'a pas entendu, dans tous les cas, maintenir jusqu'à cet âge, dans les établissements qui leur sont destinés, tous les jeunes gens contre lesquels cette mesure est prise.

Ce terme constitue un maximum qui ne peut être dépassé, mais qui est susceptible d'être réduit suivant les progrès que font les élèves dans leur instruction et leur éducation morale.

¹⁾ Il est d'autres catégories de jeunes gens qui sont internés jusqu'à 21 ans dans les établissements d'éducation correctionnelle, ce sont les prévenus et accusés de moins de 16 ans, pour lesquels dans notre système pénal, la question de discernement se pose. En cas de non discernement, il y a acquittement avec mise à la disposition du Gouvernement, jusqu'à 21 ans (art. 72 du Code pénal belge); si le discernement est reconnu, il y a application d'une peine atténuée (art. 73). Il existe en Belgique pour ces diverses catégories 6 écoles de bienfaisance de l'Etat, savoir à Ruyssedele, à Moll, à Ypres à St-Hubert pour les garçons; à Namur, à Beernem pour les filles.

Examinons maintenant sommairement de quelle manière ces dispositions légales sont exécutées à l'égard des jeunes gens condamnés à une peine d'emprisonnement et retenus ensuite à la disposition du Gouvernement.

Il existe pour eux à la Prison centrale de Gand un quartier spécial divisé en deux sections, où ils sont internés, suivant un classement par âge, pour subir la peine et ensuite pour y continuer leur éducation.

Ce quartier est organisé suivant les règles des écoles de bienfaisance de l'Etat. Les internés y reçoivent une instruction scolaire et apprennent un métier. L'éducation est basée sur la morale religieuse et comprend des notions d'hygiène, les devoirs du citoyen, les règles de la politesse. Ils sont initiés aux principes des institutions de prévoyance : caisses d'épargne et de retraite de l'Etat, etc. L'instruction professionnelle comprend l'enseignement technique, le dessin et l'apprentissage manuel des métiers.

Les métiers enseignés sont les suivants : ferronnier, menuisier, cordonnier, brossier, tailleur, ferblantier, relieur.

L'enseignement agricole ne fait pas partie de l'organisation professionnelle, parce que l'établissement ne possède pas de terrain de culture¹⁾.

Les élèves reçoivent une indemnité calculée par jour, pour le travail qu'ils exécutent. Ils sont, à cet effet, divisés en trois classes suivant la durée de l'internement et de l'apprentissage; l'application et les progrès réalisés et aussi la conduite pendant l'internement. Cette indemnité est minime (fr. 0.09, fr. 0.06, fr. 0.03) selon la classe, mais elle est suffisante pour inspirer aux élèves le goût du travail et leur enseigner sa valeur économique.

Le montant de ces indemnités est tenu en réserve jusqu'à la sortie des élèves et versé alors à la Caisse d'Epargne de l'Etat, à leur profit. Ils ne peuvent toutefois disposer de ces versements qu'à leur majorité.

Au quartier spécial des jeunes condamnés, les élèves vivent en communauté le jour, et sont isolés individuellement pendant la nuit.

¹⁾ Dans les « écoles de bienfaisance de l'Etat » cet enseignement est donné théoriquement et pratiquement.

Les récréations consistent en promenades obligatoires dans les cours du quartier. Les dimanches une partie de la journée est consacrée à des exercices militaires. Il existe une fanfare recrutée parmi les élèves qui suivent les cours facultatifs de musique vocale et instrumentale.

Une section cellulaire de jour et de nuit fait partie du quartier spécial. Les jeunes gens y restent pendant un temps d'épreuve avant d'être versés dans l'effectif du quartier commun.

L'éducation commence dès l'entrée. L'internement se prolonge rarement jusqu'à la majorité. Lorsqu'il est constaté qu'un jeune interné a progressé d'une manière satisfaisante dans les différentes branches de l'enseignement et qu'au point de vue moral il peut être considéré comme amendé, et en outre que la moralité de sa famille présente des garanties suffisantes, il est, sur la proposition du directeur, libéré provisoirement par le ministre de la justice qui a la main haute sur les institutions de ce genre (art. 31 de la loi du 27 novembre 1891). — Les élèves peuvent aussi être placés en apprentissage chez des artisans ou des cultivateurs. (Art. 30 de la loi.)

L'aide des comités de patronage leur est accordée à la sortie de l'établissement.

Le terme moyen de durée de l'internement est de 2 ans¹⁾.

Prolonger l'internement jusqu'à l'extrême limite, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 21 ans, c'est renoncer à la mise à l'épreuve de la liberté et c'est exposer l'élève à des mécomptes et à de nouvelles défaillances.

Normalement l'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement comprend deux périodes, l'une qui représente l'enseignement éducatif pendant l'internement, d'une durée variable suivant les dispositions et la conduite de l'élève; l'autre

¹⁾ Le nombre de jeunes gens internés à la suite d'une condamnation à l'emprisonnement et retenus ensuite à la disposition du Gouvernement, depuis le 1^{er} juillet 1904 jusqu'au 1^{er} juillet 1909, est de 223; il en a été libéré provisoirement ou placé en apprentissage 96, parmi lesquels 20 ont été réintégrés pour inconduite. Ces 96 avaient fait au quartier spécial un séjour, savoir: de plus de 3 ans: 4; de 2¹/₂ à 3 ans: 7; de 2 ans à 2¹/₂ ans: 26; de 1¹/₂ à 2 ans: 35; de 1 à 1¹/₂ an: 21; de 6 mois à 1 an: 3. — Le nombre de libérés par expiration du terme et de ceux transférés dans une école de bienfaisance de l'Etat ou incorporés dans l'armée, est de 91. — Les 56 autres étaient encore présents au quartier au 1^{er} juillet 1909.

qui constitue la mise en pratique de cet enseignement, et ce sous le contrôle de l'Administration avec l'assistance des comités de patronage, pendant la libération provisoire.

L'internement d'ailleurs a ses défauts et notamment à celui d'habituer à une vie insouciant et imprévoyante; il abolit l'effort personnel, qui est indispensable dans toute entreprise humaine et laisse peu de champ à la volonté et à l'initiative, qui doivent s'effacer devant les nécessités de la discipline. — Il fait aussi naître le danger de corruption mutuelle au contact de sujets plus pervers se trouvant fatalement dans les agglomérations d'individus dévoyés où sans éducation première.

D'autre part, l'influence de la libération provisoire sur la conduite future du détenu est bonne en thèse générale. Un intérêt personnel accentue chez lui l'effort pour éviter les rechutes, et de l'habitude prolongée d'une conduite honnête, dérive l'amendement définitif¹⁾.

Les écoles correctionnelles pour jeunes délinquants ont des partisans et des adversaires. Les jeunes gens dont les instincts subversifs se sont révélés, qui ont pris contact avec les misères de l'existence sans être armés contre elles, qui ont mené parfois une vie dissolue et sont vicieux pour la plupart, semblent se trouver dans des conditions désavantageuses pour la vie commune dans un établissement fermé. Que le mélange de ces jeunes gens soit dangereux au regard de la corruption mutuelle, il ne faut pas se le dissimuler, mais les devoirs des administrateurs de ces établissements se trouvent accrus en intérêt par l'existence de ces difficultés et de ces dangers qu'il s'agit de vaincre.

Par une stricte discipline et l'étude individuelle des internés, et aussi par la formation de classements par âge²⁾ et par mora-

¹⁾ A ce propos les résultats de l'application de la loi belge du 31 mai 1888, bien qu'elle ne se rapporte pas au jeunes gens retenus à la disposition du Gouvernement après l'expiration de la peine, sont à citer. — Du 1^{er} juin 1888 au 31 décembre 1908, 4236 libérations conditionnelles ont été accordées; sur ce chiffre 203 ont été révoquées, soit 4.8 %, tandis que 3326, soit 78.5 % sont devenues définitives après l'expiration du délai d'épreuve (ce délai est d'une durée double du terme d'incarcération à subir à la date de la libération conditionnelle, avec minimum de 2 ans et pour les récidivistes de 5 ans). (Statistique Judiciaire de la Belgique : 1908.)

²⁾ Article 29 de la loi du 27 novembre 1891 citée plus haut.

lité, on obtient un résultat généralement satisfaisant sous le rapport de l'amendement.

On a tiré argument contre les Ecoles correctionnelles de jeunes gens délinquants, de ce qu'un certain nombre d'entre ceux libérés de ces établissements et ayant atteint leur majorité se rencontrent à toute époque dans les prisons¹⁾. Ces faits ont évidemment une signification et peuvent indiquer que l'internement auquel ceux-ci ont été soumis pendant leur minorité ne leur a pas été suffisamment profitable, mais ils ne prouvent rien de plus. — Il faut en effet considérer que si quelques-uns sont restés refractaires à l'éducation correctionnelle, les autres, ceux qui ne se sont plus signalés par des infractions aux lois pénales, peuvent par leur bonne conduite fournir un argument en faveur de ces institutions.

On peut conclure que la loi qui prescrit de maintenir dans une école correctionnelle, après l'expiration de leur peine jusqu'à l'amendement ou la majorité, les délinquants de moins de 18 ans, condamnés à un emprisonnement pour infractions à la loi pénale, constitue une excellente mesure préventive, dont l'effet immédiat est d'arrêter dans la voie du mal des jeunes gens incapables de résister aux mauvaises suggestions par manque d'éducation et de volonté, et dont l'effet ultérieur est de faire naître l'occasion d'instruire ceux-ci, de les éduquer et de leur fournir avec un enseignement moral, scolaire et professionnel, des moyens de vivre honnêtement et de pourvoir à leurs besoins par le travail.

¹⁾ D'après des recherches faites à diverses dates à la Prison centrale de Gand, sur une population moyenne de 600 détenus, les anciens élèves libérés des établissements correctionnels se trouvent dans une proportion de 6 à 8 %. — D'autre part, il résulte d'un recensement fait dans toutes les prisons du royaume, à la date du 15 mai 1908, que les anciens élèves des écoles de bienfaisance qui étaient détenus à cette date, représentaient exactement pour les hommes 8.88 % et pour les femmes 5.88 % de la population totale.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GIUSTINO DE SANCTIS,

Inspecteur général des prisons et des maisons de correction d'Italie.

1° Il me semble que la première question posée est en rapport intime avec la question suivante. En effet, une fois établi que la peine, étant de défense sociale, a pour but absolu de guérir, d'éduquer celui qui a fait du mal et qui est susceptible de s'amender; et, étant admis que la sentence indéterminée atteint mieux un tel but, il est rationnel de se demander sur quels principes doit être basé le système pénitentiaire qui poursuit la réforme des délinquants.

J'ai déjà résolu ce problème dans mon ouvrage, plus haut rappelé, « Réformatorii ». Il me sera donc facile de résumer les idées principales qui s'y trouvent exprimées ¹⁾.

2° Si le besoin d'éduquer les délinquants avec des systèmes rationnels est indiscutable et reconnu par tous, il n'est pas moins nécessaire que le système soit surtout approprié à l'âge du coupable.

C'est à ce besoin qu'il faut songer essentiellement; d'où la nécessité de séparer les délinquants en grandes catégories, en tenant compte de leur âge.

Il faudrait établir quatre catégories.

La première comprendrait les adolescents jusqu'à l'âge de 16 ans. A ceux-ci, on ne devrait pas infliger une peine, mais leur donner généreusement une éducation réformatrice, en se servant des moyens les meilleurs et les plus appropriés. (J'ai exposé cette idée dès 1900.)

La deuxième serait formée par les jeunes gens de 16 à 20 ans.

La troisième comprendrait les jeunes hommes de 20 à 25 ans.

¹⁾ Voir p. 447 et suivantes.

A la quatrième appartiendraient ceux qui sont plus âgés que 25 ans.

Il est superflu d'exposer au Congrès les raisons psychologiques et physiologiques qui m'ont dicté la répartition que je viens d'exposer.

Je veux toutefois rappeler ce qu'a dit, au sujet de la minorité, mon éminent et regretté ami S. J. Barrows — à la mémoire de qui j'adresse un respectueux et affectueux hommage. L'illustre sociologue américain a dit au Congrès de Bruxelles qu'il « faut reconnaître que la minorité légale est absolument arbitraire, et qu'il y a des individus de trente ans qui sont de vrais mineurs, en ce qui concerne le développement intellectuel et moral ».

C'est là une vérité qui tient de l'axiome.

3° Naturellement, la sentence à durée indéterminée une fois admise dans la législation, la caractéristique de cette peine serait :

- a) d'être d'une durée *suffisante* pour permettre l'application pleine et entière de tous les moyens correctifs;
- b) d'admettre l'application libre de la libération conditionnelle.

Car il serait opportun de partager en quatre périodes la durée de la détention à une peine indéterminée, savoir :

Première période, dans laquelle le condamné, soumis aux plus grandes restrictions, serait exposé à la rigidité de la peine, et tirerait le plus grand profit de l'éducation forcée.

Deuxième période, dans laquelle les restrictions diminueraient; le régime correctionnel deviendrait proportionnellement plus doux, tout en conservant à l'éducation toute son intensité.

On appliquerait dans la première et dans la deuxième période le *minimum* de la réclusion fixé par la sentence.

Troisième période, dans laquelle on permettrait au condamné d'avoir un contact limité avec des gens libres, afin d'examiner si et en quelle mesure il s'en rend digne. On pourrait l'effectuer en faisant travailler le reclus avec des ouvriers ordinaires, ou dans des établissements spéciaux, ou encore en le confiant, pour plusieurs heures du jour, à des maîtres ou à des contre-maîtres maçons probes, ou à des industriels de

toute moralité. Il va de soi que dans cette période (dont la durée dépendrait de la conduite et des preuves d'amendement du détenu) la surveillance de la part de la direction devrait être consciencieuse et entourée de toutes les garanties possibles.

Quatrième période, libération conditionnelle. Le condamné quitterait l'établissement pour se rendre au domicile choisi, où il resterait soumis à surveillance pour un temps à fixer au moment de la libération. A l'expiration de ce temps, s'il n'a donné lieu à aucune plainte, il serait déclaré absolument libre.

Le passage d'une période à l'autre, la durée de ces périodes, la libération, en un mot toutes les modalités de la peine indéterminée devraient être fixées par le règlement, et décidées par une commission spéciale, composée du directeur du pénitencier, de l'autorité judiciaire et du président de l'œuvre de patronage des prisonniers libérés, lequel devrait être domicilié dans la commune où se trouve l'établissement pénal.

Les fautes commises par le condamné devraient être punies selon leur nature et gravité, de la manière prescrite par le règlement, et, sur la base du jugement de la commission sus-mentionnée; on prolongerait la période de détention, ou, si le coupable jouit de la liberté conditionnelle, il serait réintégré dans le pénitencier.

Les restrictions de la *première période* devraient être appropriées à l'âge du jeune détenu et inspirées toujours par les raisons d'une saine pédagogie.

4° La peine devrait être subie dans des établissements spéciaux, à construire *ex-novo*.

En considération du fait qu'il s'agirait plutôt d'*éducation* ou de *rééducation* à entreprendre ou à achever, que de peine à subir, les *maisons de correction* devraient disposer de tous les *moyens éducatifs* convenables.

Je voudrais des bâtiments dont chacun accueillît l'une des trois catégories sus-mentionnées à partir de la deuxième.

Chacun de ces bâtiments serait divisé en trois sections entièrement indépendantes les unes des autres et qui serviraient pour le premier, le deuxième et le troisième stage de la peine.

Je ne considère pas qu'il soit utile de construire, dans certaines localités, plus ou moins éloignées, des établissements destinés à recevoir chacun des individus d'une seule et même période. Je crois qu'un tel système ne conviendrait pas; car, étant donné que l'œuvre *éducatrice* doit suivre toujours la même direction, propre aux conditions spéciales du *sujet*, il est nécessaire que le jeune détenu soit connu de l'autorité préposée à l'établissement, et ne soit pas soustrait à l'observation, aux soins, à l'affection de celui qui, en l'étudiant avec perspicacité, continuellement et avec sollicitude, n'en ignore ni les défauts ni les vertus, en connaît la force et les faiblesses; qui peut, avec un sûr espoir de succès, se servir de celle-là pour fortifier ses faiblesses; qui peut, enfin, avoir recours, lorsqu'il le faut, au pouvoir de suggestion pour engager la volonté assujettie à agir selon la justice et la convenance.

Voilà la principale raison, raison pédagogique d'une importance indiscutable.

Il y en a aussi une autre qui, quoique secondaire, mérite d'être prise en grande considération. Les établissements destinés à une seule période obligeraient à déménager continuellement les jeunes détenus; ceux-ci devraient alors, pendant le temps de leur éducation, souffrir de nouveau la honte des *menottes*, et offrir à la foule honteusement curieuse un spectacle digne d'inspirer plutôt la pitié. Cette considération éthique est d'une grande valeur; tout bon éducateur en tiendra expressément compte pour en tirer le meilleur parti, consistant à ne pas offenser l'amour-propre, l'individualité, le caractère, la conscience, qui, sous les efforts communs de l'éducateur et de l'élève, sont en train de se former selon les lois morales et sociales.

5° Les jeunes gens de moins de 16 ans, composant la première catégorie, ne devraient être frappés d'aucune peine; les maisons de correction, telles qu'on les a organisées actuellement en Italie, conviendraient bien, comme aussi les *maisons coloniales* et les fermes-familles, qui seraient très utiles pour une partie de cette catégorie.

La vision d'une de ces fermes me sourit: je me la représente située au milieu d'une grande étendue de prairies

inondées de verdure et des rayons d'un soleil bienfaisant, où les moissons prospèrent, où les fruits abondent, où les abeilles bourdonnent, où les paisibles animaux qui donnent avec largesse leur lait, mugissent et bêlent, et où l'industriel ver à soie prépare le précieux cocon doré.

Là, nos chers protégés — répartis dans de petits bâtiments épars, sur une plaine spacieuse exposée au soleil — fortifieraient ou guériraient leurs organismes, reconstitueraient leur vie intérieure par le travail et l'instruction.

La grande maison serait divisée en de petites fermes, accueillant chacune 20 *colons*, soumis à un *chef de famille*, et tous renfermés dans de très grands enclos.

Séparés pendant la semaine, ils se réuniraient le dimanche à l'église, placée au centre et dominée par la croix du Christ, et dans le sanctuaire, leur âme serait avivée par la parole de vérité et d'amour; leurs lèvres s'ouvriraient pour chanter des hymnes de reconnaissance et de louange.

On réunirait les jeunes gens sur l'emplacement destiné aux exercices physiques et aux jeux, dans la salle des conférences et pour des entretiens gais et honnêtes; et, à des époques fixées, on les conduirait à la ville voisine, où on leur ferait visiter les ateliers et les galeries de tableaux, et le soir, ils rentreraient de nouveau dans leur maisonnette, y emportant la paix tranquille et saine.

La ferme serait placée sous la direction d'un chef, qui aurait différents maîtres, et d'un Conseil, lequel serait présidé par le directeur même, chargé d'en régler et d'en assurer la marche.

A l'entrée des établissements pour les jeunes détenus des quatre catégories, devrait être sculptée très visiblement l'inscription suivante, synthèse de l'œuvre qui s'y accomplit: *La réforme et la défense sociale par l'éducation.*

6° Je désirerais voir naître et se multiplier dans tous les pays civilisés ces maisons de réforme pour les mineurs et pour les adultes, aussi florissantes que celles de la libre Amérique; je désirerais les voir en grand nombre dans mon Italie, où il est si urgent de combattre le crime et le délit, qui s'y multiplient dans une progression effrayante.

J'ai la ferme confiance que je verrai secondé ce désir qui me travaille depuis tant d'années. Je suis persuadé que tous les jeunes gens seront enlevés du sein de ces affreuses prisons qui dépriment les esprits en y imprimant le sceau de la peine, non rédemptrice, car elle manque des moyens propres à purifier les consciences, à élever les intelligences, à préparer à une nouvelle vie.

Cet espoir n'est pas vain.

Je l'ai affirmé, il y a cinq ans, en écrivant pour le Congrès de Budapest. Je le répète aujourd'hui, heureux de constater que pendant cette période en Italie on n'est pas resté oisif: les maisons de correction (riformatorii) pour les mineurs ont été réorganisées et leur nombre a été augmenté; on a aussi renouvelé par un régime différent et augmenté les maisons d'aliénés criminels. On a institué dans l'île de Pianosa un sanatorium, qui est un modèle de son genre, et auquel est attaché un médecin qui s'y consacre avec une sagesse et une charité admirables; on a ouvert de nouveaux édifices pour les prisons, on en améliore ou on en construit d'autres; on a décidé la construction d'autres encore; prochainement paraîtra le nouveau règlement pour les prisons.

Toute cette œuvre admirable — honneur et mérite de l'éminent directeur général — cause une grande satisfaction et entretient les plus grands espoirs chez tous ceux qui connaissent et admirent l'activité exemplaire — si féconde en fruits excellents — d'Alessandro Doria, de qui l'humanité attend encore beaucoup.

Et cette confiance n'est pas éphémère!

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GEORGES VIDAL,

Membre correspondant de l'Institut, professeur de droit pénal et de science pénitentiaire à l'Université de Toulouse, président de la Société de patronage et d'assistance par le travail de Toulouse, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse, membre du Bureau de la Miséricorde, Commission de surveillance des prisons de Toulouse, ancien membre du Conseil de direction de la Société générale des prisons.

Introduction. Notions générales et préliminaires sur le rôle de la peine.

La peine a été tour à tour présentée et conçue par les législateurs, les criminalistes, philosophes et sociologues comme moyen *d'expiation* du délit commis, comme moyen *d'intimidation* pure et simple, comme moyen de *défense sociale* contre les rechutes du délinquant et contre les chutes des autres suivant son exemple. Dans ces diverses manières d'envisager la pénalité, l'idée de la *réforme morale* ou *sociale* du délinquant occupe une place essentiellement variable dépendant de l'idée dominante et directrice qui détermine le but principal de la peine.

Lorsque, comme dans la législation romaine et l'ancienne législation du XVIII^e siècle, législateurs et magistrats n'étaient préoccupés de prévenir les crimes que par la seule crainte du châtement, par la terreur de l'exemple (*ut exemplo deterriti minus delinquant*, comme disait Ulpien: *fr. 6, § 1 D. de pœnis 48, 19; Ut unius pœna metus possit esse multorum*, comme le proclame la *Const. 1 C. ad leg. Juliam repetund. 9. 27*; pour donner crainte, terreur et exemple à tous, aux méchants, selon la formule des ordonnances royales établissant des supplices nouveaux et des arrêts prononçant condamnations à ces supplices)¹⁾, l'idée de réforme morale du condamné était absente

¹⁾ Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, 4^e édition, 1910, n^o 15, p. 14, 15 16.

de l'organisation du système pénal et elle est encore incompatible avec la notion de la peine *purement intimidatrice*, réduite au seul rôle d'intimider les *délinquants sans criminalité*¹⁾.

Mais avec l'idée morale et religieuse *d'expiation*, qui a pour but, envisageant, non plus l'avenir, mais le passé, de punir la faute commise, apparaît la préoccupation logique de faire naître chez le coupable le sentiment de cette faute, le *remords* et, avec le désir de ne pas retomber, la correction, la *réforme morale* qui en est la conséquence naturelle. C'est l'idée qui inspire la législation canonique²⁾ et les écrits d'un grand nombre de philosophes et écrivains religieux et laïques³⁾.

Cette idée s'est dépouillée de son caractère religieux et s'est laïcisée en se combinant avec le principe de la défense sociale lui-même *humanisé et modernisé*, combinaison acceptée par quelques philosophes criminalistes partisans du *système éclectique*⁴⁾, repoussée par d'autres qui n'acceptent pas la seule idée de défense sociale⁵⁾, mais la tempèrent par le but et la préoccupation *d'amendement moral* du condamné⁶⁾.

Aujourd'hui le but de *l'amendement moral*, de la *réforme* du condamné est admis par toutes les écoles et dans tous les systèmes, quelle que soit la justification du droit de punir qu'ils placent à la base du système pénal.

Mais quelle est l'importance de cette préoccupation de l'amendement par rapport aux autres buts poursuivis dans la peine? Doit-elle figurer dans toutes les peines et s'appliquer à tous les délinquants? Et puis, que comporte cet amendement et en quoi doit-il consister?

¹⁾ Voir mon Cours précité, n° 49, p. 60; n° 120, p. 179; n° 440, p. 604; n° 464, p. 628.

²⁾ Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire précité, n° 18, p. 18 et suiv.

³⁾ Georges Vidal: «Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes» (ouvrage couronné par l'Institut Paris, Arthur Rousseau, 1890), p. 264 et suiv., 1^{re} partie, chap. IV, sect. IV.

⁴⁾ Voir mon Cours de droit criminel, n° 50, p. 61; voir mes Principes fondamentaux de la pénalité, p. 374 (1^{re} partie, chap. IV, sect. 7).

⁵⁾ Voir mon Cours de droit criminel, n° 49, p. 60; voir mes Principes fondamentaux de la pénalité (1^{re} partie, chap. IV, sect. III, p. 232).

⁶⁾ Cours, l. c. Principes, 1^{re} partie, chap. IV, sect. VI, p. 302.

§ 1. — Peines d'amendement.

Toutes les peines ne comportent pas à un égal degré l'organisation des moyens d'amendement du condamné qui les subit.

Quelques-unes sont incompatibles avec cette idée: telles sont les *peines pécuniaires*, les *peines privatives de droit*, les *peines simplement restrictives de la liberté de locomotion*.

D'autres, quoique privatives de cette liberté, demeurent encore étrangères à ce but, parce qu'elles sont impuissantes à l'atteindre et qu'il y aurait une vaine et irréalisable utopie à croire pouvoir par le régime pénal convertir le condamné et modifier les idées qui l'ont poussé au crime. Ce sont les *peines politiques*¹⁾. — Ce sont encore les peines réservées aux *auteurs non malhonnêtes* de crimes ou délits de droit commun, dans le système des *peines parallèles*²⁾ consacré par les codes d'Italie et de Norvège, exposé et proposé par M. Garçon, professeur à la faculté de droit de Paris, dans son rapport sur les *peines non déshonorantes* présenté et discuté à la Société générale des prisons³⁾.

Ces peines s'appliquent en effet à des délinquants qui n'ont été poussés au délit par aucun sentiment vraiment antisocial, à des *pseudo-criminels*, suivant l'expression de Lombroso, qui ne sont pas des *malfaiteurs* dont il y ait lieu de modifier les sentiments et de refaire l'éducation sociale. Cependant, même pour ces deux catégories de peines dont le régime ne comporte pas l'organisation de moyens d'amendement du condamné, les législations qui les établissent font entrevoir et espérer à celui-ci, pour favoriser et récompenser sa bonne conduite pendant l'exécution de la condamnation, une libération anticipée et conditionnelle qui rentre dans les moyens normaux d'amendement et d'éducation pénitentiaire⁴⁾.

¹⁾ Voir mon Cours de droit criminel, n° 464, p. 628.

²⁾ Voir mon Cours précité, n° 124, p. 183 et 184; n° 448, p. 609 et 610; n° 464, p. 628.

³⁾ *Revue pénitentiaire*, 1896, p. 829, 1099, 1407; et 1897, p. 146.

⁴⁾ Voir, pour les déportations dans une enceinte fortifiée et simple, la législation française (loi du 23 mars 1872, décret du 31 mai 1872, loi du

La poursuite de l'amendement du condamné et l'organisation des moyens appropriés pour le réaliser ne se comprennent donc que dans les peines privatives de la liberté, les peines d'incarcération de droit commun. — Encore, pour ces peines faut-il renoncer à mettre en œuvre les moyens d'amendement, lorsque leur durée, fixée par la loi d'après la nature et la gravité du délit, est tellement courte qu'elle exclue toute idée d'éducation morale, sociale ou professionnelle.

A l'opposé, existent des peines de droit commun perpétuelles ou d'une longue durée suivie d'expatriation, comme notre peine des travaux forcés à perpétuité ou notre peine des travaux forcés à temps prononcée pour huit ans ou plus et comportant pour le forçat libéré l'obligation de demeurer toute sa vie sur le territoire colonial. Ces peines sont, par leur mode d'exécution et leur durée, des peines d'*élimination*, étrangères par suite à toute idée d'amendement du condamné. Et cependant, elles peuvent atteindre des criminels amendables, plus amendables même que certains délinquants frappés par la loi de peines inférieures¹⁾. Aussi notre législation, en établissant ces peines, qui peuvent frapper des criminels primaires, même en organisant la *rélegation* qui semble cependant être par essence et exclusivement une peine *éliminatrice*, puisqu'elle frappe des récidivistes réputés *incorrigibles* (loi du 27 mai 1885, art. 4), n'a pas rejeté tout espoir d'amendement des condamnés, ne leur a pas refusé les moyens d'y travailler eux-mêmes et a récompensé leurs efforts et leur bonne conduite par des libérations conditionnelles, des engagements de travail chez des particuliers et des concessions de terrain à exploiter²⁾.

25 mars 1873) qui autorise la concession de terres révocable et même définitive; pour la peine politique de la détention, la loi française du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle; enfin pour la peine italienne non dégradante de la *détention*, l'art. 16 du code pénal italien qui autorise la libération conditionnelle du condamné.

¹⁾ Voir mon Cours de droit criminel, n° 273, p. 395 et 396; n° 464, p. 628; n° 487, p. 639 et 640, note 1.

²⁾ Voir mon Cours de droit criminel, n°s 470, 476, 477 et 478, p. 630, 634 et 635.

Il y a en effet deux manières de déterminer la peine applicable aux délits et à leurs auteurs. D'abord, la fixation *objective, a priori*, de la nature et de l'importance de la peine d'après la nature et la gravité du délit; c'est la manière du législateur, la détermination abstraite, la seule qui lui soit permise, puisqu'il ne connaît pas et ne peut connaître les délinquants, les auteurs futurs des actes qu'il incrimine, des délits qu'il crée. La diversité des peines attachées par la loi à chaque infraction a pour motif et pour but de faire connaître au public l'appréciation par le législateur de la gravité respective des infractions et la sorte de criminalité théorique, abstraite que chacune d'elles implique chez son auteur, être inconnu du législateur, mais conçu et apprécié comme un type abstrait de délinquant. C'est ainsi que nous apprenons que l'assassinat est plus grave que le meurtre, que le meurtre est lui-même plus grave que le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance; que le crime de fausse monnaie est plus grave que ces derniers délits. Nous en concluons également que théoriquement l'assassin, le meurtrier, le faux monnayeur sont de plus grands criminels que les voleurs, les escrocs, les auteurs d'abus de confiance; puisque les premiers sont punis de peines perpétuelles et éliminatrices, ce qui implique que la loi les considère comme incapables de se corriger, tandis que les derniers sont frappés de peines temporaires, d'assez courte durée, que la loi qualifie du nom de *peines correctionnelles*, appelant l'infraction elle-même du nom de *délit correctionnel*, indice manifeste de l'espoir que la loi a de voir son auteur *se corriger, s'amender* par l'influence de la peine.

Mais une seconde manière de fixation de la peine existe et va se développant chaque jour réduisant progressivement le domaine de la première. C'est la fixation de la peine d'une *manière concrète*, la *fixation subjective* de la peine par le juge d'après la personnalité du délinquant, en tenant compte des nombreux éléments divers qui constituent cette personnalité et qui peuvent révéler l'étendue de sa criminalité, de sa culpabilité, ses tendances à retomber, sa force de résistance à la tentation, aux occasions de chute, aux entraînements, son degré de *nocuité*, sa *témibilité*, suivant l'expression de l'école posi-

viste italienne, ou son *état dangereux*, suivant la dénomination plus récente proposée à l'Union internationale de droit pénal¹⁾. Cette fixation de la peine variable suivant les individus constitue le procédé aujourd'hui recommandé de l'*individualisation de la peine*.

En se plaçant à ce point de vue, il est certain qu'un même crime ou délit peut être commis par des individus entièrement différents au point de vue de la sensibilité à la peine et des résultats que peut produire l'exécution de cette peine, les uns réfractaires, difficiles à corriger pour ne pas dire incorrigibles, paraissant plutôt attirés par la prison qu'intimidés par elle, les autres amendables, susceptibles d'éducation morale, sociale, professionnelle et qu'un régime pénitentiaire bien organisé peut rendre meilleurs. La peine, dans sa durée, dans son régime, doit donc varier suivant ces considérations individuelles, et l'identité du délit ne doit pas entraîner une identité forcée et immuable de peine pour tous les auteurs.

Mais à qui confier le soin d'opérer ces variations et d'individualiser le régime pénal? Au législateur? Il n'en a pas les moyens pratiques, statuant *in abstracto*, d'une manière objective; il ignore les délinquants futurs et ne peut les connaître. Il ne peut que mesurer la peine au délit, et pour tenir compte de la personnalité variable du délinquant, pour *individualiser* la peine, le législateur est obligé de s'en remettre au juge ou à l'administration pénitentiaire du soin de faire varier la peine et son régime suivant la diversité de caractère du condamné. Doit-il, à cet effet, laisser aux juges et aux fonctionnaires chargés de l'exécution de la peine un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et absolu? Cela pourrait sembler répondre aux convenances d'une exacte et rigoureuse *individualisation* de la peine. Mais cet arbitraire sans limites des juges et de l'autorité pénitentiaire serait contraire aux principes constitutionnels modernes et à la séparation des pouvoirs. Aussi le législateur, tout en abandonnant une partie de ses pouvoirs et en investissant les juges et l'administration pénitentiaire d'une partie

¹⁾ Voir Prins, *La défense sociale et les transformations du droit pénal* (Bruxelles et Leipzig, 1910), p. 70 et suiv.

de ses attributions, en a-t-il cependant limité et réglementé l'exercice et a-t-il maintenu, comme base d'opération de l'individualisation, la peine légale et objective du délit, les modifications et variations en plus ou en moins, par aggravation ou atténuation, devant s'opérer sur cette peine fixée par la loi *in abstracto* d'après la gravité du délit, sans tenir compte de la personnalité de son auteur. C'est ce qui a lieu dans notre législation française pour l'aggravation résultant de la récidive (art. 56, 57, 58 code pénal), pour l'atténuation résultant des excuses atténuantes (art. 67 et 69, 321 à 326 code pénal), ou des circonstances atténuantes (art. 463 code pénal), ou enfin de l'application du sursis à l'exécution ou bénéfice de la loi Bérenger du 26 mars 1891. C'est ce qui a lieu encore pour le fonctionnement de la libération conditionnelle dans son application tant aux mineurs (loi du 5 août 1850, art. 9) qu'aux majeurs (loi du 14 août 1885, art. 1 à 6).

Ces principes étant posés, il faut reconnaître que, parmi les auteurs divers du même délit, il y en a qui sont susceptibles d'amendement et de réforme et pour lesquels il est utile et opportun d'entreprendre une éducation morale, religieuse, sociale, professionnelle, dont ils ont été privés par des causes diverses, mais dont ils sont susceptibles de bénéficier, parce qu'ils présentent des conditions suffisantes de malléabilité et de plasticité. D'autres n'ont pas besoin de cette éducation, parce qu'ils sont déjà corrigés aussitôt le délit commis, comprenant et regrettant leur faute. D'autres enfin sont réfractaires à toute éducation pour des causes variables tenant notamment à leur âge, à l'habitude invétérée qu'ils ont prise de vivre du délit et d'être les hôtes de la prison. Aux premiers convient donc une peine éducatrice, comportant la durée et les degrés divers d'un régime réformateur; aux seconds, une peine légère, un simple avertissement, ou même une condamnation conditionnelle; aux derniers, une peine d'élimination.

Mais comment distinguer ces catégories différentes de délinquants et comment fixer la durée et le régime de la peine éducatrice? Puisque la loi ne peut laisser libre cours à l'arbitraire du juge et de l'autorité pénitentiaire, il faut tracer quelques principes généraux directeurs.

Les pouvoirs respectifs du juge et de l'autorité pénitentiaire, au point de vue de l'individualisation de la peine, sont fixés, d'après les principes généraux consacrés par la plupart des législations actuelles, de la manière suivante: — Les juges peuvent diminuer, au moyen de la déclaration des circonstances atténuantes, la nature et la durée de la peine prononcée par la loi contre le délit; mais ils ne peuvent l'aggraver et l'augmenter, le législateur s'étant réservé le droit de déterminer les circonstances aggravantes des délits et les causes d'aggravation de la culpabilité. — L'autorité pénitentiaire, qui voit le condamné à l'œuvre et peut constater ses progrès vers l'amendement ou, au contraire, sa résistance aux moyens employés pour le réformer, peut abrégier la durée de sa peine telle qu'elle a été fixée par les juges, en le mettant en liberté conditionnelle avant l'expiration de cette peine; mais elle ne peut augmenter cette durée, prolonger l'incarcération au delà de la limite fixée par les juges et retenir le condamné dans l'établissement pénitentiaire jusqu'à ce qu'il soit réellement réformé et puisse être mis en liberté sans danger pour les autres et pour lui-même.

Cette limite imposée aux pouvoirs des juges et de l'autorité pénitentiaire est un obstacle sérieux et dangereux au but normal, souvent nécessaire et possible de la peine d'incarcération, l'amendement et la réforme du condamné avant sa rentrée dans la société. Elle conduit à ce résultat absurde, inadmissible, tellement dangereux qu'il est à lui seul la cause principale et certaine de la récidive au sortir même de la prison¹⁾: obligation légale de remettre en liberté définitive un détenu qu'on sait aussi mauvais, aussi mal intentionné, aussi dangereux, si ce n'est plus, qu'au moment de son entrée en prison, avec la certitude qu'il commettra un nouveau crime ou délit, dont peut-être le plan aura été combiné dans la prison et l'exécution prochaine annoncée même ou connue avant la libération.

¹⁾ Les statistiques constatent que le plus grand nombre des récidives se produit dans un temps voisin de la libération définitive, tandis que les récidives des libérés conditionnels sont rares et se produisent dans un temps éloigné de la sortie de l'établissement pénitentiaire.

Le remède proposé à cet inconvénient et à ce danger a été présenté déjà et proposé, appuyé de l'expérience convaincante des Etats-Unis d'Amérique, à la Société générale des prisons¹⁾ et à plusieurs congrès précédents²⁾.

Mais il n'a pas été admis d'une manière générale, en tant qu'il autorise la prolongation de la durée de l'internement au delà de la limite fixée par les juges dans leur *sentence déterminée*; il n'a été accepté que pour les internements de nature éducatrice pour les enfants ou mineurs, de nature médicale pour les malades de l'esprit et les buveurs, ou relevant de l'assistance et de la bienfaisance pour les vagabonds et les mendiants³⁾. Et encore, sauf pour les internements de nature médicale, a-t-on apporté à l'application du système des *sentences indéterminées* le tempérament d'une limite tout au moins *maxima* infranchissable réduisant cette application à une *indétermination* simplement *relative*⁴⁾. C'est ainsi que pour l'internement éducatif des mineurs acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans les colonies pénitentiaires ou maisons de réforme pour y être élevés (art. 66 code pénal français), la loi a fixé le terme maximum de cet internement à la majorité civile de 21 ans (art. 66 modifié par la loi du 12 avril 1906).

Les développements et les constatations qui précèdent, combinés avec le programme du questionnaire du présent congrès, limitent le champ des observations que nous sommes appelés à formuler et à présenter. D'une part, nous n'avons pas à nous occuper des enfants ou mineurs et de ce qui concerne leur éducation et leur réforme, soumis à l'étude de la 4^e section. D'autre part, la question des sentences indétermi-

¹⁾ Séances du 29 avril et du 17 mai 1899 (*Revue pénitentiaire* 1899, p. 661 à 708, 769 à 818, 1087).

²⁾ Congrès pénitentiaires de Stockholm, de Rome, de Bruxelles; Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles et de Genève; Congrès de l'Union internationale de droit pénal de Paris (1893) et d'Anvers (1894). Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, n° 456, p. 614 et suiv.

³⁾ Voir le même ouvrage, nos 454, 455, 456, p. 613 et suiv.

⁴⁾ Voir le même ouvrage, n° 456.

nées a été déjà étudiée dans les précédents congrès et notamment au congrès de Bruxelles de 1900 (1^{re} section, 4^e question) et ne doit pas être soumise de nouveau à la discussion et à l'appréciation de celui-ci. Ainsi se trouvent écartés: 1^o la catégorie de délinquants à laquelle convient le mieux l'idée de l'internement réformateur; 2^o le moyen vraiment logique et efficace de réaliser cette réforme, *l'indétermination absolue* de l'internement¹⁾.

Nous devons donc, en dehors de cette catégorie de délinquants et de ce moyen, rechercher les éléments des réponses à la question posée à notre examen.

§ 2. — Délinquants auxquels peut être appliqué le système réformatoire.

Le problème de la sélection des condamnés, au point de vue de la détermination du système et de la discipline pénitentiaires qui leur conviennent, a déjà fait l'objet de l'étude de congrès précédents. Le Congrès de Paris de 1895 (2^e section, 7^e question), ayant à se prononcer sur le *choix à faire entre les meilleurs et les pires*, s'est déclaré pour la mise à part des pires en premier lieu. Le Congrès de Budapest de 1905 (2^e section, 1^{re} question) interrogé sous une formule plus vaste, ayant à dire *quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement*, a répondu:

« 1^o Le classement moral des détenus est nécessaire.

« 2^o Il faudra premièrement faire une classe des pires, reconnus comme tels soit à l'arrivée au pénitencier, soit en cours de détention.

« 3^o Il faudra établir une classe spéciale pour les jeunes criminels qui ne paraissent pas déjà pervertis. Il est indispensable, dans ce but, que toutes les autorités, qui ont eu l'occasion de s'occuper du condamné, fournissent les données

¹⁾ Voir Boies « Science of penology », chap. III, p. 43; chap. IV, p. 54; chap. V, p. 93; chap. VI, p. 98; chap. VII, p. 126; chap. VIII, p. 156.

nécessaires. Dans tous les cas, on devra chercher à connaître le caractère du condamné par une observation durant l'exécution de la peine.

« 4^o Pour le reste des détenus, il faudra former trois groupes: a) une classe pour ceux dont la conduite est exemplaire; b) une classe pour ceux dont la conduite est bonne; c) une classe pour les douteux.

« Bien que le traitement doive toujours tendre à l'amendement de chaque condamné, les moyens employés différeront suivant la classe. Le régime sera plus sévère pour les pires, tandis que les efforts du patronage porteront plus spécialement sur les jeunes et les meilleurs, afin de pouvoir les placer à leur sortie. »

Le système des sentences indéterminées étant écarté, la désignation des délinquants auxquels s'appliquera le système réformatoire et la détermination des mesures qu'il comporte doivent être l'œuvre du législateur et du juge avant la mise à exécution par l'autorité pénitentiaire.

Dans la recherche des délinquants susceptibles de mesures de réforme, nous devons d'abord exclure les mineurs que les juges peuvent acquitter pour défaut de discernement et envoyer dans une maison d'éducation, *école de bienfaisance, maison de réforme, colonie pénitentiaire*, suivant les pays, mineurs de 16 ans et même de 18 ans dans notre législation française (art. 66 code pénal modifié par la loi du 12 avril 1906). Ces mineurs ne sont pas condamnés; mais ils peuvent être soumis à une éducation pénitentiaire de longue durée, dans des établissements spéciaux, jusqu'à leur majorité civile, ou mis conditionnellement en liberté sous le régime de la *probation*, appelé dans notre pratique française récente *liberté surveillée*. La mesure ayant un caractère purement éducateur et réformateur à leur égard et n'ayant aucun caractère pénal, ne doit pas être connue du public et ne figure pas au bulletin du casier judiciaire que le public peut connaître. — Nous écarterons également en sens opposé les délinquants arrivés à un âge où on ne peut plus songer pour eux à une éducation proprement dite, à la transformation de leur caractère, à l'apprentissage sérieux d'un métier, dans des conditions telles qu'ils y puissent devenir habiles et capables de gagner leur

vie par leur travail libre. Ces délinquants, ayant dépassé les limites normales de la jeunesse, s'ils n'ont pas d'antécédents, pourront bénéficier de la condamnation conditionnelle, du pardon, ou du sursis à l'exécution de la peine, suivant les pays; nous croyons que leur réforme morale ou sociale serait puissamment aidée et leur récidive utilement évitée par l'organisation d'une surveillance à leur égard des comités de patronage, comme cela est si heureusement pratiqué pour la libération conditionnelle (voir la loi française du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive, art. 6, alinéa 2)¹⁾ et dans le *Probation system* américain et anglais. S'ils ne peuvent bénéficier de cette faveur, ils peuvent, en cours de peine, être mis en liberté conditionnelle et soumis à la garde et à la surveillance d'une société de patronage (même loi). Les statistiques montrent les bons effets de ce régime. S'ils sont assez sérieusement récidivistes pour ne pouvoir être mis en liberté et s'ils rentrent dans la catégorie des *incorrigés*, sinon des *incorrigibles*²⁾, ils doivent être soumis aux mesures destinées à cette catégorie, à moins que le concours et l'aide d'une œuvre de patronage puisse, en les recueillant temporairement ou pour une longue durée, sinon à perpétuité³⁾, dans un asile, les relever et les soustraire aux dangers de nouvelles chutes.

Entre ces deux groupes extrêmes de délinquants, s'en placent d'autres, dont le jeune âge permet, par une véritable éducation morale et professionnelle, d'espérer le succès dans cette tentative de réforme de leur caractère. Ce sont d'abord les *majeurs de la loi pénale* encore *mineurs pour la loi civile*, les jeunes gens et jeunes filles de 18 à 21 ans en France

¹⁾ Voir Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg de 1890, 2^e section, 6^e question et mon Cours, n^o 273, p. 395 et 396.

²⁾ Voir mon rapport au Congrès international de patronage d'Anvers de 1898, 2^e section, 2^e question: *n'y a-t-il pas lieu de créer des asiles permanents pour certains condamnés libérés, dont les intentions sont bonnes, mais la force de résistance insuffisante? Comment devraient-ils être organisés?*

³⁾ Voir mon rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles de 1900, 4^e section, 2^e question.

notamment (art. 388 et 488, code civil; art. 66 code pénal). Soumis à l'autorité paternelle, à la vie, à l'éducation de famille, ils sont assujettis par la loi civile même à la surveillance et à la direction de leurs parents, et on comprend que, à défaut de cette surveillance et de cette direction salutaires ou lorsque l'influence de la famille est mauvaise, l'État, en cas de délit de leur part, tente de les soumettre à l'éducation réformatrice qui leur a manqué. Quoique déclarés majeurs pour la peine et la responsabilité, ils sont encore mineurs pour la dépendance et la direction; ils sont, en tous cas, à raison de leur âge, susceptibles d'éprouver les influences d'une éducation méthodique. Ils peuvent être soumis à la correction paternelle, et, en s'inspirant des principes modernes consacrés par les lois les plus récentes (voir en France la loi du 28 juin 1904, art. 2, réglant l'exercice de la correction par l'administration de l'Assistance publique sur ses pupilles et la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs; en Allemagne, code civil du 18 août 1896, art. 1660, et loi d'introduction de la même date, art. 135), cet internement dans une maison de réforme peut être ordonné par l'autorité judiciaire.

Cependant cette éducation, cette réforme ne peuvent être de la même nature que pour les vrais mineurs. Tandis que ceux-ci peuvent être acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans des maisons de réforme ou des colonies pénitentiaires, ceux-là, *majeurs pour la loi pénale*, doivent être condamnés et, soit laissés en liberté sous le régime de la condamnation conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine avec application du *Probation system*, soit enfermés dans une maison de réforme spéciale, distincte à la fois des maisons affectées aux mineurs de 18 ans et des prisons ordinaires servant à l'exécution des peines normales. La durée de leur incarcération doit être assez longue pour permettre l'entreprise et l'organisation de leur éducation morale, sociale et professionnelle. Mais cette incarcération éducatrice a encore, quoique en partie pénale, le caractère d'une mesure de protection appliquée à un incapable qui n'a pas conquis son indépendance, qui n'a pas la maîtrise légale et absolue de sa personne, ou plutôt elle offre le double caractère pénal et

éducateur, ainsi que nous le montrerons plus bas, avec prédominance nécessaire du but éducateur et réformateur. Cette différence entre les mineurs de 18 ans et les mineurs de 18 à 21 ans est marquée dans les législations même les plus soucieuses de soustraire les mineurs de 21 ans à l'arbitraire des parents et de faire intervenir, pour leur internement à titre d'éducation, l'autorité judiciaire. C'est ainsi que la loi du 2 juillet 1900 sur l'éducation protectrice de l'enfance en Prusse limite à 18 ans l'âge où cette protection est applicable au mineur; mais le code civil allemand permet au juge des tutelles de placer, en cas d'inconduite, les mineurs de tout âge dans des familles, des établissements d'éducation ou des maisons de correction¹⁾. En cas de crime ou délit, si la majorité pénale entraîne comme conséquence une condamnation et une peine, la minorité civile comporte une mesure protectrice d'éducation réformatrice et l'incarcération qui sera ordonnée doit répondre à ces deux conditions, présenter ces deux caractères, l'élément éducateur et réformateur devant être considéré comme le plus important.

La majorité civile arrivée, il ne peut plus être question d'éducation, à proprement parler. L'indépendance et la responsabilité sont entières. La peine du délit s'applique à son auteur. Cependant, doit-on laisser de côté toute préoccupation d'amendement, de réforme, d'éducation, sinon morale, au moins professionnelle et sociale? Ce serait oublier un des buts reconnus par tous, un des plus importants, sinon le principal, de la peine d'incarcération. Mais, à ce point de vue, il y a à tenir compte d'une différence notable entre ces délinquants majeurs au point de vue civil comme au point de vue pénal et ceux qui ne sont majeurs qu'au point de vue pénal, ceux surtout qui sont mineurs au point de vue pénal, parce qu'ils n'ont pas 18 ans ou même 16 ans. Pour ceux-ci, mineurs pour la loi pénale, l'acquiescement pour défaut de discernement avec envoi dans une colonie pénitentiaire ou maison de réforme peut se

¹⁾ Voir Charles Collard, avocat: « L'éducation protectrice de l'enfance en Prusse; la loi du 3 juillet 1900 et son application » (Louvain et Leipzig 1908), p. 41.

concevoir et s'imposer quel que soit le délit, fut-ce un de ces délits qui ne comporte qu'une peine de *simple intimidation* et non une *peine de réforme*; l'envoi dans la maison de réforme peut être nécessité par l'état d'abandon du mineur, sa mauvaise éducation et les dispositions vicieuses qu'il peut manifester, sauf à corriger la rigueur de cette mesure par la *mise en liberté surveillée*. Pour les majeurs en droit pénal et, à plus forte raison, pour les majeurs de la loi civile, la séparation des *peines d'intimidation* et des *peines de réforme* doit être observée, et l'internement dans une maison de réforme ne peut être appliqué aux premières. Les délits sans *perversité* ni *criminalité* ne comportent aucune autre sanction que celle d'un avertissement résultant de l'exécution de la peine.

Quant à la limite d'âge et aux conditions d'application de la peine réformatrice, il nous paraît, pour l'âge, que 25 ans est une limite, au delà de laquelle il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à appliquer le régime de la maison de réforme. Passé cet âge, le corps et l'esprit n'ont plus la souplesse et la plasticité nécessaires à une véritable éducation réellement utile, tant au point de vue professionnel, pour l'apprentissage d'un métier, qu'au point de vue moral et social. La présence dans des maisons de réforme de détenus ayant plus de 25 ans et leur mélange à ceux qui n'ont pas atteint cet âge aurait, pour la moralité de ceux-ci et pour la discipline de la maison, les plus sérieux inconvénients, comme cela s'est déjà manifesté en France, depuis l'introduction dans les colonies pénitentiaires des nouveaux mineurs de 16 à 18 ans et leur mélange à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans. Il faut ajouter en outre que, pour les garçons, l'obligation du service militaire rendra le plus grand nombre à la vie civile après deux ou trois ans passés au régiment et que l'influence de cette vie militaire s'ajoutera aux autres causes tendant à écarter l'idée d'une éducation nouvelle en cas de condamnation pénale. Il est bien entendu, du reste, que tous les moyens de relèvement moral et social que comporte l'application des peines ordinaires, patronage, surveillance et protection de *Probation officers*, demeurent applicables à ces condamnés.

Quant aux effets de la récidive relativement à l'application de la peine réformatrice, il nous paraît excessif et injuste de poser en principe que tout récidiviste doit être exclu de son bénéfice. L'expérience montre que des récidivistes, ayant même encouru plusieurs condamnations successives, se corrigent, s'amendent et profitent, à un moment souvent imprévu, des bonnes influences comme ils avaient subi auparavant les mauvais entraînements. En sorte que nous serions d'avis de laisser profiter de l'envoi dans les maisons de réforme les jeunes délinquants récidivistes, pourvu qu'ils n'aient pas encouru le nombre de condamnations pour les délits spécifiés par la loi qui les font présumer incorrigibles et déterminent pour eux l'application d'une *peine éliminatrice*, en France, la rélégalion. Mais nous pensons qu'il importe de les séparer des non-récidivistes et, avant de les soumettre au régime éducateur et réformateur, de leur faire subir un stage de peine rigoureuse représentant la répression de leur état de récidive.

Ce qu'il importe surtout d'éviter, c'est que les délinquants aient intérêt à devenir récidivistes pour se soustraire à la longueur de l'internement réformateur et n'encourir que des peines de courte durée comme il n'en est que trop fréquemment prononcé par les tribunaux de tous les pays. C'est pour cela que nous n'hésiterions pas à soumettre à l'internement réformateur pour la durée qu'il comporte, et que nous allons tâcher de déterminer, les récidivistes aussi bien que les non-récidivistes de moins de 25 ans, sauf la précaution indiquée plus haut, n'excluant que les récidivistes présumés incorrigibles frappés d'une peine éliminatrice perpétuelle, dans les conditions rappelées au début de ce rapport.

§ 3. — Organisation de la peine réformatrice, ses conditions et ses éléments.

Les jeunes adultes majeurs pour la loi pénale et même majeurs pour la loi civile étant seuls soumis à notre examen pour la recherche de la meilleure organisation de la peine réformatrice qui leur convient, il faut retenir d'abord que leur responsabilité pénale entière doit entraîner contre eux une

condamnation à la peine légale du délit commis. Mais cette peine doit, dans son organisation, répondre aux exigences combinées de la *répression* ou *punition* du délinquant et de sa *correction* ou *réforme*. La *répression* ou *punition* est destinée à laisser au délinquant l'impression et le souvenir du châtiment de sa faute, d'une souffrance, d'un mal représentant la réaction sociale correspondant au délit; elle s'adresse aussi aux tiers comme avertissement et leçon donnés par avance à ceux qui pourraient se laisser entraîner par l'imitation. Elle doit, dans ce double but, comporter un mal assez sérieux et assez redoutable pour constituer un motif d'abstention du délit, d'une force suffisante pour faire équilibre à la puissance qui entraîne au délit. C'est l'idée de la *Contro-Spinta* de Romagnosi. La gravité de la peine considérée à ce point de vue doit dépendre aussi de la gravité du délit et être, pour le public auquel elle s'adresse, le signe indicateur du blâme social et du degré de réprobation législative des actions défendues par la loi pénale. — Mais faire souffrir le condamné n'est pas le corriger. La réforme et l'amendement comportent autre chose qu'une incarcération rigoureuse. Ils nécessitent des moyens différents variant avec le caractère du délinquant, sa sensibilité physique et morale, son intelligence, sa docilité; le choix et l'application de ces moyens dépendent de la connaissance de celui qui en sera l'objet, et ils ont un caractère purement individuel et personnel pour le condamné qui y est soumis; ils ne s'adressent point au public, aux tiers, si ce n'est pour leur dire, l'éducation pénitentiaire du condamné terminée et réalisée. «Voilà un délinquant qui a commis une faute. Non seulement il l'a expiée en subissant la peine du délit. Mais il a été l'objet d'une éducation complète qui l'a transformé et a fait de lui un honnête travailleur animé des meilleures intentions. Vous pouvez avoir confiance en lui. Il a appris un métier dans lequel il est devenu assez habile pour gagner honorablement sa vie. Aidez-le à réaliser ses intentions honnêtes en lui procurant les moyens de travailler.»

Cette distinction, d'une part, cette combinaison et cette poursuite simultanée, d'autre part, de deux buts différents de la peine, la *punition* et la *correction* du délinquant, s'imposent

pour les jeunes adultes dont nous cherchons les moyens de réforme. Ce problème a déjà été signalé au Congrès d'anthropologie et de sociologie criminelle d'Amsterdam de 1901 par notre regretté collègue Gauckler, professeur de droit à l'université de Nancy, dans un remarquable rapport ayant pour titre et pour sujet: «*Il est nécessaire de séparer dans l'organisation de la peine les mesures qui ont pour objet la punition du délinquant et celles qui ont pour objet sa correction et de mettre à la disposition du juge des mesures pénales distinctes organisées les unes en vue de la punition et les autres en vue de la correction*¹⁾.» La conclusion de M. Gauckler était ainsi formulée: «On pourra maintenir tout le système actuel de la pénalité, mais en l'affectant spécialement à ce qui est en fait son but réel, c'est-à-dire la punition. Il faudra alors compléter le système par l'institution de mesures organisées uniquement en vue de la correction et n'ayant d'autre caractère punitif que celui qui résulte forcément de toute restriction à la libre activité de l'homme. Ces mesures pourront varier à l'infini, depuis l'internement dans une *école de travail* jusqu'à la simple obligation de rapporter la preuve d'un travail régulier et soutenu. On peut être certain d'ailleurs que l'initiative féconde des sociétés de patronage saura s'emparer de ce champ nouveau ouvert à leur activité, et l'importance de leur rôle déjà si considérable en grandira d'autant.»

Cette distinction, en quelque sorte matérielle, que M. Gauckler semblait vouloir réaliser dans la peine en séparant l'*élément punitif* et l'*élément de correction*, avait pour conséquence logique de faire prononcer par le juge deux jugements: la *condamnation à une peine effective et déterminée* et un *renvoi au pouvoir administratif et pénitentiaire pour l'application d'une mesure de correction*. Elle fut à ce titre énergiquement combattue par M. Van Hamel²⁾, et avec raison, en tant que conduisant à cette dualité d'organisation. Il ne me paraît pas en effet qu'on puisse

¹⁾ Compte rendu des travaux de la cinquième session des Congrès internationaux d'anthropologie criminelle, tenue à Amsterdam du 9 au 14 septembre 1901 (Amsterdam, imprimerie de Bussy, 1901), p. 39 à 41.

Compte rendu cité, p. 450 et 451.

séparer en deux phases successives la répression et la correction. Il y a entre elles, dans le régime de l'incarcération, fusion et indivisibilité telles que le but supérieur de la correction doit absorber celui de la répression ou plutôt que la seule rigueur de l'internement d'une durée suffisante pour la correction donne une satisfaction entière aux nécessités de la répression, en sorte qu'en poursuivant le but principal de la réforme du condamné on atteint, pour celui-ci et pour les autres, du même coup le but de la répression et de la réprobation; sauf, suivant l'ingénieuse observation de M. Van Hamel, qu'à la *réprobation vindicative* d'autrefois est substituée la *réprobation éducative* plus humaine, plus moderne et plus civilisée.

Quant aux mesures destinées à concourir à la réforme du condamné, elles doivent être empruntées aux systèmes pénitentiaires déjà éprouvés et qui sont connus comme ayant produit les meilleurs résultats.

1° Première phase d'observation individuelle du condamné correspondant à la fois à la répression par la rigueur du régime et à l'amendement par les réflexions salutaires que ce régime est de nature à faire naître chez celui qui y est soumis. Incarcération cellulaire, isolement de jour et de nuit, avec travail en cellule à un métier manuel individuel, d'après le système connu et pratiqué sous le nom de *Sloyd system* en Suède, Danemark et Finlande¹⁾. Cette incarceration, dont la durée serait de quelques mois et dépendrait des antécédents judiciaires du condamné, pourrait être abrégée par sa bonne conduite, son application et son zèle.

2° Système gradué d'éducation physique, intellectuelle, morale, religieuse et professionnelle, avec classes hiérarchisées, dans lesquelles le condamné monte ou descend avec amélioration ou aggravation de sa condition suivant sa conduite et ses efforts, les notes quotidiennes qu'il obtient et les *marks* ou *bons points* qu'il gagne. Les principes de la réglementation de ce système seraient ceux expérimentés avec tant de succès

¹⁾ Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, n° 513, p. 666 et William Tallack, «*Penological and preventive principles*», chap. IV et XII, p. 191 et 273.

dans les *réformatoires* des Etats-Unis, à Elmira, Concord¹⁾ et autres et en Angleterre dans la maison de Borstal²⁾.

3° Abréviation de la durée de la peine au moyen du gain d'un nombre de jours par mois ou de mois par année, comme récompense de la bonne conduite persistante du condamné, sauf déchéance en cas d'inconduite et de faute ultérieure, conformément au système pratiqué avec succès dans plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique, sous le nom de *Good time system*³⁾.

4° Libération conditionnelle sur *ticket of leave* ou sur *parole* avec surveillance de comités de patronage, comme cela se pratique en France par application de la loi du 14 août 1885, art. 6, alinéa 2, ou *probation system* sous la surveillance de *probation officers*, comme cela se pratique aux Etats-Unis d'Amérique et en Angleterre⁴⁾.

¹⁾ Voir sur les *reformatories* des Etats-Unis: S. J. Barrows, « Prison systems of the United States (reports prepared for the international prison commission: the reformatory system, etc.; Washington 1900) »; William Tallack, « Penological and preventive principles », p. 187, 192, 145, 146; Winter, « L'établissement pénitentiaire de l'Etat de New-York à Elmira (Paris 1892); Actes du Congrès d'anthr. crim. d'Amsterdam de 1901, p. 234: rapport de M. Clark Bell sur la sentence indéterminée à New-York; Actes du Congrès pénitent. intern. de Budapest de 1905: rapport de M. Brockway sur la 1^{re} question de la 2^e section, t. III, p. 37 et suiv.

²⁾ Voir sur le *Borstal system*: le rapport au Congrès pénitentiaire international de Budapest de 1905 de M. Ruggles-Brise, chef de l'administration des prisons en Angleterre, sur les modifications introduites dans l'administration des prisons en Angleterre et dans le Pays de Galles depuis le Congrès pénitentiaire de Bruxelles (Actes du Congrès, IV, p. 371 et suiv.); *Revue pénitentiaire*, janvier 1906, p. 87; mai 1906, p. 775; Howard Association report: 1901, p. 9 et 10; 1902, p. 5 et 7; 1904, p. 6; 1907, p. 73 et suiv.; 1908, p. 20; 1909, p. 24.

³⁾ Sur le *Good time system*, voir *The reformatory system in the United States* (reports prepared for the international prison commission. S. Barrows, commissioner for the United States (Washington, février 1900), p. 178, rapport du Gen. Brinkerhoff, président du comité de charité de l'Etat d'Ohio; *Prison system of the United States* (reports prepared for the international prison commission, S. Barrows (avril 1900, Washington), p. 20 (California); p. 44 (Connecticut); p. 81 (Michigan); p. 97 (Nebraska).

⁴⁾ Voir sur le *Probation system* les actes du VII^e Congrès national de patronage des libérés, tenu à Toulouse les 21-25 mai 1907 (en vente

5° Condamnation conditionnelle ou sursis à l'exécution avec surveillance de comités de patronage ou de *Probation officers*¹⁾.

6° Durée suffisante de l'internement pour permettre l'application et le fonctionnement de ce système d'éducation progressive et graduée, le minimum de cette durée étant d'un an, sauf son abréviation par les moyens ci-dessus indiqués, dépendant de la volonté et des progrès du condamné. Cette durée devra, au contraire, être augmentée dans les limites fixées par la loi par la récidive, proportionnellement au nombre et à la gravité des condamnations antérieures qui font présumer plus difficile et plus longue l'œuvre de la réforme du condamné.

7° Lorsque à l'expiration de la durée de la peine fixée par la sentence de condamnation, le condamné ne sera pas amendé et aura de mauvaises notes de conduite, il serait à désirer qu'on pût le retenir encore et prolonger la durée de son internement. Il serait regrettable et dangereux de le relâcher avec la certitude qu'il récidivera. Cette prolongation de l'incarcération, facile dans le système des sentences indéterminées, se heurte au principe des sentences déterminées. Cependant, on pourrait recommander l'adoption du système consacré par le code pénal norvégien du 22 mai 1902, § 65, qui autorise le tribunal, pour les condamnés considérés comme dangereux et déclarés tels par le jury, tout en fixant la durée de la peine, de décider que le condamné pourra être retenu en prison aussi longtemps que cela est nécessaire, toutefois, après l'expiration de la peine, pas au-delà du triple de sa durée, et en aucun cas au-delà de 15 ans²⁾.

au siège de la société de patronage, 5, rue de May), p. 135 et suiv., 249 et suiv. Voir notamment p. 249 et suiv., la lettre de M. William Tallack à M. Georges Vidal, secrétaire général du Congrès, et le texte de la loi anglaise du 27 mai 1907.

¹⁾ Voir mon rapport au Congrès pénitentiaire international de Bruxelles de 1900, 4^e section, 2^e question.

²⁾ Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, n° 456, p. 616, note 1; Prins, « La défense sociale et les transformations du droit pénal », p. 130 et suiv.

La même idée d'une *détention supplémentaire* infligée aux incorrigés a été proposée et soutenue il y a plus d'un demi-siècle par l'éminent magistrat français qui, dans ses beaux ouvrages d'études pénales et pénitentiaires, a tracé le programme de la science pénitentiaire la plus moderne et la plus perfectionnée, M. Bonneville de Marsangy¹⁾. De même que le condamné peut, par sa bonne conduite et ses efforts personnels pour gagner cette récompense, abrèger la durée de sa peine par le bénéfice du *Good time* et de la libération anticipée et conditionnelle, de même à l'inverse il peut, par son inconduite, son inobservation des règlements et les punitions disciplinaires qu'il encourt, faire prolonger la durée de son incarcération. Dans les deux cas, il est le maître et l'arbitre de son sort. Cette prolongation de la détention à titre disciplinaire peut être conçue et réglée de deux manières: soit de plein droit, automatiquement, en décidant que les journées et les mois d'incarcération disciplinaire ne compteront pas pour la durée de la peine et l'augmenteront d'autant; soit en laissant à l'autorité pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire, sur le rapport de la première, le soin de fixer l'importance de ce supplément d'incarcération en assignant comme limite une fraction, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{5}$ ou autre, de la durée normale de la peine. On pourrait du reste laisser au condamné le moyen de se soustraire à ce supplément de détention, par une sorte de libération conditionnelle, par le dépôt d'un cautionnement ou la garantie d'une société de patronage prenant l'engagement de veiller sur la conduite du condamné ainsi libéré.

8° Des comités de patronage devront être appelés à veiller sur les détenus amendés sortis des maisons de réforme et à faciliter leur placement et leur travail.

9° La mention des condamnations sur le bulletin du casier judiciaire destiné à être communiqué au public (bulletin n° 3, dans le système français des lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900) devrait être effacée conditionnellement comme récom-

¹⁾ Bonneville de Marsangy: Institutions complémentaires du régime pénitentiaire (1847): liv. III, tit. II, p. 249; liv. VIII, tit. I, sect. 4, p. 680; liv. VIII, tit. II, sect. 3, § 2, p. 692.

pense de la bonne conduite et de l'amendement du condamné libéré, par une décision gracieuse de l'autorité pénitentiaire, conformément au vœu du II^e Congrès national de patronage des libérés, tenu à Lyon en 1894¹⁾.

Conclusions et vœux.

1° Des maisons de réforme spéciales seront établies pour la réforme et l'éducation des jeunes délinquants des deux sexes de 18 à 25 ans.

Elles seront entièrement distinctes des établissements pénitentiaires destinés aux mineurs de 16 et de 18 ans et des prisons affectées à l'exécution des peines ordinaires prononcées contre les condamnés ayant dépassé l'âge de 25 ans.

2° Dans ces maisons seront envoyés les jeunes délinquants de 18 à 25 ans récidivistes ou non, pourvu que la qualité et le nombre de leurs condamnations antérieures ne les fasse pas présumer incorrigibles et ne détermine pas contre eux l'application d'une peine éliminatrice. Ne seront pas soumis à cette incarcération éducatrice les jeunes délinquants auteurs de délits qui ne supposent aucune criminalité et ne déterminent que l'application de peine de simple avertissement ou d'intimidation et ne nécessitent pas l'emploi de peine de réforme.

3° L'incarcération réformatrice débutera par une phase d'observation de durée variable suivant les antécédents et la conduite du condamné, subie en cellule avec isolement de jour et de nuit et travail individuel d'après le *Sloyd system*.

4° Après cette première période d'observation et d'épreuve, le condamné sera soumis à un système gradué d'éducation physique, intellectuelle, morale, religieuse et professionnelle, comportant une série de classes auxquelles le condamné pourra monter graduellement par le gain d'un certain nombre de *marks* ou *bons points* gagnés par sa bonne conduite et son application dans tous ces divers exercices, avec déchéance et rétro-

¹⁾ Voir mon Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, n° 330, p. 485 et suiv.

gradation aux classes inférieures en cas d'inconduite ou de négligence.

5° La durée de la peine sera de plein droit abrégée par le gain d'un certain nombre de jours par mois ou de mois par an (*Good time*) comme récompense de la bonne conduite persistante du condamné pendant le mois ou l'année, sauf déchéance en cas de faute ou d'inconduite ultérieure.

6° Avant l'expiration de la durée normale de la détention diminuée comme il vient d'être dit, le condamné, qui, par sa bonne conduite, est arrivé à la première classe, peut, comme dernière et plus haute récompense, être mis en liberté conditionnelle sous la surveillance d'un comité de patronage ou de *Probation officers*

7° La durée de l'internement réformatrice doit être suffisante pour permettre l'action des divers moyens combinés du système éducateur. Elle doit être au moins d'un an, sauf la diminution par les causes ci-dessus indiquées. Elle sera augmentée dans les limites fixées par la loi pour les récidivistes proportionnellement au nombre et à l'importance des antécédents judiciaires.

8° Tout condamné, non porté sur le tableau des amendés, sera tenu de faire un supplément de peine qui ne pourra dépasser le cinquième de la peine prononcée. Ce supplément pourra être élevé jusqu'au double pour les récidivistes. Toutefois le condamné incorrigé pourra être admis à s'affranchir de la détention supplémentaire en fournissant un cautionnement destiné à garantir sa bonne conduite pendant les deux années qui suivront sa libération. Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie et la surveillance d'un comité de patronage ou de *Probation officers*. En aucun cas les jours de punition disciplinaire ne compteront dans la durée de la peine encourue.

9° Des comités de patronage devront être appelés à veiller sur les détenus amendés sortis des maisons de réforme et à faciliter leur travail et leur placement.

10° La mention de la condamnation au bulletin du casier judiciaire pouvant être connue du public sera effacée con-

ditionnellement, comme récompense de la bonne conduite du condamné amendé, par décision gracieuse de l'autorité pénitentiaire.

11° Les délinquants, dont les antécédents sont de nature à inspirer confiance en leur promesse de se bien conduire, peuvent être laissés en liberté sous la surveillance de comités de patronage ou de *Probation officers*, au moyen d'une condamnation conditionnelle ou du sursis à l'exécution de la peine prononcée. En ce cas, le bulletin du casier judiciaire destiné à être communiqué au public ne fera pas mention de la condamnation suspendue.

GEORGES VIDAL.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système de la libération conditionnelle admis par quelques législations?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BÉRENGER,

Sénateur, membre de l'Institut,

Président honoraire de la Société générale des prisons, Paris.

La question ne paraît devoir être traitée par chaque pays qu'au point de vue de sa législation particulière — nous nous bornerons donc à faire connaître la loi française et à indiquer les améliorations dont elle pourrait être susceptible.

La loi du 14 août 1885, qui a institué la libération conditionnelle pour les condamnés majeurs¹⁾, dispose, dans son article 1^{er}, qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les

¹⁾ Elle existait déjà pour les mineurs détenus dans les colonies pénitentiaires en vertu de l'art. 9 de la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus sous le nom de liberté provisoire.

prisons en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Son caractère et les conditions auxquelles elle est soumise font l'objet de l'art. 2.

Elle est facultative. — Le condamné ayant subi une ou plusieurs peines, sans être toutefois en état de récidive légale, peut l'obtenir :

après trois mois d'emprisonnement si la peine est inférieure à six mois,

et, dans le cas contraire, à l'expiration de la moitié de sa peine.

S'il y a récidive légale, il doit avoir subi les deux tiers de sa peine.

La révocation peut être prononcée :

en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée,

ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la peine prononcée doit être suivie de la rélégalion, il peut être sursis à l'exécution de cette mesure et le condamné est maintenu en liberté.

La libération est définitive à l'expiration de la durée de la peine, si la révocation n'est pas intervenue.

D'après l'art. 3, les arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation sont pris par le ministre de l'Intérieur, dans les attributions duquel est, en France, l'administration des prisons,

les premiers, après avis du préfet, du directeur et de la commission de surveillance de la prison, et du parquet de la juridiction qui a prononcé la peine,

les seconds, après avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré.

Toutefois, en ce qui touche ces derniers, s'il y a urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, sauf à en référer au ministre de l'Intérieur (article 4).

En cas de révocation, la réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération (art. 5).

L'art. 6 confie à un règlement d'administration publique le soin de régler les conditions de la surveillance spéciale à exercer sur les libérés conditionnels.

Cette surveillance peut être confiée nominativement à une société ou institution de patronage ; dans ce cas, la société ou institution de patronage reçoit une somme de cinquante centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser cent francs (art. 8).

Une loi postérieure a rendu en 1904 ces dispositions applicables aux condamnés des armées de terre et de mer.

L'institution fonctionne dans ces conditions d'une manière satisfaisante ; les inquiétudes qui se sont depuis peu manifestées, au sujet de la recrudescence anormale de la criminalité en ce touche certains délits, ont cependant provoqué quelques plaintes au sujet de sa trop fréquente application. — On s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'attribuer, pour une part, cette situation à l'indulgence fâcheuse qui libérait un grand nombre de condamnés avant l'expiration de leur peine.

Ces critiques sont sans fondement ; deux chiffres en sont la démonstration la plus sûre. A prendre les cinq dernières années constatées par les statistiques officielles publiées par l'administration pénitentiaire, le nombre des libérés conditionnels par rapport à celui de l'ensemble des condamnés n'est pas de un pour cent, et, ce qui est plus décisif, celui des révocations prononcées, par rapport aux libérations accordées, n'atteint pas deux pour cent, tandis que la proportion de la récidive pour les autres condamnés dépasse 40 pour cent.

Loin d'avoir une part dans l'augmentation de la criminalité, la libération conditionnelle est donc le frein le plus salutaire à opposer à la récidive, et il serait désirable que son emploi fût plus fréquent.

La loi actuelle serait-elle cependant susceptible de certaines améliorations ? Assurément. Il est en trois notamment à signaler.

Le caractère principal de la mesure est, on l'a dit plus haut, d'être facultative, de constituer en conséquence une faveur qu'il dépend de l'administration d'accorder ou de refuser. On est d'accord qu'elle doit conserver ce caractère, mais il con-

viendrait peut-être de limiter le droit absolu d'appréciation attribué à cet égard à cette dernière. La loi en avait eu l'intention; elle portait en effet, comme il vient d'être dit, dans son article 1^{er}, qu'une constatation journalière serait faite dans les prisons de la conduite et du travail des condamnés (c'était le système anglais des marques), ce qui impliquait le devoir pour l'administration de n'accorder la libération conditionnelle qu'aux détenus ayant obtenu un nombre minimum de points. Mais l'administration s'est jusqu'à présent abstenue de le faire, déclarant l'institution de ce régime impraticable dans les établissements pénitentiaires français. Il serait à désirer qu'il lui fût au moins substitué quelque autre garantie contre l'arbitraire des appréciations.

On critique d'autre part l'excès des avis exigés. Celui du préfet, qui nécessite celui du maire du domicile du condamné, entraîne souvent des retards tels, que la libération conditionnelle ne peut être que difficilement appliquée aux peines de courte durée. Il semble qu'il pourrait être supprimé.

Un inconvénient plus grave résulte du sens donné, dans la pratique, à une expression trop imprécise de la loi. L'art. 2 porte que la révocation peut être prononcée pour infraction *aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération*. L'administration s'autorise de ces termes pour interdire au libéré le droit de résider dans certains lieux, même lorsqu'il n'a pas été frappé, par le jugement de condamnation, de l'interdiction de séjour. Or, d'après la loi française, l'interdiction de séjour, substituée par la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 à la surveillance de la haute police édictée par le Code pénal, a le caractère d'une peine, et, à ce titre, il ne devrait appartenir qu'aux tribunaux de la prononcer.

Peut-être toutefois cette infraction aux principes échapperait-elle à la critique, si l'administration se bornait à interdire individuellement à chaque libéré le lieu où sa présence peut, par suite de quelque circonstance personnelle, être dangereuse. Mais il n'en est pas ainsi. Une liste générale des lieux à interdire aux condamnés libérés a été dressée; d'abord restreinte à quelques localités telles que la ville de Paris et ses communes suburbaines et l'agglomération lyonnaise, où une accumulation

excessive de condamnés était jugée dangereuse pour la sécurité publique, elle s'est peu à peu étendue: un grand nombre d'autres villes, des cantons ruraux et jusqu'à des départements entiers, n'ont pas tardé à réclamer, et, par l'insistance de leurs sollicitations, à obtenir la même faveur; aujourd'hui la liste comprend plus de cinquante villes parmi lesquelles la plupart des cités industrielles, un grand nombre d'arrondissements, plusieurs centaines de communes, les trois départements de la Seine, de Seine-et-Oise, et de Seine-et-Marne, et tout le territoire de l'Algérie et de la Tunisie.

Il est facile de se rendre compte des difficultés qu'un pareil état de choses oppose à la recherche du travail. L'institution créée en vue de faciliter au condamné méritant le retour au travail, qui seul peut le préserver des rechutes, peut ainsi, contrairement à son but, créer un sérieux obstacle à son relèvement.

Une proposition de loi est d'ailleurs actuellement soumise au parlement pour corriger ce grave abus.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RÉPONSE

DONNÉE PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

La question de la libération anticipative du détenu présente deux phases:

l'une *préparatoire*, en prison,
l'autre *probatoire*, en état de liberté.

Pendant la première, la bonne conduite *pénitentiaire* détermine la libération *provisoire*; pendant la seconde, la bonne conduite *sociale* détermine la libération *définitive*.

Si je comprends bien la question posée, elle vise les moyens de contrôle à employer dans les deux phases dont, à titre d'exemple, des notes ou tickets de bonne conduite.

I. Phase préparatoire.

En principe chaque détenu, dans la prison, doit avoir son compte moral individuel. La question est de savoir, s'il est opportun de notifier la balance favorable de ce compte soit à la *collectivité* par l'avancement de l'intéressé dans une classe privilégiée (j'entends viser les prisons à régime mixte), soit à *l'individu* en forme de bonnes notes, ou bien si l'appréciation de l'administration sur la conduite doit rester *discrète* vis-à-vis de la collectivité, et *verbale* seulement à l'égard de l'individu.

En principe, l'octroi de récompenses, considéré comme moyen de stimulation, est certainement tentant, mais dans la pratique ces récompenses présenteraient des inconvénients sérieux.

D'abord il est si facile de se tromper. Un détenu pourrait devoir sa distinction à une simulation employée dans le seul but d'obtenir une faveur; les codétenus, qui sont les meilleurs juges dans l'occurrence, connaissant la simulation, considéreraient la distinction comme injuste et perdraient leur confiance en la justice de la direction, dont l'autorité serait ainsi anéantie.

D'autres détenus qui se croiraient dignes d'une distinction, le seraient même réellement, mais dont l'attitude ne révélerait pas la vie intérieure assez activement pour permettre à l'administration d'en juger la réalité, se considéreraient comme traités injustement et s'insurgeraient intérieurement contre l'action réformatrice.

Enfin une distinction une fois accordée, constituerait une espèce de droit acquis, dont la dépossession occasionnerait souvent de pénibles embarras à l'administration.

La seule faveur semble devoir consister en la réduction resp. l'adoucissement du régime anniversaire d'expiation, dans l'hypothèse que ce régime *exceptionnel* que j'ai eu l'honneur de proposer dans mon rapport sur la première question de la deuxième section, serait admis. Une égalité au régime *normal*, *exclusif de tout privilège*, préviendrait les inconvénients signalés et répondrait de plus à un principe social sacré.

La bonne conduite pénitentiaire du détenu ne pourrait ainsi plus avoir pour objectif principal des jouissances maté-

rielles, pouvant être maintenues par la simulation, mais viserait à un but plus élevé: à la *liberté* qui ne peut être conservée que par des pratiques *réelles* de socialité.

J'ai en conséquence l'honneur d'émettre l'avis que le compte moral des détenus ne comporte pas de documentation extérieure.

II. Phase probatoire de la libération anticipative.

Cette phase soulève trois questions:

- a) A qui confier le contrôle du libéré?
- b) Durée du stage probatoire.
- c) Mode de surveillance.

Ad a. La libération anticipative met le libéré dans un état de transition entre la détention et la liberté, état qui implique, jusqu'à un certain point, une continuation de la peine dans la société, caractérisée par le contrôle auquel doit se soumettre le libéré et par la faculté de l'autorité supérieure de faire réintégrer le réfractaire éventuel dans la prison.

Envisagé à ce point de vue, le contrôle à exercer sur le libéré semble incomber naturellement à l'administration pénitentiaire, qui aurait ainsi l'occasion *d'achever* son œuvre d'amendement. Le contrôle pénitentiaire aurait encore ce triple avantage: d'être dégagé de toute *action de police*, humiliante pour les libérés bien intentionnés par la suspicion qui lui est inhérente, et paralysante à raison des entraves sociales qui en sont la conséquence; d'assurer un maximum de *discrétion*, et d'emprunter une *efficacité particulière* à l'ascendant acquis de la direction, qui connaît l'individualité du libéré et dont les exhortations éventuelles, par leur caractère paternel, se feraient dans les conditions de succès les plus favorables.

Ad b. L'état de transition doit avoir une durée *suffisante* pour consolider la bonne conduite en *état habituel*. J'ai exposé dans mon rapport précédent, comment nous avons pu réaliser chez nous une durée *minima de 5 ans*, par voie de simple interruption de la peine, mesure qui a pu être réalisée sans intervention de la législature. Cette durée, après une expérience de 10 ans, a été reconnue suffisante.

Ad c. Le condamné, un mois au plus tard après sa libération, ferait à la direction, par écrit, un exposé sommaire de sa nouvelle situation. Pendant la première année, la plus difficile, le libéré, pour être tenu en haleine, devrait écrire chaque mois à la direction, et dans la suite aussi souvent que celle-ci le jugerait utile, mais au moins une fois par semestre.

La direction disposerait toujours des moyens voulus pour faire vérifier discrètement l'exactitude des rapports, et ses réponses au libéré constitueraient pour celui-ci autant de certificats de conduite.

Les rapports périodiques du libéré formant la base du contrôle probatoire, seraient à comprendre parmi les obligations imposées sous peine de révocation de la libération.

La surveillance pourrait être interrompue par l'autorité supérieure, sur la proposition de la direction, si l'état de socialité du libéré est jugé avoir atteint un degré de stabilité rassurante.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr A.-D.-H. FOCKEMA ANDREÆ,
juge au Tribunal d'Alkmaar (Pays-Bas).

Si à la question formulée ci-dessus, j'avais à fournir une réponse concernant uniquement les Pays-Bas, je ferais remarquer tout d'abord que l'importance de cette question, à considérer le ménagement apporté chez nous à l'application du système de libération conditionnelle, est plutôt du domaine théorique. Il est notoire que les Pays-Bas exigent, pour être admis à bénéficier de la libération conditionnelle, que les trois quarts de la détention aient été subis, au minimum de trois ans. Le nombre des détenus à même d'en bénéficier est donc restreint, et il s'en faut de beaucoup que tous ceux à qui le régime privatif de la liberté est appliqué au delà de

trois ans, soient libérés sous condition. A quoi cela tient-il? Entre autres, je crois, au fait que le système est encore considéré chez nous beaucoup trop comme une faveur qui ne saurait s'étendre qu'aux meilleurs d'entre les détenus; c'est là une confusion avec le droit de grâce. La libération conditionnelle doit précisément s'appliquer à ceux qui *ne sont pas* des meilleurs, qui, à leur rentrée dans la société, ont besoin d'appui et de surveillance pour ne pas retomber dans le crime. Le fait que, dans toute proposition à la libération conditionnelle, on requiert l'avis du Ministère public auprès du tribunal qui a rendu la sentence, doit également être considéré comme une entrave. Apparemment on envisage la chose à titre de garantie pour la sécurité générale, mais à tort. La question de savoir s'il appartient à tel ou tel détenu d'être désigné pour une libération conditionnelle ne peut et ne doit être résolue que par ceux qui peuvent juger de sa personnalité; et à quel titre laisser influencer l'avis d'un homme qui, dans la plupart des cas, ne connaît pas lui-même le détenu et doit s'en rapporter exclusivement à l'impression qui se dégage du dossier? Le Ministère public, partial de par la force des choses, jugera de la question suivant le caractère du délit commis par le condamné et l'attitude de celui-ci au cours du procès, deux facteurs qui ne sauraient figurer au premier rang. Ainsi que le fait remarquer *Gærlich*, à la page 46 de son ouvrage bien connu: «Die vorläufige Entlassung», si la nature du délit peut entraver la mise en liberté conditionnelle, elle joue un double rôle, puisque le juge en a déjà tenu compte dans la mesure de la sentence pénale. Le Ministère public s'opposera toujours aussi à la libération conditionnelle d'un récidiviste, tandis que précisément, pour plus d'un récidiviste, cette pratique pourrait être des plus salutaires.

Nous pouvons hardiment prétendre que le Ministère public est incompétent en matière d'avis à donner et que son action doit être éliminée dans le traitement des listes de propositions pour la libération conditionnelle; il convient en effet de fournir aux Commissions administratives des prisons, la certitude désirable qu'on ne s'écartera que fort rarement de leurs listes de propositions.

Chez nous, les commissions précitées ne sont pas si rigoureusement limitées lorsqu'elles dressent ces listes. Evidemment, on tient compte avant tout de la conduite de l'individu, mais un système de points est inconnu dans notre pays¹⁾.

Un détenu qui ne s'est pas comporté d'une manière exemplaire, peut être proposé tout aussi bien qu'un autre quand la commission administrative est d'avis que, pour une raison quelconque, il ne faut pas trop lui imputer à crime cette mauvaise conduite. Il est vrai que ce système ne présente pas les mêmes garanties contre l'arbitraire que le système des points, mais en revanche, notre système procure le grand avantage de pouvoir, chaque fois que l'occasion s'en présente, faire entrer librement des circonstances particulières en ligne de compte. Et c'est en cela que consiste la première exigence d'une juste application de la pratique de libération conditionnelle. Tout système de points ne saurait aboutir, et comme il ne s'agit ici que d'un complément de la sentence pénale où l'individualisation est désirable par dessus tout, il faut se tenir doublement en garde de formuler des prescriptions limitatives. En outre, d'après les conceptions actuelles, le but du système ne vise pas en premier lieu la bonne conduite et la récompense du détenu, mais plutôt à favoriser le retour à la société d'un homme redevenu utile et vertueux. *Celui-là seul* doit être libéré sous condition dont on peut attendre raisonnablement qu'il se comportera bien, et c'est à la Commission administrative pénitentiaire, à même d'apprendre à connaître à fond le détenu, qu'il convient de statuer à cet égard. C'est déjà le cas dans plusieurs Etats d'Amérique; avec un vrai sens pratique, on y a pas jugé nécessaire que la décision de mise en liberté conditionnelle émanait du ministre ou du gouverneur dont le fiat ne pouvait guère être considéré que comme une simple formalité.

Je reconnais parfaitement que les autorités pénitentiaires,

¹⁾ Remarquons en passant, qu'une comparaison ne saurait être établie avec les Etats de l'Amérique du Nord en particulier, parce que dans les « Réformatives » de ce pays on ne décerne des points et ne répartit en classes qu'en corrélation avec la date du moment où les détenus peuvent être libérés conditionnellement, date indispensable, si l'on tient compte des sentences à durée indéterminée.

les comités de surveillance et autres commissions compétentes à qui est confiée la direction générale des prisons, sont par ce fait chargés de fonctions difficiles et grosses de responsabilités; mais qui osera prétendre que ces autorités failliraient à leur tâche? Ne serait-ce pas en conclure que la gestion de ces établissements ne repose pas en mains de personnes à hauteur de vues suffisantes et douées des connaissances indispensables du cœur humain? ne serait-ce pas l'aveu implicite d'un des plus grands défauts en matière d'affaires pénitentiaires?

Et non seulement la personne du détenu fait décider si, oui ou non, celui-ci doit bénéficier d'une telle faveur, les circonstances dans lesquelles, cas échéant, il fait retour à la société, sont, elles aussi, d'un grand poids. Dans quel milieu entrera-t-il? Sera-t-il convenable ou l'incitera-t-il à retomber dans une façon d'agir antisociale? Pourra-t-il, s'il le faut, trouver du travail et sera-t-il apte de l'exécuter, et inversement? Telles sont là quelques-unes des questions que l'autorité à laquelle incombe la décision aura à résoudre, et au sujet desquelles on s'en réfère présentement, aux Pays-Bas, à la police locale. On ne saurait guère charger la police du soin de trouver de l'ouvrage: chez nous, c'est le détenu ou les siens qui doivent y veiller, et c'est là une exigence qui maintes fois paraît offrir des difficultés insurmontables. Plus d'un patron hésite à accepter de pareilles offres de service, d'autant plus qu'une surveillance sur les détenus libérés peut lui causer des désagréments par le fait d'agents trop zélés. Et c'est ici qu'apparaît l'urgence de l'intermédiaire d'une association particulière se ramifiant dans tout le pays et disposant de relations suffisantes pour trouver au détenu le travail le plus convenable et, au besoin, un bon logement. Une association de ce genre pourrait à coup sûr, aussi bien que la police, rédiger des rapports sur les conditions ultérieures d'existence du détenu et formuler son avis sur les conditions à mettre à la libération, ce qu'elle pourrait d'autant mieux, si, conformément au fonctionnement que j'ai en vue, elle était chargée plus tard de la surveillance des détenus libérés.

Je n'insisterai pas sur les arguments allégués de part et d'autre relativement à la question de savoir si le temps de

libération conditionnelle doit faire partie ou non de celui de la détention. A mon avis, cette question doit être résolue affirmativement, et je ne verrais aucun inconvénient, je trouverais même rationnel que les conditions auxquelles cette liberté est accordée fussent fixées et que la surveillance réclamée par le détenu pendant ce temps fût exercée par l'autorité chargée de l'exécution de la sentence et aux mains de laquelle j'ai remis, comme on l'a vu, la décision relative à la libération conditionnelle elle-même. *Goerlich*¹⁾, lui aussi, considère comme un état idéal entre tous celui où l'autorité en question établit pour chacun individuellement les conditions de libération, tout en tenant compte de l'âge, du sexe, du degré de développement, des relations de famille, des facultés de travail, etc. Cependant, il est d'avis que cela peut engendrer des actes sérieux d'arbitraire. Pour ce qui me concerne — et je puis parler en connaissance de cause — j'ai plus de confiance dans l'équité et les aptitudes des personnes auxquelles est confiée la direction des prisons.

A l'égard de la surveillance, il n'est pas possible que l'autorité précitée puisse l'exercer directement et immédiatement dans toute l'étendue du pays, et c'est pourquoi il convient de lui conférer les pouvoirs nécessaires pour en investir l'association particulière dont j'ai parlé plus haut, ou la police locale.

Pour étayer mon opinion, je commencerai par faire remarquer qu'actuellement aux Pays-Bas, ainsi que dans la plupart des pays de l'Europe, la surveillance des détenus libérés incombe exclusivement à la police. Je veux bien que notre police fasse de son mieux pour exercer cette curatelle de la façon la plus discrète, mais elle-même sera la première à reconnaître que la police n'est pas précisément le meilleur guide au retour d'un prisonnier dans la société, que la surveillance de la police suscite des difficultés à la transition du libéré plutôt qu'il ne le facilite, que ce dernier évite une pareille surveillance plutôt qu'il ne la recherche. Je prétends même que les deux facteurs qui forment la condition essentielle

¹⁾ Ouvrage cité, p. 81.

d'une bonne surveillance sur les détenus libérés, le *contrôle* et l'*appui*, s'excluent mutuellement dans la surveillance de la police; si celle-ci veut venir en aide ou soutenir un libéré, elle ne saurait mieux s'y prendre qu'en contrôlant le plus mal possible, et, réciproquement, si elle juge indispensable de contrôler rigoureusement un détenu libéré, cette mesure doit entraver tout naturellement la liberté d'action de ce dernier, qui ne tardera pas à être considéré comme un individu suspect. On reconnaît assez généralement aujourd'hui que la police n'est pas faite pour cette tâche. Chez nous, il est vrai, le nombre de ceux qui désapprouvent son intervention n'est pas considérable, mais j'attribue cela, comme je l'ai dit plus haut, à la circonstance que fort peu de détenus seulement sont libérés sous condition par année, qu'en outre ces libérés se recrutent parmi les meilleurs sujets du monde des prisons sur lesquels la police peut se contenter d'exercer une surveillance superficielle, et qui généralement trouvent dans leur propre milieu assez d'appui moral pour ne pas retomber dans le crime. Néanmoins, comme je l'ai dit, les obstacles apportés à une large application du bienfaisant système, doivent tomber aux Pays-Bas aussi, et c'est alors que la question du mode de surveillance attirera l'attention de chacun et trouvera, selon moi, sa solution dans le sens de la voie indiquée plus haut. *Krauss*¹⁾ prétend à juste titre que, pour le libéré, le meilleur sergent de ville est la crainte d'une nouvelle incarcération, la conviction qu'il est sérieusement contrôlé et que rien ne reste caché, puis que le libéré veut bien se plier à ce contrôle, mais aussi qu'il entend faire l'expérience qu'on a confiance en lui, et que le contrôle qui la provoque ne saurait être exercé par la police, mais uniquement par une association dont les membres s'appliquent sérieusement à seconder le reclassement des libérés.

En effet, un contrôle pareil est bien de nature à réaliser de la meilleure manière possible le but de la libération conditionnelle, sous réserve cependant de la surveillance suprême de l'autorité qui a libéré le détenu et aurait confié à

l'association le mandat d'une surveillance régulière. Représentons-nous une association subdivisée en nombre de sections locales; la section de la localité où habite le détenu libéré pourrait être chargée de sa surveillance et dresser ensuite régulièrement, par exemple chaque mois, un rapport sur les faits et gestes de l'individu à l'adresse de la Commission administrative de la prison. Cela est indispensable, tout d'abord pour prévenir que dans la surveillance le contrôle ne passe à l'arrière-plan, et ensuite pour que la Commission administrative soit à même de juger si une des conditions stipulées a été enfreinte, ce qui aurait pour effet d'entraîner le retrait de la libération conditionnelle par cette même commission¹⁾.

La question de savoir comment une pareille section locale exercera la surveillance, dépendra uniquement de son initiative. Les cas diffèrent tellement entre eux qu'il ne saurait être formulé de règle précise à cet égard; en cela il faut éviter de se conformer à un schéma, et la garantie d'une bonne surveillance doit résider dans le rapport mensuel qui pourrait consister tout simplement à remplir un questionnaire déterminé.

L'autorité à laquelle incombe l'application de la sentence, doit donc pouvoir charger une association de la surveillance du détenu libéré; évidemment, quand il y en a plusieurs, ce sera tantôt l'une, tantôt l'autre de ces associations qui entrera en ligne de compte; le cas pourra même se présenter où l'autorité compétente se verra dans la nécessité de charger la police de cette surveillance, ce qui, pour autant que les associations feront honneur à leur mandat, constituera une grande exception. Dans d'autres pays, on a déjà obtenu d'excellents résultats de cette sorte de surveillance conférée à des associations, et l'exposé des motifs du projet de loi tendant à favoriser le reclassement des détenus libérés, porte à croire que le gouvernement des Pays-Bas, lui aussi, en reconnaît l'utilité.

¹⁾ Les autorités compétentes auront la faculté de ne pas appliquer le retrait aussi souvent que la contravention aux conditions sera imputée à une négligence pardonnable (comp. *Garlich*, p. 94).

¹⁾ Bl. f. Gef. 1894.

Il me reste encore à faire mention de la possibilité indiquée par *Fuchs* dans son remarquable essai¹⁾ d'une prise de contrat entre les associations des différents pays, de telle sorte que les détenus qui, après libération, veulent se fixer à l'étranger, peuvent également profiter de cette dernière, ce qui est maintenant chez nous chose impossible.

Je ne saurais me ranger à l'opinion émise dans le commentaire à la question ci-dessus, à savoir que la surveillance durant la période de libération conditionnelle doit subir une diminution graduelle. Les deux fonctions de la surveillance résident dans le contrôle et l'appui, et on conviendra avec moi que le contrôle des libérés doit toujours revêtir le même caractère de sévérité, tandis que pour ce qui est de l'appui, il ne saurait être question d'une intervention visant à le diminuer; au contraire! Aucune association ne sera assez mal avisée de vouloir imposer ses services à un libéré et je me demande pourquoi elle ne serait pas libre d'agir à sa guise en prêtant son appui à ceux qui le lui réclament. Si par là des liens durables peuvent s'établir entre le détenu libéré et l'association, on n'aura qu'à s'en féliciter.

En dernier lieu il me reste à traiter la question de savoir s'il convient de prolonger la période de libération conditionnelle en dehors du terme fixé par sentence, et, si oui, de combien elle doit l'être. Chez nous, en vertu des dispositions légales, la durée d'une libération conditionnelle est dans la règle d'un an au minimum. Et cette durée suffit; l'expérience prouve en effet que la récidive se produit le plus souvent dans le courant de l'année qui suit l'élargissement du détenu. Je sais fort bien que cela n'est pas généralement reconnu et *Schwandner*²⁾ en particulier, se fondant sur la base de chiffres de récidive recueillis par lui, voudrait étendre la durée de la libération conditionnelle à deux ans; mais cette importante prolongation a provoqué l'objection que le détenu alors aurait moins d'intérêt à se montrer digne de cette faveur, et, d'autre part, *Gærlich*³⁾ estime, à

¹⁾ Joint comme brochure séparée au 23^e vol. des Bl. f. Gef.

²⁾ Monatschrift K. Pr. I, p. 367.

³⁾ P. 80.

raison selon moi, les données statistiques encore trop incomplètes pour conclure à la nécessité pratique d'une pareille prolongation.

Quand, chez nous aussi, à l'instar d'autres pays, la libération conditionnelle pourra s'appliquer à des individus frappés de peines de courte durée, ce à quoi j'applaudirais, vu que maint condamné à des peines moins sévères, sent le besoin d'une période transitoire de ce genre, je désirerais y voir figurer la condition que la libération conditionnelle fut d'un an au minimum.

L'idée de faire dépendre la durée de l'effet plus ou moins rapide du système dans chaque cas spécial, ne rallie pas mon suffrage pour la raison toute simple que je crois impossible d'apprendre à connaître cet effet, même par approximation. Le *contrôle* doit rester la *chose essentielle* en fait de surveillance et il est bon, eu égard au cas de récidive possible, de le maintenir une année entière. Il arrive fréquemment que dans le courant de cette même année, le libéré aura appris à se dominer plus tard aussi dans la société libre. Si, malgré cela, ce résultat n'est pas atteint, il est douteux qu'il le soit jamais, à l'aide d'une plus longue surveillance, et ce ne doit pas être là un motif de prolonger la libération conditionnelle, dont le caractère doit rester avant tout temporaire et transitoire.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GASTON LIÉGEAIS,
Juge d'instruction à Epinal.

Le détenu libéré conditionnellement a besoin de se sentir appuyé et guidé, dès sa sortie de prison. Jusqu'ici, on n'a guère songé, en fait d'appui ou de surveillance, qu'au côté moral. Qui niera que le côté économique a, lui aussi, son importance? N'est-ce même pas celui duquel dépend souvent le côté moral?

Que d'individus entraînés à un crime ou à un délit, parce qu'ils ont été dans la misère, que celle-ci fût due à un chômage involontaire ou à une coupable dissipation du salaire, peu importe! Il faut donc, pour que les mêmes causes ne reproduisent pas les mêmes effets, que la vie matérielle, les conditions économiques du même individu soient protégées et réglementées,

dans le laps de temps qui s'écoule de sa sortie de prison à sa libération pénale. Cette question m'avait déjà paru de première importance, lorsque j'ai fondé et organisé, en 1901—1902, la Société de patronage d'Evreux.

Le *contrat de travail* ci-dessous que, depuis 1908, date de la fondation de la Société de patronage et d'assistance du département des Vosges, j'ai imaginé et appliqué dans ce département, donne, en pratique, de très bons résultats. Il organise ainsi la tutelle économique, le contrôle budgétaire des libérés conditionnels :

Notre contrat de travail.

En attendant que l'éducation économique et sociale du travailleur soit améliorée, il y a intérêt à le garantir contre ses propres faiblesses. Parmi les libérés conditionnels qui nous demandent notre appui, il n'y en a pour ainsi dire pas, ou du moins il y en a peu, qui aient songé jamais à constituer quelques économies pour les jours de misère. Sans doute, l'ouvrier qui a femme et enfants, a un très lourd budget pour son salaire, mais ne pourrait-il pas faire un léger effort cependant? Nombre de patrons constatent que, le soir des samedis de paie, que souvent leur lendemain, et même leur surlendemain, l'ouvrier et le domestique agricole dépensent, au cabaret, une forte partie de ce qu'ils ont touché. Quand ils reprennent le travail, après s'être ainsi « amusés » (!), ils se trouvent n'avoir pas plus garanti leur avenir que s'ils avaient chômé toute la semaine; trop heureux encore quand ils ne sont pas congédiés par un patron, irrité du désarroi qu'entraîne leur momentanée cessation de service. Et certains travaux n'attendent pas!

Des agriculteurs nous ont dit que certains domestiques n'hésitaient pas à dépenser, en un seul lundi, la moitié de leur paie d'une quinzaine, ou même d'un mois! Si l'individu était seul à pâtir d'une pareille conduite, il ne ferait de tort qu'à sa bourse et à sa santé; mais il est navrant de penser que, pendant ce temps, la femme n'a plus d'argent pour payer le loyer, et que les enfants mangent moins de pain! L'ouvrier qui a sa femme et ses enfants près de lui, n'osera pas absolument tout

porter au cabaret, mais celui dont la famille habite ailleurs, pour une raison quelconque, n'en a souvent cure!

Il est évident que l'argent que tous ces gens ont prélevé pour le verser au « débitant », leur aurait permis, s'il avait été mis en réserve, de ne plus redouter autant les fléaux sociaux. On ne peut donc dire de ceux-là que la modicité du salaire leur interdit toute mesure de prévoyance, puisqu'ils gaspillent ainsi, de gaieté de cœur, une forte proportion de leur budget.

Nous ne voulons pas, du reste, pousser les choses à l'extrême. Le travailleur, du moment qu'il n'a presque jamais la possibilité de jouissances intellectuelles ou affinées, a droit, comme tout être vivant, à un certain épanouissement de ses instincts, et ses jouissances seront au diapason de ceux-ci. L'homme qui a peiné toute une semaine, a bien mérité, certes, de se divertir à sa manière, le dimanche. Tout en regrettant la manière dont il comprend se divertir et se reposer (!), il est nécessaire de tolérer certains abus, hélas! Nous n'empêcherons pas le cabaretier; faisons du moins la part du feu, vis-à-vis de lui. Si nous obtenons que, sur son salaire, l'ouvrier n'entame, pour son plaisir, que quelques francs au plus chaque dimanche, nous l'aurons sauvé de lui-même.

Concédon-lui de fêter, même un peu largement, ce jour-là, pour qu'il ne fête pas le lundi, qui, lui, est une véritable journée due au travail! Le libéré conditionnel qui aura ainsi aiguillé ses faiblesses de façon que son travail n'en souffre pas, aura compris le sentiment de l'ordre et les nécessités de la vie. Il songera, puisqu'il aura appris à sauvegarder son travail, à sauvegarder ensuite son avenir.

Aujourd'hui, il est triste de constater, comme nous le faisons si souvent, que des terrassiers, des célibataires gagnant au moins 5 francs par jour, se trouvent au début de l'hiver, alors que la gelée suspend pour longtemps toute activité de leur part, vêtus de loques et sans un centime en réserve. Il nous arrive de nous informer, près d'eux, de la façon dont ils ont pu arriver à un tel état de dénuement, et l'on comprend qu'après le cabaret, l'insouciance du lendemain les rive à la misère!

Il nous est venu l'idée de remplir, vis-à-vis de tous ces faibles, le rôle d'une personne morale, prévoyant pour eux et

malgré eux. Pourquoi nous, société de patronage, ne remplirions-nous pas le rôle de *tuteur budgétaire* des libérés conditionnels?

Beaucoup d'entr'eux n'ayant jamais vu que l'alcoolisme, l'incurie ou le désordre dans leur famille, n'ont pu penser que la vie journalière pût se régler autrement que celle qu'ils mènent par esprit d'atavisme et d'imitation. Qui sait si, en nous voyant leur imposer, par nos méthodes d'ordre et de bon sens, un bien-être relatif, ils ne prendront pas l'habitude d'un peu d'ordre et de prévoyance?

N'en demandons même pas tant: Obtenons qu'ils diminuent fortement leur degré d'imprévoyance et nous aurons bien mérité de notre conscience. Ce qu'un grand peuple industriel a cru nécessaire de réaliser par l'assurance obligatoire, pourquoi, en notre pays de France, toujours à l'avant-garde de la civilisation, ne le ferions-nous pas, en y substituant tout bonnement les initiatives privées réunies, c'est-à-dire le patronage?

N'est-il pas d'une cruelle ironie de penser que, dans notre pays qui, plus qu'aucun autre au monde, a, innés, chez la plupart de ses habitants, l'économie et le souci du lendemain, toute une catégorie de citoyens encore tombe, chaque hiver, à la charge d'autrui, pour avoir méconnu cette loi de la prévoyance!

Je dois dire que les libérés auxquels nous montrions ainsi leur vice (qui était souvent la principale cause de leur chute) admettaient entièrement la justesse des observations que nous leur adressions. Ils regrettaient, à ce moment, bien sincèrement, de n'avoir pas jadis vu de loin, de n'avoir pas restreint leurs dépenses de boisson. Tous ne demandaient qu'à essayer de mieux s'organiser et à ce qu'on ait de l'ordre à leur lieu et place. Tous ceux à qui j'en ai parlé ont accepté nettement de signer, vis-à-vis de notre Société, le contrat suivant:

«Je soussigné (nom et état civil) placé par la Société départementale de patronage, chez M. X, à, déclare accepter, dans mon propre intérêt, que mon salaire soit réglé ainsi qu'il suit, pendant tout le temps que je travaillerai chez ce dit M. X, sans que ce règlement puisse dépasser la fin de la période de surveillance à laquelle je suis astreint.

«1^o Mon patron, à chaque époque de paie, retiendra d'abord, sur mon salaire, une somme montant au de celui-ci. Cette part, réservée à l'entretien de ma famille, sera, chaque (mois ou trimestre) envoyée

ou remise directement par mon patron, soit à cette dernière, soit à telle personne que désignera le Patronage, dans l'intérêt de ma famille.

«2^o De plus, je consens à ce que, sur le restant de ma paie, il ne me soit remis, comme argent de poche, que le dudit restant. L'autre part sera gardée, par mon patron, dans le but de me constituer un *pécule de réserve*. Il le conservera, en mon lieu et place, et me le remettra, chaque fois que je lui aurai justifié d'une dépense utile à faire. Si cette part n'a pas été entièrement utilisée ainsi, son surplus sera remis chaque trimestre au Patronage. Le Patronage me le remettra de la façon et à l'époque qu'il estimera, pour me servir de caisse de chômage contre la morte saison, ou de secours contre la maladie.

«3^o Si je quitte mon patron, ou suis renvoyé par lui d'ici trois mois, ou encore si je refuse d'observer le règlement de salaire précité, je subirai, sur ce qui me sera dû par mon patron, une retenue de 10 francs, laquelle sera acquise au Patronage, pour servir aux autres ouvriers sans travail.

«4^o Je déclare, de plus, considérer comme un prêt d'honneur les différentes sommes que la Société départementale de patronage a dépensées pour mon entretien et mon habillement. Quand je pourrai les lui rembourser je le ferai. Je reconnais que le montant est de»

«*Epinal*, le 19»

«Approuvé par X. (le patron).»

«(Signature.)»

«(Signature de l'ouvrier.)»

Le § 1^{er} de cette formule du contrat garantit les familles des libérés contre le coupable abandon où elles sont parfois laissées par le chef de famille, qui vise à tout dépenser pour lui. Il est de règle que notre société n'accorde son appui au candidat au Patronage, qu'après enquête faite minutieusement. Si les renseignements nous apprennent que le postulant au Patronage est de la catégorie de ceux qui se désintéressent de leur famille, nous le forcerons à modifier ses principes, et à attribuer à celle-ci la plus grosse part de son salaire. Nous avons laissé exprès, *en blanc*, le taux de cette attribution à la famille, car elle doit varier suivant la santé, le travail, les ressources de la femme, le nombre des enfants, etc.

Quant à la façon de verser cette part, ce *pécule* de famille comme on pourrait l'appeler, nous varierons suivant que les renseignements auront représenté la femme comme ayant de l'ordre, ou de l'incurie. Dans le premier cas, elle touchera

chaque fois l'intégralité de ce pécule; dans le second, on cherchera une personne de son entourage, mais plus digne qu'elle, et on chargera celle-ci de ne le lui remettre que contre justification des dépenses utiles à faire, etc.

Nous avons employé le mot famille, et non femme, dans cette formule, pour atteindre les cas où, par suite de la disparition quelle qu'elle soit de la femme, les enfants sont élevés par d'autres. De même, notre formule atteint les célibataires qui ont des charges de famille, telles que parents infirmes, ou nombreux frères et sœurs en bas âge. A plusieurs reprises, nous avons placé des hommes de vingt à vingt-cinq ans, célibataires, aînés de famille, et avouant sans détours que, par suite de la mort du père, la mère avait à faire vivre, à elle seule, plusieurs enfants en bas âge. Ils ne rougissaient pas de reconnaître que jamais ils n'envoyaient un centime à leurs cinq ou six frères et sœurs, encore incapables de gagner leur vie. Et plusieurs de ces célibataires étaient payés, en dehors de l'hiver, 6 francs par jour, comme terrassiers!

En résumé, le § 1^{er} de ce contrat de travail, imposé à nos patronnés, sert à faire respecter les obligations de l'individu vis-à-vis de la famille. C'est la sauvegarde de ceux qui ont droit à être secourus contre l'égoïsme individuel.

Le § 2, lui, a pour but de diminuer la part de salaire que le travailleur laisse au cabaret, et de mettre l'individu à même de pouvoir faire face, le jour venu, aux dépenses nécessaires: habillement, maladie. La part ainsi mise en « réserve forcée », et qui subsistera à la fin de l'année (c'est-à-dire vers le début de l'hiver), permettra à l'individu de vivre, tant bien que mal, pendant les semaines de morte saison. Grâce à cette somme, lui et les siens ne seront pas dans la vraie misère pendant ce laps de temps.

Nous croyons bon, à titre d'indication et de bon exemple, de donner à l'ouvrier les intérêts de l'argent qu'on lui aura ainsi tenu en réserve. Cet argent, ayant été par nous placé à la Caisse d'Épargne, aura rapporté. Et, si peu que ce soit, il fera comprendre à son propriétaire que sa privation n'aura pas été stérile. Nous précisons, dans notre contrat de travail, que nous apprécions souverainement l'époque et la façon de délivrer

ce reliquat de salaire: autant d'individus, autant de manières d'agir différentes pour les détails. Le § 3 a pour but de faire réfléchir le patronné sur les conséquences des « coups de tête » auxquels il peut se laisser entraîner. Certains caractères, sans être en rien portés au mal ou au vice, ont la manie du changement; et celui-ci signifie trop souvent, d'abord pour eux la chute probable dans le vagabondage, ensuite, pour la Société de patronage, la nécessité de ne plus compter désormais, comme offre de travail, sur le patron mécontent de ce qu'on lui ait donné un ouvrier qui l'a quitté quelques jours après, sans aucun motif. Le fait de l'ouvrier instable de perdre ainsi 10 francs, séance tenante, en pareil cas, le fera réfléchir quelques fois. On nous objectera que nous prenons des prix de vulgaires bureaux de placement? Mais n'est-il pas juste que celui qui, par son seul caprice, cause dans l'avenir un tort certain à la masse de ses camarades, soit au nom de la solidarité du corps social, mis à même de compenser, tant soit peu, ce préjudice à venir, qu'il aura créé.

Point n'est besoin de dire que ce délai de 3 mois n'a rien de formel; si nous apprenons qu'il n'y a pas eu rien que caprice de changement dans un brusque départ, nous ne retiendrons rien.

Prenons un cas concret et vraisemblable, pour ne pas rester dans des formules, et ne pas nous enliser dans ce qu'elles ont de trop peu conciliable avec la pratique.

Je suppose un libéré conditionnel gagnant 50 francs de salaire par mois; il est logé et nourri chez son patron; sa femme et ses deux enfants sont restés au village d'où il est originaire et où il a travaillé parfois. Les renseignements, pris rapidement par nous, apprennent, je suppose, que la femme est mauvaise ménagère et que cette famille profitera mieux du salaire du chef de famille, s'il est remis, non à la femme, mais à la mère de celle-ci, qui mérite confiance. Chaque mois, à la paie, sur 50 francs dus par le patron, celui-ci enverra 40 à la personne digne de confiance dont il est question. Le § 1 de notre formule, concernant la famille, est donc atteint. Maintenant sur le restant de 10 francs par mois, le patron en donnera 5 à l'ouvrier pour son argent de poche. L'ouvrier avec si peu, ne pourra plus céder le lundi, aux suggestions des camarades. Les

5 francs, réservés chaque mois par le patron, seront accumulés par lui et à nous envoyés dans le trimestre, à moins que, plus tard, l'ouvrier n'ait besoin de choses nécessaires : médicaments, vêtements, etc., auquel cas le patron pourra lui remettre, dans ce but, l'argent accumulé. Quand, vers le 1^{er} décembre suivant, l'ouvrier se trouvera dans un demi-chômage par suite de l'hiver, il aura à sa disposition une bonne partie des versements mensuels de 5 francs, accumulés par nous dans l'année, et ce sera une somme d'une quarantaine de francs, peut-être plus.

Evidemment, je ne me dissimule pas que ce système impose des complications aux patrons prenant des patronnés. Mais, le manque de bras se fait si vivement sentir dans l'agriculture que, pour être plus sûrs d'obtenir un rendement régulier de travail, les agriculteurs acceptent presque tous; du moins ceux d'entr'eux que nous avons consultés, se sont montrés jusqu'ici favorables à cette idée.

Enfin, ce système fera hésiter les cabaretiers à attirer le libéré et à lui accorder facilement crédit, puisque presque tous les gages de celui-ci leur seront, en fait, soustraits. Sans doute, il y a des objections sérieuses à opposer à notre manière d'agir, mais nous croyons, concients de servir à la fois les intérêts de l'individu et ceux de la société, que l'on peut demander quelques sacrifices au premier, en échange de tout ce que le Patronage fait pour son avenir et son relèvement.

L'expérience de 1909 a donné de bons résultats. Qui sait si, après avoir constaté, grâce à une semblable méthode, l'amélioration de leur condition, quelques libérés ne prendront pas ensuite définitivement de meilleures règles de vie et le goût de l'économie?

Et alors, ne sera-t-il pas prouvé, une fois de plus, qu'« après le pain, l'éducation est le premier besoin du peuple »?

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. W. MITTERMAIER,

Professeur à l'université de Giessen (grand-duché de Hesse).

I.

La libération conditionnelle ou provisoire peut avoir plusieurs buts; on l'instituera de façon différente selon que l'on tend à l'un plus qu'à l'autre de ces buts. On peut dire, en thèse générale, qu'elle doit rendre la peine aussi courte et aussi efficace que possible; elle sert à l'individualisation. A un point de vue plus restreint, elle facilite la discipline dans l'établissement, mais c'est là un but d'importance minime. Elle peut combattre le relâchement qui survient aisément durant une peine de longue durée, mais les *good-time-laws, self-shortening sentences* ont à cet égard autant d'efficacité. La chose essen-

tielle, c'est qu'elle constitue un moyen d'améliorer le détenu et de faciliter son passage à la vie libre; elle le stimule à se bien conduire et à se réformer; elle lui aide à s'habituer à vivre en liberté; elle permet de diriger encore le faible, lorsqu'il est sorti de l'établissement, et de lui faire passer victorieusement la « période d'incubation du crime ». Cette dernière pensée est pour moi la plus importante; je crois que l'institution de la libération conditionnelle est utile à l'épreuve (*probation*) du détenu libéré. Elle n'est point une récompense pour sa bonne conduite dans l'établissement. — Tout autre est la pensée qu'on ne peut reconnaître que durant l'exécution de la peine quelle doit être celle qu'il convient d'appliquer au détenu; c'est donc la libération provisoire qui permettrait de fixer définitivement la peine elle-même. Mais cette pensée peut conduire tout aussi bien à la *libération définitive* avant l'expiration de la peine; je ne crois pas qu'elle exerce une influence sensible sur la mesure que nous discutons, bien qu'elle y joue aussi un certain rôle. En instituant la liberté provisoire, le point capital, toutefois, c'est que l'on ne doit faire subir au coupable que le degré et le mode de peine répondant à son acte, à son délit, à son caractère et à la sécurité de la société. Si l'on peut sans inconvénient se dispenser de faire subir la peine, il faut même différer celle-ci (*sursis à l'exécution*).

II.

La libération conditionnelle est connue dans bien des pays. Elle a été tout d'abord introduite dans la transportation anglaise en 1791, sous la forme de « *conditional pardon* ». Mais la France la connaissait aussi autrefois dans l'instruction ministérielle du 3 décembre 1832, sous le titre de « libération provisoire pour les jeunes détenus ». Elle existe aujourd'hui dans les pays ci-après, que nous énumérons par ordre chronologique :

1. *Angleterre*. 1^{er} « Penal Servitude Act » de 1853; 2^e « Penal Servitude Act » de 1857; 3^e de 1864; « Prevention of crimes Act » de 1871; 4^e « Penal Servitude Act » de 1891. *Pour les prisons*, le « Prison Act » de 1898 ne prévoit qu'une réduction de la peine. — Le *Canada* a suivi l'Angleterre en 1899. —

L'*Australie* et la *Nouvelle-Zélande* n'ont la libération conditionnelle (« conditional release ») que pour les criminels de profession.

2. *Argovie*, depuis 1868.
3. *Serbie*. Loi du 22 mai 1869.
4. *Allemagne*. Code pénal du 31 mai 1870; aujourd'hui, du 26 février 1876 (art. 23 à 26). Projet de code pénal de 1909, art. 26 à 29.
5. *Zurich*. Loi du 24 octobre 1870 et code pénal du 8 janvier 1871 (aujourd'hui, du 6 décembre 1897; art. 14 à 17).
6. *Lucerne*. Loi du 16 janvier 1871.
7. *Zoug*. Loi du 27 décembre 1871.
8. *Mexique*. Code pénal de 1871, art. 74, 75, 98 à 105.
9. *Tessin*. Code pénal du 25 janvier 1873, art. 21.
10. *Danemark*. Ordonnance du 13 février 1873.
11. *Neuchâtel*. Décret de 1873; aujourd'hui, code pénal de 1891, art. 43 à 50.
12. *Croatie*. Loi du 22 avril 1875.
13. *Vaud*. Loi de 1875; aujourd'hui, du 22 mai 1901.
14. *Hongrie*. Code pénal de 1878, art. 48 à 51.
15. *Japon*. Code pénal de 1880; aujourd'hui, du 23 avril 1907, art. 28 à 30.
16. *Pays-Bas*. Code pénal de 1881, art. 15 à 17.
17. *Schwytz*. Code pénal du 20 mai 1881, art. 26 à 29.
18. *St-Gall*. Loi du 8 janvier 1883, art. 10 à 15.
19. *France*. Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.
20. *Soleure*. Code de procédure pénale du 23 octobre 1885, art. 445 à 448.
21. *Bosnie*. Ordonnance du 13 octobre 1887.
22. *Belgique*. Loi du 31 mai 1888.
23. *Italie*. Code pénal de 1889, art. 16 et 17.
24. *Finlande*. Ordonnance sur l'exécution de la peine (1889), chap. II, art. 13 à 18.
25. *Uruguay*. Code pénal de 1889.
26. *Brésil*. Code pénal de 1890, art. 50 à 52.
27. *Portugal*. Loi du 6 juillet 1893.
28. *Bulgarie*. Code pénal du 2 février 1896, art. 20 à 25.

29. *Egypte*. Décret du 23 décembre 1897.

30. *Norvège*. Loi du 31 mai 1900; aujourd'hui, du 12 décembre 1903, art. 21 à 25 et 56 à 57.

31. *Suède*. Loi du 22 juin 1906.

32. Presque tous les *Etats-Unis de l'Amérique du Nord*, depuis 1890 environ.

Elle est prévue dans les projets de code pénal de l'Autriche et de la Suisse; la Russie l'a supprimée.

Cependant, les dispositions diffèrent beaucoup sur tous les points; tantôt elles sont sévères, tantôt plus débonnaires; ici, elles sont brèves; là, plus détaillées. L'application en est aussi très différente; dans la plupart des Etats que nous venons de mentionner, la libération conditionnelle n'est accordée qu'à titre exceptionnel et comme une faveur; en revanche, elle est appliquée en France au 25 % de tous les détenus; en Norvège, au 40 %; en Angleterre, à la presque totalité. Toute la question est de savoir si on la considère comme une grâce ou comme une mesure générale utile dans l'exécution de la peine; cette seconde manière de voir est la seule rationnelle. Il y a lieu, toutefois, de faire observer qu'à côté de la libération conditionnelle prévue par la loi, on applique souvent aussi une libération conditionnelle reposant uniquement sur la grâce du souverain; c'est le cas, par exemple, dans les grands-duchés de Hesse et de Bade.

III.

Pour que la libération conditionnelle soit virtuellement utile, il faut qu'elle constitue une partie intégrante du droit pénal et que l'application en soit faite avec autant de régularité et d'après les règles aussi strictes que le droit tout entier relatif à l'exécution de la peine. Il faut s'habituer à l'idée qu'elle fait partie de la plupart des peines comme une chose nécessaire et toute naturelle. Comme mesure exceptionnelle, elle n'a aucune valeur spéciale. Elle est applicable :

a) à toutes les espèces de délits;

b) à toutes les catégories de détenus, y compris les condamnés à vie, les récidivistes et les criminels invétérés. Elle est particulièrement précieuse chez ces derniers, parce qu'elle

permet d'exercer encore sur eux une surveillance après leur sortie du pénitencier;

c) à tous les genres de peines, à partir d'une durée d'une année. C'est une erreur de limiter aux peines sévères l'application de la libération provisoire (en Angleterre, à la « penal servitude » seulement); c'est une erreur également, et l'on y renonce de plus en plus de nos jours, de la limiter aux peines de longue durée. Une année de peine suffit pour que l'impression faite sur le détenu permette la libération conditionnelle. Mais si l'on voulait descendre plus bas, la mesure atteindrait un trop grand nombre de personnes, ce qui ne manquerait pas d'être très préjudiciable à un contrôle sérieux. (Pour les peines inférieures à un an, on pourra appliquer le principe des « good time-laws ».) Il est indifférent, toutefois, que la peine soit subie en cellule ou d'après le système progressif. La libération conditionnelle est une étape d'un système progressif; elle est donc fort précieuse dans la détention cellulaire, comme l'expérience l'a démontré partout.

IV.

Les conditions auxquelles il importe de subordonner l'application de la libération conditionnelle sont les suivantes :

a) Il est nécessaire que le détenu ait subi les deux tiers ou les trois quarts de la peine. Il ne faut pas descendre au-dessous de ces chiffres, sinon la peine perd en énergie (c'est ainsi, par exemple, qu'en Belgique on ne fait subir que le tiers de la peine et en France la moitié, quand il s'agit de détenus qui en sont à leur premier délit). Pour les condamnés à vie, il faudra tenir compte de l'âge; j'estime qu'on exagérerait en exigeant d'eux une période de peine trop longue (25 ans et plus!); pour les personnes encore jeunes, 20 ans suffisent, mais c'est déjà trop pour celles d'un certain âge.

b) Il faut que le détenu démontre qu'il n'a plus besoin de la forme plus rigoureuse de la peine. Il n'est pas nécessaire qu'il témoigne d'une réforme absolue, comme on l'exige généralement à tort, ou qu'il ait fait quelque chose de particulièrement distingué. C'est une erreur d'exiger une conduite exem-

plaire dans l'établissement, car ce mode de faire conduit à l'hypocrisie. Mais il faut que les fonctionnaires aient la conviction que la peine a déjà exercé sur le détenu une influence telle qu'il ne retombera pas en faute dès qu'il aura été libéré. Il faut qu'on puisse tenter un essai. Ce sont justement ceux qui ne sont pas encore absolument affermis dans la bonne voie, dont la volonté doit être fortifiée par la libération conditionnelle. A cet effet, la loi doit se borner à poser le principe; c'est un tort d'y énumérer en détail les conditions de conduite du détenu; ce système ne peut qu'induire les fonctionnaires en erreur. La libération provisoire ne constituant pas une récompense de bonne conduite dans l'établissement, il va de soi qu'il faut tenir compte du caractère tout entier du détenu. Mais il importe d'appliquer la mesure autant que possible à tous; si l'on soupèse avec trop de prudence les conditions, on obtiendra sans doute de bons résultats chez le détenu libéré, mais le système pénal dans son ensemble n'en tirera guère d'avantages. Il ne faut pas se laisser émouvoir par le fait que la libération à titre d'essai peut aussi être une faute; c'est l'idée juste que représentent entre autres l'Angleterre et la Norvège.

On prétend souvent qu'on ne peut jamais connaître le caractère du détenu; j'estime, d'après l'expérience, que ce point de vue est erroné; une connaissance parfaite de l'état d'âme du détenu n'est pas du tout nécessaire; c'est justement à cela que sert la période d'épreuve.

Il est évident que l'exécution de la peine doit être bonne et exercer une heureuse influence sur l'esprit du détenu; mais des mesures spéciales pour agir sur ce dernier sont absolument inutiles.

c) C'est une faute, à mon avis, de prononcer la libération conditionnelle d'un détenu lorsque ce dernier y consent ou lorsqu'il en fait la demande; si l'administration des prisons juge la mesure justifiée, elle doit l'appliquer; un détenu qui en est digne ne manquera pas de s'y soumettre. J'envisage aussi qu'on a tort d'exiger une caution, la preuve d'un travail assuré, d'un domicile fixe; il faut laisser sur ces divers points à l'autorité une latitude dont elle usera consciencieusement.

V.

L'autorité appelée à prononcer la libération provisoire doit être celle qui fait exécuter la peine. Comme il ne s'agit pas d'une institution de la grâce ou de la justice pénale, les tribunaux ou les instances exerçant le droit de grâce n'ont pas à intervenir ici. A la vérité, c'est ce qu'on n'admet pas encore partout. L'intervention de ces instances dans les mesures se rattachant à l'exécution de la peine est, à mon avis, l'une des principales raisons de leur succès restreint. Il faut qu'une autorité centrale, bien versée dans les études psychologiques et dans la pratique de l'exécution des peines, soit instituée pour faire contre-poids à tout arbitraire de la part des divers directeurs de pénitenciers. Je fais ici allusion à l'institution française modèle. Bien qu'un détenu n'ait aucun droit à la libération provisoire, il faut pourtant qu'il ait la faculté de se pourvoir devant une instance supérieure, lorsqu'il estime qu'on le retient à tort dans l'établissement; il faut qu'il puisse avoir le sentiment qu'on lui rendra pleine et entière justice.

VI.

Nous savons tous que l'exécution de la période de libération conditionnelle soulève de grandes difficultés; c'est sur ce point que se concentre la question posée par la commission. Mais je crois qu'on ne peut y répondre avec justesse que si l'on a de toute l'institution une idée claire et une vue d'ensemble. On y répondra, en effet, de diverses manières suivant qu'on ne libère que peu de détenus de très bonne conduite ou qu'on en libère la majeure partie conditionnellement, suivant qu'on veut favoriser par cette mesure les bons éléments ou qu'on se propose de soumettre encore les mauvais à une surveillance, et suivant qu'on considère l'institution comme un moyen de déterminer plus exactement la peine ou d'exécuter celle-ci plus judicieusement. Il découle de mon idée que la libération conditionnelle est un moyen d'exécuter la peine, que le détenu libéré provisoirement doit être encore soumis à la peine (il ne peut pas, par exemple, servir dans l'armée), mais qu'il doit vivre comme un homme libre.

Il y a lieu de distinguer ici trois questions : celle de la durée de la période d'épreuve, celle des conditions fixées et de la surveillance, et celle de la révocabilité de la mesure.

a) *Durée de la période d'épreuve.* C'est une erreur de l'ancienne école d'envisager que la période d'épreuve ne peut être que d'une durée égale au reste de la peine prononcée. On ne pensait qu'à la relaxation sous forme de grâce pour le reste de la peine. On a reconnu depuis longtemps que lorsque la période d'épreuve est trop courte, elle est sans valeur et qu'il n'est pas contraire aux règles de la justice de parler d'une période d'épreuve plus longue que le reste de la peine. Cette durée ne doit pas être la même dans tous les cas ; elle doit être fixée individuellement. Il importe ainsi qu'elle soit longue, car l'expérience démontre que le détenu devient aisément récidiviste après sa libération. Il s'agit d'*au moins deux ans*. En conséquence, ce délai doit être envisagé comme un minimum. En outre, il ne faut pas que le temps d'épreuve soit jamais plus court que le reste de la peine. Inversement, une trop longue durée peut être nuisible au détenu libéré, car il n'est pourtant pas libre dans ses mouvements. Mais il n'est ni nécessaire, ni prudent de déterminer de prime abord la durée. Ce qui importe ici, c'est que le détenu démontre qu'il peut vivre en liberté et qu'il n'est pas si mauvais pour devoir encore subir une peine de plus longue durée. Pour cela, il y a lieu de fixer dès le début la durée maximum en disposant en même temps que cette durée peut être raccourcie et que le détenu peut ainsi être libéré définitivement plus tôt, s'il s'en montre digne ; mais ce n'est pas une prolongation ultérieure du délai qu'il faut prévoir. On n'oubliera jamais, toutefois, de tenir compte du minimum du délai (deux ans ou le reste de la peine prononcée). Comme *maximum*, je crois devoir proposer *trois ans* (ou, lorsque le minimum est plus élevé, une année de plus que ce minimum). Il n'est pas possible et pas pratique de laisser trop longtemps un homme sous surveillance tutélaire ; toutes les expériences psychologiques plaident contre ce système.

b) *Conditions et surveillance.* Il est d'usage d'imposer au détenu libéré une foule de petites conditions (visites chez le tuteur, défense de fréquenter de mauvais lieux, etc.). C'est une

erreur capitale ; on imite ici un système anglais suranné qui avait été conçu pour de mauvais éléments. La seule condition utile, c'est celle d'une vie réglée sous une surveillance tutélaire. Quant à savoir en quoi consiste la vie réglée, c'est ce que peut seul apprendre un examen judicieux de chaque cas spécial. On ne peut établir ici aucune règle fixe. Si on le fait, le fonctionnaire chargé de la surveillance ne sera jamais un homme habile. C'est pourquoi aussi aucune loi ne peut décrire utilement le mode de surveillance. Nous savons tous que les lois et les règlements contiennent à cet effet de fort belles phrases, mais que l'exécution est souvent très mauvaise. En conséquence, il faut se borner à poser le principe que la surveillance doit venir en aide au détenu libéré comme on est secondé par un ami ; mais elle doit aussi réprimander et pouvoir punir et contraindre ; elle n'a toutefois le droit de le faire que lorsque la conduite du détenu libéré l'exige. La surveillance ne doit jamais perdre de vue que le détenu libéré est tenu de démontrer qu'il peut vivre normalement comme un homme libre. Il suit de là que ce serait un tort de dire de prime abord que la surveillance doit être de moins en moins sévère ; car il se peut que, vers la fin de sa période d'épreuve, le détenu libéré se conduise mal. Une surveillance exercée avec intelligence trouvera elle-même la juste mesure.

Il est nécessaire, d'après ce qui précède, que la surveillance soit exercée par une autorité bien préparée à cet effet et versée en particulier dans les connaissances psychologiques. Pour cette tâche, j'estime que la police est partout aussi incompétente que les sociétés volontaires de patronage dont les auxiliaires ont rarement fait des études psychologiques et sont rarement en mesure d'exercer un patronage avec suffisamment de succès. L'Etat doit plutôt instituer pour cela, comme il le fait pour ses établissements pénitentiaires, une autorité spéciale chargée de surveiller les détenus libérés, à l'instar des « probation officers » américains. Des fonctionnaires à la hauteur de leur tâche et disposant des pouvoirs de police nécessaires remplacent tous les règlements.

Il est bien difficile de garder des enfants, mais il l'est encore beaucoup plus de surveiller des adultes. Il faut ici de la

prudence, du tact, de la patience; mais il est nécessaire aussi d'agir avec énergie et sévérité au moment voulu; il importe que le fonctionnaire comprenne tous les mouvements du cœur humain, mais qu'il prenne aussi en considération les affections mentales; il doit connaître exactement le caractère du détenu libéré. Aussi doit-il être en relations étroites et constantes avec les établissements pénitentiaires. Il va de soi qu'il doit agir sans qu'il y paraisse, mais son action n'en doit pas moins se faire sentir. C'est à lui seul de juger s'il convient de renseigner la police et l'employeur du détenu libéré, de faire à celui-ci des visites ou d'en exiger de lui. Mais il est un point que le fonctionnaire ne doit jamais oublier: il importe qu'il observe constamment et jusqu'au dernier moment le détenu, qu'il soit toujours au courant de tous ses faits et gestes.

Je ne doute pas un instant que les femmes ne soient précisément fort bien qualifiées pour une tâche semblable.

c) *Révocabilité.* On prononce très souvent la révocation absolue de la mise à l'épreuve pour toute faute, fût-elle même la plus minime (une visite omise, par exemple). Il n'est pas nécessaire de démontrer l'absurdité d'un mode de faire semblable. D'après ce système, un détenu qui s'est toujours bien conduit pendant sa libération provisoire, mais qui a commis le dernier jour une contravention quelconque, est réintégré sans autre forme de procès dans l'établissement jusqu'à l'expiration de sa peine. Il conviendrait plutôt de prévoir ici, à côté d'une surveillance plus stricte, une peine disciplinaire et en dernier lieu seulement le réemprisonnement. A ma connaissance, les peines disciplinaires n'existent qu'en Angleterre, à côté de la réincarcération du détenu dans l'établissement pénitentiaire; c'est là précisément que, d'après l'expérience, le réemprisonnement, jugé trop sévère, n'est souvent pas appliqué. Il va de soi qu'on peut aussi ne faire subir qu'une partie du reste de la peine. Mais, ici encore, on ne doit pas établir de prescriptions schématiques: il se peut fort bien que le caractère réel du détenu ne se dévoile que vers la fin de la période et qu'on reconnaisse la nécessité absolue de le réincarcérer. J'envisage comme une opinion erronée l'idée, maintes fois exprimée, que la peine doit être obligatoire quand le détenu a

une conduite répréhensible. Il convient plutôt que l'autorité ait ici les coudées franches. Et dans ce cas également, c'est à l'autorité qui fait subir la peine et a ordonné la libération provisoire, qu'il appartient de prononcer la peine. En revanche, il est bien entendu que le détenu doit pouvoir recourir auprès d'une instance supérieure. — Si le temps de l'épreuve est assez long, il n'est pas nécessaire d'y ajouter encore un supplément de quelques mois, pendant lequel la révocation pourrait être prononcée; mais il serait bon toutefois d'y songer.

VII.

C'est à toutes ces opinions qu'on arrive, au sujet de l'élasticité à assurer au système de la libération conditionnelle, lorsqu'on examine au point de vue critique les législations, les règlements et les écrits qui s'y rattachent. Il faut acquérir la conviction que la mesure ne peut porter de bons fruits qu'à la condition d'être appliquée comme partie intégrante de l'exécution de la peine et en suivant exactement les mêmes règles que pour celle-ci¹⁾.

¹⁾ Voir un exposé plus circonstancié dans les articles de *Goldschmidt et Mittermaier* publiés dans le grand «Tableau comparatif du droit pénal de l'Allemagne et des pays étrangers», Partie générale, tome IV, Berlin, O. Liebmann 1908 («Vergleichende Darstellung des deutschen und ausländischen Strafrechts», Allgemeiner Teil, Band IV, Berlin, O. Liebmann 1908).

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation du temps de révocabilité, mode de surveillance, etc.)?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. AXEL SMEDAL,

Directeur de la prison centrale d'Akershus, Kristiania.

La libération conditionnelle est une institution nouvelle dans la législation norvégienne: elle date du 15 octobre 1900 pour les *détenus des prisons*, et du 1^{er} août 1907 pour les *détenus des maisons de travail*. Les dispositions concernant cette institution étant ainsi de date assez récente, elles peuvent encore être considérées comme l'expression de ce que nos législateurs et notre administration considèrent comme la manière la plus efficace d'appliquer ce système. Je suppose donc qu'il est le plus naturel de répondre à la question posée, pour la Norvège, en donnant un court résumé des dispositions en vigueur et en y joignant quelques remarques personnelles.

En ce qui concerne les *détenus des prisons*, l'article 21 de la loi du 31 mai 1900 sur les prisons et les maisons de travail contient les dispositions suivantes :

« Tout détenu qui aura subi les deux tiers de sa peine, et en tout cas 6 mois au minimum, devra être libéré provisoirement, à moins que sa conduite en prison ou d'autres circonstances particulières ne soient telles que la libération ne soit pas opportune ou que le détenu n'en soit pas digne. La libération a lieu à des conditions qui, au point de vue du lieu de séjour, de la comparution devant la police, de la conduite, etc., sont établies dans chaque cas, conformément aux règles détaillées données par le roi. »

Comme on le remarquera, les dispositions de cet article diffèrent essentiellement de celles de la plupart des autres pays. La commission qui a élaboré le projet de loi a pensé que la libération conditionnelle devait être « un élément régulier et intégrant de l'exécution de la peine, et non un acte spécial de grâce ou acte analogue; elle ne doit donc pas être refusée arbitrairement au prisonnier ». Suivant l'avis de la commission, elle doit profiter également aux récidivistes; car « l'avantage le plus important que l'on obtienne à l'aide de la libération conditionnelle, c'est qu'elle crée, pour les natures criminelles faibles et désaccoutumées de l'usage de la liberté, une transition de la vie en dedans à la vie en dehors des murs de la prison. Ce sont justement les personnes sur lesquelles on peut le moins compter qui ont le plus besoin de cette transition et de l'appui qu'on peut ainsi leur donner; et tout arrangement qui établit des exigences tellement grandes qu'il est régulièrement impossible à ces personnes d'en profiter, doit donc être considéré comme peu satisfaisant ».

Lorsqu'on procéda, en 1903, à la révision de la loi, en vue de l'application du nouveau code pénal, son article 21 fut modifié et libellé comme suit :

« On pourra libérer provisoirement, en se conformant aux règles établies par le roi, tout détenu qui aura déjà subi les deux tiers de sa peine, et, en tout cas, six mois au minimum. »

La libération conditionnelle est ainsi rendue plus facultative que d'après la loi de 1900. On jugea, en effet, désirable de

laisser l'administration libre de prescrire des restrictions à la libération conditionnelle, dans le cas où l'expérience montrerait, que l'ancien système menait trop loin. C'est toutefois l'ancienne organisation qui continue à être en vigueur. Les résultats n'ont pas été tels que l'administration ait jugé qu'il y avait lieu d'introduire des règles plus restrictives.

Parmi les autres dispositions de la loi relatives à la libération conditionnelle des détenus, je mentionne les suivantes :

« *Art. 22.* — Lorsqu'un détenu libéré provisoirement vient à commettre un délit entraînant une peine privative de liberté ou qu'il enfreint les conditions auxquelles sa libération a été accordée, il pourra, afin d'expier le reste de sa peine, être réintégré.

Si une décision entraînant sa réintégration n'a pas été prise dans les trois ans qui suivent sa libération provisoire, ou avant l'expiration de la peine non subie, dans le cas où celle-ci est plus longue, et si, dans ces délais, il n'a pas été arrêté pour actes semblables à ceux indiqués ci-dessus, il ne pourra cependant pas être réintégré. En ce cas, la peine sera considérée comme expiée à partir du moment où le détenu aurait été libéré définitivement. »

« *Art. 23.* — Le condamné à l'emprisonnement à vie peut être libéré provisoirement après 20 ans de prison. Cette libération est définitive si, dans un délai de 10 ans, il n'a été pris aucune décision entraînant sa réintégration, ou s'il n'a pas été arrêté. »

« *Art. 25.* — Les décisions concernant la libération provisoire et la réintégration seront prises par l'autorité qui en aura été chargée par le Roi.

En attendant qu'une décision définitive de réintégration ait été prise, le procureur, ou la police, pourra faire procéder à l'arrestation du libéré. »

D'après le règlement du 6 octobre 1900, encore en vigueur, la conduite peu satisfaisante, le zèle insuffisant, etc., peuvent rendre le prisonnier indigne de la libération. Il est défendu d'appliquer la libération conditionnelle, lorsqu'il y a lieu de supposer que le prisonnier ne pourra pas pourvoir à sa subsistance d'une manière honorable.

Quoique cela ne soit pas expressément prescrit par le règlement, une personne qui a été libérée conditionnellement, ne l'est plus si elle est réintégrée suivant un nouveau jugement, à moins qu'il n'existe des circonstances tout à fait spéciales. De cette manière, le pour-cent des libérations conditionnelles a successivement beaucoup baissé. Actuellement, environ 40% des prisonniers mis en liberté sont libérés conditionnellement.

Les étrangers pourront l'être également, d'après le règlement, lorsqu'on a de bonnes raisons de supposer qu'une fois libérés, ils mèneront une vie réglée.

Le directeur de la prison devra, en temps utile, soumettre la question de la libération conditionnelle d'un détenu au Conseil de la prison, qui émettra un avis dont il sera dressé un procès-verbal. Le directeur est ensuite autorisé à décider, suivant son propre jugement, si la libération du prisonnier doit avoir lieu et à quelle époque elle doit s'effectuer. Si le prisonnier est mécontent de la décision prise, il peut s'adresser à ce sujet au Ministère de la Justice (Administration générale des prisons.)

Toute libération conditionnelle est accordée à la condition que le libéré mène une vie rangée et se conforme d'ailleurs à certaines prescriptions générales : comparution devant la police du lieu de résidence et défense de quitter la dite localité sans son autorisation. Des conditions spéciales peuvent être imposées par le directeur pour chaque cas. Le libéré devra toujours informer la police de son lieu de résidence, de son arrivée et de son départ. De son côté, la police devra se conduire avec tous les égards possibles vis-à-vis du libéré et faire de son mieux pour le préserver de la récidive. Elle peut aussi confier cette « surveillance » à des sociétés de patronage ou à des personnes privées inspirant toute confiance. Le directeur peut, lors de la libération, ou plus tard, exempter un libéré de la surveillance de la police ou d'autres conditions. C'est ce qui se produit généralement vis-à-vis des mères condamnées pour meurtre de leur enfant nouveau-né.

Lorsqu'un libéré enfreint les prescriptions, la police doit lui adresser un avertissement. Si cela ne produit aucun effet,

elle envoie un rapport au Ministère de la justice, qui décide si le libéré devra être réintégré ou non.

Lorsque le libéré est condamné pour un nouveau crime ou délit, la police ou l'autorité pénitentiaire compétente adresse les documents au Ministère de la justice, qui prend la décision relative à l'expiation du reste de la peine.

Les cas de libération conditionnelle étant en Norvège très nombreux, il est naturel que le nombre des réintégrations soit plus élevé que dans les pays où l'on ne libère qu'un nombre restreint et soigneusement choisi de prisonniers. Mais, comme il l'a déjà été dit, les résultats n'ont pas été tels que l'on ait trouvé devoir apporter de modification à l'état des choses existant.

Des recherches ont été faites concernant les prisonniers du sexe masculin libérés pendant la période du 1^{er} avril 1902 au 31 mars 1904, soit en tout 966, dont 605 ont été libérés conditionnellement et les autres 361 libérés après avoir subi la peine entière. Une comparaison entre les deux groupes de libérés démontra qu'à un point de vue qualitatif, il n'existait pas entre eux de différence notable. L'examen entrepris ensuite relativement aux récidives dans les 3 ans prouva qu'elles étaient de 10 à 20% plus faibles pour les libérés conditionnels que pour les prisonniers définitivement libérés. On peut ajouter que, sur le nombre susmentionné de prisonniers, 344 n'eurent pas à subir le reste de la peine, et que ce reste s'élève, en moyenne, à un peu plus de 7 mois et demi par prisonnier.

Pour les *détenus des maisons de travail* (mendiants, vagabonds, etc.) qui sont internés pour la première fois, la loi décide (art. 56 et 57), que lorsqu'ils se seront amassé un certain pécule dont le montant est fixé par le règlement, et qu'ils se seront bien conduits, ils devront généralement, sur leur demande, être libérés conditionnellement. D'après le règlement du 8 août 1907, ils devront alors avoir passé dans la maison de travail au moins la moitié du temps pour lequel ils sont internés. La décision d'une telle libération conditionnelle est prise par le directeur, après avoir demandé l'avis des fonctionnaires.

Un détenu d'une maison de travail pourra du reste aussi être libéré conditionnellement lorsque sa conduite permettra de croire que le but de l'internement est atteint, notamment qu'il voudra accepter le travail qu'on aura pu lui procurer, ou lorsque son état de santé, ses rapports de famille ou ses conditions de subsistance rendent sa libération spécialement désirable. Dans ces cas, la décision de libération conditionnelle est prise par l'Administration générale des prisons sur la proposition du directeur, qui aura soumis d'avance la question au conseil des fonctionnaires. Pour les détenus des maisons de travail, la période d'épreuve est d'un an; d'ailleurs, les conditions sont essentiellement les mêmes que pour les détenus des prisons libérés conditionnellement.

La décision de réintégration d'un détenu d'une maison de travail qui a été libéré conditionnellement, est prise par le Ministère de la Justice.

* * *

Pour que la libération conditionnelle produise de bons résultats, il est nécessaire d'apprendre à bien connaître le prisonnier pendant le temps d'expiation de la peine, et de le préparer à faire un bon usage de la liberté avec les restrictions qui lui sont imposées; il s'agit de gagner sa confiance et de devenir son confident. Pendant le séjour à la prison, on devra en outre lui procurer les certificats et papiers nécessaires, de même que l'on doit, autant que possible, se tenir en relation avec sa famille et ses parents.

Lors de la mise en liberté, on devra tenir compte de la santé du prisonnier et de la saison où l'on se trouve. Une courte remise de la libération pour ces motifs doit être justifiée. On ne doit pas forcer le prisonnier à accepter la libération conditionnelle, lorsqu'il appuie de motifs raisonnables son désir de subir sa peine en plein.

Lorsque des prisonniers auront prouvé qu'ils sont en état de gagner leur vie, on devra s'en remettre à eux pour se tirer d'affaires. Moins il y aura de contrôle, mieux cela vaudra.

Pour les autres, on devra, à temps, prendre soin de leur assurer du travail et un gagne-pain suffisant.

La difficulté, dans le travail de protection des détenus libérés conditionnellement, consiste à trouver la collaboration qui convient. Le contrôle de la police aura facilement l'apparence d'une menace: c'est ainsi, dans tous les cas, que le comprend le libéré. Il ne devra donc, d'une manière générale, avoir d'autre relation avec la police que celle qui consiste à faire, comme toute autre personne, ses déclarations de changement de résidence, à l'arrivée et au départ. Le contrôle spécial qui est actuellement confié à la police devra plutôt être remis à des personnes privées s'intéressant aux prisonniers libérés. Je ne doute pas que les sociétés de patronage ne puissent, pour une grande partie, se charger de ce contrôle, mais il faudrait qu'elles eussent plus de membres réellement actifs et plus d'argent disponible, que cela n'est souvent le cas actuellement, et que leur direction ne fût pas rattachée à la police. Cela présenterait de l'intérêt de pouvoir, dans tous les cas dans les grandes villes, donner aux libérés conditionnels des tuteurs spéciaux, répondant aux « probation officers » anglais et américains, recevant une rémunération suffisante pour le cas où ce travail occuperait leur temps. Toute personne qui aura à s'occuper de la surveillance des libérés devrait recevoir des instructions imprimées, relatives au but que l'on doit se proposer d'atteindre et aux moyens et ressources que l'on peut recommander à ce sujet. Il sera tout d'abord nécessaire d'avoir de la patience, du tact et de la discrétion. Il est également d'une grande importance que les fonctionnaires de la prison continuent à entretenir des relations avec le libéré et à se tenir exactement au courant de ses actes. Dans beaucoup de cas, le libéré s'adressera justement au directeur de la prison pour lui demander conseil et aide; ils savent, en effet, à quoi s'en tenir à son sujet.

Nous ne pouvons, ici, entrer dans les détails sur la *manière* dont l'assistance peut le mieux être prêtée. Il est cependant bon de mentionner que l'on doit éviter d'augmenter la grande masse des journaliers, mais plutôt tâcher de procurer aux libérés un travail fixe, même s'il faut payer, dans les premiers

temps, une allocation ou une indemnité à l'employeur. Ceci concerne notamment les jeunes gens, pour lesquels il est préférable qu'ils apprennent un métier. Pour les hommes déjà âgés, un séjour dans un asile d'assistance par le travail ou dans une colonie ouvrière formerait une heureuse transition à la vie libre; quant aux prostituées qui ont perdu l'habitude d'une vie régulière, un séjour dans un asile de femmes pourra produire un excellent effet; d'un lieu de ce genre il n'est en général pas difficile de leur procurer une place dans une bonne famille.

En résumé: dans ses efforts pour en arriver à mener une vie régulière et de travail, le libéré ne trouvera dans les prescriptions législatives ou administratives, quelque bonnes qu'elles soient, qu'un faible soutien, s'il n'est pas accueilli par des personnes, ayant du bon sens et un naturel patient et inspirant confiance, habiles à lui trouver des ressources.

En ce qui concerne la durée de la période d'épreuve, le fait que le temps est déterminé à de grands avantages pratiques pour la plupart des libérés conditionnels. On doit cependant reconnaître qu'un délai de 3 ans est long pour des libérés dont le reste non subi de la peine est court. Si cela peut avoir de l'importance pour le libéré conditionnel qu'il soit dispensé du contrôle spécial qui lui fut imposé tout d'abord, on doit lui accorder, autant que possible, pendant le temps d'épreuve ou une entière dispense, ou des allègements. On doit faire remarquer au prisonnier, lors de sa mise en liberté, que, si sa conduite est bonne, il peut obtenir des faveurs aussi à ce point de vue.

De même que dans d'autres pays, on peut également, chez nous, établir comme condition à la libération que le libéré, pendant un temps plus ou moins long, n'établira pas son domicile dans une localité déterminée. Si l'on use de ce droit, contre lequel on peut élever de sérieuses objections, cela ne doit se faire que dans des cas spéciaux et avec la plus grande prudence. Autrement on arriverait facilement à empêcher le libéré conditionnel de chercher et de trouver du travail là où cela lui conviendrait le mieux, et l'on tiendra en éveil, dans la société, une malveillance aussi nuisible que possible

envers le libéré. On contrarie par là l'œuvre de relèvement qui est le but principal de la libération conditionnelle.

Il est condamnable à tous égards, d'exiger comme condition à la libération conditionnelle que le libéré conditionnel devra quitter le pays, c'est-à-dire émigrer; ceci deviendra facilement une déportation masquée contenant les dangers de la déportation tant pour le libéré que pour la société.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS,

Docteur en droit, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Nîmes.

Les critiques que soulève la question du travail dans les petites prisons sont bien différentes de celles souvent adressées aux industries des établissements de longues peines: le travail est insuffisant, parfois inexistant dans les premières et, au contraire, l'industrialisme est, dit-on — à tort selon nous — trop développé dans les maisons centrales¹⁾. Celles-ci sont, en effet,

¹⁾ Les maisons centrales actuellement au nombre de 11 (9 pour les hommes et 2 pour les femmes) sont la propriété de l'Etat et sont entièrement administrées par lui. Les peines d'emprisonnement à plus d'un an et celles de réclusion y sont subies.

Les prisons «de courtes peines» ou «départementales» sont la propriété des départements en vertu du décret du 9 avril 1811. Elles comprennent les maisons d'arrêt (prévenus), de justice (accusés), de correction pour condamnés à de courtes peines d'emprisonnement. La loi du 9 juin 1875 et du 4 février 1893 ont apporté des modifications essentielles aux

de véritables et laborieuses cités manufacturières dont les prisons dénommées « de courtes peines » ou encore « départementales » ignorent l'activité et les productions. Dans les deux catégories d'établissements les travaux diffèrent par leur nature et aussi par les conceptions et nécessités diverses qui président à leur organisation. Dans les maisons centrales, le travail apparaît comme une obligation impérieuse qu'exigent la discipline et les dispositions légales; il a ses rigueurs et ses sanctions disciplinaires. Dans les prisons départementales, il ne revêt point ce caractère répressif; il est offert et non imposé à plusieurs catégories de détenus; à l'égard de tous, il est indiqué comme le moyen le plus efficace pour atténuer les regrets que suscitent les infractions commises et la privation de liberté.

Mais la réalisation de ces conceptions s'est heurtée à des difficultés encore imparfaitement résolues. L'organisation du travail dans les prisons départementales demeure incomplète et les multiples améliorations introduites ont rencontré des obstacles d'ordre matériel et budgétaire que les établissements de longues détentions n'ont pas connus.

Il y a quelque cinquante ans, nos maisons centrales étaient en plein essor industriel alors que nos prisons départementales réservaient à leurs prévenus et condamnés l'oisiveté la plus dégradante. Jusqu'en 1855, tous les services des prisons de courtes peines avaient été complètement abandonnés à la charge des budgets départementaux; la loi du 5 mars 1855 attribua à l'Etat les frais d'administration et d'entretien, laissant aux départements ceux de construction ou d'appropriation des bâtiments. L'Etat s'efforça d'établir un régime uniforme dans toutes les prisons départementales; il assura les services au moyen de marchés passés avec des entrepreneurs et leur concéda l'organisation facultative du travail; en 1869, cette faculté se transforma en obligation; les entrepreneurs durent fournir

dispositions établies: la première décida le principe de l'application du régime individuel, dans les prisons départementales avec possibilité de l'étendre aux condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. La loi du 4 février 1893 autorise la rétrocession des prisons départementales à l'Etat, la création de prisons interdépartementales, la contribution financière de l'Etat aux dépenses de construction.

du travail aux condamnés ainsi qu'aux prévenus qui en réclameraient¹⁾.

Le produit du travail qui, en 1855, était environ de quinze mille francs dans l'ensemble des prisons départementales a, depuis, plus de centuplé²⁾. Les travaux sont actuellement assurés dans les prisons de courtes peines de quelques départements par les soins de l'Etat et, dans les autres par les entrepreneurs dont le marché de travail est compris dans le marché plus général d'entretien des prisons d'une circonscription. Mais il serait néanmoins inexact de laisser croire que prévenus et condamnés à de courtes peines sont partout assurés d'obtenir un travail permanent, rémunérateur, approprié aux connaissances industrielles qu'ils peuvent avoir ou qu'ils désirent acquérir. Sans doute, ces prisons ne méritent plus la constatation attristante d'un ancien Ministre de l'Intérieur qui signalait en 1835 que « les prévenus, les condamnés, les hommes, les femmes, les enfants, tout cela vit dans la prison départementale comme une famille attablée au vice ». Nos cinquante huit prisons départementales cellulaires renferment plus du tiers de la population incarcérée et, dans les prisons communes, les séparations des catégories ont réalisé de très utiles améliorations. Certains travaux de cordonnerie, de menuiserie, de serrurerie et aussi un grand nombre d'occupations dont les principales comprennent des confections de broserie, de cordage et triage de laine ou de crin, de tissage, de cartonnage, de jouets, de papeterie, de tresse de paille de cannage et de rempaillage de chaises, et, pour les femmes, de couture, de lingerie, utilisent la main-d'œuvre de plusieurs milliers de détenus. Le travail s'est donc peu à peu introduit dans les prisons de courtes peines, mais depuis plusieurs années ses progrès restent stationnaires en présence des difficultés que rencontre son exécution dans les établissements à effectifs réduits.

¹⁾ Pour indemniser l'entrepreneur chargé de fournir aux prévenus les matières et instruments de travail, il est fait, à son profit, sur les salaires une retenue de $\frac{3}{10}$.

Actuellement les condamnés reçoivent dans les prisons départementales cinq, quatre ou trois dixièmes du produit de leur travail suivant leurs condamnations antérieures. (Décret du 23 novembre 1893.)

²⁾ Exactement 1,775,525 francs en 1907.

Mais que faut-il entendre par petites prisons? Il ne conviendrait pas d'appliquer cette qualification à toutes les prisons départementales; quelques-unes d'entre elles, notamment celles du département de la Seine, ont chacune une population de plusieurs centaines de détenus dont la totalité comprend le quart de l'effectif moyen de toutes les prisons départementales; en outre, il existe dans les autres régions une trentaine d'établissements pénitentiaires qui ont un effectif supérieur à cent détenus; le travail y est partout assuré. Mais nous croyons pouvoir dénommer petites prisons celles qui renferment une population inférieure à trente détenus. Or, parmi nos 375 prisons départementales nous comptons d'après les dernières données statistiques :

58	prisons	ayant	une	moyenne	de	1	à	5	détenus
91	»	»	»	»	»	6	à	10	»
124	»	»	»	»	»	11	à	30	»

soit 273 petites prisons sur 375 prisons départementales. Dans les établissements des deux premières catégories énoncées il est souvent impossible de trouver, pour les détenus qui y restent quelques jours et, au cas de condamnation, trois mois au maximum, une occupation permanente en dehors des travaux intérieurs afférents au service général de la prison. Il ne peut donc être question de fournir à ces incarcérés un travail industriel approprié à leurs aptitudes. Malgré les chômages, qui résultent d'effectifs parfois restreints dans des prisons souvent éloignées de régions industrielles, les deux tiers des détenus sont actuellement occupés dans les prisons départementales; en 1907, la moyenne des occupés a été de 9733 sur une population totale de 15,808; au 31 décembre 1907, il y avait 11,747 occupés et 5657 inoccupés. Le nombre de ces derniers est un peu inférieur à celui des accusés et des prévenus qui s'élevait à 6625; un certain nombre de ces prévenus et accusés renoncent au travail facultatif de la prison pour se consacrer aux méditations qu'inspire leur défense et aux études qu'elle nécessite.

Seuls, les condamnés sont astreints au travail, mais nous savons que, dans les prisons départementales, l'obligation en est moins stricte que dans les maisons centrales. Les facilités offertes pour son introduction et la simplification de sa régle-

mentation ont été établies afin de favoriser le plus possible l'emploi de la main-d'œuvre dans les maisons départementales; les tarifs ne sont généralement pas soumis à la procédure minutieuse nécessitée pour l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés à de longues détentions; les tarifs sont généralement approuvés par les préfets sur la présentation des directeurs. Des facilités sont aussi accordées aux détenus en vue de leur assurer un travail selon leur choix; les règlements indiquent que les détenus peuvent continuer dans la prison départementale « l'exercice de leur métier ou profession s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline de l'établissement; si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif ». En outre, le détenu peut être occupé directement par ses anciens employeurs ou par des maîtres-ouvriers du dehors; il lui est également possible de travailler pour son propre compte moyennant une redevance qui varie suivant la moyenne des travaux de la prison.

Ces ressources de travail offertes aux détenus sont peu fréquemment utilisées par eux. Les travaux sont assurés par l'Etat ou par des entrepreneurs. Dans les petites prisons où le chômage est fréquent, on fournit des occupations si insignifiantes et si peu rémunérées qu'elles doivent être envisagées comme étant l'exécution d'une clause de cahier des charges à l'exclusion de tout autre considération pénitentiaire.

L'organisation du travail dans les petites prisons rencontre, à notre époque, des difficultés nouvelles à mesure que la limitation si justifiée des courtes peines et aussi celle des détentions préventives tendent de plus en plus à être admises. Nous présumons que, désormais, le travail ne recevra ni extension, ni amélioration dans les prisons de quelques unités. La disparition de ces établissements peut seule apporter la solution définitive qui reste subordonnée à la refonte territoriale de notre organisation administrative et judiciaire. L'éventualité de cette réforme et sa modeste et utile conséquence pénitentiaire peuvent être signalées, mais nous ne saurions insister à leur sujet sans dépasser aussitôt les limites tracées par la troisième question.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RÉPONSE

DONNÉE PAR

M. BRÜCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

Ces prisons étant destinées à l'exécution des *courtes peines*, il importe avant tout, semble-t-il, de préciser ce qu'il faut entendre par courte peine.

En terme général, ce sont les peines qui sont de trop courte durée pour pouvoir transformer, chez le détenu, les pratiques de socialité en état *habituel*. Or, pour produire cet effet, la peine doit avoir, semble-t-il, une durée minima d'une année. Les courtes peines seraient donc celles *inférieures à une année*.

Ne pouvant être considérées comme réformatrices — le peu de gravité des infractions auxquelles elles s'appliquent n'implique d'ailleurs pas, en principe, la nécessité d'un régime orthoneuronique —, il ne reste aux courtes peines, pour être

actives, qu'une fonction *d'intimidation*. Ce régime, pour être efficace, doit être d'une intensité suffisante pour inspirer au délinquant une *répulsion* salutaire.

La force *répulsive* serait ainsi substituée, vis-à-vis des petits délinquants, à la fonction réformatrice de la peine à longue durée.

L'emploi de la force présuppose la *résistance*. L'application de la courte peine d'emprisonnement ne serait donc justifiée qu'à l'égard de ceux des petits délinquants sur lesquels des condamnations antérieures d'un degré inférieur, c'est-à-dire des condamnations à l'amende, n'ont pas produit d'effet.

L'emprisonnement répulsif devrait se caractériser par un régime de rigueur consistant en *privations à divers degrés*, suivant le nombre des récidives. Je me réfère à ce sujet au rapport que j'ai présenté sur la première question de la deuxième section, par lequel j'ai eu l'honneur de proposer, à l'égard des détenus à long terme, un régime annuel de rigueur de courte durée, interruptif du régime normal, pour équilibrer la peine au point de vue expiatoire.

Ces privations, pour ne pas porter atteinte à la santé, doivent être limitées à un *maximum de durée* qui semble pouvoir être fixé à 3 mois.

Je reprends la question posée: l'occupation à donner aux détenus à courtes peines.

Le travail, *in spe*, constitue une *jouissance* pour les prisonniers. Même les détenus non soumis au travail obligatoire, comme par exemple les détenus préventifs, demandent une occupation pour chasser l'ennui.

La question se présente dès lors de savoir s'il serait opportun d'accorder cette jouissance aux détenus soumis au régime de l'emprisonnement répulsif.

Je ne le pense pas, parce que ce régime, devant se caractériser par des privations, semble devoir être *exclusif* de toute jouissance.

Je n'entends pourtant pas proposer l'oisiveté, qui, étant contraire à la nature humaine, mettrait d'office le détenu dans un état antisocial, ce qui impliquerait une contradiction flagrante entre le but de la peine et son mode d'exécution.

L'occupation manuelle semble devoir être remplacée par une *activité psychique* à base de perfectionnement moral, généralement négligé par les délinquants de l'espèce, et qui, en état d'isolement pénitentiaire, serait généralement *désirée* comme moyen de distraction.

Cette activité pourrait consister en lectures adaptées à l'individualité du détenu, à rendre plus particulièrement fructueuses par des répétitions écrites. Quant à la portée de ces répétitions écrites dans la vie pénitentiaire, je me réfère au rapport que j'ai eu l'honneur de présenter sur la première question de la deuxième section.

En ce qui concerne les détenus *illettrés*, leur activité psychique pourrait être utilement éveillée, c'est-à-dire dirigée par des tableaux figuratifs exposés dans la cellule, représentant des contraires de pratiques sociales dans leurs effets respectifs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre les propositions suivantes:

- a) Les peines d'emprisonnement à courte durée ne peuvent pas dépasser 3 mois.
- b) Elles doivent avoir un caractère répulsif, c'est-à-dire être subies en état d'isolement absolu et être privatives de jouissance à divers degrés, suivant le nombre des récidives.
- c) Les travaux manuels, constituant une jouissance réelle pour la plupart des détenus, doivent être remplacés par des lectures adaptées à l'individualité du détenu et rendues plus particulièrement fructueuses par des répétitions écrites.
- d) Les détenus analphabètes auront dans la cellule des tableaux figuratifs, combinés de façon à activer leurs méditations et à leur inculquer ainsi, par la vue, les impressions salutaires voulues.
- e) Le régime répulsif pourra être atténué ou aggravé, selon la conduite pénitentiaire du détenu.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. PAUL LEREBOURS-PIGEONNIÈRE,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, Président de la Société de patronage des libérés et des enfants abandonnés d'Ille-et-Vilaine, Membre de la Société générale des prisons.

L'organisation du travail dans les petites prisons est actuellement défectueuse. Le mal paraît presque universel; il est, dans tous les cas, certain et reconnu par tous en France. Quelles sont donc en France, d'après l'opinion commune et les observations de mon expérience personnelle¹⁾, les causes de cette

¹⁾ Mes observations ont été recueillies surtout en Bretagne, puis en Normandie. Elles ont été singulièrement aidées et complétées par les conversations que j'ai eues avec M. Lejeune, directeur de la circonscription de Rennes, et M. Larue, directeur de la circonscription de Beaulieu, et dont je saisis l'occasion de les remercier. Elles s'appuient encore sur le rapport de M. Brunot à la Société des prisons et la discussion qui suivit (Revue pénitentiaire, 1901, p. 937).

mauvaise organisation, et quel devrait être le sens des réformes? Voilà dès lors le programme de ce rapport et le plan de l'enquête sur laquelle seront fondées mes conclusions pratiques.

I.

Le but suprême du travail imposé aux prisonniers est de contribuer à l'amendement et au reclassement. Le travail présente encore d'autres avantages, mais qui sont tous atteints quand celui-là est obtenu.

Le travail dans la prison doit, d'abord, rendre aux prisonniers qui l'auraient perdue, donner à ceux qui ne l'auraient point acquise, l'habitude de l'effort régulier, soutenu.

Le travail dans la prison doit, en second lieu, fournir au prisonnier le moyen de gagner le pécule suffisant 1° pour aider en quelque mesure sa famille, 2° pour payer son entretien pendant les jours qui suivront la sortie, avant qu'il ait trouvé du travail à l'extérieur.

Le travail dans la prison doit enfin, autant que cela est possible, augmenter le savoir-faire, la capacité du prisonnier, de telle sorte que le libéré, desservi auprès des employeurs par ses antécédents judiciaires, ait du moins, dans les aptitudes acquises à la prison, une chance nouvelle d'embauchage.

Pourquoi le travail n'est-il pas organisé de cette sorte dans les prisons de courtes peines?

Remarquons aussitôt qu'il faut distinguer nettement les causes d'insuccès tenant à la brièveté excessive des peines et les causes provenant d'une mauvaise organisation du travail lui-même. Il est manifeste que si la peine se limite à quelques jours d'emprisonnement, l'efficacité du travail, quelle qu'en soit l'organisation, sera à peu près nulle. Mais ne voulant pas reprendre ici la question des courtes peines, j'accepte la brièveté de la prison comme un fait inévitable. Et si j'admets que l'emprisonnement pendant quelques jours ne permettra jamais l'organisation d'un travail efficace aux différents points de vue que j'ai envisagés, du moins l'emprisonnement qui dure plusieurs semaines permet déjà de fonder des espérances sur

le bienfait du travail imposé; il faudra seulement veiller davantage à l'excellence de l'organisation de ce travail.

Or, en contradiction avec ce point de vue, mais par une conséquence toute naturelle de la moindre difficulté, le travail est beaucoup mieux organisé dans les maisons de longues peines, qui sont les grandes prisons, que dans les maisons de courtes peines, qui sont les petites prisons.

En France, les prisons de longues peines sont les « maisons centrales », vers lesquelles sont dirigés, en principe, les condamnés à 1 an et 1 jour et au-dessus; les prisons de courtes peines sont les « prisons départementales », appelées encore brièvement « maisons d'arrêt », parce qu'elles servent à la détention préventive en même temps qu'à l'emprisonnement correctionnel jusqu'à un an (maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Dans les « maisons centrales », la bonne organisation est obtenue grâce à la centralisation. Dans les prisons de courtes peines, la première cause de l'organisation défectueuse est l'éparpillement. Il y a en France et en Algérie, en chiffres ronds, environ 400 maisons d'arrêt. Plusieurs ne contiennent à la fois que 3, 4, 5 prisonniers, peut-être une dizaine dans la saison d'hiver; les maisons d'arrêt dont la population moyenne atteint 30 prisonniers sont la minorité. Il ne faudrait pas croire que cet émiettement ait facilité l'influence directe, personnelle des gardiens et la mise en apprentissage des quelques prisonniers sous une surveillance continue et effective, en fait il n'a eu que des inconvénients.

D'abord il est une des causes du maintien pour les prisons départementales du régime de l'entreprise générale ¹⁾ abandonné pour les maisons centrales. L'expérience aussi bien que l'économie politique classique démontrent que les prix des entreprises dirigées par les personnes publiques sont toujours supérieurs à ceux des entreprises privées. Cette considération, jointe à la difficulté d'organiser du travail dans les 4 ou 5 petites prisons de chaque département, a jusqu'ici empêché l'Etat d'assumer lui-même la charge de l'alimentation et de l'organi-

¹⁾ Les maisons de la Seine fonctionnent en régie.

sation du travail dans les prisons de courtes peines disséminées sur le territoire. Un entrepreneur général, moyennant une rémunération à forfait, proportionnelle à la population quotidienne, se charge de nourrir les prisonniers, de leur fournir du travail, gardant d'ailleurs pour lui les produits de cette main-d'œuvre.

L'entreprise générale est en partie responsable des critiques que comporte la *nature des travaux* proposés aux prévenus ou accusés, imposés aux condamnés.

Dans beaucoup de petites prisons, il n'existe qu'une seule nature de travail, l'effilochage de l'étope; dans tous les cas ce travail existe à peu près partout. Le travail le plus répandu ensuite paraît être celui de la confection des sacs en papier, et pour les femmes celui de l'enfilage des perles. Ces travaux ne nécessitent point d'apprentissage spécial, les produits s'écoulent toujours dans la région, voilà pourquoi les entrepreneurs les ont adoptés et les préfèrent à des travaux plus rémunérateurs, mais qui entraîneraient de grosses dépenses de contre-maîtres ou de transport. Il y a, sans doute, dans les maisons d'arrêt, d'autres sortes de travaux, confection de chaussures, de brosses, de lanternes vénitienes, de fagots, pilage de pierres, épiluchage de l'osier, etc., la liste étant variable suivant les régions. Mais les entrepreneurs obéissent toujours à la même préoccupation d'échapper à la nécessité de l'apprentissage, de trouver l'écoulement local de leurs produits. La maison de Rennes fabrique des brosses parce que la broserie est une industrie locale, celle de Nantes fabrique des chaises parce que l'entrepreneur a traité avec un confectionnaire local, etc. Si cette dernière considération est légitime, elle ne devrait pas être la seule. Au point de vue pénitentiaire, il faudrait envisager autrement le problème.

La plupart des travaux que je viens de citer, par cela même qu'ils ne demandent aucun apprentissage, sont très peu rémunérateurs. Ce sont des travaux qui conviennent dans un atelier d'assistance par le travail où le chômeur, le vagabond, doivent gagner, un jour en passant, leur nourriture.

Ces travaux conviennent sans doute, au même titre, pour les condamnés à quelques jours de prison et je reconnais que

grâce à eux, le travail est permanent dans les petites prisons de France¹⁾. Mais, outre que ces travaux sont souvent bien peu effectifs, comme nous allons le voir, ils ne conviennent plus pour les condamnés à plusieurs semaines, ne pouvant pas du tout contribuer à leur relèvement. Ces travaux résident tous, ou à peu près, exclusivement dans l'agilité des doigts, ils ne font à aucun degré participer l'intelligence. Ils ne peuvent ni donner à l'ouvrier le goût du travail, ni augmenter sa capacité.

C'est surtout de la nature des travaux adoptés que provient la mauvaise organisation actuelle. Mais elle provient également de l'état de la plupart des petites prisons et dans toutes d'un système disciplinaire défectueux.

Il faut mettre ceci d'abord en relief. L'Etat, ayant traité avec un entrepreneur général, se désintéresse de la production de la main-d'œuvre pénale. Il ne saurait être question de discipline du travail pour les prévenus et accusés auxquels le travail n'est pas imposé²⁾. Mais, en ce qui concerne les condamnés, la discipline du travail consiste à exiger qu'ils soient occupés à travailler, mais non à exiger qu'ils travaillent convenablement, activement; aucune tâche n'est délimitée, le condamné peut travailler aussi lentement qu'il lui plaît, et avec des travaux tels que l'étope, la brosse, les sacs en papier, cela est certes facile. Evidemment un gardien-chef pourrait voir un refus de travail dans la production d'une quantité par trop insuffisante; en fait, dès que les mains du condamné paraissent occupées et qu'il y a une production si faible que ce soit, aucune punition n'est prononcée³⁾.

On arrive alors à des résultats tels que ceux-ci: Pendant le troisième trimestre 1909, à la maison d'arrêt de Rennes, le

¹⁾ En 1902, le travail n'était pas organisé dans la prison de Corte, mais cela est tout à fait exceptionnel (Revue pénitentiaire, 1903, p. 934). Sans doute, d'après les statistiques, le chiffre des jours de travail dans les maisons d'arrêt ne dépasse guère la moitié des jours de détention, mais cela provient de ce qu'il faut tenir compte: 1° des dimanches; 2° du refus de travail par les prévenus dans presque toutes les maisons non cellulaires.

²⁾ La discussion de ce point me paraît en dehors du cadre de ce rapport.

³⁾ Cela est vrai, du moins dans les deux régions que je connais. Le petit nombre des gardiens ne permet guère une surveillance plus efficace ailleurs.

produit moyen de la journée de travail à l'étaupe pour les prisonniers (prévenus et condamnés) est de fr. 0.068, le produit moyen du travail aux brosses est de fr. 0.477, le produit moyen du travail aux sacs en papier est de fr. 0.611. Mais, si l'on examine en détail les comptes de chaque prisonnier, on trouve pour la brosse les écarts suivants: en 26 journées de travail, 2 condamnés, ayant droit au même nombre de dixièmes, gagnent, l'un fr. 35.31, l'autre fr. 4.14. Pour les sacs en papier, on trouve des écarts encore plus significatifs: en 26 journées de travail, l'un gagne fr. 54.54, un second fr. 9.87, un troisième fr. 5.04, un quatrième fr. 2.60. Sans doute, ces écarts peuvent être, en quelque mesure, justifiés par la différence d'aptitude. Tous ceux qui ont visité les prisons et ont vu un prisonnier plier et coller des sacs sur son moule en bois, savent que si ce travail ne demande aucun apprentissage, il exige une certaine dextérité des doigts. Il n'en est pas moins évident que le prisonnier, qui gagne seulement 10 ct. par jour à ce travail, est un fainéant qui n'a pas voulu se gêner et dont la lenteur a été toute volontaire.

La situation est encore aggravée dans les plus petites prisons qui sont la grande majorité (la maison de Rennes étant une maison cellulaire importante: moyenne générale de la population en 1908: 137).

Très peu de petites prisons ont été reconstruites sur le plan cellulaire et il serait vraiment pénible de décrire complètement l'état lamentable de nombreuses maisons subsistant dans les sous-préfectures.

Voici des indications sommaires à titre d'exemple:

A Montfort-sur-Meu, dans l'Ille-et-Vilaine, la prison est installée dans la tour d'un ancien château-fort. Les femmes occupent le quatrième étage, les hommes sont au-dessous. Il n'y avait autrefois qu'un surveillant, le gardien-chef (aujourd'hui le gardien-chef a sous ses ordres un gardien). La femme du gardien-chef, il est vrai, remplit le rôle de surveillante pour les femmes. A Châteaubriand, dans la Loire-Inférieure, pendant le jour, il n'existe qu'une salle pour les hommes: prévenus, accusés, condamnés, mineurs et adultes, tous sont en commun. Trois maisons dans le ressort de Rennes n'ont encore d'autre

surveillant que le gardien-chef. Il faut donc avouer que dans la grande majorité des petites prisons de Bretagne, les prisonniers sont enfermés, mais non pas surveillés. Dans les maisons où ne se trouve que le gardien-chef, les prisonniers restent seuls dans la prison (avec la femme du gardien-chef) chaque fois que le gardien-chef doit sortir, pour aller au courrier, par exemple. Là où il y a un gardien avec le gardien-chef, ces deux gardiens ne sont pas toujours de service en même temps et chacun ne peut être partout à la fois. Et encore, quand la femme du gardien-chef a monté trois fois par jour les quatre étages de l'escalier en spirale de la tour de Montfort qui conduisent au quartier des femmes, on ne peut lui demander de faire davantage. Les prisonniers de ces maisons qui sont (prévenus et condamnés) 8 à 10 hommes, 3 ou 4 femmes, ne sont pas non plus visités par l'agent ou le confectionnaire de l'entrepreneur. Du moins celui-ci vient renouveler la matière première, emporter le travail fait et ne trouverait pas avoir du profit à diriger et surveiller le travail. Les prisonniers réunis se montrent les uns aux autres un travail qui s'apprend presque tout seul. Dans ces prisons, les prévenus, à moins qu'ils n'aient un grand désir d'avoir un peu de tabac, ne travaillent presque jamais. Les condamnés ne travaillent guère.

II.

En France, actuellement, deux améliorations, sont ou accomplies, ou décidées.

Toutes les prisons de courtes peines doivent, dans un délai que l'on ne saurait prévoir, être transformées en prisons cellulaires. D'autre part, on pratique, dès maintenant dans chaque département, la *concentration* dans la maison d'arrêt du chef-lieu, ou dans la maison cellulaire la plus centrale, qui prend le nom de *maison de concentration*. Ce sont là, en effet, des mesures préalables qui s'imposent, mais ce ne sont que des mesures préalables.

Il serait désirable de pouvoir supprimer en France deux à trois cents maisons d'arrêt; cela ne serait pas impossible, vu la facilité croissante des communications, mais il faut obtenir

auparavant la suppression de la plupart des tribunaux d'arrondissement. Tant que ces tribunaux subsisteront, il faut auprès d'eux une prison pour la détention préventive.

Jusqu'à la réalisation lointaine de la réforme administrative justifiée par les moyens nouveaux de locomotion, la reconstruction sur le modèle cellulaire et une certaine augmentation du nombre des gardiens est, en France, tout ce que l'on peut raisonnablement demander en pratique à l'égard de la masse des petites prisons. La cellule, en dehors de ses avantages à tant d'autres égards, est, à mon avis, dans une petite prison ne possédant qu'un ou deux gardiens¹⁾, la première mesure disciplinaire, la mesure minima pour inciter au travail. Il est certain qu'en fait l'isolement fait désirer une occupation et amène au travail. Les observations que j'ai faites en Bretagne sont, à cet égard, très concluantes. A Vitré, qui est une toute petite prison cellulaire, les prévenus acceptent ordinairement de travailler; ils travaillent beaucoup plus rarement à Montfort ou à Châteaubriand, petites prisons en commun. Les prévenus travaillent presque tous à la maison d'arrêt de Rennes, prison cellulaire; ils ne travaillent pas à Nantes, où ils sont en commun. Il vaut mieux ne pas demander autre chose que la généralisation de la cellule dans les petites prisons et réserver pour les prisons de concentration les dépenses nécessitées par la réorganisation du travail. Au surplus, si on ne laisse dans la masse des petites prisons, grâce à l'existence des maisons de concentration, que les condamnés à de très courtes peines, il ne peut être question d'y organiser d'autres travaux que ceux existant déjà, qui n'exigent point d'apprentissage.

La pratique de la concentration par département dans la maison de concentration est aujourd'hui bien établie et générale en France²⁾. En principe, les condamnations jusqu'à 3 mois de prison sont subies dans la maison d'arrondissement, les condamnés à partir de 3 mois jusqu'à 1 an sont transférés à la maison de concentration. La maison de concentration, par exception, garde même les condamnés à 1 an et 1 jour et au-

¹⁾ Il devrait y avoir toujours un gardien au moins avec le gardien-chef.

²⁾ Elle résulte de l'instr. min. du 10 août 1875.

dessus qui obtiennent la faveur de l'encellulement. (Cette faveur est spécialement accordée aux originaires du département.)

Cette pratique a l'immense avantage de corriger l'émiettement des prisons et de constituer des ateliers de travail assez importants pour permettre la variété dans la nature des travaux et l'introduction de travaux plus rémunérateurs¹⁾.

Il semble même qu'elle devrait être encore poussée plus loin et cela à deux points de vue. 1° Il serait possible de transférer certains condamnés à moins de 3 mois. L'administration a jusqu'ici repoussé les propositions qui lui ont été faites de transférer les condamnés à 2 mois de séjour par la considération suivante: la détention préventive étant imputable sur la peine, les condamnés à 2 mois n'ont souvent plus, après le jugement, que peu de semaines ou quelques jours à accomplir, et d'autre part la voiture cellulaire, au moyen de laquelle se fait le transfèrement, ne passe pas aussi fréquemment qu'il serait nécessaire, de sorte qu'on ne les transférerait le plus souvent qu'au moment de l'expiration de leur peine. Ce raisonnement ne me paraît pas décisif. Tous les condamnés n'ont pas subi la détention préventive et celle-ci est loin d'avoir toujours la même durée. Pourquoi ne pas décider de transférer tous les condamnés qui, au premier passage de la voiture cellulaire suivant leur condamnation, auront encore plus de quinze jours de prison à subir — mettons, si on le préfère, plus d'un mois? 2° Il y aurait lieu de faire la concentration non par département, mais par région plus étendue. La maison d'arrêt située au siège de la Cour d'appel devrait servir de maison de concentration pour tout le ressort lorsque le ressort n'est pas trop étendu (en France, cela se heurterait à de grandes difficultés, il est vrai, les maisons d'arrêt étant construites par les départements à leurs frais).

Quoi qu'il en soit, je répète que cette pratique est la condition de la réforme de l'organisation du travail, mais elle ne constitue pas elle-même une réforme.

¹⁾ A Rennes, le 1^{er} décembre 1909, les 129 prisonniers se décomposaient ainsi: 66 en détention préventive, 13 condamnés (de l'arrondissement) à 3 mois et au-dessus, 50 condamnés (en vertu de la concentration) à 3 mois et 1 jour et au-dessus.

Pour arriver à cette réforme, une seconde condition est même nécessaire qui n'est point encore mise en pratique en France, c'est la suppression de l'entreprise générale. On a pu contester — du côté de l'administration — la supériorité de la régie sur l'entreprise générale en ce qui concerne les maisons centrales. Cette supériorité me paraît, dans tous les cas, beaucoup plus évidente en ce qui concerne les prisons départementales. Dans les maisons de longues peines, l'intérêt de l'entrepreneur général suffisait à lui faire adopter une installation industrielle, il justifiait la présence permanente de contre-maîtres. Au contraire, nous voyons que dans les prisons de courtes peines, même avec la concentration, en fait, les entrepreneurs estiment que leur intérêt n'est pas d'introduire une installation industrielle, d'entretenir des contre-maîtres, ils préfèrent les travaux ne comportant guère ou pas du tout d'apprentissage. Seul l'Etat peut faire passer le point de vue pénitentiaire avant tout autre, et le point de vue pénitentiaire est opposé à la restriction du choix des travaux, aux travaux manuels ne réclamant pas un apprentissage.

Si l'Etat voulait entreprendre la réforme du travail, il me paraît qu'il aurait en France deux améliorations à effectuer.

D'abord il faudrait améliorer la discipline en considérant non pas seulement l'acceptation du travail, mais encore l'application au travail comme étant également matières à discipline. Le prisonnier qui par mauvaise volonté ou insuffisant effort n'atteint pas une certaine productivité de travail, devrait être puni, soit par la privation de tout travail comme on l'a tenté ailleurs, soit par la privation de l'accès à la cantine, soit à la rigueur par le cachot, soit enfin par la privation de l'abréviation de peine admise en France à raison de l'encellulement ou par la privation de la libération conditionnelle. Cela suppose que l'Etat ne borne pas la surveillance de ses agents à un coup d'œil par le guichet de la cellule, mais que, s'intéressant directement à la valeur du travail, il ait des surveillants spéciaux du travail qui, après avoir formé chaque prisonnier, continuent à s'occuper de son travail, allant de cellule en cellule suivre le travail de chacun.

Ensuite il faudrait introduire dans les maisons de concentration une installation industrielle.

Si cela était toujours possible, le mieux serait sans doute de soumettre le prisonnier au travail de sa profession et de le perfectionner dans l'exercice de sa profession. Toutes les applications qui ont été faites dans ce sens ont donné d'excellents résultats. Ainsi, à Rennes, tout prisonnier qui est cordonnier est employé à un travail de son métier pour une fabrique de la ville, et aussitôt la moyenne du produit du travail, pour cette branche, s'élève, elle était pour le 3^e trimestre 1909 (part du prisonnier) de fr. 1.981 par jour. Mais le métier de cordonnier est considéré comme le seul qui ne nécessite point un grand outillage. Je crois que l'on pourrait faire quelques autres applications de cette idée, mais elles devront toujours être limitées.

Dès lors, quelle doit être la nature des travaux à adopter ?

Il ne suffit pas de choisir un travail susceptible d'une rémunération convenable. Dans certaines maisons ont été organisés à diverses reprises des travaux faciles de confection d'objets en fil de fer (paniers à salade, épingles à linge, attaches pour les bouchons à champagne, etc.) qui, pour les mains agiles, étaient rémunérateurs. Mais ce sont là des travaux exceptionnels, spéciaux aux prisons, auxquels le libéré ne trouvera pas à s'employer à sa sortie. Il faudrait songer au reclassement du prisonnier et augmenter sa capacité, ses aptitudes. Or si le prisonnier n'avait pas de profession antérieure ou s'il ne trouve pas le moyen de s'y reclasser, que deviendra-t-il, quelles chances a-t-il de trouver du travail ? Sur les côtes, dans nos ports maritimes il y a bien le métier de docker. Mais d'une façon générale, étant donné les progrès du machinisme, c'est dans l'industrie mécanique que sont les débouchés. Le libéré qui ne peut conserver son métier spécial aura d'autant plus de chance de se caser qu'il connaît mieux le maniement, le service des machines. Sans doute les machines varient d'une industrie à une autre, leur maniement n'est jamais le même, cependant l'ouvrier qui a l'habitude d'une machine se familiarise vite avec n'importe quelle machine. La maison de concentration devrait en principe, à mon avis, or-

ganiser le travail mécanique pour apprendre à tous les condamnés à une peine moyenne le service des machines.

Une telle organisation se heurte, je le reconnais, à beaucoup d'obstacles. Je passe sous silence la difficulté financière, toute contingente. Je ne crois pas que les réclamations du travail libre se plaignant de la concurrence doivent non plus nous retenir, elles seront sans doute beaucoup plus vives contre une organisation industrielle mécanique que contre la pratique actuelle, mais ces réclamations n'ont pas empêché l'organisation industrielle des maisons centrales. La grande difficulté sera de concilier l'introduction des machines avec le régime cellulaire. Le régime cellulaire présente tant d'avantages en matière de courtes peines qu'il ne saurait être en aucun cas question de l'abandonner¹⁾. Je crois du reste que l'obstacle n'est nullement insurmontable. On a dit que des raisons d'hygiène, de surveillance, ne permettraient pas de faire fonctionner une machine dans la cellule où vit seul le prisonnier. Je crois qu'avec les machines fonctionnant à l'aide de l'électricité on peut résoudre le problème hygiénique et disciplinaire. Il faudra sans doute une surveillance nouvelle, mais elle est, par elle-même, très désirable.

Finalement, je crois que les maisons de concentration, sans se calquer sur les maisons centrales, ni se confondre avec elles, puisqu'elles doivent demeurer cellulaires, peuvent par ailleurs s'inspirer des bons résultats produits par l'organisation des maisons centrales où les prisonniers sont en quelque sorte entraînés au travail par la machine et dont ils sortent capables du travail le plus répandu, du travail d'usine.

Et je répète que l'Etat ne peut réaliser cette transformation qu'après avoir renoncé à l'entreprise générale. Est-ce à dire que l'Etat doive nécessairement faire fonctionner par ses seuls moyens une installation industrielle dans chacune des maisons de concentration, dans chaque département (sinon dans chaque ressort de cour d'appel)? L'exploitation en régie, au sens large du mot, n'exclut pas du tout le recours à des con-

¹⁾ C'est pour cette raison que l'on ne doit pas songer à organiser dans les circonscriptions rurales un travail agricole — nécessairement extérieur et en commun — pour les condamnés à de courtes peines.

fectionnaires¹⁾. L'Etat peut très bien traiter avec des industriels qui s'engageront à lui fournir les machines, les matières premières, les contre maîtres et à lui prendre les produits. Ici encore, on peut se référer à ce qui se passe dans les maisons centrales et la possibilité du recours aux confectionnaires me paraît écarter toutes les objections tirées de l'impossibilité pour l'Etat d'établir et de diriger des usines variées. La seule chose qui importe c'est que l'Etat ne se désintéresse pas du travail, qu'il en détermine lui-même la nature, qu'il ne traite pas au moyen d'un forfait global afin de conserver intérêt à un bon résultat, afin aussi de pouvoir se préoccuper de l'apprentissage du prisonnier autant que de sa production. Il faut que le gardien nommé par l'Etat et le contre-maître emprunté à l'industrie libre, payés l'un et l'autre par l'Etat, collaborent et s'unissent pour conduire le prisonnier à l'habitude d'un travail effectif normal.

Conclusions pratiques.

I. Le régime cellulaire doit être appliqué à toutes les prisons de courtes peines.

II. Les prisons de courtes peines doivent être divisées en deux catégories, les prisons locales et les prisons régionales ou prisons de concentration.

III. Les prisons locales ne doivent servir qu'à la détention préventive et à l'emprisonnement correctionnel de très courte durée.

IV. Les condamnés à l'emprisonnement ayant encore quinze jours à un mois de peine à subir au moment où leur transfèrement est possible, doivent être transférés à la prison de concentration. Le service de transfèrement doit, d'ailleurs, être réorganisé, de manière que le transfèrement soit possible aussitôt après la condamnation.

V. Le travail organisé dans les prisons locales doit, suivant la pratique française actuelle, être à la portée de tout prisonnier et ne comporter aucun apprentissage.

¹⁾ Voir le rapport de M. Brunot cité ci-dessus.

VI. Les prisons de concentration doivent être aménagées industriellement en usines mécaniques cellulaires.

VII. Autant que possible il convient cependant de ménager exceptionnellement aux prisonniers le moyen de continuer dans la prison leur propre métier, s'il est lucratif.

VIII. Le système de la régie, sauf le recours à des confectionnaires, doit être substitué dans toutes les prisons de courtes peines au système de l'entreprise générale.

IX. Le nombre des gardiens doit être augmenté et leur fonction s'élargir.

X. L'Etat ne doit pas seulement assurer, par la surveillance des gardiens, le bon ordre dans la prison, il doit entretenir une catégorie particulière de gardiens (fonctionnaires ou contre-mâtres empruntés à l'industrie privée) chargés de donner l'apprentissage aux détenus, puis de surveiller leur activité, leur productivité.

XI. L'Etat, grâce à cette surveillance spéciale, doit exiger des détenus une activité moyenne sous des sanctions diverses, privation de travail, privation de cantine, cachot, privation de la libération conditionnelle, etc.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. N. LOUTCHINSKY,

Rédacteur en chef du Journal «*Messenger des prisons*», à St-Petersbourg.

La division des prisons en maisons centrales, affectées à la détention des prisonniers de longue peine, et en maisons d'arrêts locales, pour les prévenus et les condamnés de courte peine, est un principe d'organisation pénitentiaire dont personne ne conteste en théorie l'absolue rationalité; certains pays l'ont même réalisé comme l'Autriche-Hongrie, par exemple, où tous les détenus condamnés à un internement dépassant un an et la plupart des prisonniers condamnés à une peine plus courte, mais dépassant six mois, purgent leur peine dans les prisons centrales. En Russie, ce principe n'a pas encore atteint sa complète expansion. En vertu des règlements en vigueur dans ce pays, les détenus condamnés aux travaux forcés sont transportés pour la durée de leur détention dans

les bagnes de Sibérie, ou placés dans des dépôts provisoires affectés aux forçats et institués depuis quelques années dans la Russie européenne; toutefois, le manque de place dans les dites prisons fait que plus de 11 mille forçats destinés à la déportation (c'est-à-dire la moitié de tous les déportés) séjournent dans les prisons de type commun et même dans les prisons provinciales (petites prisons de district). De même, toujours en vertu du règlement en vigueur, les détenus condamnés à l'internement dans des quartiers correctionnels devraient subir leur peine dans les lieux de détention spécialement affectés à ce but et dont le nombre actuel est de 40 (y compris les dépôts provisoires). Néanmoins, un grand nombre de détenus de la catégorie mentionnée (20% et plus) continuent à séjourner dans les prisons provinciales (chefs-lieux ou petites villes de district) pour cause d'incapacité au travail, d'éloignement des maisons de correction du lieu où la condamnation a été prononcée, ou pour d'autres raisons. Pour ce qui est de la distribution dans différentes prisons des détenus condamnés à la détention simple ou à la réclusion dans une forteresse, il n'est généralement pas tenu compte, du moins de fait, de la longueur ou de la brièveté relative de leur détention, bien que le pouvoir central ait donné quelques indications à ce sujet visant la concentration des détenus de longue peine dans les prisons des chefs lieux gouvernementaux.

Voici pourquoi la question des moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons (section II, § 3) — question soumise à la délibération du Congrès — doit être posée différemment en ce qui concerne son application à l'organisation pénitentiaire russe. Ladite question vise les difficultés qu'il y a à assurer un travail aux détenus de courte peine, difficultés qui tiennent à ce que d'une part les prisons, où lesdits détenus séjournent généralement se trouvent situées dans des centres peu peuplés où la demande du travail des prisonniers fait défaut, d'autre part, pour cause d'impossibilité d'apprendre aux détenus de cette catégorie un métier quelconque par suite de la brièveté de leur séjour en prison. Mais nous serons obligés d'élargir considérablement le cadre de la question posée (ce qui du reste est admis par les explica-

tions annexées au texte officiel) attendu qu'en Russie les condamnés de courte peine ne la subissent pas exclusivement dans les petites prisons (de district); ils la purgent aussi bien dans des prisons plus grandes et même dans les lieux de détention les plus considérables (chefs-lieux de gouvernement et capitales); pendant ce temps, les condamnés de longue peine séjournent dans les prisons les plus éloignées des centres éclairés et les moins considérables comme capacité; en conséquence, il nous incombe d'examiner, non seulement les moyens d'assurer un travail productif aux détenus de différentes catégories, qui subissent leur peine dans les petites prisons, mais encore les moyens de l'assurer à tous les prisonniers de courte peine en général, quel que soit le lieu de leur détention.

En examinant la question dans les limites indiquées, il est impossible de ne pas s'arrêter tout d'abord aux travaux extérieurs exécutés par les détenus, car ils ont une importance beaucoup plus grande pour la vie pénitentiaire russe que pour celle de tout autre pays.

Le compte-rendu de l'Administration pénitentiaire centrale nous apprend que, dans le courant de l'année 1907, les détenus ont fait 4,771,000 journées de travail, sans compter le service économique des lieux de détention; de ce nombre 2,218,000 journées ont été consacrées aux travaux extérieurs, ce qui représente un peu moins de la moitié du travail total effectué par les détenus dans tous les genres dits lucratifs. Or, comme les travaux extérieurs sont bien mieux rétribués que les travaux exécutés à l'intérieur des prisons (le travail extérieur est payé en moyenne à raison de 37.1 cop. par journée et par tête, tandis que le travail intérieur ne produit que le chiffre de 28.1 cop.) les détenus auront gagné durant l'année indiquée environ 824,000. 50 roubles aux travaux extérieurs et 718,000. 50 aux travaux intérieurs. Conformément à la pratique des années précédentes, voici les travaux extérieurs les plus importants qui ont été effectués dans le courant de cette année: travaux de terrassement (558,000 journées de travail environ), travaux champêtres (379,000 jours de travail environ), chargement (plus de 309,000 journées). Puis viennent la coupe du bois (presque 210,000 jours), le balayage des déchets (plus de

168,000 jours), l'assainissement (près de 180,000^{1/2} journées environ), la construction (79,000 journées environ). Les détenus ont encore effectué différents autres travaux extérieurs: ils ont coupé des quartiers de glace sur les rivières, planté des pieux, etc.

L'énumération des principaux genres de travaux extérieurs exécutés par les détenus suffit à montrer leur caractère d'accessibilité, c'est-à-dire que tout prisonnier est en mesure de les effectuer sans faire aucun apprentissage; mais, comme au point de vue du problème avancé par le présent rapport, c'est surtout la caractéristique de chaque mode de travail examiné séparément dans ledit compte rendu de l'Administration pénitentiaire centrale qui présente le plus d'intérêt, nous allons en tirer quelques extraits particulièrement dignes d'attention.

Le compte-rendu nous apprend que les travaux de terrassement, qui consistent surtout en travaux exécutés dans les briqueteries tantôt prises à louage par l'Administration pénitentiaire, tantôt constituant sa propriété, en travaux concernant les routes (construction et réparations de la voie ferrée, des chaussées et des grandes routes), en mines, etc., ont donné dans le courant de l'année mentionnée le chiffre du salaire le plus élevé, soit 240,917 r. 80 cop. ce qui représente 29.2% de tout le gain des détenus aux travaux extérieurs ou 15.6% du gain annuel général des détenus. Les travaux de ce genre ont l'avantage de pouvoir être exécutés, pour la plupart du temps, loin des lieux habités, sur des emplacements à découvert; par conséquent, ils sont fort commodes à être surveillés; ils fournissent le moyen d'occuper des équipes de prisonniers plus nombreuses, donnent aux détenus des connaissances professionnelles, l'habitude d'un travail toujours demandé et sont parfaitement satisfaisants sous le rapport sanitaire.

Puis viennent les travaux de chargement, qui sont aussi très lucratifs et occupent sous ce rapport la deuxième place parmi les travaux extérieurs. Ils consistent généralement en transport à pied ou à cheval de différents fardeaux et de toute espèce de charges: chargement et déchargement de bateaux et de wagons de chemin de fer, transport de bois, de briques et d'autres matériaux, déménagements, etc. Tous ces travaux

sont lucratifs, mais dans les conditions où ils ont lieu, ils ne méritent pas une mention aussi favorable que les travaux de terrassement, parce qu'ils se localisent toujours dans les confins des villes, qu'ils facilitent parfois les relations interdites entre détenus et individus libres et parce que, dans certains cas, ils peuvent provoquer des réclamations de la part des ouvriers libres engagés à la journée contre la concurrence créée par le travail des prisonniers, alors même que cette concurrence n'existerait pas en réalité. C'est pourquoi l'administration des prisons prend généralement certaines mesures pour éviter les conditions négatives indiquées, quand elle laisse les détenus effectuer les travaux de chargement.

En raison de leur homogénéité, les travaux d'horticulture et de jardinage (dans les potagers) sont assimilés aux travaux champêtres. Tous ces travaux ont, relativement aux autres travaux extérieurs, l'avantage de rétablir pour ainsi dire pour le détenu cultivateur les conditions de travail auxquelles il est habitué depuis son enfance et qui lui facilitent, à l'expiration de sa peine, le retour à l'ancien milieu. En outre, en raison de leur intensité considérable et de leur continuité relative pendant la journée de travail, lesdits travaux sont particulièrement appropriés à leur destination en ce qui concerne la soustraction des prisonniers à l'influence pernicieuse de la société de leurs codétenus. Il est à noter que la population rurale ne manifeste jamais de prévention ni d'hostilité à l'égard des convois de prisonniers. Outre les travaux champêtres effectués pour le compte de particuliers, travaux auxquels l'administration des prisons astreint les détenus, et qui sont particulièrement répandus dans la zone végétale (gouvernements de Kiev, Pultawa, Podolie) ladite administration organise dans certaines régions des travaux champêtres pour son propre compte, ces derniers sont effectués par les prisonniers sur des terrains qui appartiennent à l'Etat ou qui sont pris à ferme chez les particuliers. Telles par exemple, les fermes agricoles annexées aux maisons de correction de Tomsk et de Pskov, organisées selon le principe de l'économie privée, ainsi que les travaux effectués dans beaucoup de prisons du gouvernement d'Jaroslav et qui offrent non seulement une occupation hygiénique aux détenus,

mais couvrent encore les frais qu'ils occasionnent. Il n'est pas superflu de mentionner ici une coutume pratiquée dans le gouvernement de Pensa et qui consiste à louer le travail des prisonniers à des agriculteurs sous la condition que l'équipe des détenus effectue les travaux champêtres à l'aide de machines agraires appartenant à la prison et qui suivent les prisonniers dans leurs déplacements.

Les travaux concernant le charriage des ordures et des déchets comprennent le nettoyage des déchets dans les bâtisses en construction, le balayage des places publiques et des rues.

Les conditions dans lesquelles ces travaux sont effectués ne sont pas toujours satisfaisantes; mais, dans quelques villes, la coutume de faire nettoyer les rues et les places publiques par les prisonniers constitue une habitude de bien longue date. Bien que ce travail soit relativement peu lucratif (il est rétribué à raison de 30,3 copecks par jour et par détenu), il a l'avantage de convenir aux éléments peu vigoureux de la population pénitentiaire, aux individus qui ne travaillent pas toute la journée; ce travail peut être assimilé aux travaux d'utilité publique; il est effectué par les détenus en commun avec les gens libres (portiers, gardiens, etc.); ce qui fait que son caractère public n'a pas d'action démoralisante sur les prisonniers.

En outre, la coupe du bois par les détenus a généralement lieu dans les cours de maisons particulières, dans des établissements industriels ou des locaux affectés aux bâtiments d'Etat. Au point de vue sanitaire, ce travail est très utile, surtout à ceux d'entre les détenus qui passent la plupart du temps dans l'oisiveté, cantonnés dans des locaux fermés et mal aérés. Il offre aussi, dans la plupart des cas, des conditions absolument favorables à la surveillance des détenus sous le rapport de leur communication interdite avec les personnes libres.

En raison de leur productivité et de leur importance pour les détenus, comme moyen de perfectionnement dans une industrie toujours demandée sur le marché du travail, les travaux de construction peuvent marcher de pair avec les travaux de terrassement et ne le cèdent peut-être sous ce rapport qu'aux travaux champêtres. Les travaux de construction comprennent

la maçonnerie, la charpenterie, la couverture des toits, le sciage du bois, etc.

Enfin viennent les travaux d'assainissement, qui sont exécutés par les détenus d'après des contrats passés par l'administration pénitentiaire soit avec différents établissements, soit, dans fort peu de régions, avec des particuliers; ces travaux sont assez bien rémunérés (29 copecks en moyenne à la journée), mais ils offrent l'inconvénient d'être généralement nocturnes.

Malheureusement, nous ne possédons pas de données exactes sur le nombre de jours que les détenus de courte peine proprement dits ont consacré en 1907, aux travaux extérieurs de la part de travail effectué séparément par les grandes et les petites prisons. Toutefois, les règlements en vigueur déterminent assez exactement les conditions autorisant la participation des détenus aux travaux extérieurs. Ces derniers sont interdits: 1° aux condamnés à la déchéance de tous les droits civiques, c'est-à-dire aux travaux forcés ou à la déportation, 2° aux vagabonds, 3° aux prévenus et aux accusés, 4° aux condamnés destinés à la transportation, 5° aux condamnés pour crimes d'Etat, 6° aux condamnés pour séjour illicite d'après un faux permis ou saisis sur le fait d'échange de noms avec d'autres prisonniers, 7° pour évvasion du lieu de détention, pendant l'exécution des travaux ou pendant la transportation, ou pour tentative d'évasion. Pour ce qui est des autres détenus condamnés à une peine dépassant 3 ans, ils ne sont admis aux travaux extérieurs que sur l'autorisation des autorités résidant dans le chef-lieu d'un gouvernement, dont relève la dite prison, et cela depuis le moment où il ne leur reste plus que 3 ans de peine à purger. Enfin, conformément au règlement général, les travaux effectués hors des murs de la prison sont interdits aux détenus qui ont fait moins d'un mois d'emprisonnement. Cette limitation a pour but de permettre au directeur du lieu de détention de connaître suffisamment la personnalité du délinquant avant de le laisser franchir l'enceinte de la prison; elle n'empêche donc nullement de donner du travail aux détenus depuis l'entrée même en vigueur de leur condamnation, du moment qu'ils ont fait un mois de détention dans le même lieu comme prévenus.

Il s'agit aussi de se souvenir que ce sont généralement les détenus incapables pour différentes raisons de travailler dans les ateliers des prisons ou hors de leur enceinte, que l'on charge du service économique, dont une grande partie, tels que: le nettoyage des cours et des locaux de la prison, le port d'eau et du bois, la lessive du linge des prisonniers, le service de la cuisine et des vases ou ustensiles destinés à la cuisson de l'eau, les fonctions de garde-malades, de chauffeurs de poêle et d'allumeurs de lampes, n'exigent aucun apprentissage et conviennent parfaitement par cela même aux détenus de courte peine.

En outre, ces travaux sont aussi nécessaires dans les grands pénitenciers que dans les petits. Selon les données du compte-rendu de l'administration pénitentiaire centrale, les prisonniers on fait, en 1907, plus de 4,376,000¹/₂ journées de travail concernant le service économique, c'est-à-dire presque deux fois plus qu'aux travaux en dehors de la prison.

Toutefois, si nous jetons un coup d'œil sur le résultat général obtenu par les travaux extérieurs et intérieurs, ces derniers convenant de préférence aux prisonniers de courte peine, ainsi que nous venons de le dire, ce calcul nous montrera que le fait d'assurer un travail permanent aux détenus de courte peine par voie d'adaptation des hommes à ces différents travaux, ne peut nullement être considéré comme une chose définitivement résolue. En effet, malgré leur grande expansion en Russie, les travaux extérieurs n'ont produit en 1907 que 2,220,000 journées de travail, en chiffre rond, et les travaux intérieurs 4,380,000 journées, ce qui donne au total le chiffre de 6,600,000 de journées de travail par an. Vu qu'une partie considérable des travaux extérieurs est exécutée par des prisonniers correctionnels, dont 10 % sont des condamnés de courte peine (inférieure à un an), que, d'autre part, certains travaux, tels que la cuisson du pain, sont parfois effectués par des condamnés de longue peine, que les travaux intérieurs exécutés dans les quartiers correctionnels ainsi que dans les maisons de force, le sont surtout par les condamnés de longue peine, il résulte que les détenus de courte peine proprement dits n'ont pas consacré durant l'année plus de 4¹/₂ millions de

journées aux travaux extérieurs et intérieurs. Par conséquent, les travaux extérieurs et intérieurs — en acceptant pour la simplicité du calcul 300 journées de travail par an — ne pourraient occuper par jour que 15,000 détenus de courte peine. Or, selon les données dudit compte-rendu de l'administration pénitentiaire centrale, le nombre des détenus condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas un an est représenté en moyenne (pour un jour) par un chiffre quelque peu supérieur à 32,500 et celui des détenus condamnés à l'internement dans des quartiers correctionnels pour un temps ne dépassant pas un an le chiffre de 3500 hommes environ. Ainsi, sur le total général des détenus de courte peine (36,000 environ) moins d'une moitié, c'est-à-dire 15,000 prisonniers environ pourraient donc seuls être occupés aux travaux extérieurs et intérieurs; quant aux 20,000 restants, ils seraient condamnés à croupir dans l'oisiveté pour cause de manque de travail.

Dans ces conditions, il est hors de doute que la question soumise à l'examen du prochain congrès de Washington et qui constitue le sujet de notre enquête, est d'une grande importance pour la question pénitentiaire en Russie. Le problème consiste, le cas échéant, à rechercher les moyens d'une extension ultérieure plus considérable encore à donner aux travaux extérieurs et dans l'organisation, pour les détenus de courte peine, de travaux intérieurs exécutés dans des ateliers annexés aux prisons.

Pour ce qui est des travaux extérieurs, la direction et l'extension à leur donner en Russie semblent être indiquées dans une certaine mesure par les conditions mêmes de l'existence. Le fait est que, par suite du système d'agriculture extensive qui domine dans le pays, un vif besoin d'augmenter la superficie des terrains susceptibles de défrichement se fait sentir ces derniers temps, et comme dans notre pays beaucoup de régions abondent en ce que l'on appelle des terres improductives qu'une amélioration appropriée pourrait transformer en terres absolument propres à l'agriculture (chose réalisable par l'emploi d'une force-travail à bon marché) le fait d'améliorer les terres dans des mesures plus ou moins considérables par l'application de la main d'œuvre des prisonniers, est une

se recherchent pas et dépendent souvent des circonstances fortuites dans les localités où la vie sociale et économique a peu d'extension. Nous savons qu'il y a des prisons dont la population de 100 à 150 détenus reste oisive, parce que la demande du travail semble faire défaut, alors que d'autres prisons absolument similaires font exécuter à leurs détenus une quantité d'ouvrages de toutes sortes faits à la main : pantoufles en écorce, filets de pêche, paniers de voyage, chaînes en crin; tout tient à la personnalité de l'homme placé à la tête de ces établissements: l'un veut et sait organiser le travail; un autre ne fait que se plaindre des obstacles qui s'y opposent. D'heureuses exceptions s'observent dans les deux cas: le chômage de la force ouvrière des prisonniers attire l'attention d'un entrepreneur qui fait une offre avantageuse au directeur de la prison, et voilà les travaux organisés.

On ne saurait pourtant abandonner au hasard une question aussi importante que celle de l'oisiveté des détenus ainsi que de toutes ses conséquences qui sont trop connues pour que nous en parlions longuement ici. Il est vrai qu'une opinion, répandue surtout en Amérique et en Autriche, affirme que le travail des prisonniers ne doit être appliqué qu'aux industries impropres à provoquer la concurrence avec le travail des ouvriers libres; avec la hardiesse propre au caractère des Américains, dans les Etats-Unis du nord de l'Amérique, on alla un temps jusqu'à détruire les ouvrages des détenus afin d'empêcher leur mise en vente sur le marché; mais ce système est tombé en désuétude. Quant à l'Autriche, le gouvernement se borne à n'admettre aux prisons que des commandes faites par l'Etat. Toutefois ce régime ne supporte pas la moindre critique. Il est évident que l'ancien système américain exige de trop gros frais pour l'entretien des établissements pénitentiaires; peut-être même ces frais pèsent-ils finalement plus lourdement sur le contribuable que la concurrence du travail des détenus avec celui des hommes libres; quant au système autrichien, ce n'est qu'un simple malentendu, vu qu'en faisant des commandes aux ateliers pénitentiaires, l'Etat prive les hommes libres de travail et abaisse par conséquent le taux de leur salaire. En outre, si l'on considère que la population des pri-

sons est par rapport à la population libre, comme 1 à 1000, il sera évident qu'on ne peut, qu'avec une grande réserve, parler de la concurrence du travail des détenus avec celui des hommes libres.

Il nous semble donc qu'en dehors de certains cas concrets exceptionnels, il serait étrange de tenir compte de la concurrence que le travail des prisonniers pourrait créer aux hommes libres; mais, pour ne pas abandonner l'expansion des travaux pénitentiaires au hasard, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut, il est indispensable de baser leur organisation sur les principes suivants: 1° le travail doit être assuré à tous les prisonniers sans exception, 2° il doit satisfaire les principes pénitentiaires fondamentaux, 3° son organisation doit être satisfaisante sous le rapport financier (c'est-à-dire que les frais doivent être minimes par rapport à la productivité du travail).

Certes, la réalisation entière de toutes les conditions mentionnées est un idéal auquel la pratique actuelle ne peut que rendre plus ou moins. Mais puisqu'une règle sans application est une règle morte, sans valeur, nous ne parlerons que des solutions propres à être réalisées avec la moindre déviation possible de la formule idéale.

Nous savons qu'en France il existe un système original de louage de la force ouvrière des prisonniers; il consiste en la livraison de cette force par adjudication à l'entreprise de particuliers qui s'engagent à fournir un travail permanent à tout le contingent des détenus d'une circonscription administrative donnée avec remise à l'Etat d'une rétribution déterminée pour chaque journée de travail du détenu, même quand, de fait, l'entrepreneur ne réussit pas, pour une raison quelconque, à utiliser la force d'un certain nombre de détenus. Le résultat de ce système de louage est que tous les prisonniers français ont toujours du travail. Mais il est regrettable, que ce travail manque souvent des qualités requises au point de vue pénitentiaire. C'est ainsi qu'on peut voir dans les prisons françaises un criminel vigoureux et de grande taille coudre des boutons ou des crochets sur un morceau de carton ou bien coller des éventails et des lanternes en papier pour les illuminations. Un travail de ce genre ne lui fournira certainement

pas à sa sortie ni un métier lucratif, ni l'habitude d'un travail assurant un salaire régulier; il convient plus à des asiles pour vieillards ou infirmes qu'à des prisonniers.

Pourtant, même ce travail là est de beaucoup supérieur à l'oisiveté et, à ce point de vue, on ne saurait nier les qualités du système de louage, tout en constatant ses défauts. Le perfectionnement de ce système, dans le sens d'une meilleure appropriation au but pénitentiaire, ne présente aucune difficulté. Il suffirait à l'entrepreneur d'établir une différence de rémunération par les différentes espèces de travaux conformément à leur plus ou moins grande convenance aux besoins pénitentiaires, c'est-à-dire, de taxer par exemple à 30 cop. les travaux utiles au point de vue pénitentiaire même s'ils sont peu lucratifs pour l'entrepreneur et à 20 cop. une journée consacrée à des travaux moins utiles. Il va de soi que, dans ces conditions, tous les entrepreneurs feraient leur possible pour employer les prisonniers à des travaux reconnus les plus utiles par l'administration des prisons. Or, c'est là tout le problème pénitentiaire.

Une modification aussi insignifiante des principes sur lesquels repose le système de louage jouerait le rôle du correctif nécessaire et garantirait un meilleur choix de travail pour tous les prisonniers en général, pour les détenus de courte peine, comme pour les pensionnaires des petites prisons.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SEGELKE THRAP,

Directeur de la prison de district de Christiania.

La question du travail des détenus occupe, en tous pays, une place importante parmi les problèmes pénitentiaires à résoudre.

En me proposant de répondre à la question posée, je le fais en me basant essentiellement sur l'état de choses existant en Norvège. Je suppose toutefois que ce qui est dit dans ce rapport pourra s'appliquer en une certaine mesure à d'autres pays.

D'un côté, le travail est une partie principale de la peine; de l'autre, il est le plus grand bienfait qu'on puisse leur procurer: il les soutient physiquement, intellectuellement et moralement, et contribue dans une mesure très appréciable au maintien de la discipline.

Considéré dans son ensemble, le problème peut se résumer, dans les principes fondamentaux suivants :

- 1° Le travail doit convenir au plus grand nombre possible de détenus, être en rapport avec leurs aptitudes naturelles, leur développement intellectuel et leurs forces physiques, tout en soumettant les condamnés à une contrainte sensible, conciliable avec le châtimeut.
- 2° Le travail ne doit pas nuire à la santé ni aux forces physiques des détenus, mais les préparer à devenir, à leur sortie de prison, des membres utiles de la société, et leur fournir, autant que possible, « un gagne-pain après leur libération.
- 3° Il doit se concilier avec l'économie de la prison, sans nuire, en même temps, à la concurrence libre.

De tous temps l'expérience a démontré combien sont grandes les difficultés qu'il y a à satisfaire à ces exigences. Même dans les établissements pénitentiaires les plus grands et les plus modernes, disposant d'une administration excellente et de fonctionnaires ayant reçu une instruction professionnelle, de comptables et de gérants spéciaux, on constate que, grâce aux circonstances, on a dû abandonner tantôt l'une, tantôt l'autre de ses prétentions. Il va donc de soi que les difficultés augmentent à mesure qu'en descendant des grands établissements aménagés à la perfection et appropriés à recevoir des détenus à peines relativement longues, on se rapproche, par degrés, des petites prisons et spécialement des prisons locales, où ne sont détenus que des individus frappés de peines privatives de liberté très courtes ou retenus en prison préventive.

Ici les difficultés se concentrent en un problème.

Si c'était praticable, la manière la plus simple de résoudre le problème serait de supprimer le plus grand nombre possible de ces petites maisons et de réunir les prisonniers dans un plus petit nombre d'établissements, plus vastes et plus amplement aménagés.

Mais, dans tous les cas, ce serait là trancher le nœud au lieu de chercher à le dénouer. Et d'ailleurs, cet expédient ne pourrait s'appliquer que dans les pays à population dense et

uniformément répartie et à communications rapides et faciles entre les différentes régions. Là où, comme en Norvège, par exemple, les habitants vivent, disséminés sur un immense territoire et où les centres les plus peuplés sont séparés les uns des autres par de puissants massifs montagneux ou de longs bras de mer, le point de vue économique seul, malgré des voies de communication perfectionnées, serait un obstacle décisif à la réalisation même approchante de cette concentration. En Norvège, on se trouvera toujours en face de la nécessité de se contenter de toutes petites prisons, et il faudra s'efforcer de résoudre ici la question posée dans toutes ses conséquences.

L'une des principales questions concernant le régime des détenus, non la plus importante, est certainement celle de l'emploi de leur temps. La prison est destinée avant tout à tenir le prisonnier sous clef, comme châtimeut du délit commis, ou pour s'assurer sa présence pendant le cours de l'instruction judiciaire. Si ces buts se trouvent compromis par l'application d'un certain régime, quelque approprié qu'il paraisse, ce régime doit céder le pas au but visé spécialement. Il n'en est pas autrement, lorsqu'il s'agit de l'occupation des prisonniers. Cela se trouve justifié par le seul fait que, dans tel cas donné, on se considère comme absolument autorisé à charger le prisonnier dangereux ou récalcitrant, de fers et autres appareils de force lui interdisant le libre mouvement de ses membres.

Dans les grandes prisons, le nombreux personnel, les postes de garde bien répartis et la patrouille de nuit sont une garantie de la sûreté de la prison et de la présence des prisonniers. Dans les petites prisons, où, comme c'est le cas en Norvège, le service tout entier est souvent confié à un seul homme, qui peut déjà ne plus avoir toute sa vigueur, cette garantie manque. Par conséquent, il est souvent impossible de donner ici comme occupation aux détenus un travail qu'il est tout naturel de leur confier, sans le moindre inconvénient, dans les grandes prisons.

Si encore les petites prisons n'étaient destinées qu'à l'expiation de la peine, la question n'offrirait pas de si grandes difficultés. On sait depuis longtemps que les longues condam-

nations doivent être purgées dans les prisons centrales. Et, autant que possible, les prisonniers à peine relativement courte sont dirigés sur les prisons locales un peu plus grandes, généralement mieux aménagées. Les prisons les plus petites sont réservées aux détenus à très courte peine, pour la plupart peines privatives de liberté, appliquées subsidiairement à défaut de paiement d'amendes.

En général, on n'a guère de bien grands scrupules à nourrir envers des détenus de cette catégorie. Ou bien la durée de la peine est tellement courte qu'on ne saurait sérieusement hésiter à les abandonner à eux-mêmes, à leurs réflexions ou à la lecture de bons livres qui doivent se trouver dans toute cellule de détenu; ou bien encore ils sont souvent, à leur incarcération, tellement affaiblis par leur ancienne vie de débauche, notamment par la boisson, qu'ils sont peu aptes, les premiers jours, à entreprendre un travail utile. Enfin, les risques que courraient ces individus à tenter une évasion ou une attaque contre un fonctionnaire seraient si considérables, comparés à la courte liberté qu'ils pourraient ainsi espérer obtenir que l'on peut être certain que, le plus souvent, ils n'entreprendront rien de semblable.

Les petites prisons jouent d'abord le rôle de prison préventive pour les individus arrêtés dans le district sous l'inculpation d'un crime et qui doivent y attendre leur jugement, ou leur transfert sur une autre prison.

Il peut être ici question, dans la paisible campagne comme dans les grandes villes, d'un crime entraînant la peine la plus sévère — assassinat, incendie volontaire, brigandage — si bien que cela devient pour le criminel une question de vie ou de mort de tenter, à tout prix, une évasion. Et tandis qu'en général les détenus des petites prisons sont des habitants de la localité, que le fonctionnaire connaît et dont il peut, jusqu'à un certain degré, juger des dispositions d'esprit, les prévenus sont souvent des vagabonds, gens à l'existence douteuse, qui, par un capricieux hasard, ont trouvé ce coin de terre perdu et paisible pour y commettre des méfaits plus fréquents dans les centres où la vie est plus intense. Or, même si le délit commis n'est pas en lui-même de première gravité, qui vous

garantit que cet inconnu, à la mine patibulaire et dont la force et l'agilité rivalisent avec sa brutalité et son impossibilité — qui vous garantit qu'il n'a pas un autre compte plus grave à régler avec les autorités, compte qu'il appréhende bien davantage que le nouveau crime qu'il doit commettre pour recouvrer sa liberté ?

La loi norvégienne du 12 décembre 1903, sur les prisons, établit que le prévenu qui ne se procurera pas lui-même un travail approprié à la prison sera occupé à un travail par la prison, si son séjour se prolonge. Il est tenu de l'exécuter. Cette loi étend aussi l'obligation du travail, qui ne s'appliquait jusqu'ici qu'aux détenus des maisons centrales, aux détenus en général des prisons locales.

Toutes les prisons de notre pays ont ainsi le devoir de procurer du travail aux prisonniers.

Mais ici se pose cette triple question :

- 1° Quel est le genre de travail qui, dans ce cas, est le plus approprié ?
- 2° Comment les prisons pourront-elles se procurer le travail nécessaire aux détenus ?
- 3° Comment le travail devra-t-il être dirigé ?

Si l'on avait la liberté complète du choix, je dirais tout d'abord que le travail à préférer est celui qui convient le mieux à la majorité des prisonniers. Or, ceux-ci étant pour la plupart des individus qui, comme moyens de subsistance, doivent mettre en jeu leurs forces physiques, n'ayant eux-mêmes ni une intelligence bien développée ni instruction professionnelle marquée, il convient de leur assigner une occupation purement manuelle, propre à entretenir et à développer leurs forces physiques, de préférence au travail en plein air et fatigant, qui les rendrait à la société avec des mains grossières et calleuses et un corps fortifié. Seuls, les quelques détenus reconnus suffisamment habiles à un métier spécial, ou qui ont des aptitudes bien marquées pour un travail plus relevé, devraient être occupés à de semblables travaux; quant aux ouvriers ayant appris un métier ou une profession spéciale, ils doivent naturellement être mis en mesure de l'exercer.

Grâce à certaines circonstances et surtout au fait que les prisons centrales, presque toutes situées dans les grandes villes, n'ont pas une bien grande superficie, on s'en trouve plus ou moins réduit, comme partout, à l'exercice des métiers.

Tant qu'il n'était question que des grandes prisons, la réponse à la première de nos trois questions était relativement donnée.

Il est vrai que l'on dut reconnaître que l'apprentissage ou la pratique d'un métier, qui se présentait naturellement en premier et que l'on choisissait instinctivement, n'était pas toujours chose absolument idéale. Les libérés qui, au moment de la sortie de prison, n'étaient encore que des demi-artisans, incapables de tenir tête à cette redoutable concurrence du travail toujours plus âpre de la vie libre, lâchaient l'instruction professionnelle reçue en prison. Cette instruction était loin de répondre ainsi à ce qu'on réclamait d'elle, à savoir qu'elle les rendît aptes, après leur libération, à gagner leur vie; elle provoquait, en outre, les réclamations et protestations souvent bruyantes des personnes libres exerçant ces mêmes métiers et qui prétendaient, à tort ou à raison, que les prisons, grâce à leur travail à bon marché et à leur indépendance économique, leur faisaient une concurrence illoyale. En revanche, les prisons pouvaient alléguer, à bon droit, qu'elles procuraient aux prisonniers une occupation utile qui les affranchissait des tourments et des dangers moraux de l'oisiveté. Un travail qui entretient les forces physiques des prisonniers, qui, à un certain degré, peut répondre aux aptitudes et aux facultés de chacun, et qui, tout en développant incontestablement leur dextérité fournit un produit d'assez bonne qualité, de vente facile et procurant à la caisse de la prison un bénéfice qui n'est pas à dédaigner: un semblable travail, disons-nous, se justifie à tous les points de vue.

Dans les petites prisons, le nombre restreint des surveillants est déjà un obstacle décisif à tout travail en plein air. De même, l'occupation des prisonniers aux différents métiers usuels se heurtera à de très sérieuses difficultés.

En considérant que, dans ces petites prisons, les détenus n'y font qu'un très court séjour, on ne pourra jamais songer

à leur enseigner un métier quelconque. Il en est autrement des prisonniers connaissant déjà un métier, qu'ils exerceront naturellement en prison autant que possible.

Mais n'y aurait-il pas moyen d'imaginer une organisation rationnelle du travail pour les détenus en prévention, qui sont supposés devoir passer un temps assez long dans ces prisons?

Pour se former là-dessus une opinion, il faut auparavant considérer l'organisation des prisons locales et leur fonctionnement.

La direction supérieure de ces prisons est placée entre les mains d'un fonctionnaire local, dans la règle d'un fonctionnaire de la police ou d'un juge auquel incombent le contrôle et l'administration de la prison. Comme l'on ne peut guère s'attendre à ce qu'il consacre plus que le temps nécessaire à ce travail, auquel, en général, il ne s'entend guère, l'on peut douter également qu'il ait les connaissances spéciales et l'intérêt voulu pour s'occuper dans tous ses détails du travail ouvrier de sa prison. Et ici, il ne peut se faire aider dans sa tâche par aucun caissier expert en comptabilité, par aucun gérant au courant des prix de la matière première et des conditions du marché pour la vente des produits confectionnés.

Le service de la prison est confié à un gardien-chef, qui est, ou bien le seul fonctionnaire, ou qui a sous ses ordres un ou tout au plus deux employés. Dans les prisons les plus petites, sorte de lieux de détention provisoire, le service entier et le contrôle sont confiés à l'agent de police du district, ou «lensmand». Je mets entièrement de côté ces dernières prisons.

Les employés des prisons locales: gardiens-chefs et aides, sont des personnes sans instruction supérieure. Le gardien-chef, qui, souvent, a fait du service dans la police, ou qui a été gardien dans une des grandes prisons, a cependant reçu, dans la règle, une certaine instruction. Il a souvent subi son examen de sous-officier.

Comme on a choisi de préférence ces dernières années en qualité de gardiens des grandes prisons, des artisans ou professionnels, ceux qui viennent de là pour devenir gardiens-chefs dans les petites prisons, possèdent généralement une certaine instruction technique ayant enseigné leur métier aux prison-

niers d'établissements plus vastes. Mais ces gardiens, eux aussi, ne connaissent que leur propre métier. Il leur manque ainsi pour d'autres métiers les notions techniques élémentaires, et, comme préposés au travail de la prison, ils devront se contenter de l'expérience que peut acquérir à l'école de la vie et dans sa position sociale, tout homme sensé, doué d'un sens pratique.

Lorsqu'un prévenu est incarcéré dans une des prisons locales susnommées, et qu'il est à prévoir qu'il devra y séjourner un temps assez long, la prison devra lui procurer un travail approprié. Ou bien il peut lui-même rechercher le genre d'occupation qui lui convient, sinon la prison doit, pour son propre compte, lui fournir le travail. Pour la première alternative, la chose est facile ; dans la seconde, on se heurtera à maintes difficultés.

En supposant, par exemple, que le prisonnier est forgeron ou menuisier, il ne suffit pas qu'il apporte les outils et les matériaux nécessaires. En général, la prison devra, en tout cas, posséder les grosses machines ou engins de travail, tels que les établis et autres installations pour le travail du fer et du bois. Et lorsque la matière première apportée aura été employée, il faudra la remplacer. Si le détenu ne peut se faire apporter par des passants ou des connaissances les matières à transformer, les achats devront être faits par le gardien, qui, peut-être, ne possède aucune expérience en la matière.

Il en est de même, sinon à un plus haut degré, des prisonniers qui ne se sont assurés d'avance aucun travail, mais qui devront être occupés, pour le compte de la prison, à un métier qu'eux seuls connaissent et non le gardien.

Et alors ces difficultés deviennent presque insurmontables, s'il vient s'ajouter les mesures à prendre en vue de la sécurité de la prison et peut-être même de celle de la personne du gardien. Car, il est évident que dans une prison dont la garde n'est confiée qu'à un seul homme, qui ne saurait tout voir ni tout surveiller, il y aurait trop de risques à mettre entre les mains d'un individu accusé de vol avec effraction des outils de forgeron, ou dans celles d'un assassin une hache ou une

Ces mêmes précautions empêchent aussi trop souvent d'occuper les prisonniers plus spécialement qualifiés au plus naturel et au plus courant des travaux, celui d'entretien des immeubles et de l'aménagement de la prison. Si l'on faisait réparer les portes de la prison ou vernir les palissades par un prisonnier dont on peut supposer qu'il saisira la première occasion pour s'évader, les gardiens s'exposeraient aux plus désagréables surprises.

Or il arrive que le très grand nombre des prisonniers, surtout de ceux détenus dans les petites prisons, n'ont appris absolument aucun métier : ce sont des ouvriers ordinaires, qui vivent de travaux d'occasion, où les forces physiques sont surtout mises en réquisition, et pour lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir fait un apprentissage. Pour être à même d'occuper ces individus à un métier quelconque, il faudrait tout d'abord le leur enseigner.

Mais il faut pour cela du temps et un maître d'état.

Personne ne sait si, au moment où il franchit le seuil de la prison, le prévenu y restera le temps nécessaire pour y faire un apprentissage ; car il peut arriver qu'il soit libéré le lendemain, peut-être dans une semaine ou plus tard, et ainsi il sera, sans avertissement, relaxé et devra abandonner un travail à demi terminé, qui restera très longtemps dans ce même état, jusqu'à ce qu'il entre de nouveau un détenu à qui l'on puisse en confier l'exécution.

Et le maître d'état ? Même si l'on a la chance d'avoir un gardien-chef ayant fait l'apprentissage d'un métier, dans la règle il n'a qu'une spécialité. Et l'on ne saurait s'imaginer que tous les prisonniers dussent avoir du goût et de l'aptitude pour ce seul et même métier. On ne peut espérer faire des forgerons ou des peintres de tous les détenus d'une prison dont le fonctionnaire surveillant est forgeron ou peintre lui-même. D'ailleurs, que forgerait-on dans la première de ces prisons, et que peindrait-on dans la seconde ?

J'ai dit plus haut que, par leur caractère même, les prisons sont, en première ligne, une garantie de paix et de sécurité pour la société et, en second lieu, un lieu de travail pour les détenus. Ceci s'applique aux grandes comme aux petites pri-

sons, mais, vu les circonstances, tout particulièrement à ces dernières.

Si l'on peut donc trouver utile et rationnel, dans les grands établissements, de s'assurer dans la mesure du possible un choix de gardes ayant fait l'apprentissage d'un métier, auxquels on confie en même temps que la direction du travail, le service de sûreté de la prison, on ne doit jamais perdre de vue que ce service est basé sur une collaboration entre les membres d'un personnel nombreux. Dans les petites prisons, la qualité de gardien ou fonctionnaire tient nécessairement la première place.

Il en résulte :

1° qu'en choisissant un fonctionnaire, on ne doit pas trop accentuer la nécessité de s'arrêter à une personne ayant appris un métier, mais tâcher plutôt d'engager quelqu'un qui soit au courant du service des prisons, qui, en outre, soit pratique, habile de ses mains, et dont on aura lieu de croire que, bien qu'il n'ait appris aucun métier proprement dit, il saura tout au moins exécuter avec facilité un travail simple ne rentrant dans aucune spécialité ;

2° que lorsqu'on devra faire le choix d'un travail pour les prisonniers, on devra s'en tenir de préférence, en vertu du même principe, aux activités qui, sans compromettre la sûreté de la prison ou de ses gardiens, pourront, avec un minimum d'apprentissage ou de direction, être pratiquées par le plus grand nombre possible de prisonniers.

Cela revient à dire que, dans la pratique, en ce qui concerne les petites prisons, on remplacera les travaux de métier par ce qu'on pourrait appeler la petite industrie domestique par conséquent, un travail facile, uniforme, approprié à tous les âges et à tous les degrés de développement physique et intellectuel, un travail qui ne nécessite que l'emploi de peu d'outils et de matériaux à bon marché et dont les produits, sans exiger une confection minutieuse et technique, se vendent facilement. Il semble superflu de donner des indications détaillées sur les spécialités à préconiser. Elles varient suivant les conditions locales, la situation de la prison, en ville ou en pleine campagne, et les particularités de la population locale,

etc. Je mentionne simplement ici des travaux tels que le tissage à la main, la vannerie (copeaux, jonc, osier, etc.), tout travail sur le bois au couteau (jouets, outils simples, manches de hache, etc.), la confection de filets de pêche.

On peut objecter que ceci doit nous amener à renoncer à quelques-unes des prétentions idéales que l'on a émises de faire du travail des prisonniers un facteur éducateur et économique ; qu'il ne sera pas possible de procurer au détenu un gagne-pain capable de lui assurer le nécessaire pour vivre à sa sortie de prison et que la prison n'en retirerait qu'un médiocre profit économique.

D'après ce que j'ai dit, je ne crois pas qu'il en résulte, ni d'un côté ni de l'autre, une perte bien considérable. Celle-ci se trouve en tous cas compensée par les avantages que l'on en retire d'autre part. On ne peut, notamment, souligner assez ce fait que tout détenu, au sortir de prison, aura bien plus de profit d'avoir appris une petite branche d'industrie domestique, qui lui procurera un petit bénéfice accessoire, que de rentrer dans la vie libre comme ouvrier à demi instruit, appelé à succomber à la concurrence d'autres ouvriers bien au courant de leur métier.

En somme, le succès ou l'échec dépendent de la manière dont on sait organiser le travail, c'est à-dire, ici comme partout ailleurs, de la personnalité et de l'expérience du directeur préposé au travail.

Le problème peu facile à résoudre dépend donc ici du devoir de s'efforcer à choisir pour les petites prisons des fonctionnaires réunissant les qualités indispensables à une bonne administration pénitentiaire et à une intelligente direction du travail.

Je ne crois cependant pas ce problème insoluble.

Vu l'état de fait existant jusqu'ici, en Norvège, on a généralement été obligé de choisir entre ces deux points de vue. Ce n'est que pour un nombre restreint des prisons en question qu'on a pu avoir comme gardiens-chefs, des gardiens sortis des grands établissements. Dans la plupart des prisons, l'on n'a pu offrir que de trop modestes appointements. Et quant aux gardiens des petites prisons, là où il y en a, il n'a jamais pu être question — ou bien rarement — de les recruter parmi

les fonctionnaires des prisons centrales. Il en est résulté que les fonctionnaires nommés ont été ou bien des gardiens assez habiles, mais sans aptitude spéciale pour le service pénitentiaire, peu au courant du travail ou n'y prenant pas intérêt, ou des directeurs de travail passables, mais de mauvais gardiens.

Il y aurait un moyen de remédier à nombre de ces inconvénients: ce serait de fournir à la personne appelée à un poste vacant, l'occasion de suivre un cours dans une grande prison, où elle pourrait se mettre au courant des détails du service proprement dit d'une prison, et d'apprendre à connaître l'organisation du travail pour les différents métiers.

Ceci pourrait être pratiqué d'autant plus facilement que la nouvelle loi norvégienne sur les prisons a remis entièrement entre les mains de l'Etat la direction supérieure des prisons, et que tout le travail des détenus s'y fait au compte de l'Etat. Il n'existe donc pas d'intérêts opposés de nature à contrecarrer un arrangement comme celui qui vient d'être indiqué. C'est précisément en cela que consiste l'un des plus grands mérites de notre réforme pénitentiaire, c'est qu'elle confie à l'Etat l'administration entière des prisons, qu'elle lui permet ainsi d'entreprendre librement les réformes jugées nécessaires, inspirées par le progrès. Et à ce point de vue, la Norvège est privilégiée sur beaucoup d'autres pays.

Une instruction de ce genre donnée aux gardiens des prisons locales devrait, à plusieurs points de vue, signifier un progrès.

Non seulement on éviterait ainsi l'erreur de nommer un certain nombre de gardiens qui, pendant la période d'essai, montreraient un manque d'aptitude pour leurs fonctions, précisément peut-être comme directeurs de travail des prisons, tandis qu'actuellement, gardiens d'une petite prison parfois tout à fait isolée, où s'exerce un contrôle nécessairement rare et vigoureux, ils restent souvent à leur poste jusqu'au moment où une faute plus ou moins grave ayant été commise, rend une intervention nécessaire. Mais un temps d'apprentissage dans une grande prison, où règnent un ordre et une discipline plus sévères et une critique sans cesse en éveil, est une garantie que le fonctionnaire sera un homme qui, dès le début, s'est senti de l'aptitude pour la charge de gardien et en a compris

les devoirs et les responsabilités. On pourra alors, en toute sécurité, l'investir de sa nouvelle charge, et lui-même l'acceptera avec toute l'assurance de l'homme qui a fait ses preuves. En donnant au gardien une instruction et une préparation toutes professionnelles, il est certain que l'on relève ainsi son niveau social.

Mais c'est surtout en sa qualité de préposé au travail des détenus qu'il en retirerait le plus grand profit. Les connaissances et l'habileté que le fonctionnaire aurait acquises pendant son apprentissage, lui permettraient de distinguer entre la part à accorder à chacune des deux branches de sa future mission, le service de gardien et l'organisation du travail, maintenant entre l'un et l'autre un sage équilibre.

Il est superflu de s'étendre davantage sur le problème que les grands établissements auront à résoudre; à savoir le lieu où les fonctionnaires futurs devront faire leur temps d'épreuve? Enoncé simplement, ce problème consistera à remédier jusqu'à un certain point au manque d'écoles professionnelles pour les fonctionnaires des prisons.

La prison dont il serait question devrait toujours avoir en réserve les places de gardiens nécessaires à la disposition de l'administration pénitentiaire, ce qui d'ailleurs ne saurait provoquer de sérieux ennuis pour la prison, ni causer des frais disproportionnés pour l'Etat. En outre, il faudrait veiller à ce que l'élève, futur gardien, eût l'occasion de participer sous la surveillance de fonctionnaires experts, au service dans toutes les branches communes aux grandes et aux petites prisons. Enfin, en ce qui concerne le travail des détenus, il faudrait que ceux-ci fussent en mesure de faire spécialement l'apprentissage des branches d'occupation qui pourraient être organisées avec le plus de profit pour la prison.

Il s'ensuit que la grande prison devrait adopter comme travail, du moins jusqu'à un certain point, le genre des petites industries, qui s'adaptent le mieux aux petites prisons locales. Elle devrait également posséder une collection de modèles, où les petites prisons pourraient venir choisir des formes nouvelles et avantageuses; peut-être aussi devrait-elle confectionner pour elles les outils et ustensiles spéciaux, qui pourraient être employés le plus avantageusement.

Une collaboration établie sur cette base et dans cette direction provoquerait à mon avis, un heureux développement de l'organisation du travail dans les petites prisons; car, comme on l'a dit, c'est au fond, avant tout, de la direction du travail que dépend le succès ou l'insuccès de la réforme.

En outre, il sera de la plus haute importance de s'appliquer à développer, autant que les circonstances le permettront, la concentration des prisons locales; dans ce but, il faudra saisir toutes les facilités qu'offriront les progrès dans les moyens de communication. Car, il est certain que, même lorsqu'une prison ne compte que deux fonctionnaires, ceux-ci peuvent se mouvoir avec bien plus de sûreté et de liberté, devenus bien plus capables d'agir, que dans une prison où tous les travaux de nature si divers, sont, à chaque heure, à la charge d'un seul homme. Quelles que fussent ses capacités et sa bonne volonté, il éprouvera forcément une certaine inquiétude dans le sentiment de sa responsabilité. Grâce à un travail rarement interrompu par des moments de liberté, il sentira la fatigue s'emparer de lui et son énergie se détendre.

Et alors l'on comprend aisément qu'un pareil état de choses ait le plus facilement une influence néfaste sur le travail comme branche secondaire des fonctions du gardien des petites prisons. Et qui oserait alors l'accuser sans miséricorde? Et s'il en est ainsi, nous revoilà en face de ces questions, pris comme dans un cercle vicieux, ainsi que l'expérimente tout fonctionnaire des prisons.

Car si jamais l'on peut dire avec vérité que l'oisiveté est la mère de tous les vices, c'est bien en parlant de la prison. Le détenu oisif est assailli par toutes espèces de mauvaises pensées dont il devient la proie: haine de la société puissante et tyrannique, vengeance méditée contre le gardien qui est, pour lui, le représentant de la société, et surtout désir de briser les chaînes de la prison, telles sont les pensées qui, peu à peu, s'emparent de son esprit et finissent par l'obséder.

Mais il est certain que ces chaînes sont bien plus rarement brisées à l'aide du meilleur des outils remis au détenu pour exécuter son travail qu'avec l'ustensile que, dans son désœuvrement, il se fabrique lui-même avec le mobilier de sa triste cellule.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

Quels seraient les moyens d'assurer un travail effectif et permanent aux détenus dans les petites prisons?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. D. WIDMER,

Directeur du pénitencier de Bâle (Suisse).

Cette question ayant déjà été traitée précédemment, il ne saurait rentrer dans le programme du congrès de discuter les principes directeurs du travail dans les prisons. Il s'agit beaucoup plutôt de rechercher une solution, si possible pratique, de la question, d'indiquer de quelle manière on peut occuper utilement les détenus dans les petites prisons.

Il n'est pas possible, à notre avis, de donner à cette question une réponse d'une application générale. On ne peut le faire que suivant les cas, en s'inspirant des conditions locales particulières à un établissement. Une petite prison sise dans une grande ville trouvera plus facilement du travail pour ses détenus qu'une autre située dans une contrée pauvre en trafic; un établissement placé dans un centre agricole devra

chercher un tout autre travail qu'un autre situé dans une ville de fabrique.

Nous croyons — et c'est là une opinion que nous tenons à exprimer en premier lieu — qu'il n'est pas possible de procurer pour chaque petite prison, et avec la meilleure volonté, une occupation convenable et suffisante. Les difficultés sont souvent trop grandes. Personne n'ignore qu'il existe un grand nombre de prisons qui n'ont que de petites et obscures cellules, dans lesquelles on ne saurait travailler; ou bien il n'y a pas d'outils, ou bien il manque des personnes qualifiées pour diriger le travail. En maints endroits, on exigeait du concierge de la prison qu'il se chargeât de cette tâche, oubliant en même temps de lui procurer les moyens et ressources nécessaires; dans la suite, on a dû abandonner semblable projet, réduit à considérer comme un problème insoluble celui de l'occupation des détenus dans les petites prisons. Nous connaissons en Suisse des cas semblables.

La plus grande difficulté consiste dans le choix et la nature du travail. Nous connaissons une petite prison alimentée toute l'année par un *travail d'assortiment* en quantité suffisante par une fabrique des environs, et auquel tous les détenus, sans exception, peuvent être occupés. Dans une autre, on peut occuper constamment les prisonniers à la *confection de boîtes à carton*, qui s'apprend en peu de temps et qui, pour ce qui est du matériel à employer, ne suscite aucunes complications.

On ne rencontre des conditions assez favorables que dans les cas les plus rares. Certes, en beaucoup d'endroits, il faut chercher pendant des années, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque chose qui convienne, et, dans la règle, cela nécessite avant tout la nomination d'un maître d'état, si l'on veut arriver à un résultat. Dans ces conditions, le rendement financier semble problématique et pour un grand nombre de magistrats, ceux-ci trouvent un motif suffisant de renoncer à créer une occupation.

Doit-on procurer à des prisonniers un travail pour lequel on doit employer des fournitures coûteuses, comme c'est par exemple le cas dans la *cordonnerie*, alors surgit en réalité le grand danger qu'on ne s'y prenne pas avec tout le soin

voulu, toute la prudence nécessaire, s'il n'y a aucun gardien au courant des choses. N'y eût-il pas à tenir compte de ce fait, on pourrait souvent, si parmi les prisonniers il se trouvait des artisans, les occuper utilement. D'ailleurs, ici de même, tout dépend des détails ainsi que de la qualité des détenus; on rencontre très souvent d'heureuses exceptions. On aura presque toujours l'occasion d'occuper des *tailleurs* de profession; pour cette spécialité on trouve partout des commandes, de même que pour des *couturières*, des *tricoteuses*, etc. Quant aux *vanniers* nous n'en avons nul souci. Mais voilà que déjà commencent les difficultés, et faisant abstraction des travaux du ménage indispensables, qui doivent être exécutés journallement dans chaque établissement, le nombre des genres d'occupation convenables se réduit infiniment pour de petites prisons.

Krohne, considérant ce fait, recommande de ne pas occuper en général les détenus des petites prisons qui ont à subir une détention de 14 jours au plus et de leur donner la pension réservée aux détenus inoccupés. En outre, il préconise expressément l'emprisonnement cellulaire, et fait ressortir qu'en revanche, dans l'emprisonnement en commun, il faut astreindre les détenus à un travail rigoureux, afin que ceux-ci n'aient pas de loisir pour s'occuper d'autres choses.

D'après nos expériences, il est *toujours* funeste pour des prisonniers de passer des journées dans l'oisiveté, *qui est la mère de tous les vices*. C'est aussi cette considération qui nous a engagé à prendre la plume, bien que nous sachions ne pouvoir concourir que dans une faible mesure à élucider la question.

Si, dans ce rapport, nous indiquons quelques occupations qu'on pourrait très bien introduire dans les petites prisons, nous devons attirer, auparavant, l'attention sur certains principes qui serviront de fil directeur.

Nous supposons qu'il s'agisse de préférence du travail des prisonniers *détenus dans des cellules*. Là où leur nombre n'est pas absolument minime, nous aimerions recommander en première ligne, la nomination d'un *surveillant du travail*. Le concierge d'une prison préventive abritant aussi des condamnés à une peine de courte durée, est d'ordinaire tellement absorbé

par les soins de l'administration, qu'il lui est impossible de surveiller encore le travail des prisonniers. Là où, malgré ces circonstances, on en a tenté l'essai, on n'a pas obtenu de bons résultats. D'ailleurs, on se sera bientôt récupéré des frais d'entretien et de salaire d'un surveillant spécial, aussitôt que l'on pourra occuper huit à dix détenus en moyenne. Le surveillant n'a pas besoin d'être un génie universel; il suffit qu'il soit un peu habile, qu'il ait un talent organisateur et qu'il soit en mesure de faire les achats nécessaires, de tenir les écritures, comme aussi de veiller à la vente des produits. Le cas est différent lorsque l'occasion s'offre de se livrer à une branche déterminée exigeant les connaissances techniques d'un contremaître. Si l'on possède un surveillant des travaux, on peut aussi occuper, dans l'établissement, des détenus qualifiés à des travaux rentrant dans la construction du bâtiment; ce sera une bonne source de revenus pour l'Etat.

Il faut veiller ensuite, dans le choix d'une occupation, à ce qu'on ne laisse, pendant la nuit, ni machines, ni outils dangereux à la disposition des prisonniers en cellule. Le surveillant est tenu de faire chaque soir la tournée des cellules pour contrôler tous les ustensiles. Si l'on ne dispose pas d'un contremaître responsable, on se bornera aux travaux qui n'exigent pas de gros outils.

La tâche principale du contremaître consiste à enseigner à fond le travail aux prisonniers et à les surveiller attentivement. Dans ce but, il passera pendant le jour d'une cellule dans l'autre, donnant partout des conseils, s'aidant lui-même où cela est nécessaire. *Il y aura ainsi moyen d'obtenir un certain rendement, même avec des ouvriers inexpérimentés*, si, à côté de cela, tout est bien organisé et qu'on ait pu choisir une occupation appropriée au but proposé. Sans une surveillance suffisante, le travail le plus simple ne procure que de véritables ennuis.

Le produit du travail rentre dans la caisse de l'Etat; toutefois une fraction doit être inscrite à l'avoir du prisonnier. En outre, les détenus qui travaillent doivent avoir une meilleure pension que les autres. Ces deux avantages auront pour effet que dans les petites prisons aussi on s'appliquera

bientôt à travailler sans qu'on ait besoin de recourir à la contrainte.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, les cellules d'un grand nombre de prisons sont si petites et mal éclairées qu'on ne saurait y travailler. On ne peut remédier à cet inconvénient, dans les prisons existantes, qu'en créant des cellules de travail. Si la place fait défaut pour construire de nouvelles cellules, on aura peut-être l'occasion de réunir deux petites cellules à coucher pour en faire une cellule de travail. Il faut, dans les constructions nouvelles, tenir compte des occupations à donner aux ouvriers.

Nous allons maintenant énumérer les différentes formes d'occupation que nous considérons comme appropriées aux petites prisons.

Nous citerons tout d'abord les occupations auxquelles sont astreints les détenus *du grand-duché de Bade, d'après le règlement d'ordre intérieur pour les prisons de cercle et de district.*

« Triage des grains de café, confection de cornets, filage, bobinage, coudre des boutons sur feuilles de carton, ébarbement de plumes, écôtage de feuilles de tabac, pouponnage et roulage de cigares, vannerie, cueillette des cônes de houblon, tressage du chanvre et du jute, écorçage de rameaux d'osier, préparation du bois qui fournit le charbon à poudre (*Pulverholzverarbeiten*), fabrication de souliers de bois et de sabots, cassage de noix angleuses, fabrication d'enveloppes, redressage de clous, triage de grains d'orge et de gomme arabique, étirage du crin de cheval (charponnage), tillage du chanvre, décrampillage de la soie, confection de charpie, préparation de joncs et de roseaux pour la fabrication de chaises cannées et nattées, fabrication de brosses diverses, lavage, assortiment de papier, enfilage et étendage du tabac, couture de franges à perles, enfilage et brochage d'étiquettes et autres travaux qui ne demandent pas un apprentissage spécial; pour les détenues en particulier aussi le tricotage de bas et le raccommodage d'habits; aux détenus qui ont une certaine instruction, on peut leur donner aussi des travaux de copie et des opérations de calcul à faire ».

Ce qu'on rencontre le plus souvent, en Suisse, dans les petites prisons, c'est la *confection de cornets*. Mais partout on se plaint du mauvais rendement, là où le travail ne peut être suffisamment surveillé; beaucoup de cornets sont maculés et inexactement faits, si bien que les clients les refusent. La même chose a lieu dans la fabrication des *enveloppes*, qui ne donne des bénéfices que lorsque l'Etat lui-même les achète. Mais aussitôt qu'on peut vouer à la confection des cornets l'attention nécessaire, cette forme d'occupation se prête excellemment au travail cellulaire. On trouve partout de l'écoulement.

D'après notre propre expérience, le *tressage de tapis* est à recommander. Il s'agit de tapis en fibres de coco, de palmier et en paille. Ce travail exige l'apprentissage de quelques heures, puis une bonne surveillance. Il faut aussi une installation particulière. Les produits fabriqués trouvent un grand nombre d'acheteurs.

La fabrication de *tapis de cuir* se rencontre en Suisse dans plusieurs établissements. On se sert à cet effet des rognures ou déchets de cuir fournis par l'atelier de cordonnerie de l'établissement ou que l'on tire d'une fabrique de chaussures. Pour le travail d'estampage, on emploie un bloc, des couteaux et divers petits outils.

La fabrication de *pantoufles à lisières* n'offre pas de difficultés particulières et convient particulièrement aux femmes.

Le *tressage de la paille et du jonc* exige, par contre, un apprentissage de quelques jours. C'est là un travail très propre, pour lequel il faut d'insignifiants outils et peu de matériel.

Nous rencontrons surtout dans les prisons allemandes la *fabrication des tabacs et cigares*, bien que Krohne n'approuve pas la chose, et à mon avis avec raison, puisque cette occupation incite constamment les détenus à commettre des infidélités; sans une bonne surveillance, le rendement est nul.

La *vannerie* et la *brosserie* exigent tout d'abord que le surveillant du travail soit au courant de ces industries. Si c'est le cas, on peut arriver à quelque chose en fabricant de la marchandise grossière. On peut en dire de même de la *fabrication des «tapis-meubles»*. A Bâle, la fabrication des *allume-feu* a fait ses preuves.

Dans l'énumération ci-dessus, concernant les prisons badoises, la *fixation des boutons* par le fil sur des feuilles de carton joue un grand rôle au service d'une fabrique de boutons, dans la ville de Fribourg. Nous y relevons aussi les *travaux de cartonnage*. Nous recommandons encore la fabrication de *cahiers d'école*, en tant qu'on peut compter comme écoulement sur les autorités scolaires. Nous avons obtenu à Bâle, par ce moyen, un étonnant succès, mais ce travail doit être extraordinairement surveillé.

Nous avons rencontré dans une prison de la Saxe la *fabrication de balais*, et nous l'avons entendu vanter à tel point que nous pouvons conseiller d'en tenter l'essai là où l'on peut compter d'écouler cette marchandise.

Il est clair que, dans l'attribution du travail aux prisonniers, il faut individualiser autant que possible, en tenant compte des goûts et des aptitudes. En outre, on ne doit pas repousser de but en blanc et sans exception toute *occupation spontanée*, c'est-à-dire à laquelle on se livre de soi-même, car elle est toujours préférable à l'oisiveté.

En ce qui touche le côté financier de l'affaire, nous n'aurons pas de peine de nous orienter si nous consultons le *rapport annuel sur l'administration des prisons badoises*.

Une importante prison de cercle arrive même à un revenu net de 81.2 pfennigs (fr. 1.015) par journée de travail; les petites réalisent en moyenne un bénéfice net de 36.3 pf. (fr. 0.464). La moyenne totale pour 1906 = 36.4 pf. (fr. 0.465). Sur un total de 238,503 journées de travail, on a réalisé un gain net de 86,777.90 marcs (fr. 108,472.37) résultat qui, certes, n'est pas à dédaigner.

Il faut considérer que le succès financier n'est pas la chose capitale. L'essentiel, c'est que les *prisonniers soient utilement occupés*, et si, comme c'est le cas dans le grand-duché de Bade, l'Etat peut en retirer un profit économique, il n'existe plus de raison plausible de rester indifférent vis-à-vis de la question de l'occupation des détenus dans les petites prisons.